Molières

TARN-ET-GARONNE
Midi-Pyrénées

transport de marchandises dangereuses

mouvement de terrain

inondation

sismicité zone 1

en cas de danger ou d'alerte

1. abritez-vous

2. écoutez la radio

Station 100% Radio : Radio Nostalgie-103.7 Mhz

Station Radio Info-97.6 Mhz

3. respectez les consignes

> n'allez pas chercher vos enfants à l'école

pour en savoir plus, consultez

> en préfecture, le Document Départemental sur les Risques Majeurs

> sur Internet : www.prim.net

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DOSSIER DEPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS

2, Allée de l'Empereur - B.P 779 - 82 013 MONTAUBAN Cedex
Téléphone: 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de protection civiles
AP n° 82-2015-10-28-001

INFORMATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS

Arrêté portant approbation de la mise à jour du dossier départemental sur les risques majeurs – DDRM

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 125-2 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et les articles R 125-9 à R 125-14 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Louis GERAUD comme préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la sécurité civile du 16 septembre 2015 ;

Vu le dossier départemental des risques majeurs publié en juillet 1995 et remis à jour le 30 août 2007;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise à jour du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) pour le département de Tarn-et-Garonne est approuvée.

Article 2 : Ce dossier comporte les informations relatives aux risques auxquels le département est soumis ainsi qu'une cartographie des zones exposées (éléments extraits des différents documents mis en place par l'Etat en matière de connaissance et de prévention des risques).

Article 3_: Le DDRM est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et dans les mairies du département ainsi que sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr. L'existence de ce document sera portée à la connaissance du public par un avis affiché en mairie, pendant deux mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 28 OCT. 2015
Le préfet

Jean Louis GERAUD

SOMMAIRE

Introduction……. P 5

- Préface de Monsieur le préfet……. P 7

- Tableau départemental des risques naturels et technologiques…….. P 11
- Arrêté préfectoral et liste des communes…… P 18

Le risque naturel ou technologique majeur…….. P 28

Le risque naturel…… P 37

Le risque inondation……..…….. P 39

Le risque mouvement de terrain……..……... P 55

Le risque sismique …….…….. P 64

Le risque feu de forêt……..…… P 72

Le risque tempête……..…… P 79

Le risque technologique……..…… P 87

Le risque industriel……..……... P 89

Le risque nucléaire……... P 96

Le risque rupture de barrage…….…… P 104

Le risque transport de matières dangereuses…….…….. P 111

Les risques majeurs particuliers P 120

Le risque rupture de digue…… P 122

Le risque grand froid……. P 131

Le risque canicule……. P 138

Le risque « engins résiduels de guerre »……... P 144

Le risque amiante environnemental…….. P 148

Annexes P 154

Les sigles et abréviations…….. P 155

Les textes de référence……. P 158

La démarche communale d'information préventive…… P 183

Les symboles…… P 192

INTRODUCTION

L'information préventive

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L 125-2, L 125-5 et L 563-3 et R 125-9 à R 125-27.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Elle concerne trois niveaux de responsabilité : le préfet, le maire et le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur.

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs [DDRM] listant les communes à risque et, le cas échéant, un Dossier Communal Synthétique [DCS]. La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs [DICRIM] établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, repris par les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement, fixe les conditions d'application de l'article L 125-5 du même code, introduit par l'article 77 de la loi n° 2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Il définit les modalités selon lesquelles locataires ou acquéreurs bénéficieront d'une information sur les risques et les catastrophes passées.

Le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005, repris par les articles R 563-11 à R 563-15 du code de l'environnement, précise les règles d'apposition de repères des plus hautes eaux connues et l'inscription dans le DICRIM de la liste et de l'implantation de ces repères de crue.

Dans chaque département, le préfet doit mettre le DDRM à jour, arrêter annuellement la liste des communes qui relèvent de l'article R 125 – 10, assurer la publication de cette liste au recueil des actes administratifs de l'Etat ainsi que sa diffusion sur Internet. Le cas échéant, le préfet élabore en liaison avec l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (sites industriels « SEVESO seuil haut »), les documents d'information des populations riveraines comprises dans la zone d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Sur la base des connaissances disponibles, le dossier départemental des risques majeurs présente les risques majeurs identifiés dans le département, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Il souligne l'importance des enjeux exposés, notamment dans les zones urbanisées, il mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et décrit les modes de mitigation qui peuvent être mis en œuvre, vis à vis de l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, pour en atténuer les effets. Il fait de même pour les phénomènes qui peuvent affecter indifféremment toutes les communes du département, comme les tempêtes, les chutes abondantes de neige, les vagues de froid ou de forte chaleur et le transport de marchandises dangereuses.

Le DDRM mentionne l'historique des évènements et des accidents qui peuvent constituer une mémoire du risque et récapitule les principales études, sites Internet, ou documents de référence qui peuvent être consultés pour une complète information. Certaines indications sont à exclure si elles sont susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, et aux secrets en matière commerciale et industrielle.

Le DDRM doit d'une part, être mis à jour dans un délai de cinq ans et d'autre part, être consultable à la préfecture et en sous-préfecture, ainsi qu'à la mairie des communes relevant de l'article 2 du décret 90-918 modifié. Le préfet l'adresse également, à titre d'information, aux maires des communes non concernées. Le DDRM est mis en ligne sur Internet à partir du site de la préfecture.

Pour chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet, celui-ci transmet au maire, en plus du DDRM, les informations nécessaires à l'élaboration du DICRIM : un résumé des procédures, servitudes et arrêtés auxquels la commune est soumise, une cartographie au 1 : 25000 du zonage réglementaire, et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Afin de faciliter l'élaboration du DICRIM, un modèle d'affiche communale sur les risques et consignes de sécurité, un historique des principaux évènements survenus et le zonage des aléas complètent ces informations.

Ces différents documents faisaient, auparavant, l'objet du Dossier Communal Synthétique (DCS).

Au niveau communal, le maire doit établir le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs en complétant les informations transmises par le préfet :
- du rappel des mesures convenables qu'il aura définies au titre de ses pouvoirs de police,
- des actions de prévention, de protection ou de sauvegarde intéressant la commune,
- des évènements et accidents significatifs à l'échelle de la commune,
- éventuellement des dispositions spécifiques dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

En plus de l'élaboration du DICRIM, le maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes, conformément à l'article R 125 - 14 et de l'arrêté du 9 février 2005. Une affiche particulière reprenant les consignes spécifiques définies par la personne responsable, propriétaire ou exploitant des locaux et terrains concernés, peut être juxtaposée à l'affiche communale. Dans la zone d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), le maire doit distribuer les brochures d'information aux personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence.

Deux mesures transitoires sont envisagées :

- Pour les maires qui ont été destinataires d'un DCS, il sera rappelé l'obligation d'établir un DICRIM qui réponde au descriptif et aux modalités d'affichage énoncés ci-dessus.
- Pour les maires ayant co-signé un DCS-DICRIM, le document pourra être considéré comme DICRIM s'il est conforme aux principes ci-dessus.

La mise à disposition en mairie du DICRIM et du DDRM voire la possibilité de leur consultation sur Internet font l'objet d'un avis municipal affiché pendant une période minimale de deux mois.

D'autres dispositions sont consécutives à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 :

- En présence de cavités souterraines ou de marnières dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens (article L. 563-6 du code de l'environnement), le maire doit en dresser la carte communale et l'inclure dans le DICRIM.

- En zone inondable, en application des articles R 563-11 à R 563-15 du code de l'environnement, le maire doit implanter des repères de crues indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues et mentionner dans le DICRIM leur liste et leur implantation.

- Dans les communes où un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans.

- Enfin, lors des transactions immobilières, en application des articles L. 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti, situé dans une zone à risque des communes dont le préfet arrête la liste, devra annexer au contrat de vente ou de location :
  - d'une part, un « état des risques » établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant au document communal d'informations qu'il pourra consulter en préfecture, sous-préfectures ou mairie du lieu où se trouve le bien ainsi que sur Internet
  - d'autre part, si le bien a subi des sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé, la liste de ces sinistres avec leurs conséquences.

Sont concernés par cette double obligation à la charge des vendeurs et bailleurs, les biens immobiliers situés dans une zone de sismicité, dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques technologiques, ou par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, des communes dont chaque préfet de département aura arrêté la liste.

En application des articles du code de l'environnement L 125-5 et R125-23, l'arrêté préfectoral dressant la liste des communes concernées et la liste des documents sur les risques à prendre en compte, sera publié avant le 17 février 2006. Les obligations qui en découlent pour les vendeurs et les bailleurs sont applicables le premier jour suivant le quatrième mois de publication de cet arrêté préfectoral.

Si l'ensemble de ces dispositions de prévention et d'information sont obligatoires dans certaines communes dont le préfet arrête la liste, elles sont vivement recommandées dans toutes les autres.

Dans sa commune, le maire est habilité à prendre toutes les mesures convenables pour la sécurité des personnes et des biens.

La prévention commence par l'information, comme le souligne l'ONU à l'occasion de la journée internationale de prévention des catastrophes, chaque deuxième mercredi d'octobre.

Paris, le 10 septembre 2008

Jacques FAYE
Chef du bureau de l'information préventive, de la coordination et de la prospective
Direction générale de la prévention des risques / SRNH

PREFACE DU PREFET

Chaque année, les médias se font l'écho d'accidents, de catastrophes, qui se produisent partout dans le monde. Qu'il s'agisse de catastrophes naturelles comme les inondations, les tremblements de terre, les avalanches, ou d'accidents provoqués par l'activité humaine, accidents d'avions, de trains, de poids lourds, etc…aucun pays n'échappe à ces évènements dramatiques qui occasionnent souvent, outre des dégâts matériels coûteux en termes de reconstruction et d'atteinte à l'environnement, de lourdes pertes humaines qui affectent des villes, des villages ou parfois des régions entières.

La France n'est pas à l'abri de ces phénomènes qui la frappent avec plus ou moins de gravité selon les années.

Les pays qui ne se sont pas dotés de moyens de faire face à ces occurrences, par négligence, ou par incapacité économique - car la sécurité a un coût – sont ceux qui payent le plus lourd tribut aux caprices de la nature ou aux dysfonctionnements liés à l'activité humaine.

La France s'emploie à se doter d'outils susceptibles de lui permettre de minimiser les risques, d'éviter les pertes humaines et les dégâts matériels.

Dans ce but chaque personne, chaque citoyen doit se sentir acteur de sa propre sécurité et de celle de la famille, mais pour bien réagir en cas de nécessité, il doit connaître les risques inhérents au sol, au terrain qu'il occupe.

Se trouve-t-il en bordure d'une voie très fréquentée par des transports de matières dangereuses, son habitation est-elle située dans une zone à risque inondation fort, un établissement dit « Seveso » est-il implanté à proximité ? Que faire en cas d'avalanche, de tempête, d'inondation, de rupture de barrage, de canicule ou de froid intense ?

A ces questions et à d'autres, le dossier départemental de risques majeurs tente de répondre en apportant des informations générales et théoriques sur chaque risque pris en particulier, mais aussi en détaillant au niveau du département les problématiques de chaque commune en particulier, en donnant des informations techniques et des conseils de comportement à la population.

Si l'information en tant que telle n'empêche pas les évènements de se produire, elle peut minimiser le risque. Une évacuation préventive par exemple, en retirant les enjeux d'une zone susceptible d'être affectée par un phénomène climatique, peut en diminuer l'impact et même le réduire à des dégâts matériels, sans perte de vie humaine.

Les moyens techniques modernes de prévision dont disposent actuellement les pays développés, notamment en matière de météo, permettent d'anticiper les crises et de minimiser les risques, à condition que chaque citoyen, chaque responsable, connaisse à son niveau les dangers de son territoire et les moyens de faire face aux situations susceptibles de se produire.

Je tiens à remercier les services de l'Etat pour leur contribution à l'élaboration de ce document et tout particulièrement la direction départementale des territoires qui a fourni un travail très précis, clair et documenté.

Le préfet

Jean-Louis GERAUD

TABLEAU DES RISQUES MAJEURS

.

Ce tableau récapitule, pour l'ensemble des communes du département et par commune, les risques naturels et les risques technologiques identifiés. Il indique **:**

- leur présence (**x**) dans une commune,
- leur qualification (**1** pour le risque sismique, **T** pour inondation torrentielle),
- les procédures (arrêtés préfectoraux spécifiques) dont ils font l'objet :
  . **PPR** : Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), Technologiques (PPRT) ou Minier (PPRM)
  . **PPI** : Plan Particulier d'Intervention (plan d'urgence pour un établissement « SEVESO » ou assimilé) qui fait l'objet de distribution d'une brochure d'information aux riverains sur les risques encourus et les bons réflexes pour s'en protéger.

NOTA : pour les vides souterrains, on distingue ceux générés par des travaux souterrains, classés par convention dans les risques technologiques, de ceux relatifs aux cavités dites naturelles : grottes, karst, classées dans le risque mouvement de terrain.

Il est actualisé chaque fois qu'intervient une modification significative des procédures s'appliquant à tel ou tel risque.
Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans le Tarn et Garonne : http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/

Pour en savoir plus :

- s'adresser en mairie, où sont librement consultables :

  - les documents d'information du citoyen sur les risques et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger : DDRM : Dossier départemental des risques majeurs établi par le préfet et adressé à chacun des maires du département et DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs établi par le maire
  - les PPR et les PPI concernant la commune.
  - les POS : plans d'occupation des sols ou PLU : Plans Locaux d'Urbanisme

- consulter les sites Internet : ……..……..

  et www.prim.net

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

AP n° 2015089-0002

Arrêté fixant la liste des communes où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques naturels et technologiques

Le Préfet de Tarn et Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, article L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;

Vu le code minier, article 94 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011290-0001 du 17 octobre 2011;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des communes de Tarn-et-Garonne où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques, fait l'objet du tableau des risques naturels et technologiques annexé au présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 2011290-0001 du 17 octobre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2: L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département de Tarn et Garonne est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet.

ARTICLE 3 : Cette information est complétée, dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire ainsi que par l'affichage des risques pris en compte et des consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

ARTICLE 4 : Le DDRM est consultable en préfecture et mairies du département ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Tarn et Garonne. Le DICRIM est consultable pour chaque commune en mairie.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site internet des services de l'Etat en Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 30 MARS 2015

Le préfet

Jean-Louis GERAUD

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
SIDPC

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

Situation au 26/09/2014

1° P.P.R.I. **TARN** : approuvé le 22/12/1999 - modifié le 27 août 2014
2° P.P.R.I **AVEYRON :** approuvé le 22/06/1998 – modifié le 27 août 2014
3° P.P.R.I **GARONNE AMONT :** approuvé le 19/07/1999
(Aucamville/confluence Tarn) modifié le 27 août 2014
4° P.P.R.I. **GARONNE AVAL :** approuvé le 02 octobre 2000 (confluence Tarn/Lot et Garonne) modifié le 27 août 2014
5° P.P.R. **Mouvement de terrain différentiels** liés au retrait-gonflement des argiles approuvé le 25 avril 2005
6° P.P.R. **Mouvement de terrain "chutes de blocs"** approuvé le 18 août 2006
7° **PPR Mouvement de terrain "glissement"** approuvé le 23 avril 2007
8° **PPR Mouvement de terrain"glissement"** approuvé le 5 mars 2010
9 ° **PPR Mouvement de terrain "glissement"** approuvé le 18 mars 2010

10° **PPRT BUTAGAZ approuvé le 28 novembre 2011**
11° **PPRT N D LOGISTIC approuvé le 11 février 2011**
12° **PPRT INVIVO approuvé le 20 janvier 2012**
13° **PPRN mouvement de terrain "Multirisques" prescrit le 27 novembre 2013**
14° **PPRN mouvement de terrain "Multirisques" prescrit le 27 août 2014**

P.P.R. : Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs prévisibles
P.P.R.I. : Plan de Prévention des Risques Inondations
P.P.R.T. : Plan de Prévention des Risques Technologiques
P.P.I. : Plan Particulier d'Intervention
D.D.R.M. : Document Départemental sur les Risques Majeurs actualisé le 30août 2008
P.A.C. : Porter à connaissance

A : Plan approuvé
AC : Plan à créer

CAT-NAT : catastrophe naturelle
La reconnaissance de déc 99 relative aux évènements climatologiques exceptionnels (tempête) qui a concerné toutes les communes du département est comptabilisée à la fois pour le risque inondation et pour le risque mouvement de terrain

Pris pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015089-0002
Le préfet

Signé :

PS : concernant le risque sismique : le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique classe le département en zone 1 aléa très faible (le territoire national étant divisé en 5 zones de sismicité croissante : zone 1 à 5)

COMMUNES	DOCUMENT DE REFERENCE POUR L'INFORMATION PREVENTIVE			RISQUES NATURELS												RISQUES TECHNOLOGIQUES									
				RISQUES INONDATIONS			MOUVEMENTS DE TERRAIN									RISQUE NUCLEAIRE	RISQUE GRANDS BARRAGES			RISQUES INDUSTRIELS				RISQUE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES	
							RISQUE MVTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS LIES AU RETRAIT ET GONFLEMENT DES TERRAINS			RISQUE GLISSEMENTS DE TERRAIN			RISQUE CHUTES DE BLOCS						RISQUE SEVESO				
	D.D.R.M.*	P.A.C	Date diffusion du P.A.C	COMMUNES CONCERNEES	Document de référence : Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I. approuvés)	nère reconnaissance cat-nat	COMMUNES CONCERNEES	document de référence P.P.R. MVTS DIFFERENTIELS DE SOLS LIES AU RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES PPR Approuvés	nère reconnaissance cat-nat	COMMUNES CONCERNEES	document de référence P.P.R. GLISSEMENT DE TERRAIN approuvé ou prescrit	nère reconnaissance cat-nat	COMMUNES CONCERNEES	document de référence P.P.R. CHUTES DE BLOCS PPR approuvé	nère reconnaissance cat-nat	document de référence P.P.I. GOLFECH communes concernées	COMMUNES CONCERNEES	DOC DE REFERENCE P.P.I.		COMMUNES CONCERNEES	DOCUMENT DE REFERENCE P.P.I.	P.P.R.T	document de référence P.P.I. T.M.D. A
ALBEFEUILLE LAGARDE	X	x	31/01/08	X	1°	4	X	5°	5								X	Pareloup (Aveyron)	AC				X
ALBIAS	X	x	31/01/08	X	2°	5	X	5°	4								X	Pareloup (Aveyron)	AC				X
ANGEVILLE	X	x	31/01/08	X	3°	3	X	5°	5														X
ASQUES	X	x	31/01/08	X	4°	6	X	5°	4														X
AUCAMVILLE	X	x	31/01/08	X	3°	5	X	5°	6														X
AUTERIVE	X	x	31/01/08	X	3°	1	X	5°	3								X	Lunax: gimone	A				X
AUTY	X	x	31/01/08	X	1°	1	X	5°	3														X
AUVILLAR	X	x	31/01/08	X	4°	4	X	5°	11	X	7°	1				X							X
BALIGNAC	X	x	31/01/08	X	4°	1	X	5°	1														X
BARDIGUES	X	x	31/01/08	X	4°	3	X	5°	6							X							X
BARRY D'ISLEMADE	X	x	31/01/08	X	1°	5	X	5°	4								X	Pareloup (Aveyron)	AC				X
BEAUMONT DE LOMAGNE	X	x	31/01/08	X	3°	9	X	5°	9								X	Lunax: gimone	A				X
BEAUPUY	X	x	31/01/08	X	3°	2	X	5°	7														X
BELBESE	X	x	31/01/08	X	3°	2	X	5°	2								X	Lunax : gimone	A				X
BELVEZE	X	x	31/01/08	X	4°	4	X	5°	2														X
BESSENS	X	x	31/01/08	X	3°	3	X	5°	6														X
BIOULE	X	x	31/01/08	X	2°	3	X	5°	5								X	Pareloup (Aveyron)	AC				X
BOUDOU	X	x	31/01/08	X	1°	3	X	5°	9	X	7°												X
BOUILLAC	X	x	31/01/08	X	3°	3	X	5°	6			1											X
BOULOC	X	x	31/01/08	X	4°	2	X	5°	2		13 - PPRN Multirisques												X
BOURG DE VISA	X	x	31/01/08	X	4°	2	X	5°	3														X
BOURRET	X	x	31/01/08	X	3°	5	X	5°	4														X

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
SIDPC

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

Situation au 26/09/2014

COMMUNES	DOCUMENT DE REFERENCE POUR L'INFORMATION PREVENTIVE			RISQUES NATURELS												RISQUES TECHNOLOGIQUES										
				RISQUES INONDATIONS			MOUVEMENTS DE TERRAIN									RISQUE NUCLEAIRE	RISQUE GRANDS BARRAGES			RISQUES INDUSTRIELS					RISQUE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES	
							RISQUE MVTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS LIES AU RETRAIT ET GONFLEMENT DES TERRAINS			RISQUE GLISSEMENTS DE TERRAIN			RISQUE CHUTES DE BLOCS						RISQUE SEVESO				
	D.D.R.M*	P.A.C	Date diffusion du P.A.C	COMMUNES CONCERNEES	Document de référence : Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I. approuvés)	date reconnaissance cat-nat	COMMUNES CONCERNEES	document de référence P.P.R. MVTS DIFFERENTIELS DE SOLS LIES AU RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES PPR Approuvés	date reconnaissance cat-nat	COMMUNES CONCERNEES	document de référence P.P.R. GLISSEMENT DE TERRAIN approuvé ou prescrit	date reconnaissance cat-nat	COMMUNES CONCERNEES	document de référence P.P.R. CHUTES DE BLOCS PPR approuvé	date reconnaissance cat-nat	document de référence P.P.I. GOLFECH communes concernées	COMMUNES CONCERNEES	DOC DE REFERENCE P.P.I		COMMUNES CONCERNEES	DOCUMENT DE REFERENCE P.P.I		P.P.R.T	document de référence P.P.I. T.M.D. A
BRASSAC	X	x	31/01/08	X	4°	3	X	5°	3		14 - PPRN Multirisques															X
BRESSOLS	X	x	31/01/08	X	1°	6	X	5°	5																	x
BRUNIQUEL	X	x	31/01/08	X	2°	4	X	5°	7								X	Pareloup (Aveyron) Pont de Salars (Aveyron) St Géraud (Tarn)	AC AC A						X
CAMPSAS	X	x	31/01/08	X	1°	4	X	5°	8																	x
CANALS	X	x	31/01/08	X	1°	2	X	5°	5																	X
CASTANET	X	x	31/01/08	X	2°	1	X	5°	1																	X
CASTELFERRUS	X	x	31/01/08	X	3°	3	X	5°	5																	X
CASTELMAYRAN	X	x	31/01/08	X	3°	5	X	5°	6																	X
CASTELSAGRAT	X	x	31/01/08	X	4°	5	X	5°	5																	X
CASTELSARRASIN	X	x	31/01/08	X	3°	13	X	5°	9																	X
CASTERA BOUZET	X	x	31/01/08	X	4°	2	X	5°	4											X	Butagaz	A	10			X
CAUMONT	X	x	31/01/08	X	3°	3	X	5°	6																	X
CAUSSADE	X	x	31/01/08	X	2°	10	X	5°	11																	X
CAYLUS	X	x	31/01/08	X	2°	2	X	5°	2				X	6°												X
CAYRAC	X	x	31/01/08	X	2°	2	X	5°	5								X	Pareloup (Aveyron)	AC						X
CAYRIECH	X	x	31/01/08	X	2°	3	X	5°	3																	X
CAZALS	X	x	31/01/08	X	2°	3	X	5°	1								X	Pareloup (Aveyron) Pont de Salars (Aveyron) St Géraud (Tarn)	AC AC A						X
CAZES MONDENARD	X	x	31/01/08	X	4°	5	X	5°	9		13 - PPRN Multirisques															X
COMBEROUGER	X	x	31/01/08	X	3°	4	X	5°	2																	X
CORBARIEU	X	x	31/01/08	X	1°	7	X	5°	8	X	7°															X
CORDES TOLOSANNES	X	x	31/01/08	X	3°	4	X	5°	5																	X
COUTURES	X	x	31/01/08	X	3°	2	X	5°	5			1														X
CUMONT	X	x	31/01/08	X	3°	1	X	5°	7																	X
DIEUPENTALE	X	x	31/01/08	X	3°	2	X	5°	6																	X
DONZAC	X	x	31/01/08	X	4°	1	X	5°	8																	X
DUNES	X	x	31/01/08	X	4°	3	X	5°	7							X										X
DURFORT LACAPELETTE	X	x	31/01/08	X	4°	5	X	5°	8	X	9°															X
ESCATALENS	X	x	31/01/08	X	3°	4	X	5°	8																	X
ESCAZEAUX	X	x	04/02/08	X	3°	2	X	5°	7																	X

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
SIDPC

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

Situation au 26/09/2014

COMMUNES	DOCUMENT DE REFERENCE POUR L'INFORMATION PREVENTIVE			RISQUES NATURELS												RISQUES TECHNOLOGIQUES										
				RISQUES INONDATIONS			MOUVEMENTS DE TERRAIN									RISQUE NUCLEAIRE	RISQUE GRANDS BARRAGES			RISQUES INDUSTRIELS					RISQUE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES	
							RISQUE MVTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS LIES AU RETRAIT ET GONFLEMENT DES TERRAINS			RISQUE GLISSEMENTS DE TERRAIN			RISQUE CHUTES DE BLOCS						RISQUE SEVESO				
	D.D.R.M*	P.A.C	Date diffusion du P.A.C	COMMUNES CONCERNEES	Document de référence : Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I. approuvés)	nbre reconnaissance cat-nat	COMMUNES CONCERNEES	document de référence P.P.R. MVTS DIFFERENTIELS DE SOLS LIES AU RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES PPR Approuvés	nbre reconnaissance cat-nat	COMMUNES CONCERNEES	document de référence P.P.R. GLISSEMENT DE TERRAIN approuvé ou prescrit	nbre reconnaissance cat-nat	COMMUNES CONCERNEES	document de référence P.P.R. CHUTES DE BLOCS PPR approuvé	nbre reconnaissance cat-nat	document de référence P.P.I. GOLFECH communes concernées	COMMUNES CONCERNEES	DOC DE REFERENCE P.P.I.		COMMUNES CONCERNEES	DOCUMENT DE REFERENCE P.P.I.	P.P.R.T.	document de référence P.P.I. T.M.D. A	
ESPALAIS	X	x	04/02/08	X		1	X	5°	1							X									X	
ESPARSAC	X	x	04/02/08	X	3°	2	X	5°	6																X	
ESPINAS	X	x	04/02/08	X	2°	1	X	5°	2																X	
FABAS	X	x	04/02/08	X	1°	1	X	5°	4																X	
FAJOLLES	X	x	04/02/08	X	3°	2	X	5°	5																X	
FAUDOAS	X	X	04/02/08	X	3°	3	X	5°	4								X	Lunax :Gimone	A						X	
FAUROUX	X	x	04/02/08	X	4°	3	X	5°	2		14 - PPRN Multirisques														X	
FENEYROLS	X	x	04/02/08	X	2°	3	X	5°	2								X	Pareloup (Aveyron) Pont de Salars (Aveyron) St Géraud (Tarn)	AC AC A						X	
FINHAN	X	x	04/02/08	X	3°	5	X	5°	4																X	
GARGANVILLAR	X	x	04/02/08	X	3°	2	X	5°	6																X	
GARIES	X	x	04/02/08	X	3°	2	X	5°	5																X	
GASQUES	X	x	04/02/08	X	4°	3	X	5°	4							X									X	
GENEBRIERES	X	x	04/02/08	X	2°	1	X	5°	7																X	
GENSAC	X	x	04/02/08	X	3°	2	X	5°	3																X	
GIMAT	X	x	04/02/08	X	3°	4	X	5°	6								X	Lunax : Gimone	A						X	
GINALS	X	x	04/02/08	X	2°	1	X	5°	1																X	
GLATENS	X	x	04/02/08	X	3°	1	X	5°	6																X	
GOAS	X	x	04/02/08	X	3°	1	X	5°	4																X	
GOLFECH	X	x	04/02/08	X	4°	4	X	5°	1							X									X	
GOUDOURVILLE	X	x	04/02/08	X	4°	4	X	5°	4							X									X	
GRAMONT	X	X	04/02/08	X	4°	1	X	5°	2																X	
GRISOLLES	X	x	04/02/08	X	3°	5	X	5°	9											X	N.D.Logistics	A	11		X	
LA SALVETAT BELMONTET	X	x	08/02/08	X	1°	2	X	5°	8																X	
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	X	x	08/02/08	X	1°	4	X	5°	8																X	
LABARTHE	X	x	04/02/08	X	1°	4	X	5°	10																X	
LABASTIDE DE PENNE	X	x	04/02/08	X	1°	1	X	5°	4																X	
LABASTIDE DU TEMPLE	X	x	04/02/08	X	2°	7	X	5°	7								X	Pareloup (Aveyron)	AC						X	
LABASTIDE SAINT PIERRE	X	x	04/02/08	X	1°	8	X	5°	6																x	
LABOURGADE	X	x	07/02/08	X	3°	2	X	5°	2								X	Lunax : Gimone	A						X	

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
SIDPC

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

Situation au 26/09/2014

COMMUNES	DOCUMENT DE REFERENCE POUR L'INFORMATION PREVENTIVE			RISQUES NATURELS												RISQUES TECHNOLOGIQUES									
				RISQUES INONDATIONS			MOUVEMENTS DE TERRAIN									RISQUE NUCLEAIRE	RISQUE GRANDS BARRAGES			RISQUES INDUSTRIELS					RISQUE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES
							RISQUE MVTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS LIES AU RETRAIT ET GONFLEMENT DES TERRAINS			RISQUE GLISSEMENTS DE TERRAIN			RISQUE CHUTES DE BLOCS						RISQUE SEVESO				
	D.D.R.M*	P.A.C	Date diffusion du P.A.C	COMMUNES CONCERNEES	Document de référence : Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I. approuvés)	1ère reconnaissance cat-nat	COMMUNES CONCERNEES	document de référence P.P.R MVTS DIFFERENTIELS DE SOLS LIES AU RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES PPR Approuvés	1ère reconnaissance cat-nat	COMMUNES CONCERNEES	document de référence P.P.R. GLISSEMENT DE TERRAIN approuvé ou prescrit	1ère reconnaissance cat-nat	COMMUNES CONCERNEES	document de référence P.P.R. CHUTES DE BLOCS PPR approuvé	1ère reconnaissance cat-nat	document de référence P.P.I. GOLFECH communes concernées	COMMUNES CONCERNEES	DOC DE REFERENCE P.P.I.		COMMUNES CONCERNEES	DOCUMENT DE REFERENCE P.P.I.	P.P.R.T	document de référence P.P.I. T.M.D. A
LACAPELLE LIVRON	X	x	07/02/08	X	2°	1	X	5°	1																X
LACHAPELLE	X	x	07/02/08	X	4°	1	X	5°	4																X
LACOUR	X	x	07/02/08	X	4°	2	X	5°	2																X
LACOUR ST PIERRE	X	x	07/02/08	X	1°	3	X	5°	5																X
LAFITTE	X	x	07/02/08	X	3°	2	X	5°	4								X	Lunax :Gimone	A						X
LAFRANCAISE	X	x	07/02/08	X	1°	12	X	5°	9	X	7°						X	Pareloup (Aveyron)	AC						X
LAGUEPIE	X	x	07/02/08	X	2°	3	X	5°	6								X	Pareloup (Aveyron) Pont de Salars (Aveyron)	AC AC						X
LAMAGISTERE	X	x	07/02/08	X	4°	2	X	5°	4							X									X
LAMOTHE CAPDEVILLE	X	x	07/02/08	X	2°	4	X	5°	8	X	9°						x	Pareloup (Aveyron)	AC						X
LAMOTHE CUMONT	X	x	07/02/08	X	3°	1	X	5°	4																X
LAPENCHE	X	x		X	2°	3	X	5°	3																X
LARRAZET	X	x	07/02/08	X	3°	4	X	5°	2																X
LAUZERTE	X	x	07/02/08	X	4°	4	X	5°	8		13 PPRN Multirisques	1		13 PPRN Multirisques			X	Lunax: Gimone	A						X
LAVAURETTE	X	x	08/02/08	X	2°	2	X	5°	3																X
LAVIT DE LOMAGNE	X	x	08/02/08	X	3°	3	X	5°	10																X
LE CAUSE	X	x	08/02/08	X	3°	1	X	5°	3																X
LE PIN	X	x	08/02/08	X	4°	3	X	5°	3																X
LEOJAC	X	x	08/02/08	X	2°	2	X	5°	6																X
LES BARTHES	X	x	08/02/08	X	1°	4	X	5°	5								X	Pareloup (Aveyron)	AC						X
L'HONOR DE COS	X	x	04/02/08	X	2°	4	X	5°	7	X	9°						X	Pareloup (Aveyron)	AC						X
LIZAC	X	x	08/02/08	X	1°	6	X	5°	7								X	Pareloup (Aveyron)	AC						X
LOZE	X	x	08/02/08	X	2°	1	X	5°	1																X
MALAUSE	X	x	08/02/08	X	4°	4	X	5°	5							X									X
MANSONVILLE	X	x	08/02/08	X	4°	2	X	5°	6							X									X
MARIGNAC	X	X	08/02/08	X	3°	2	X	5°	3								X	Lunax: Gimone	A						X
MARSAC	X	X	08/02/08	X	4°	1	X	5°	6																X
MAS-GRENIER	X	x	11/02/08	X	3°	6	X	5°	9			1													X
MAUBEC	X	X	11/02/08	X	3°	3	X	5°	2																X
MAUMUSSON	X	x	11/02/08	X	3°	1	X	5°	2								X	Lunax :Gimone	A						X
MEAUZAC	X	x	11/02/08	X	1°	7	X	5°	8																X
MERLES	X	x	11/02/08	X	4°	4	X	5°	1							X	X	Pareloup (Aveyron)	AC						X
MIRABEL	X	x	11/02/08	X	2°	2	X	5°	7	X	9°	2			1		X	Pareloup (Aveyron)	AC						X

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
SIDPC

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

Situation au 26/09/2014

COMMUNES	DOCUMENT DE REFERENCE POUR L'INFORMATION PREVENTIVE			RISQUES NATURELS												RISQUES TECHNOLOGIQUES										
				RISQUES INONDATIONS			MOUVEMENTS DE TERRAIN									RISQUE NUCLEAIRE	RISQUE GRANDS BARRAGES			RISQUES INDUSTRIELS					RISQUE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES	
							RISQUE MVTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS LIES AU RETRAIT ET GONFLEMENT DES TERRAINS			RISQUE GLISSEMENTS DE TERRAIN			RISQUE CHUTES DE BLOCS						RISQUE SEVESO					
	D.D.R.M*	P.A.C	Date diffusion du P.A.C	COMMUNES CONCERNEES	Document de référence : Plan de Prevention du Risque Inondation (P.P.R.I. approuvés)	date reconnaissance cabinet	COMMUNES CONCERNEES	document de référence P.P.R. MVTS DIFFERENTIELS DE SOLS LIES AU RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES PPR Approuvés	date reconnaissance cabinet	COMMUNES CONCERNEES	document de référence P.P.R. GLISSEMENT DE TERRAIN approuvé ou prescrit	date reconnaissance cabinet	COMMUNES CONCERNEES	document de référence P.P.R. CHUTES DE BLOCS PPR approuvé	date reconnaissance cabinet	document de référence P.P.I. GOLFECH communes concernées	COMMUNES CONCERNEES	DOC DE REFERENCE P.P.I.		COMMUNES CONCERNEES	DOCUMENT DE REFERENCE P.P.I.	P.P.R.T		document de référence P.P.I. T.M.D. A
MIRAMONT DE QUERCY	X	x	11/02/08	X	4°	4	X	5°	7																	X
MOISSAC	X	x	11/02/08	X	1°	7	X	5°	11	X	8°															X
MOLIERES	X	x	11/02/08	X	1°	3	X	5°	7	X	9°															X
MONBEQUI	X	x	11/02/08	X	3°	3	X	5°	4																	X
MONCLAR DE QUERCY	X	x	11/02/08	X	1°	3	X	5°	6																	X
MONTAGUDET	X	x	11/02/08	X	4°	3	X	5°	4		13 - PPRN Multirisques															X
MONTAIGU DE QUERCY	X	x	11/02/08	X	4°	5	X	5°	5		14 - PPRN Multirisques															X
MONTAIN	X	x	11/02/08	X	3°	1	X	5°	2																	X
MONTALZAT	X	x	11/02/08	X	2°	4	X	5°	9																	X
MONTASTRUC	X	x	11/02/08	X	2°	2	X	5°	4	X	9°						X	Pareloup (Aveyron)	AC							X
MONTAUBAN	X	x	11/02/08	X	1°	8	X	5°	13								X	Pareloup (Aveyron)	AC							X
MONTBARLA	X	x	11/02/08	X	4°	3	X	5°	5																	X
MONTBARTIER	X	x	11/02/08	X	1°	2	X	5°	6											X	Invivo	A	12			X
MONTBETON	X	x	11/02/08	X	1°	5	X	5°	6																	X
MONTECH	X	x	11/02/08	X	3°	5	X	5°	7																	X
MONTEILS	X	x	11/02/08	X	2°	2	X	5°	5																	X
MONTESQUIEU	X	x	11/02/08	X	4°	3	X	5°	9	X	9°															X
MONTFERMIER	X	x	11/02/08	X	1°	2	X	5°	4																	X
MONTGAILLARD	X	x	11/02/08	X	4°	4	X	5°	5																	X
MONTJOI	X	x	11/02/08	X	4°	4	X	5°	2		14 - PPRN Multirisques															X
MONTPEZAT DE QUERCY	X	x	11/02/08	X	1°	2	X	5°	4																	X
MONTRICOUX	X	x	11/02/08	X	2°	6	X	5°	5								X	Pareloup (Aveyron) Pont de Salars (Aveyron) St Géraud (Tarn)	AC AC A							X
MOUILLAC	X	x	11/02/08	X	2°	1	X	5°	1																	X
NEGREPELISSE	X	x	14/02/08	X	2°	3	X	5°	7									Pareloup (Aveyron)	AC							X
NOHIC	X	x	14/02/08	X	1°	1	X	5°	2																	X
ORGUEIL	X	x	14/02/08	X	1°	3	X	5°	9																	X
PARISOT	X	x	14/02/08	X	2°	1	X	5°	1																	X
PERVILLE	X	x	14/02/08	X	4°	2	X	5°	2							X										X
PIQUECOS	X	x	14/02/08	X	2°	3	X	5°	6	X	7°						X	Pareloup (Aveyron)	AC							X
POMMEVIC	X	x	14/02/08	X	4°	2	X	5°	3							X										X
POMPIGNAN	X	x	15/02/08	X	3°	3	X	5°	7																	X

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
SIDPC

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

Situation au 26/09/2014

COMMUNES	DOCUMENT DE REFERENCE POUR L'INFORMATION PREVENTIVE			RISQUES NATURELS												RISQUES TECHNOLOGIQUES										
				RISQUES INONDATIONS			MOUVEMENTS DE TERRAIN									RISQUE NUCLEAIRE	RISQUE GRANDS BARRAGES			RISQUES INDUSTRIELS						
							RISQUE MVTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS LIES AU RETRAIT ET GONFLEMENT DES TERRAINS			RISQUE GLISSEMENTS DE TERRAIN			RISQUE CHUTES DE BLOCS							RISQUE SEVESO				RISQUE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES
	D.D.R.M*	P.A.C	Date diffusion du P.A.C	COMMUNES CONCERNEES	Document de référence : Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I. approuvés)	nbre reconnaissance cat-nat	COMMUNES CONCERNEES	document de référence P.P.R. MVTS DIFFERENTIELS DE SOLS LIES AU RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES PPR Approuvés	nbre reconnaissance cat-nat	COMMUNES CONCERNEES	document de référence P.P.R. GLISSEMENT DE TERRAIN approuvé ou prescrit	nbre reconnaissance cat-nat	COMMUNES CONCERNEES	document de référence P.P.R. CHUTES DE BLOCS PPR approuvé	nbre reconnaissance cat-nat	document de référence P.P.I. GOLFECH communes concernées	COMMUNES CONCERNEES	DOC DE REFERENCE P.P.I.		COMMUNES CONCERNEES	DOCUMENT DE REFERENCE P.P.I.	P.P.R.T	document de référence P.P.I. T.M.D. A
POUPAS	X	x	15/02/08	X	4°	2	X	5°	5																	X
PUYCORNET	X	x	15/02/08	X	1°	6	X	5°	6	X	9°															X
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	X	x	15/02/08	X	4°	2	X	5°	4																	X
PUYGAILLARD DE QUERCY	X	x	15/02/08	X	2°	3	X	5°	5																	X
PUYLAGARDE	X	x	15/02/08			1	X	5°	2																	X
PUYLAROQUE	X	x	18/02/08	X	2°	3	X	5°	5																	X
REALVILLE	X	x	18/02/08	X	2°	7	X	5°	8								X	Pareloup (Aveyron)	AC						X
REYNIES	X	x	18/02/08	X	1°	3	X	5°	2	X	7°															X
ROQUECOR	X	x	18/02/08	X	4°	2	X	5°	3		14 - PPRN Multirisques															X
SAINT AIGNAN	X	x	18/02/08	X	3°	4	X	5°	7																	X
SAINT AMANS DE PELLAGAL	X	x	18/02/08	X	4°	3	X	5°	4																	X
SAINT AMANS DU PECH	X	x	18/02/08	X	4°	2	X	5°	3																	X
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	X	x	18/02/08	X	2°	4	X	5°	5				X	6°			X	Pareloup (Aveyron) Pont de Salars (Aveyron) St Géraud (Tarn)	AC AC A						X
SAINT ARROUMEX	X	x	18/02/08	X	3°	3	X	5°	4																	X
SAINT BEAUZEIL	X	x	18/02/08	X	4°	3	X	5°	3																	X
SAINT CIRICE	X	x	18/02/08	X	4°	2	X	5°	5							X										X
SAINT CIRQ	X	x	18/02/08	X	2°	1	X	5°	4																	X
SAINT CLAIR	X	x	18/02/08	X	4°	3	X	5°	3							X										X
SAINT ETIENNE DE TULMONT	X	x	18/02/08	X	2°	4	X	5°	9																	X
SAINT GEORGES	X	x	18/02/08	X	2°	2	X	5°	3																	X
SAINT JEAN DU BOUZET	X	x	18/02/08	X	4°	1	X	5°	7																	X
SAINT LOUP	X	x	19/02/08	X	4°	2	X	5°	7																	X
SAINT MICHEL	X	x	19/02/08	X	4°	2	X	5°	6							X										X
SAINT NAUPHARY	X	x	19/02/08	X	1°	1	X	5°	7							X										X
SAINT NAZAIRE DE VALENTANE	X	x	19/02/08	X	4°	3	X	5°	6																	X
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	X	x	19/02/08	X	3°	1	X	5°	6																	X

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
SIDPC

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

Situation au 26/09/2014

COMMUNES	DOCUMENT DE REFERENCE POUR L'INFORMATION PREVENTIVE			RISQUES NATURELS												RISQUES TECHNOLOGIQUES										
				RISQUES INONDATIONS			MOUVEMENTS DE TERRAIN									RISQUE NUCLEAIRE	RISQUE GRANDS BARRAGES			RISQUES INDUSTRIELS					RISQUE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES	
							RISQUE MVTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS LIES AU RETRAIT ET GONFLEMENT DES TERRAINS			RISQUE GLISSEMENTS DE TERRAIN			RISQUE CHUTES DE BLOCS						RISQUE SEVESO				
	D.D.R.M*	P.A.C	Date diffusion du P.A.C	COMMUNES CONCERNEES	Document de référence : Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I. approuvés)	nbre reconnaissance cat-nat	COMMUNES CONCERNEES	document de référence P.P.R. MVTS DIFFERENTIELS DE SOLS LIES AU RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES PPR Approuvés	nbre reconnaissance cat-nat	COMMUNES CONCERNEES	document de référence P.P.R. GLISSEMENT DE TERRAIN approuvé ou prescrit	nbre reconnaissance cat-nat	COMMUNES CONCERNEES	document de référence P.P.R. CHUTES DE BLOCS PPR approuvé	nbre reconnaissance cat-nat	document de référence P.P.I. GOLFECH communes concernées	COMMUNES CONCERNEES	DOC DE REFERENCE P.P.I.		COMMUNES CONCERNEES	DOCUMENT DE REFERENCE P.P.I.	P.P.R.T	document de référence P.P.I. T.M.D. A
SAINT PAUL D'ESPIS	X	x	19/02/08	X	4°	4	X	5°	8	X	9°														X
SAINT PORQUIER	X	x	19/02/08	X	3°	4	X	5°	7																X
SAINT PROJET	X	x	19/02/08	X	2°	1	X	5°	1																X
SAINT SARDOS	X	x	19/02/08	X	3°	3	X	5°	6																X
SAINT VINCENT D'AUTEJAC	X	x	19/02/08	X	1°	2	X	5°	2																X
SAINT VINCENT LESPINASSE	X	x	19/02/08	X	4°	3	X	5°	3							X									X
SAINTE JULIETTE	X	x	19/02/08	X	4°	3	X	5°	2																X
SAUVETERRE	X	x	19/02/08	X	4°	2	X	5°	2	13 - PPRN Multirisques															X
SAVENES	X	x	19/02/08	X	3°	3	X	5°	6																X
SEPTFONDS	X	x	19/02/08	X	2°	2	X	5°	3																X
SERIGNAC	X	x	19/02/08	X	3°	4	X	5°	8																X
SISTEL	X	x	19/02/08	X	4°	2	X	5°	2							X									X
TOUFFAILLES	X	x	20/02/08	X	4°	4	X	5°	3	14 - PPRN Multirisques															X
TREJOULS	X	x	20/02/08	X	4°	3	X	5°	3	13 - PPRN Multirisques															X
VAISSAC	X	x	20/02/08	X	2°	2	X	5°	5																X
VALEILLES	X	x	21/02/08	X	4°	2	X	5°	3																X
VALENCE D'AGEN	X	x	21/02/08	X	4°	4	X	5°	4							X									X
VAREN	X	x	21/02/08	X	2°	4	X	5°	7				X	6°			X	Pareloup (Aveyron) Pont de Salars (Aveyron) St Géraud (Tarn)	AC AC A						X
VARENNES	X	x	21/02/08	X	1°	1	X	5°	5																X
VAZERAC	X	x	21/02/08	X	1°	6	X	5°	10	13 - PPRN Multirisques															X
VERDUN SUR GARONNE	X	x	21/02/08	X	3°	5	X	5°	8		1														X
VERFEIL SUR SEYE	X	x	21/02/08	X	2°	2	X	5°	6																X
VERLHAC-TESCOU	X	x	21/02/08	X	1°	1	X	5°	7																X
VIGUERON	X	X	21/02/08	X	3°	2	X	5°	6																X
VILLEBRUMIER	X	x	21/02/08	X	1°	2	X	5°	5																X
VILLEMADE	X	x	21/02/08	X	2°	5	X	5°	8								X	Pareloup (Aveyron)	AC						X

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° 2014 - 338-0015

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE A JOUR DE L'ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 n° A P n°2006-03 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014 239-0009 du 27 août 2014 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain « Multirisques» sur la commune de Brassac;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014 239-0010 du 27 août 2014 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain « Multirisques» sur la commune de Fauroux;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014 239-0011du 27 août 2014 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain « Multirisques» sur la commune de Montaigu de Quercy;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014 239-0012 du 27 août 2014 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain « Multirisques» sur la commune de Montjoi;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014 239-0013 du 27 août 2014 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain « Multirisques» sur la commune de Roquecor;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014 239-0014 du 27 août 2014 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain « Multirisques» sur la commune de Touffailles;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :
L'annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-03 du 3 janvier 2006 est mise à jour afin de prendre en compte :

La prescription de plans de préventions des risques naturels mouvement de terrain « multirisques » sur le bassin « pays de serres » communes de Brassac, Fouroux, Montaigut de Quercy, Montjoi, Roquecor Touffailles
La modification du règlement des Plans de Prévention des Risques Naturels Inondations du secteur Tarn (37 communes), du secteur Garonne aval (59 communes), du secteur Garonne Amont (54 communes), et du secteur Aveyron (44 communes)

Article 2 :
Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le – 4 DEC. 2014

Le Préfet,

Jean-Louis GERAUD

2, allée de l'Empereur – BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 – Fax 05 63 93 33 79 – Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-03
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
(mis à jour Novembre 2014
Liste des communes
où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location.

	Communes	Séisme	P P R Naturel			PPR Technologique		Cat-Nat
N° Insse		Zone de sismicité	prescrit	par anticipation	approuvé	prescrit	approuvé	nb
82001	Albefeuille Lagarde	Très faible			I Mvt (3)			3 4
82002	Albias	Très faible			I Mvt (3)			3 3
82003	Angeville	Très faible			I Mvt (3)			2 4
82004	Asques	Très faible			I Mvt (3)			4 2
82005	Aucamville	Très faible			I Mvt (3)			3 5
82006	Auterive	Très faible			I Mvt (3)			0 2
82007	Auty	Très faible			I Mvt (3)			0 2
82008	Auvillar	Très faible			I Mvt (3-1)			2 5+1
82009	Balignac	Très faible			I Mvt (3)			0 0
82010	Bardiques	Très faible			I Mvt (3)			2 2
82011	Barry d'Islemade	Très faible			I Mvt (3)			4 3
82012	Barthes(Les)	Très faible			I Mvt (3)			4 4
82013	Beaumont de Lomagne	Très faible			I Mvt (3)			7 7
82014	Beaupuy	Très faible			I Mvt (3)			0 6
82015	Belbese	Très faible			I Mvt (3)			1 1
82016	Belveze	Très faible			I Mvt (3)			2 0
82017	Bessens	Très faible			I Mvt (3)			1 5
82018	Bioule	Très faible			I Mvt (3)			1 4
82019	Boudou	Très faible			I Mvt (3-1)			2 7
82020	Bouillac	Très			I			1

		faible			Mvt (3)			4+1
82021	Bouloc	Très faible	Mvt (4)		I Mvt (3)			0 1
82022	Bourg de Visa	Très faible			I Mvt (3)			0 2
82023	Bourret	Très faible			I Mvt (3)			3 3
82024	Brassac	Très faible	Mvt (4		I Mvt (3)			1 2
82025	Bressols	Très faible			I Mvt (3)			3 4
82026	Bruniquel	Très faible			I Mvt (3)			2 5
82027	Campsas	Très faible			I Mvt (3)			2 5
82028	Canals	Très faible			I Mvt (3)			1 4
82029	Castanet	Très faible			I Mvt (3)			0 0
82030	Castelferrus	Très faible			I Mvt (3)			2 3
82031	Castelmayran	Très faible			I Mvt (3)			2 4
82032	Castelsagrat	Très faible			I Mvt (3)			2 3
82033	Castelsarrasin	Très faible			I Mvt (3)		th-Su	8 7
82034	Casterat-Bouzet	Très faible			I Mvt (3)			0 2
82035	Caumont	Très faible			I Mvt (3)			1 5
82036	Cause(Le)	Très faible			I Mvt (3)			1 2
82037	Caussade	Très faible			I Mvt (3)			7 7
82038	Caylus	Très faible			I Mvt(3-2)			1 1
82039	Cayrac	Très faible			I Mvt (3)			1 4
82040	Cayriech	Très faible			I Mvt (3)			2 2
82041	Cazals	Très faible			I Mvt (3)			2 0
82042	Cazes Mondenard	Très faible	Mvt (4)		I Mvt (3)			3 5
82043	Comberouger	Très faible			I Mvt (3)			3 1
82044	Corbarieu	Très faible			I Mvt (3-1)			6 6
82045	Cordes Tolosanes	Très faible			I Mvt (3)			2 4

82046	Coutures	Très faible			I Mvt (3)			1 4
82047	Cumont	Très faible			I Mvt (3)			1 5
82048	Dieupentale	Très faible			I Mvt (3)			1 5
82049	Donzac	Très faible			I Mvt (3)			0 5
82050	Dunes	Très faible			I Mvt (3)			2 5
82051	Durfort Lacapelette	Très faible			I Mvt (1,3)			3 6
82052	Escatalens	Très faible			I Mvt (3)			2 7
82053	Escazeaux	Très faible			I Mvt (3)			1 5
82054	Espalais	Très faible			I Mvt (3)			0 0
82055	Esparsac	Très faible			I Mvt (3)			2 3
82056	Espinas	Très faible			I Mvt (3)			0 1
82057	Fabas	Très faible			I Mvt (3)			0 3
82058	Fajolles	Très faible			I Mvt (3)			1 4
82059	Faudoas	Très faible			I Mvt (3)			2 3
82060	Fauroux	Très faible	Mvt (4		I Mvt (3)			1 1
82061	Feneyrols	Très faible			I Mvt (3)			2 1
82062	Finhan	Très faible			I Mvt (3)			4 3
82063	Garganvillar	Très faible			I Mvt (3)			1 4
82064	Garies	Très faible			I Mvt (3)			1 4
82065	Gasques	Très faible			I Mvt (3)			2 2
82066	Genebrières	Très faible			I Mvt (3)			0 5
82067	Gensac	Très faible			I Mvt (3)			1 1
82068	Gimat	Très faible			I Mvt (3)			3 4
82069	Ginals	Très faible			I Mvt (3)			0 0
82070	Glatens	Très faible			I Mvt (3)			0 5
82071	Goas	Très			I			0

		faible			Mvt (3)			1
82072	Golfech	Très faible			I Mvt (3)			3 0
82073	Goudourville	Très faible			I Mvt (3)			3 3
82074	Gramont	Très faible			I Mvt (3)			0 1
82075	Grisolles	Très faible			I Mvt (3)		Th-Tox	4 6
82076	Honor de Cos	Très faible			I Mvt (1-3)			3 5
82077	Labarthe	Très faible			I Mvt (3)			2 8
82078	Labastide de Penne	Très faible			I Mvt (3)			0 2
82079	Labastide ST Pierre	Très faible			I Mvt (3)			6 5
82080	Labastide du Temple	Très faible			I Mvt (3)			6 5
82081	Labourgade	Très faible			I Mvt (3)			1 1
82082	Lacapelle Livron	Très faible			I Mvt (3)			0 0
82083	Lachapelle	Très faible			I Mvt (3)			0 3
82084	Lacourt de Visa	Très faible			I Mvt (3)			0 1
82085	Lacourt ST Pierre	Très faible			I Mvt (3)			1 4
82086	Lafitte	Très faible			I Mvt (3)			1 3
82087	Lafrançaise	Très faible			I Mvt (3-1)			8 6
82088	Laguépie	Très faible			I Mvt (3)			2 3
82089	Lamagistère	Très faible			I Mvt (3)			1 3
82090	Lamothe Capdeville	Très faible			I Mvt (1-3)			3 6
82091	Lamothe Cumont	Très faible			I Mvt (3)			0 3
82092	Lapenche	Très faible			I Mvt (3)			2 2
82093	Larrazet	Très faible			I Mvt (3)			2 1
82094	Lauzerte	Très faible	Mvt (4)		I Mvt (3)			1 4
82095	Lavaurette	Très faible			I Mvt (3)			1 2
82096	Lavilledieu du Temple	Très			I			2

		faible			Mvt (3)			6
82097	Lavit	Très faible			I Mvt (3)			1 7
82098	Léojac Bellegarde	Très faible			I Mvt (3)			1 5
82099	Lizac	Très faible			I Mvt (3)			5 5
82100	Loze	Très faible			I Mvt (3)			0 0
82101	Malause	Très faible			I Mvt (3)			3 4
82102	Mansonville	Très faible			I Mvt (3)			1 5
82103	Mariganc	Très faible			I Mvt (3)			5 2
82104	Marsac	Très faible			I Mvt (3)			0 4
82105	Mas Grenier	Très faible			I Mvt (3)			4 9
82106	Maubec	Très faible			I Mvt (3)			2 1
82107	Maumusson	Très faible			I Mvt (3)			0 0
82108	Meauzac	Très faible			I Mvt (3)			6 5
82109	Merles	Très faible			I Mvt (3)			3 0
82110	Mirabel	Très faible			I Mvt (1,3)			1 7+1+1
82111	Miramont de Quercy	Très faible			I Mvt (3)			2 5
82112	Moissac	Très faible			I Mvt (1,3)			5 6
82113	Molières	Très faible			I Mvt (1,3)			2 5
82114	Monbéqui	Très faible			I Mvt (3)			2 3
82115	Monclar de Quercy	Très faible			I Mvt (3)			2 4
82116	Montagudet	Très faible	Mvt (4)		I Mvt (3)			1 2
82115	Montaigu de Quercy	Très faible	Mvt (4		I Mvt (3)			3 1
82118	Montain	Très faible			I Mvt (3)			0 1
82119	Montalzat	Très faible			I Mvt (3)			2 6
82120	Montastruc	Très faible			I Mvt (1,3)			1 3
82121	Montauban	Très			I			6

		faible			Mvt (3)			10
82122	Monbarla	Très faible			I Mvt (3)			2 4
82123	Monbartier	Très faible			I Mvt (3)		Th-Tox	1 4
82124	Monbeton	Très faible			I Mvt (3)			3 5
82125	Montech	Très faible			I Mvt (3)			3 6
82126	Monteils	Très faible			I Mvt (3)			1 3
82127	Montesquieu	Très faible			I Mvt (1,3)			1 4
82128	Montfermier	Très faible			I Mvt (3)			1 2
82129	Montgaillard	Très faible			I Mvt (3)			1 4
82130	Montjoi	Très faible	Mvt (4		I Mvt (3)			2 1
82131	Montpezat de Quercy	Très faible			I Mvt (3)			1 2
82132	Montricoux	Très faible			I Mvt (3)			4 3
82133	Mouillac	Très faible			I Mvt (3)			0 0
82134	Nègrepelisse	Très faible			I Mvt (3)			1 6
82135	Nohic	Très faible			I Mvt (3)			1 0
82136	Orgueil	Très faible			I Mvt (3)			3 6
82137	Parisot	Très faible			I Mvt (3)			0 0
82138	Perville	Très faible			I Mvt (3)			1 0
82139	Pin(Le)	Très faible			I Mvt (3)			2 1
82140	Piquecos	Très faible			I Mvt (3-1)			2 4
82141	Pommevic	Très faible			I Mvt (3)			1 1
82142	Pompigan	Très faible			I Mvt (3)			2 6
82143	Poupas	Très faible			I Mvt (3)			1 4
82144	Puycornet	Très faible			I Mvt (3-1			3 5
82145	Puygaillard de Quercy	Très faible			I Mvt (3)			1 2
82146	Puygaillard de Lomagne	Très faible			I Mvt (3)			1 3

82147	Puylagarde	Très faible			Mvt (3)			0 0
82148	Puylaroque	Très faible			I Mvt (3)			2 4
82149	Réalville	Très faible			I Mvt (3)			6 7
82150	Reynies	Très faible			I Mvt (3-1)			2 1
82151	Roquecor	Très faible	Mvt (4		I Mvt (3)			0 1
82152	ST Aignan	Très faible			I Mvt (3)			1 5
82153	ST Amans du Pech	Très faible			I Mvt (3)			0 0
82154	ST Amans de Pellagal	Très faible			I Mvt (3)			2 2
82155	ST Antonin Noble Val	Très faible			I Mvt(3-2)			3 3
82156	ST Arroummex	Très faible			I Mvt (3)			1 3
82157	ST Beauzeil	Très faible			I Mvt (3)			1 0
82158	ST Cirice	Très faible			I Mvt (3)			0 2
82159	ST Cirq	Très faible			I Mvt (3)			0 3
82160	ST Clair	Très faible			I Mvt (3)			2 1
82161	ST Etienne de Tulmont	Très faible			I Mvt (3)			3 7
82162	ST Georges	Très faible			I Mvt (3)			1 2
82163	ST Jean de Bouzet	Très faible			I Mvt (3)			0 6
82164	STE Juilette	Très faible			I Mvt (3)			1 1
82165	ST Loup	Très faible			I Mvt (3)			1 5
82166	ST Michel	Très faible			I Mvt (3)			0 5
82167	ST Nauphary	Très faible			I Mvt (3)			0 5
82168	ST Nazaire de Valentane	Très faible			I Mvt (3)			1 4
82169	ST Nicolas de la Grave	Très faible			I Mvt (3)			0 4
82170	ST Paul d'Espis	Très faible			I Mvt (1,3)			1 6
82171	ST Porquier	Très faible			I Mvt (3)			2 6
82172	ST Projet	Très			I			0

		faible			Mvt (3)			0
82173	ST Sardos	Très faible			I Mvt (3)			1 5
82174	ST Vincent d'Autéjac	Très faible			I Mvt (3)			1 1
82175	ST Vincent Lespinasse	Très faible			I Mvt (3)			2 1
82176	Salvetat Belmontet(La)	Très faible			I Mvt (3)			1 7
82177	Sauveterre	Très faible	Mvt (4)		I Mvt (3)			1 1
82178	Savennes	Très faible			I Mvt (3)			2 4
82179	Septfonds	Très faible			I Mvt (3)			1 1
82180	Sérignac	Très faible			I Mvt (3)			3 6
82181	Sistels	Très faible			I Mvt (3)			1 1
82182	Touffailles	Très faible	Mvt (4		I Mvt (3)			1 2
82183	Tréjouls	Très faible	Mvt (4)		I Mvt (3)			1 1
82184	Vaissac	Très faible			I Mvt (3)			0 4
82185	Valeilles	Très faible			I Mvt (3)			0 1
82186	Valence d'Agen	Très faible			I Mvt (3)			3 3
82187	Varen	Très faible			I Mvt(3-2)			2 5
82188	Varennes	Très faible			I Mvt (3)			0 4
82189	Vazerac	Très faible	Mvt (4)		I Mvt (3)			4 7
82190	Verdun sur Garonne	Très faible			I Mvt (3)			3 7
82191	Verfeil sur Seye	Très faible			I Mvt (3)			1 5
82192	Verlhac Tescou	Très faible			I Mvt (3)			0 6
82193	Vigueron	Très faible			I Mvt (3)			1 5
82194	Villebrumier	Très faible			I Mvt (3)			1 4
82195	Villemade	Très faible			I Mvt (3)			2 5

Légende

I inondation
Ib inondation brutale

Mvt	mouvement de terrain: 1) glissement, (2) chutes de blocs, (3) sécheresse "retrait gonflement des argiles" (4) multirisques
C	cavités
Th	Thermique
Su	Surpression
Tox	Toxique
Cat-Nat	catastrophe-naturelle(inondation, retrait gonflement des argiles, glissement de terrain, chutes de blocs)
Très Faible	zone de sismicité très faible

Mise à jours n°9 suite à :

1 - Prescription PPRN Mouvements de terrain Multi risques sur le bassin du pays de serre (communes de : Brassac, Fauroux, Montaigu de quercy, Montjoi, Roquecor, Toufailles).

2 – Modifications du règlement des PPRI (Plan de Prévisions des Riques Naturels Prévisibles Inondation)

Mis à jour le – 4 DEC. 2014

Le préfet de Tarn et Garonne

Jean-Louis GERAUD

Le **risque** naturel ou technologique **majeur**

LE RISQUE MAJEUR

I - QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- **d'une part à la présence d'un événement**, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- **d'autre part à l'existence d'enjeux**, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité. Quoique les conséquences des pollutions (par exemple les marées noires) puissent être catastrophiques, la législation, les effets, ainsi que les modes de gestion et de prévention de ces événements sont très différents et ne sont pas traités dans ce dossier.

Pour fixer les idées, une échelle de gravité des dommages a été produite par le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie. Ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

Classe		Dommages humains	Dommages matériels
0	Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1	Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3 M€
2	Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3	Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4	Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
5	Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

Neuf risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones, les tempêtes et les tornades. Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

II - LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS EN FRANCE

Elle regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en oeuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

II.1 La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (Météo-France par exemple). Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers des bases de données (sismicité, climatologie, nivologie), des atlas (cartes des zones inondables, carte de localisation des phénomènes avalancheux), etc. Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.

Pour poursuivre vers une meilleure compréhension des aléas, il est donc primordial de développer ces axes de recherche, mais également de mettre l'ensemble de cette connaissance à disposition du plus grand nombre, notamment à travers internet.

II.2 La surveillance

L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations à temps. Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures (par exemple les services de prévision de crue), intégrés dans un système d'alerte des populations. Les mouvements de terrain de grande ampleur sont également surveillés en permanence.

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger, par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène (haut-parleurs, service audiophone, pré-enregistrement de messages téléphoniques, plate-forme d'appels, liaison radio ou internet, etc.). Une des difficultés réside dans le fait que certains phénomènes, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles à prévoir et donc plus délicats à traiter en terme d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation des populations.

II.3 La vigilance météorologique

Une carte de « vigilance météorologique » est élaborée 2 fois par jour à 6h00 et 16h00 et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Site internet de Météo-France : www.meteofrance.com

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de 4 couleurs et qui figurent en légende sur la carte :

- **Niveau 1 (Vert) → Risque faible** Pas de vigilance particulière.
- **Niveau 2 (Jaune) → Risque moyen** Etre attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique. Des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus. Se tenir au courant de l'évolution météo.
- **Niveau 3 (Orange) → Risque fort** Etre très vigilant : phénomènes météos dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes.
- **Niveau 4 (Rouge) → Risque très fort** Vigilance absolue : phénomènes météos dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.

Pour plus d'informations, répondeur de Météo-France : tél. : 32.50

Les divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés à chaque zone concernée par une mise en vigilance de niveau 3 ou 4.

Les phénomènes sont : VENT VIOLENT, PLUIE-INONDATION, ORAGES, NEIGE - VERGLAS, AVALANCHE, CANICULE (du 1er juin au 30 septembre), GRAND FROID (du 1er novembre au 31 mars), VAGUES - SUBMERSION.

II.4 La mitigation

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité des enjeux. Cette notion concerne notamment les biens économiques et patrimoniaux : les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, etc.

La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc.) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques, ainsi que la définition de règles de construction.

L'application de ces règles doit par ailleurs être garantie par un contrôle des ouvrages. Cette action sera d'autant plus efficace si tous les acteurs concernés, c'est-à-dire également les intermédiaires tels que les assureurs et les maîtres d'œuvre, y sont sensibilisés.

La mitigation relève également d'une implication des particuliers, qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

II.5 La prise en compte des risques dans l'aménagement

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (les PPR Nat), institués par la loi « Barnier » du 2 février 1995, les PPR Miniers (loi du 30 mars 1999) et les PPR technologiques (loi du 30 juillet 2003), ont cette vocation. Ils constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels, technologiques et miniers. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque.

Les PPR sont décidés par les préfets et réalisés par les services déconcentrés de l'État. Ces plans peuvent prescrire diverses mesures, comme des travaux sur les bâtiments

Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes.

Par ailleurs le plan de Sauvegarde et de Mise en Valeurs (PSMV) du patrimoine, annexé au PLU, permet de créer un secteur sauvegardé présentant un intérêt patrimonial.

II.6 Le retour d'expérience

Les accidents technologiques font depuis longtemps l'objet d'analyses poussées lorsqu'un tel événement se produit.

Des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes naturelles sont également établis par des experts. Ces missions sont menées au niveau national, lorsqu'il s'agit d'événements majeurs (comme cela a été le cas pour les inondations en Bretagne, dans la Somme, le Gard et récemment après Xynthia sur le littoral atlantique français) ou au plan local.

L'objectif est de permettre aux services et opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences.

Ainsi chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte d'informations, telles que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances, etc. La notion de dommages humains et matériels a également été introduite. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe, et bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.

II.7 L'information préventive et l'éducation

→ L'information préventive

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces. Dans cette optique, la loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (article L 125-2 du code de l'environnement).

Le décret du 11 octobre 1990, modifié le 9 juin 2004, a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance, à savoir, dans les communes dotées d'un PPI ou d'un PPR naturel, minier, technologique, dans celles situées dans les zones à risque sismique > 2, volcanique, cyclonique ou de feux de forêts ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral :

- le préfet établit le Dossier Départemental des Risques Majeurs et pour chaque commune concernée transmet les éléments d'information au maire ;
- le maire réalise le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs : ces dossiers sont consultables en mairie par le citoyen ;
- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le maire et définissant les immeubles concernés.

Une information spécifique aux risques technologiques est également à disposition des citoyens. Au titre de l'article 13 de la directive « Seveso 2 », les industriels ont l'obligation de réaliser pour les sites industriels à " hauts risques " classés « Seveso avec servitude », une action d'information des populations riveraines. Coordonnée par les services de l'État, cette campagne est entièrement financée par le générateur de risque et renouvelée tous les cinq ans.

En complément de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et de mettre en place les dispositions pour la minimiser.

Le MEDDE diffuse sur son site Internet prim.net dédié aux risques majeurs, dans la rubrique « Ma commune face au risque », des fiches communales sur les risques.

Pour plus d'informations : http://www.prim.net

→ Les Commissions deSuivi de Sites

Le décret 2012-189 du 7 février 2012 institue les Commissions de Suivi de Sites, en application de l'article L125-2-1 du code de l'environnement.

Créée par arrêté préfectoral, une Commission de Suivi de Site est prévue lorsqu'il existe au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent dans le périmètre d'exposition aux risques d'une ou plusieurs installations industrielles dangereuses telles que définies au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement.

Cette Commission est associée à l'élaboration du PPR Technologique et est informée du PPI et POI de(s) établissement(s).

Elle est destinatrice, chaque année, d'un bilan réalisé par l'exploitant comprenant notamment les actions réalisées pour la présentation des risques, le bilan du système de gestion de la sécurité, les comptes rendus des incidents et accidents survenus et des exercices d'alerte…

→ L'éducation à la prévention des risques majeurs

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une composante de l'éducation à l'environnement en vue du développement durable mise en œuvre tant au niveau scolaire qu'à travers le monde associatif.

Déjà en 1993, les ministères chargés de l'Environnement et de l'Éducation nationale avait signé un protocole d'accord pour promouvoir l'éducation à la prévention des risques majeurs. Désormais, cette approche est inscrite dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire. Elle favorise le croisement des différentes disciplines dont la géographie, les sciences de la vie et de la terre, l'éducation civique, la physique-chimie...

En 2002, le ministère en charge de l'environnement a collaboré à l'élaboration du « Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs », (B.O.E.N hors série n°3 du 30 mai 2002), destiné aux écoles, collèges, lycées et universités. Il a pour objectif de préparer les personnels, les élèves (et étudiants) et leurs parents à faire face à une crise. Il donne des informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs permettant d'assurer au mieux la sécurité face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours. Il recommande d'effectuer des exercices de simulation pour tester ces dispositifs.

La loi de modernisation de sécurité civile de 2004 est venue renforcer cette dynamique à travers les articles 4 et 5.

La circulaire du 8 juillet 2004 intitulée « Généralisation d'une éducation à l'environnement pour un développement durable » pose les fondements d'un plan ambitieux de généralisation de l'EEDD piloté et suivi au niveau national par la Direction de l'enseignement scolaire et l'Inspection générale de l'Éducation nationale. Dans cette perspective, l'éducation à la prévention des risques a été lancée au niveau de deux académies pilotes : Rouen et Grenoble.
Un réseau animé par la DGPR regroupe les coordonnateurs académiques Risques Majeurs/éducation RMé, nommés par les recteurs dans chaque Académie.

Chaque coordonnateur anime une équipe de formateurs des différents services de l'Etat qui sont des personnes ressources capables de porter

leur appui auprès des chefs d'établissements ou des directeurs d'école et des enseignants.

Par ailleurs, ces personnes ressources constituent un réseau de partenaires capables de travailler avec les différents services de l'Etat ou les collectivités territoriales. L'objectif est de développer des actions d'éducation et de culture du risque et d'impulser la mise en œuvre des PPMS dans tous les secteurs d'activité.

Dans chaque département, un correspondant sécurité a été nommé auprès de l'Inspecteur d'Académie - directeur des services de l'éducation nationale. Il est un partenaire privilégié de la Préfecture, notamment dans le cadre de la stratégie internationale pour la réduction des catastrophes naturelles (ISDR) initiée en 1990 par l'ONU. Chaque deuxième mercredi d'octobre est déclaré *Journée internationale pour la prévention des risques majeurs*.

À ce titre, le MEDDE organise une journée de sensibilisation, dont un des principes est l'accueil d'élèves de collège sur un site permettant d'expliciter les notions de « risque majeur » et de « réduction de la vulnérabilité ». Les élèves sont ensuite invités à produire un reportage documenté, dont les meilleurs sont sur Internet.

De tous les outils pédagogiques consacrés aux risques majeurs, citons la collection « Aléas et enjeux » du Scéren/Cndp présentée sous forme de cd-rom.

II.8 Le Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques (PNACC)

Les membres du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sont unanimes : « Le réchauffement du système climatique est sans équivoque ».

Le changement climatique est éjà en cours et ses effets commencent à se manifester.

Quels que soient les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui pourraient être déployés, des changements profonds sont désormais inéluctables, du fait de l'inertie du système climatique.

Ceux-ci affecteront de nombreux secteurs : agriculture, forêt, tourisme, pèche, aménagement du territoire, bâtiments et infrastructures, protection des populations.

L'adapation de notre territoire au changement climatique est devenue un enjeu majeur qui appelle une mobilisation nationale.

→ Les mesures d'adaptation

Ces mesures d'adaptation sont de diverses natures :

- Physiques, comme le mise à niveau de digues de protection ;
- Institutionnelles, comme les mécanismes de gestion de crise ou l'instauration de réglementations spécifiques ;
- Stratégiques, comme le choix de déplacement ou d'installation de populations ou la mise en place de mesures facilitant la reconstitution en cas de sinistre ;
- Amélioration de la connaissance par des activités de recherche ;
- Information du public et des décideurs, afin de faciliter la responsabilisation et la prise de décision.

→ L'action de l'Etat

Un observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (ONERCI) a été créé en 2001, avec adoption en 2006 d'une stratégie nationale d'adaptation au changement climatique.

Cette stratégie nationale affirme que l'adaptation, qui vise à réduire notre vulnérabilité aux conséquences du changement climatique, doit inscrire quatre grandes finalités dans l'ensemble des mesures à mettre en place :

- Protéger les personnes et les biens en agissant pour la sécurité et la santé publique ;
- Tenir compte des aspects sociaux et éviter les inégalités devant les risques ;
- Limiter les coûts et tirer parti des avantages ;
- Préserver le patrimoine naturel.

En 2010, une vaste concertation préalable au Plan national d'adaptation a réuni les collèges du Grenelle Environnement (Etat, élus, société civile, syndicats, employeurs et employés).

Le PNACC est fondé sur les 211 recommandations initiales produites au cours de ces différents travaux de concertation.

→ Les scénarios climatiques

Les simulations du climat futur utilisées se fondent sur deux scénarios d'émissions de gaz à effet de serre : le scénario B2, plutôt optimiste, et le scénarion A2, plutôt pessimiste, avec des répercussions plus ou moins importantes sur :

- L'élévation de la température moyenne ;
- La diminution des précipitations au printemps et en été ;
- L'augmentation du nombre annuel de jours où la température maximale est anormalement élevée ;
- L'allongement de la durée des sécheresses estivales ;
- L'élévation du niveau de la mer ;
- La diminution généralisée en France des débits moyens des cours d'eau en été et en automne et une augmentation des débits en hiver sur

les Alpes et le Sud-Est.

Des projections, à partir d'études spécifiques, ont été réalisées pour l'Outremer.

→ **Les principes directeurs du PNACC**

Le PNACC a été préparé selon les principes suivants :

- Améliorer la connaissance sur les effets du changement climatique, afin d'éclairer les décisions publiques en matière d'adaptation ;
- Intégrer l'adaptation dans les politiques publiques existantes, afin de garantir la cohérence d'ensemble et de refléter la nature transversale de l'adaptation ;
- Informer la société sur le changement climatique et l'adaptation afin que chacun puisse s'approprier les enjeux et agir ;
- Considérer les interactions entre activités ;
- Flécher les responsabilités en termes de mise en œuvre et de financement.

Toutes les mesures sont dotées d'un pilote et d'indicateurs de résultat.

→ **Les fiches du PNACC**

20 domaines ont été sélectionnés à partir de ces principes directeurs parmi lesquels :
Risques naturels, montagne, littoral, forêt, eau, énergie et industrie, infrastructures et services de transport, urbanisme et cadre bâti, information, éducation et formation, mais aussi : santé, financement et assurance, biodiversité, recherche…

→ **Les actions territoriales**

Le PNACC ne traite que des mesures de niveau national. La territorialisation spécifique de l'adaptation relève des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et des plans climat-énergie territoriaux (PCET), en cours d'élaboration au niveau local.

→ **La gouvernance du plan**

Le PNACC a pour objectif de présenter les mesures pour préparer, de 2011 à 2015, la France à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques.
Un suivi annuel d'exécution des actions est réalisé au sein de l'ONERC à partir des indicateurs définis dans le plan, par un comité d'évaluation réunit par le directeur général de l'analyse et du climat.

Une évaluation à mi parcours du plan est prévu fin 2013 et une évaluation globale de ce premier plan fin 2015.

III - LA PROTECTION CIVILE EN FRANCE

III.1 Les systèmes d'alertes

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national.

Ce signal est une variation du signal sur trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Des essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi.

Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte Seveso), les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les établissements recevant du public, et les dispositifs d'alarme et de détection dont sont dotés les immeubles de grande hauteur.

Dans le cas particulier des ruptures de barrage, le signal d'alerte est émis par des sirènes pneumatiques de type « corne de brume », installées par l'exploitant. Il comporte un cycle d'une durée maximale de deux minutes, composé d'une émission sonore de deux secondes entrecoupée d'un intervalle de silence de trois secondes.

Lorsque le signal d'alerte est diffusé, il est impératif que la population se mette à l'écoute de la radio sur laquelle seront communiquées les premières informations sur la catastrophe et les consignes à adopter. Dans le cas d'une évacuation décidée par les autorités, la population en sera avertie par la radio.
Fréquences Radios (radios conventionnées) pour le Tarn-et-Garonne:

STATION	Fréquence	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX	@
100 pour 100 Radio	103.7	30, boulevard du Thoré 81200 AUSSILLON	09 51 73 02 73 05 63 98 61 60	05 63 98 62 04	redaction@centpourcent.com www.centpourcent.com
Radio Nostalgie Montauban	97.6	14 Quai du Docteur Lafforgue 82000 Montauban	05 63 66 60 00	05 63 20 04 18	rbelrepayre@nrj.fr
Radio Nostalgie Valence d'Agen	101.6				
France Inter	Montauban : 87.9 Valence d'Agen : 100.3	Bureau de Toulouse : 78, allées Jean Jaurès BP 50901 31009 – TOULOUSE Cedex 09	05 34 41 71 01	05 34 41 71 09	
France Info	105.7				
		Rédaction nationale (24 h/24h)	01 56 40 46 58		
France 3 Sud		24, chemin de la cépière 31081 – Toulouse Cedex 1	05 62 23 97 40		

Dans certaines situations, des messages d'alerte sont diffusés. Ils contiennent des informations relatives à l'étendue du phénomène (tout ou partie du territoire national) et indiquent la conduite à tenir. Ils sont diffusés par les radios et les télévisions.

Lorsque tout risque est écarté pour les populations**,** le signal de fin d'alerte est déclenché : signal continu de 30 secondes.

La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les radios et les télévisions, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte. Si le signal national d'alerte n'a été suivi d'aucun message, la fin de l'alerte est signifiée à l'aide du même support que celui ayant servi à émettre ce signal.

III.2 L'organisation des secours

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

→ **Au niveau communal**

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela il peut mettre en oeuvre un outil opérationnel, le Plan Communal de Sauvegarde, qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention.

→ **Au niveau départemental et zonal**

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un plan ORSEC.

Le plan ORSEC départemental, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Le plan ORSEC de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental. Le plan ORSEC maritime décline ces principes aux risques existant en mer.

Les dispositions spécifiques des plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un Plan Particulier d'Intervention (PPI), notamment pour des établissements classés Seveso, des barrages hydro-électriques ou des sites nucléaires.

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'Etat, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC et assure la direction des opérations de secours.

IV - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, de nuage toxique… et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

AVANT

 Prévoir les équipements minimums :
• radio portable avec piles ;
• lampe de poche ;
• eau potable ;
• papiers personnels ;
• médicaments urgents ;
• couvertures ; vêtements de rechange ;
• matériel de confinement.

 S'informer en mairie :
• des risques encourus ;
• des consignes de sauvegarde ;
• du signal d'alerte ;
• des plans d'intervention (PPI).

 Organiser :
• le groupe dont on est responsable ;
• discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement).

 Simulations :
• y participer ou les suivre ;
• en tirer les conséquences et enseignements.

PENDANT

 Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque.
 S'informer : écouter la radio : les premières consignes seront données par Radio France et les stations locales de RFO.
 Informer le groupe dont on est responsable.
 Ne pas aller chercher les enfants à l'école.
 Ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital.

APRÈS

 S'informer : écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités.
 Informer les autorités de tout danger observé.
 Apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées.
 Se mettre à la disposition des secours.
 Évaluer :
• les dégâts ;
• les points dangereux et s'en éloigner.

V - L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormal ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le

cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;

- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

  Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.

Le risque **naturel**

LES RISQUES NATURELS

- Le risque inondation
- Le risque mouvement de terrain
- Le risque sismique
- Le risque feu de forêt
- Le risque tempête

Le risque **inondation** cdg

1)GENERALITES

- QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître (remontées de nappes phréatiques, submersion marine…), et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Une crue corespond, elle, a l'augmentation du débit (mesuré en m^3/s) d'un cours d'eau dépassant plusieurs fois le débit moyen.

Grâce à l'analyse des crues historiques, on procède à une classification des crues : ainsi une crue dite centenale est une crue importante qui, chaque année, a une probabilité de 1/100 de se produire ; une crue décennale a, quant à elle, une probabilité de 1/10 de se produire chaque année.

Il peut y avoir des crues centenales se produisant à quelques années d'intervalle. Ainsi la Loire a connu 3 crues centenales en 1846, 1856 et 1866. Chaque année, la probabilité de la connaître reste néanmoins de 1/100.

– COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?

On distingue quatre types d'inondations :

- **la montée lente des eaux en région de plaine** par débordement d'un cours d'eau ou **remontée de la nappe phréatique**.
- **la formation rapide de crues torrentielles** consécutives à des averses violentes.
- **le ruissellement pluvial** renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

Au sens large, les inondations comprennent également l'inondation par **rupture d'ouvrages** de protection comme une brèche dans une digue.

3 - LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistants pour des phénomènes rapides. Dans toute zone urbanisée, le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.

L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours. Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers, immobiliers, le patrimoine, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, réseaux, etc.) sont aussi importants que les dommages directs.

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque inondation, consultez :

→ **le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.**
http://www.developpement-durable.gouv.fr

→ **Le risque inondation**
http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-inondation

→ **Ma commune face au risque**
http://macommune.prim.net

2) LE RESEAU HYDROLOGIQUE DE LA REGION

- LE CONTEXTE PAR BASSIN

L'Aveyron et son bassin versant :
Principal affluent de la rive droite du Tarn, il pénètre dans le département au Nord-Est. Il reçoit successivement comme affluents majeurs le Viaur, le Cérou et la Vère sur sa rive gauche ; la Seye, la Bonnette et la Lère sur sa rive droite et se jette dans le Tarn près de Lafrançaise.

Le département de Tarn-et-Garonne se situe dans la partie la plus basse du bassin versant de l'Aveyron. Il présente un paysage de côteaux et de vallées, à forte emprise agricole. Les côteaux, desséchés en été sont capables de transmettre très rapidement vers l'aval des petits cours d'eau le fruit des averses orageuses. Les terrasses et auges alluviales en contrebas sont inondables sur place soit par l'Aveyron soit par les ruisseaux affluents qui les traversent.
La rivière Aveyron, qui reçoit son principal affluent le Viaur à son entrée dans le département à Laguépie élargit sa vallée jusqu'à St Antonin Noble Val au travers d'une plaine alluviale inondable sur une largeur de 100 m à 700 m. La totalité de cette plaine a été submergée lors de la crue de mars 1930.
De St Antonin Noble Val à Montricoux, elle creuse, au travers de plateaux calcaires massifs, une gorge étroite enfoncée de 100 à 200 m avec un fond alluvial de 150 m à 250 m de large totalement inondé en mars 1930.
A partir de Montricoux, la vallée s'élargit en une plaine alluviale inondable d'une largeur de l'ordre de 1 à 3 km. La pente devient plus faible et la dynamique des crues s'atténue. La crue de mars 1930 s'est étalée sur la totalité de la plaine alluviale.
Du fait de sa position géographique entre Est Aquitain et Sud Ouest du Massif central, le bassin versant de l'Aveyron est soumis à deux types de perturbations pluvieuses génératrices de crues :

- les averses atlantiques susceptibles d'être durables (seuls les cas les plus marqués en durée ou intensité ont donné lieu à des inondations mémorables (février 1952, décembre 1981 -voir tableau des plus hautes eaux connues ci-après).
- les averses méditerranéennes poussées par le vent de sud-est peuvent envahir le haut bassin versant de l'Aveyron. Il arrive que ces pluies à caractère orageux ne soient pas arrêtées par les montagnes sub-méditerranéennes (Cévennes, Grands Causses) et débordent sur les versants atlantiques. Ainsi, alors que le montalbanais ne reçoit pas de pluie, l'Aveyron inférieur peut être affecté par une onde de crue inattendue. La crue la plus importante de ce type est celle de mars 1930.

Enfin, les derniers kilomètres du cours de l'Aveyron, avant sa confluence avec le Tarn, peuvent faire l'objet d'une crue provoquée par une remontée de la crue du Tarn.
Pour les cours d'eau secondaires ; outre les crues généralisées sur le bassin, ils peuvent avoir des réactions fortes et autonomes suite à des pluies localisées, d'autant plus à craindre que ces cours d'eau ne sont pas surveillés par un service de prévision des crues (La Bonnette , La Lère …) .

Le Tarn et son bassin versant :
Le Tarn entre dans le département au Sud de Montauban, il reçoit le Rieu Tort, traverse Montauban où il se grossit du Tescou ; puis au confluent avec l'Aveyron son cours s'infléchit vers l'Ouest. Il reçoit le Lemboulas avant de se jeter dans la Garonne après Moissac.
Lorsqu'il se présente dans le département, le Tarn est davantage qu'un simple affluent : il dispose d'un bassin versant (15 000 km2) et d'un débit (210 m3/s) aussi important que celui de la Garonne. Il déverse parfois des flots de crues tels qu'il provoque ou aggrave de façon importante les crues de cette dernière à l'aval de sa confluence.
Dans le département du Tarn, l'encaissement du cours d'eau est tel qu'il peut contenir sans débordement les crues les plus fortes. Le revers se traduit par la grande célérité des ondes de crue et le maintien de leur puissance, ce qui pénalise le secteur le plus aval : le Tarn-et-Garonne qui présente un encaissement bien plus faible.
Plusieurs types de perturbations pluvieuses peuvent engendrer une crue du Tarn :

- les averses et les crues océaniques classiques de saison froide (de décembre à mars/avril). Les flux perturbés océaniques d'Ouest en Est se succèdent parfois de façon rapprochée. Dans ces cas, des pluies persistantes ou à répétition peuvent générer des crues du Tarn inférieur.
- les averses et les crues dites « pyrénéennes » (d'avril à juin) : constituent une variante du cas précédent. Ce phénomène météorologique typiquement printanier peut prendre parfois une tournure orageuse. La crue du Tarn peut être concomitante avec une crue de la Garonne (crue de l'ensemble du bassin Garonne du 22 au 24 juin 1875 qui a fait de nombreuses victimes).
- les averses et les crues méditerranéennes dites « cévenoles » - en général à l'automne et en début d'hiver- Apportées par les vents du Sud, des perturbations orageuses franchissent les reliefs et affectent le haut bassin du Tarn et quelques uns de ses affluents dont l'Agout. Il peut arriver que ces pluies s'étendent jusqu'au Rouergue, à l'Albigeois ou au Castrais ; on parle alors d'averses méditerranéennes extensives (cas de la crue de mars 1930).

Par ailleurs, de par sa position aval vis-à-vis du grand bassin versant du Tarn , le département subit le jeu des concordances des crues des affluents majeurs (Tarn/Agout, Tarn/Aveyron).
De la même façon, dans le secteur de Moissac (extrême aval du Tarn) les crues importantes du Tarn peuvent influencer les eaux de la Garonne en amont de la confluence et réciproquement, les crues garonnaises peuvent provoquer un « remous de confluence » de part et d'autre de Moissac.
Enfin, les affluents de la rive droite du Tarn , le Tescou, le Lamboulas et le Laujol peuvent faire l'objet de crues rapides et soudaines avec des risques non négligeables [pour la ville de Montauban avec le Tescou, et pour Moissac avec le Laujol].

La Garonne et son bassin versant :
La Garonne pénètre au Sud dans le département en suivant d'abord un cours parallèle à celui de son affluent le Tarn ; elle reçoit ensuite un affluent majeur la Gimone et quelques rivières secondaires (rive gauche : Saint Pierre, Marguestaud, Nadesse, Lambon, Tessonne, Sère ; rive droite, Tauris, Pantagnac). Au confluent avec le Tarn, la Garonne se dirige vers l'Ouest. Elle se grossit sur sa rive droite de la Barguelonne et sur sa rive gauche de l'Ayroux et de l'Arratz, elle pénètre en Lot et Garonne à Lamagistère.
La confluence Garonne Tarn est déterminante sur le cours d'eau. En effet, le Tarn est d'égale importance de par la taille, la longueur et le débit que la Garonne or la Garonne peut absorber 1 800 m3/s à Bourret et de 2 300 m3/s à St Loup (après la confluence avec le Tarn) alors que la crue jugée quinquennale débite en pointe 4000 m3/s.
La Garonne a fait l'objet de nombreux aménagements notamment pour sa navigabilité : sommaires sur la Garonne Amont, ils ont été plus importants sur la partie aval où les méandres et divagations du fleuve ont été bloqués par des enrochements ou remblaiements de façon à maintenir un chenal à tirant d'eau suffisant.
Ces transformations ont une influence sur les crues, surtout sur la dynamique des écoulements . Un chenal moins sinueux va impulser une accélération de l'onde de crue lors de la phase croissante de la crue (au delà, avec l'extension de la crue, la vitesse de l' onde diminue).

<u>Les perturbations susceptibles d'engendrer une crue de la Garonne :</u>

- les averses et les crues océaniques classiques de saison froide (de décembre à mars/avril). Les pluies affectent pendant plusieurs jours la quasi-totalité du grand sud-ouest (intensité de 15 à 70 mm/jour). Toutefois, la trajectoire de ce type de perturbation a pour effet d'épargner relativement le versant Nord et les vallées des Pyrénées.
- les averses et les crues dites pyrénéennes (d'avril à fin juin). Les flux viennent du Nord et se heurtent aux reliefs des Pyrénées et à ceux

du sud du Massif Central. Ces averses constituent l'origine principale des grandes crues de la Garonne sur la traversée du département (juin 1875).

- Les averses méditerranéennes extensives. Les conditions météorologiques entraînent des averses de type cévenol sur le côté atlantique du haut bassin du Tarn . Les crues du Tarn s'estompent peu du fait de l'absence du champ d'inondation et circulent vers l'aval jusqu'à la confluence avec la Garonne où « la crue du Tarn devient la crue de la Garonne » (crue de mars 1930 où le niveau record du Tarn a hissé la Garonne, en aval du confluent, à des cotes voisines de la crue catastrophique de 1875).

L'aléa

Les crues garonnaises en Tarn-et-Garonne se caractérisent par leur rapidité compte tenu de la grande taille du bassin versant : rapidité de leur formation et rapidité du déplacement de l'onde de crue résultante du bassin versant « montagnard », de l'encaissement du lit normal et de facteurs saisonniers (état hydrique, intensité des pluies …). Dans ce cas, les maximums de crue sont en principe brefs et la décrue est tout aussi nette et rapide.

Cependant cette rapidité n'est pas systématique et il existe des crues beaucoup moins rapides avec des maximums relativement durables pouvant durer plus de 48 h.

D'une façon générale, on table sur 6 heures de Toulouse à Verdun sur Garonne (39 km), 6 heures entre Verdun et Très Cassés – Castelsarrasin- (37 km) et 5 heures ½ entre Très Cassès et Lamagistère (31 km).

La crue de 1875 n'a mis que 12 heures entre Toulouse et Malause (7,1 km/h) ; des crues de moindre importance mettront entre 20 à 25 heures pour ce même trajet (4 km/h).

Hormis les crues du Tarn qui ont une influence sensible sur le cours de la Garonne en aval et en amont immédiat de la confluence (remous de confluence) les crues des autres affluents ne sont pas de nature à créer à elles seules un débordement de la Garonne ; il ne peut y avoir que concomitance des crues des affluents et de la Garonne.

Crue des affluents :

Rive gauche :

Les affluents rive gauche, à l'amont, découpent des terrasses alluviales sous forme d'étroites vallées au fond généralement plat où les crues peuvent être concentrées et rapides. A l'aval, ces vallées s'élargissent en une plaine alluviale inondable d'une largeur de l'ordre de 400 à 700 m pour la Gimone et de 100 à 300 m pour les autres affluents (la Seconde, la Nadesse, le Lambon, la Tessonne …). En général, ces affluents gonflent de manière autonome (crue locale) et le lit de la Garonne évacue facilement leurs apports. Mais, lorsque la Garonne est en crue, elle barre le courant de chaque affluent et en relève le niveau entraînant l'inondation du secteur aval de la vallée affluente sur une distance d'autant plus grande que la cure garonnaise est haute.

Les grandes crues sont d'origine gasconne.

Rive droite :

De Pompignan à Castelsarrasin : ce sont de petits affluents locaux de la Garonne qui réagissent lors de fortes averses, pouvant lorsque celles-ci sont exceptionnelles par leur intensité et leur durée provoquer des inondations.

De la confluence du Tarn à Lamagistère : la Garonne reçoit deux affluents notables : la Séoune et la Barguelonne ainsi que de nombreux petits cours d'eau qui coulent dans d'étroites vallées au fond généralement plat avec une auge alluviale d'une largeur de 50 à 400 m. Dans le secteur amont, les crues sont concentrées et rapides. En aval, les vallées s'élargissent en une plaine inondable d'une largeur de 300 à 700 m pour la Barguelonne, de 200 à 400 pour la Séoune , de 200 à 400 m pour les autres cours d'eau (Lendou, Petite Barguelonne, Petite Séoune, Boudouyssou). Soumis au climat océanique aquitain, les crues importantes sont concentrées sur les mois de décembre à mai, mais des orages estivaux peuvent soumettre ces vallées à des inondations importantes du mois de juin à août.

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque inondation, consultez le site de la DREAL (de bassin) (http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-prevision-des-crues-r1787.html) et du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (http://www.developpement-durable.gouv.fr/).

3) LE RISQUE INONDATION DANS LE DEPARTEMENT

- LES INONDATIONS DANS LE DEPARTEMENT

Le département peut être concerné par plusieurs types d'inondations :

Les principaux cours d'eau concernés sont : l'Aveyron , Le Tarn , la Garonne et leurs affluents

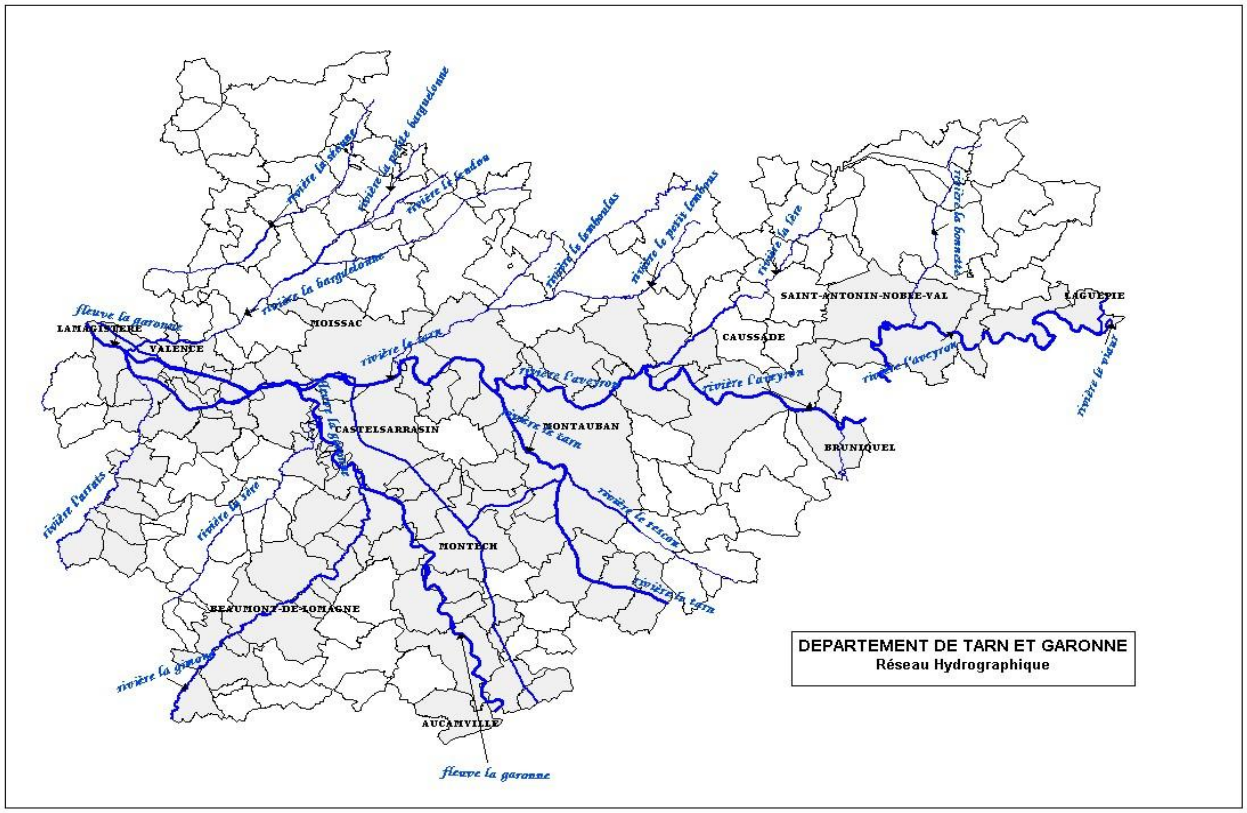

Les inondations de plaine

La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur

De nombreux cours d'eau parcourent le département et peuvent être à l'origine de débordements plus ou moins importants. . Essentiellement la Garonne et le Tarn

Les crues des rivières torrentielles et des torrents

Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières à régime torrentiel. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments. Des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague, qui peut être mortelle.

→ **Les orages « cévenols »**

Un épisode « cévenol » se dit d'une situation météorologique durant laquelle soufflent des vents de Sud chargés d'humidité en provenance de Méditerranée vers les versants sud du Massif Central (Cévennes), des Alpes ou des Pyrénées. En arrivant sur le continent, l'air chaud rencontre de l'air froid, condition idéale pour que se forment des orages. De plus, en présence de reliefs, l'air chaud est forcé de s'élever en se refroidissant, ce qui aggrave considérablement le phénomène orageux. De fortes quantités d'eau se déversent alors.

Par abus extension, le terme d'épisode « cévenol » est désormais utilisé pour désigner des épisodes à fortes pluies sur de petits bassins versants, ou sur des bassins versants à fort relief, situés entre la Catalogne et le Piedmont italien.

Le ruissellement pluvial

→ **L'imperméabilisation du sol** par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings …) et la limitation de ces capacités d'infiltration par certaines pratiques culturales accentuent le ruissellement. Ceci occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

→ **Le ruissellement de « coteaux » ou « périurbains »**

Un ruissellement peut également survenir le long d'un côteau (ruissellement rural) et inonder des secteurs urbains en aval.

Les inondations par submersion marine

Dans les zones littorales, l'association de vents violents, d'une surcote liée à une tempête, un fort coefficient de marée et un phénomène de vague peut engendrer une submersion marine parfois aggravée par la destruction ou la fragilisation de barrières naturelles ou d'ouvrages de protection.

Dans les estuaires, la conjonction de ces phénomènes avec une crue fluviale peut générer une submersion marine.

Les inondations par rupture de digues

Voir le chapitre correspondant en fin de maquette page 267.

- L'HISTORIQUE DES PRINCIPALES INONDATIONS DANS LE DEPARTEMENT

Parmi les crues historiques pour le département, deux ont particulièrement frappé les esprits, ce sont celle de juin 1875 pour la Garonne et celle de mars 1930 pour le Tarn.

La crue de la Garonne de juin 1875 :

Il s'agit de la catastrophe naturelle connue la plus meurtrière en France avec 450 victimes (notamment dans la ville de Toulouse), dont la période de retour a été estimée à 1000 ans pour le département en amont du Tarn et à 500 ans en aval de la confluence avec le Tarn. Cette crue est due aux averses pyrénéennes.

Les crues du Tarn et de l'Aveyron de mars 1930

Ces crues, d'origine méditerranéenne, ont été les plus fortes connues. Celle du Tarn a fait 200 noyés. Elle s'est étalée sur la totalité de la plaine alluviale. Une grande partie de la ville de MOISSAC a été inondée faisant 120 morts et 617 maisons démolies. A Montauban, les quartiers de Sapiac et de Villebourbon ont été détruits et dévastés.

Les crues récentes importantes :

Crue de la Garonne de la Pentecôte 2000 : Cet événement a provoqué une inondation sur la quasi totalité du lit majeur de la Garonne et a concerné les communes riveraines. Un épisode pluvieux intense est à l'origine de cette crue dont la période de retour est estimée de 25 à 30 ans au niveau de la station de Verdun sur Garonne et de Castelsarrasin (Trescasses) et de 5 ans pour Lamagistère.

Crue de l'Aveyron et du Tarn de décembre 2003 où 2 500 personnes ont été évacuées des quartiers bas de Montauban par mesures de précaution. Les communes de Laguépie et Saint Antonin Noble Val ont subi également de nombreux dégâts.

Le Tarn à Montauban décembre 2003

Montauban : déc 2003 :le pont neuf

Tableau avec les plus hautes eaux connues (PHEC)

STATION	rivière	niveaux de référence		cotes de débordement (mètre)		cotes atteintes par les grandes crues					
		basses eaux	hautes eaux	moyen	grave						
		étiage annuel	hiver ou printemps								
Lamagistère	Garonne	- 0,10 à - 0,35	0,80 à 1,60	6,30	7,40	12,10 **(1875)**	11,75 **(1930)**	11,30 (1952)	8,93 (1977) 8,04 (02/2003)	7,56 (1996)	7,39 (2000) 6,85 (12/2003)
Très-Casses	Garonne	- 0,50 à - 1,00	- 0,20 à 0,15	3,75	5,00	6,50 **(1875)**	6,00 (1952)	5,61 (1977)	5,46 (2000)	4,02 (2003)	4,68 (1992)
Verdun	Garonne	- 0,60 à - 0,90	0,25 à 0,75	3,70	5,00	7,30 (1875)	6,56 (1952)	6,40 (1977)	6,30 (2000)	5,57 (1992)	5,50 (2003)
Moissac	Tarn	2,9	3,00 à 3,10	4,50	6,00	9,10 **(1930)**	7,50 (1927)	7,30 (1990)	6,30 (1981) 5,70 (12/2003)	5,50 (02/2003) 5,28 (1977)	4,57 (2000)
Sainte Livrade	Tarn	1,5	1,5	4,30	6,00	8,90 **(1930)**	6,40 (1996) 6,20 (12/2003)	6,10 (1981)	5,60 (1992)	5,10 (02/2003)	
Montauban	Tarn	0,40 à 0,70	0,50 à 1,20	5,30	7,00	11,50 **(1930)**	9,50 (1996)	9,00 (1982) 9,00 (12/2003)	7,70 (1953) 7,40 (1981)	6,30 (1993)	5,50 (02/2003)
Saint Sulpice	Tarn	0,50 à 0,75	1,00 à 1,40	10,00	11,0	19,50 **(1930)**	12,10 (1996)	11,20 (12/2003) 10,90 (1982)	9,90 (1953)	8,58 (1981)	7,10 (02/2003)
Montricoux	Aveyron	0,05 à 0,20	0,30 à 0,70			12,00 **(1930)**	8,90 (1981)	7,10 (02/2003)	6,30 (12/2003) 6,09 (1995)	6,10 (1906)	
									6,50		

Varen	Aveyron	0,85	0,95	4,00	5,00	8,00 **(1930)**	7,30 (1906)	6,70 (1940)	(1981) 6,00 (12/2003)	5,90 (02/2003)	5,40 1995)
Villefranche	Aveyron	0,00 à 0,10	0,25 à 0,40	1,60	2,50	4,10 (1906)	3,70 **(1930)**	3,17 (1981)	2,88 (12/2003) 2,15 (02/2003)	2,01 (1995)	
Saint-Just	Viaur	0,10 à 0,20	0,20 à 0,40	2,40	4,00	6,92 **(1930)**	4,92 (1981)	4,43 (1940)	4,19 (1996)	3,84/3,66 (2003)	3,19 (1995)
Beaumont	Gimone	0,00 à 0,40	0,50 à 1,00	2,50	3,10	4,68 (1952)	3,95 (1977)	3,37 (2003)	3,02 (1981)	2,75 (1971)	
Gimont	Gimone	2,20	2,30	3,30	3,80	6,00 (1977)	4,60 (1952)	4,20 (2003)	4,11 (1971)	3,90 (1981)	
Mauvezin	Arrats	1,70	1,80	2,60	3,00	4,00 (1977)	3,68 (1981)	3,48 (1952)	3,13 (2003)	3,07 (1971)	

- QUELS SONT LES ENJEUX EXPOSES ?

En Tarn-et-Garonne, on a essentiellement affaire à de l'habitat, des activités agricoles et à des zones d'activités.

Dans les communes inondables par la Garonne près de 5000 personnes et une douzaine d'entreprises sont concernées par la crue centennale (chiffre du PPRI Garonne 2000) ; Castelsarrasin, Espalais, Golfech et Lamagistère regroupent près des 2/3 de ce potentiel à risque.

Pour le Tarn , des centres urbains denses sont concernés et aujourd'hui, l'expansion urbaine barre de plus en plus la vallée du Tarn, changeant ainsi les dynamiques d'inondation et aggravant le problème. La ville de Moissac reste particulièrement exposée. Montauban s'est doté de protection par digues pour mettre à l'abri ses quartiers vulnérables, pour des crues à caractère non exceptionnel.

– LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

Le schéma de prévention des risques naturels (article L565-2 du code de l'environnement) est un document d'orientation sur cinq ans qui fixe les objectifs généraux et un programme d'action de prévention à conduire dans le département en ce qui concerne :

- La connaissance du risque
- La surveillance et la prévision des phénomènes
- Les travaux de mitigation
- La prise en compte du risque dans l'aménagement
- L'information et l'éducation sur les risques
- Le retour d'expérience

La connaissance du risque

Elle s'appuie sur des études hydrauliques et le repérage des zones exposées dans le cadre de l'atlas des zones inondables (AZI), des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi), des études menées dans le cadre des PAPI.

La surveillance et la prévision des phénomènes

La prévision des crues consiste en une surveillance continue des précipitations, du niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau et de l'état hydrique des sols.

→ La vigilance météorologique

Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à 4 niveaux (voir pages 20 et 391), reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge.

Ces informations sont accessibles également sur le site Internet de Météo-France : www.meteofrance.com

Divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous forme de pictogrammes dont, pluie-inondation, orages, vent violent, vagues-submersion, pour ce qui concerne le risque inondation.

En cas de niveaux orange et rouge, un répondeur d'information météorologique (tel : 3250) est activé 24h/24h apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des niveaux de risques.

Il est cependant difficile de quantifier avec précision les précipitations et surtout de localiser le ou les petits bassins versants qui seront concernés.

→ La prévision des crues

Le département est rattaché à un dispositif de prévision des crues.

Le service de prévision des crues a pour mission de surveiller en permanence la pluie et les écoulements des rivières alimentant les cours d'eau dont il a la charge.

Le SCHAPI, Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations, a été créé à Toulouse en juin 2003. Il travaille en liaison avec Météo France et réunit des experts en hydrologie.
Ses principales missions consistent en l'appui aux services de prévision des crues au niveau national ainsi qu'en une veille hydrométéorologique vingt-quatre heures sur vingt-quatre localisée sur les bassins rapides. Il a vocation à publier une carte de vigilance inondation à destination des médias et du public en complément de la carte de vigilance météo.

Un service de prévision intervient: le SPC GARONNE-TARN-LOT, surveille pour ce qui concerne notre département l'Aveyron, le Viaur, le Tarn, la Garonne la Gimone et l'Arrats. Ce service est localisé à la DREAL Midi-Pyrénées basé en Haute Garonne depuis le 1er janvier 2013.
Ce service de prévision des crues a pour mission de surveiller en permanence la pluie et les écoulements des rivières alimentant les cours d'eau dont il a la charge.

Le dispositif de vigilance crues est le suivant :

- Site INTERNET (www.vigicrues.gouv.fr) librement accessible à tout public permettant la lecture d'une **carte** en couleurs dite de **vigilance crues**, valable sur 24h00 et précisant quatre niveaux de vigilance crues,

- niveau 1, VERT : risque faible, pas de vigilance particulière ;
- niveau 2, JAUNE : risque moyen, être attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique. Des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus ;
- niveau 3, ORANGE : risque fort, être très vigilant. Phénomènes météos dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes ;
- niveau 4, ROUGE : risque très fort, vigilance absolue. Phénomènes météos dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.

L'information est réactualisée tous les jours à 10h00 et 16h00 (et plus si nécessaire).
Un bulletin d'information accompagne la carte dès lors qu'au moins un tronçon atteint un niveau de vigilance autre que vert.

La dispositif de la vigilance crue dans le département

Le 9 novembre 2006, le préfet de Tarn-et-Garonne a approuvé le dispositif vigilance crue-inondation du plan ORSEC départemental. Ce document prévoit les dispositions selon lesquelles sont transmis les avis relatifs aux crues, notamment vers les maires concernés et prévoit un dispositif de gestion de crise lors d'inondation.

Mise en vigilance ou en alerte des maires et des services
Le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture surveille périodiquement les cartes de vigilance crues et déclenche :
- la mise en vigilance dès le niveau jaune, après concertation avec le service de prévision (SPC), et si celle-ci est justifiée pour le département ;
- la mise en alerte systématiquement dés le niveau rouge.

Cette mise en vigilance ou alerte s'effectue par automate d'appel vers Les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné et les services d'intervention sont prévenus :
- par mail ou par automate d'alerte en cas de mise en vigilance
- par automate d'alerte en cas d'alerte

Par ailleurs, un message d'information est enregistré sur un serveur vocal accessible à tous : 0821 00 32 82.
Il apporte des précisions sur l'événement attendu et sur son déroulement. Il donne des conseils de comportement et de conduite à tenir.

Les communes susceptibles d'être alertées

- 25 communes entrent dans le processus de surveillance des crues de l'Aveyron et du Viaur

Aveyron	Cazals	Lamothe Capdeville	Montauban	Varen
Albias	Feneyrols	Les Barthes	Montricoux	Villemade
Barry d'Islemade	Honor de Cos	Lizac	Négrepelisse	
Bioule	Labastide du Temple	Meauzac	Piquecos	**Viaur**
Bruniquel	Lafrançaise	Mirabel	Réalville	Laguépie
Cayrac	Laguépie	Montastruc	St Antonin Noble Val	Varen

4 stations de mesures sur l'Aveyron concernent le département :
Villefranche de Rouergue dans le département de l'Aveyron,
Varen, Montricoux et Loubéjac sur la commune de l'Honor de Cos dans le Tarn-et-Garonne ;
1 station de mesure sur le Viaur concerne le département : St Just dans le Tarn.

- 22 communes entrent dans le processus de surveillance des crues du Tarn

Tarn	Castelsarrasin	Lafrançaise	Montauban	St Nicolas de la Grave
Albefeuille Lagarde	Corbarieu	Les Barthes	Montbeton	Villebrumier
Barry d'Islemade	Labastide du Temple	Lizac	Nohic	Villemade
Boudou	Labastide St Pierre	Meauzac	Orgueil	
Bressols	Lacourt St Pierre	Moissac	Reynies	

4 stations de mesures sur le Tarn concernent le département :
St Sulpice dans le département du Tarn ;
Montauban, Ste Livrade sur la commune de Lizac et Moissac

- 34 communes sont incluses dans le processus de surveillance des crues de la Garonne

Garonne	Castelmayran	Finhan	Mas-Grenier	Saint Aignan
Aucamville	Castelsarrasin	Garganvillar	Merles	Saint Loup
Auvillar	Cordes Tolosanes	Golfech	Moissac	Saint Michel
Bessens	Dieupentale	Goudourville	Monbequi	Saint Nicolas de la Grave
Boudou	Donzac	Grisolles	Montech	Saint Porquier
Bourret	Escatalens	Lamagistère	Pommevic	Valence d'Agen
Castelferrus	Espalais	Malause	Pompignan	Verdun sur Garonne

3 stations de mesures sur la Garonne dans le département :
Verdun sur Garonne à l'entrée dans le département , à mi parcours : Très Cassès (Castelsarrasin) et Lamagistère à la sortie
- 16 communes sont incluses dans le processus de surveillance des crues de la Gimone

- 8 communes sont incluses dans le processus de surveillance des crues de l'Arrats

Rivière Gimone		**Rivière Arrats**
Auterive	Cordes Tolosanes	Auvillar
Faudoas	Garganvillar	Gramont
Gimat	Labourgade	Lachapelle
Marignac	Lafitte	Mansonville
Maubec	Larrazet	Marsac
Beaumont de Lomagne	Montain	Poupas
Belbese	Serignac	Saint Cirice
Castelferrus	Vigueron	Saint Loup

Les stations de mesure se situent à Gimont (32) et Beaumont de Lomagne (82) pour la Gimone et à MAUVEZIN (32) pour l'Arratz.

Dès réception de la mise en vigilance ou de l'alerte, le maire (ou son suppléant) doit avertir les administrés susceptibles d'être concernés par les crues (habitations riveraines, entreprises, camping …etc), par les moyens définis à l'avance, notamment dans le plan communal de sauvegarde.

- Pour plus d'informations, il est possible de consulter sur le même site internet, dès le niveau de vigilance jaune, des bulletins de suivis nationaux produits par le SCHAPI (Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations), à Toulouse et locaux (produits par le Service de prévision des crues de…) permettant de connaître le contexte météo, la situation actuelle et l'évolution prévue des risques hydrologiques à partir des données observées et prévues des cotes et débits des cours d'eau aux différentes stations d'observation, les conséquences possibles avec des conseils de comportement en fonction du niveau de vigilance.

→ **Autres modes de surveillance et d'alerte**

D'autres modes de surveillance peuvent exister dans le département, en particulier sur des cours d'eau à montée rapide avec installation de détecteur de montée des eaux donnant l'alerte en aval …..
Des dispositifs autonomes d'alertes sont installés ponctuellement dans le départements notament pour la surveillance des campings non surveillés par le service de prévision des crues, sur les communes de :
Bruniquel (sur la Vère), Caussade (sur la Lère), Laguépie (sur le Viaur), Lauzerte (sur la Petite Barguelonne), Saint Antonin (sur la Bonnette)

Les travaux de réduction du risque inondation

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa inondation ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

→ **Les mesures « collectives »**

Les travaux cités ci-dessous, du ressort du propriétaire, sont souvent réalisés par des associations syndicales regroupant les propriétaires, des syndicats intercommunaux ou des établissements publics territoriaux de bassins créés par la loi du 30 juillet 2003 :

- L'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (l'entretien global des rives et des ouvrages, l'élagage, le recépage de la végétation, l'enlèvement des embâcles et des débris…) ;
- La création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, l'amélioration des collectes des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs), la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des eaux de crues ;
- Les travaux de corrections actives ou passives pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant (la restauration des terrains en montagne, la reforestation, la création de barrage seuil ou de plage de dépôt…).

→ **Les mesures individuelles**

- La prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération, portes : batardeaux,

Situation initiale: l'eau pénètre par les portes et entrées d'air

Bartadeau de porte et couvercled'entrée d'air limitant la pénétration de l'eau

- L'amarrage des cuves,
- L'installation de clapets anti-retour,
- Le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
- La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation,
- La création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables …

La prise en compte dans l'aménagement

Elle s'exprime à travers divers documents :

→ **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**
L'article L122-1 du code de l'urbanisme impose aux SCOT de prendre en compte la prévention des risques dans leur élaboration.

→ **Le Plan de Prévention des Risques**

L'objectif du PPRN est de faire connaître, pour les territoires les plus exposés, les zones à risques et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens existants. Un PPRN réglemente l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels (aléas, enjeux, vulnérabilité) identifiés sur une zone et de la non-aggravation des risques. Il peut en tant que de besoin :

- Interdire les constructions nouvelles dans les espaces d'aléas forts non urbanisés ou les zones susceptibles d'aggraver les risques ;
- Définir des règles de construction pour diminuer la vulnérabilité des constructions nouvelles ;
- Définir des mesures pour adapter les constructions existantes dans la limite des 10 % de leur valeur vénale ou estimée à la date d'approbation du plan ;
- Définir des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à la charge des collectivités et des particuliers.

Une fois approuvé, le PPRN est une servitude d'utilité publique, il s'impose à tous et doit être annexé au plan local d'urbanisme.

Le PPR peut prescrire ou recommander des dispositions constructives (mise en place de systèmes réduisant la pénétration de l'eau, mise hors d'eau des équipements sensibles) ou des dispositions concernant l'usage du sol (amarrage des citernes ou stockage des flottants). Ces mesures simples, si elles sont appliquées, permettent de réduire considérablement les dommages causés par les crues.

Pour plus d'informations : http://catalogue.prim.net/61_plan-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles-ppr-_.html

Pour le Tarn-et-Garonne, le Préfet a approuvé 4 plans de prévention du risque inondation (PPRI):
PPRI Aveyron (AP 00 328 du 22/03/2000), **PPRI Tarn** (AP 99 1785 du 22/12/1999), **PPRI Garonne Amont** (AP 00-1618 du 06/11/2000) et P**PRI Garonne Aval** (AP 00 1430 du 02/10/2000).

L'ensemble de ces documents couvrent 194 communes sur les 195 communes que compte le département (en est exclue la commune de Puylagarde) .
Ces plans délimitent les zones exposées. Ils prescrivent l'interdiction de construire dans les zones les plus sensibles et édictent des mesures restrictives lorsque l'aléa est plus faible. Ils valent servitude d'utilité publique et sont repris dans les documents d'urbanisme des communes (Plan local d'urbanisme –PLU- , carte communale). Ils sont opposables aux tiers.

→ **Le document d'urbanisme**

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les cartes communales permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables notamment celles définies par un atlas des zones inondables.

Par ailleurs l'article R111-2 du code de l'urbanisme peut permettre de refuser ou d'accepter le projet s'il porte atteinte à la sécurité publique.

Enfin le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du patrimoine, annexé au PLU, permet de créer un secteur sauvegardé présentant un intérêt patrimonial.

→ **La relocalisation des biens exposés à un risque majeur : acquisition à l'amiable ou expropriation**

Une procédure de relocalisation des biens exposés à un risque naturel majeur peut être mise en place lorsqu'une analyse des risques met en évidence une menace importante et grave pour les vies humaines au regard des critères suivants :

- Circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire ;
- Evaluation des délais nécessaires à l'alerte et à l'évacuation des populations exposées.

Cette analyse des risques doit également permettre de vérifier que les autres moyens envisageables de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus couteux que les indemnités d'expropriation.

Après une phase d'acquisition amiable, en cas de refus par le sinistré de la proposition d'indemnisation, l'Etat lance la procédure d'expropriation définie par les articles R561-1 et suivants du code de l'environnement.

L'information et l'éducation sur les risques

→ **L'information préventive**

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet aux maires les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et précisant la nature des risques, les événements historiques ainsi que les mesures mises en place à un niveau supra communal (dossier TIM).

Le maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection et prises par lui- même.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque inondation et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins une fois tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

→ **La mise en place de repères de crues**

En zone inondable, le maire établit avec l'appui des services de l'Etat l'inventaire des repères de crue existants et définit la localisation de repères relatifs aux plus hautes eaux connues (PHEC) afin de garder la mémoire du risque. Ces repères sont mis en place par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale.

→ L'information des acquéreurs ou locataires

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- Etablissement d'un état des risques naturels et technologiques pour tout bien situé dans le périmètre d'un PPR naturel, technologique, minier ou en zone de sismicité ≥ 2 ;
- Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

→ L'éducation et la formation sur les risques

Elle concerne :

- **La sensibilisation et la formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires …,
- **Les actions en liaison avec l'éducation nationale** : l'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

Une information des professionnels du bâtiment en partenariat avec la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) a été organisée.

Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des inondations passées au niveau local ou non pour les dispositions préventives.

http://catalogue.prim.net/49_retour-d-experience_.html

Les démarches d'accompagnement des collectivités

Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI)

En 2002, l'Etat a lancé 1 appel à projet de PAPI afin d'inciter par des subventions (allant de 25 à 45% selon les types d'action) les collectivités à développer des méthodes globales et intégrées prenant en compte la totalité des bassins versants pour mettre en œuvre et compléter les mesures de maîtrise de l'urbanisation. Ces programmes d'actions globaux traitent des différents aspects de la lutte contre les inondations : prévention, protection, sensibilisation au risque, information préventive, préparation à la gestion de crise… Près de 50 PAPI ont été sélectionnés par l'Etat et un nouvel appel à projet élargi à l'ensemble des types d'inondation a été lancé en 2011.

Depuis le 17 février 2011, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des transports et du Logement (MEDDTL) a lancé officiellement le nouvel appel à projets « PAPI » (Programme d'Action de Prévention des Inondations). Cet appel à projets ambitieux en matière de gouvernance des projets et du dispositif dans son ensemble permettra la mise en place, après labellisation nationale, de financements prioritaires issus principalement du Fonds Barnier

UN PAPI d'intention "Bassin versant du Tarn " sur l'agglomération Montalbanaise est en cours d'instruction

→ Les Plans grands Fleuves

Inaugurés par le plan Loire en 1994, les plans grands fleuves (Loire, Rhône, Seine, Garonne et Meuse) couvrent l'ensemble des dimensions de la gestion de l'eau, de l'aménagement des cours d'eau et tout particulièrement de la prévention des inondations.

→ Le Plan Submersions Rapides (PSR)

Validé par le Premier ministre le 17 février 2011, le plan national submersions rapides vise en priorité la sécurité des personnes et comprend des mesures de prévention, de prévision, de protection et de sauvegarde des populations.

Il couvre les risques de submersions marines, inondations par ruissellement ou crues soudaines, ruptures de digues fluviales ou maritimes et s'articule autour de quatre axes prioritaires qui recouvrent plus de soixante actions :

- la maitrise de l'urbanisation et l'adaptation du bâti avec par exemple :
  - Arrêt de l'ouverture à l'urbanisation des zones basses aujourd'hui non urbanisées ;
  - Priorisation de Plans de Prévention des Risques littoraux (PPRL) dans les zones de submersion marine dangereuses pour les personnes ;
  - Prise en compte de la hausse du niveau de la mer due au changement climatique dans les futurs PPR littoraux.
- l'amélioration des systèmes de surveillance, de prévision, de vigilance et d'alerte ;
- la fiabilité des ouvrages et des systèmes de protection ;
- le renforcement de la culture du risque.

Sa mise en œuvre est partenariale. L'implication de l'Etat et des collectivités territoriales dans ce plan est essentielle.

- LES TRAVAUX DE PROTECTION DANS LE DEPARTEMENT

Ils permettent de séparer, par un ouvrage, les enjeux de l'aléa mais ils peuvent aussi générer un risque plus important en cas de rupture de cet ouvrage : digues de protection, barrages écrêteurs de crues, ouvrages hydrauliques dérivant une partie des eaux en crues.

• La Ville de Montauban (Communauté d'Agglomération Montauban Trois Rivières)a élaboré un programme global de protection contre les crues (endiguements en rives droite et gauche du Tarn en agglomération, installations de pompes pour évacuer les eaux pluviales et réalisation d'un déversoir de crue sur 700 à 800 m de long) qui vise entre autre à protéger les deux quartiers de Sapiac et Villebourbon.

• La commune de Verdun sur Garonne a réalisé une digue et un bassin d'écrêtement de crue sur la rivière Segonde afin de protéger le village. Les eaux venues de l'amont sont stockées dans le bassin d'écrêtement et seules les eaux-de pluies en aval de la digue continuent à alimenter le lit de la Segonde en ville. Le bassin restitue peu à peu les eaux stockées. Cette digue est capable de contenir un volume d'eau de 104 000 m3 qui correspond à la crue centennale. Elle est équipée d'une télé-alarme de surveillance de la montée des eaux, qui dès la côte d'alerte atteinte, déclenche un message téléphonique en direction des personnes concernées et notamment de la mairie.

- L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

En cas de dépassement des cotes de vigilance (jaune, orange, rouge), les informations sont d'abord transmises au préfet qui décide d'alerter les maires des localités concernées. Chaque maire alerte ensuite la population de sa commune et prend les mesures de protection immédiates. Certaines collectivités mettent en place leur propre service d'annonce de crue.

Au niveau départemental

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'État, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours.

Elaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

Au niveau communal

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école alors qu'ils n'y sont pas invités par les autorités (Bulletin officiel de l'Education nationale du 31 mai 2002).

Au niveau individuel

→ **Un plan familial de mise en sûreté.**

Afin d'éviter la panique lors de l'inondation un tel plan, préparé et testé en famille, permet de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Il peut également être nécessaire de posséder des dispositifs de protection temporaires, comme les batardeaux ou les couvercles de bouche d'aération.

Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement et les objets à mettre à l'abri en priorité en cas d'inondation, complètera ce dispositif. Le site risquesmajeurs.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser son plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

Pour plus d'informations : http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms

→ **L'adaptation des immeubles (afin de faciliter les secours)**

- Identifier ou créer une zone refuge pour faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente des secours ;
- Créer un ouvrant de toiture, un balcon ou une terrasse, poser des anneaux d'amarrage afin de faciliter l'évacuation des personnes ;
- Assurer la résistance mécanique du bâtiment en évitant l'affouillement des fondations ;
- Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux : empêcher la flottaison d'objets et limiter la création d'embâcles ;
- Matérialiser les emprises des piscines et des bassins.

– L'EVALUATION ET LA GESTION DES RISQUES D'INONDATION DANS LE DEPARTEMENT

La Directive Européenne Inondation de 2007 (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation a été reprise dans le droit français par l'article 221 de la loi LENE (Loi portant Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010, dite Grenelle II.

→ **Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI)**

L'article R 566-4 du code de l'environnement précise le contenu de l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) au niveau des bassins ou groupements de bassins : description des inondations passées ou susceptibles de se produire dans le futur avec évaluation des conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine.
L'évaluation préliminaire des riques d'inondation (EPRI) a permis d'identifier des poches d'enjeux.

→ **Sélection des territoires à risque d'inondation important (TRI)**

A partir de cette EPRI, une sélection des Territoires à Risque d'Inondation important (TRI) est réalisée.
Les TRI sont les poches d'enjeux où les enjeux exposés sont les plus importants:

Le TRI est une "concentration d'enjeux dans une zone potentiellement inondable" et sur lequel l'effort porté par les pouvoirs publics est premier (ou incontournable).
L'identification d'un territoire comme TRI implique que celui-ci fera l'objet des phases suivantes de la directive inondation: cartographie et stratégie locale .

Le département est concerné par le TRI Montauban –Moissac

→ **Elaboration des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation**
Dans ces territoires, le Préfet coordonateur de bassin élabore :

- Les cartes de surfaces inondables avec 3 scénarios : inondation fréquente, moyenne (période de retour supérieure à 100 ans) et extrême précisant le type et l'étendue de l'inondation, les hauteurs d'eau, voire la vitesse du courant ou le débit de crue ;
- Les cartes des risques d'inondation montrant les conséquences négatives potentielles sur les habitations, les activités économiques, les installations Seveso, polluantes, les ERP…

Les cartographies sont en cours de réalisation en 2013.

→ **Elaboration des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et des stratégies locales.**

Dans ces Territoires à Risque d'Inondation important (TRI), des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), articulés avec les SDAGE, concourrent à la réduction de la vulnérabilité et déterminent les périmètres et les délais dans lesquels sont arrêtées les stratégies locales.

Portées par les acteurs locaux, elles précisent les objectifs à atteindre et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées à inclure dans les PPRI (y compris la prévision et les systèmes d'alerte précoce), en s'appuyant sur les outils actuels de gestion des risques (PPR, PAPI…).

– LE PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LES ACTIONS TERRITORIALES

Afin de mieux faire face aux changements climatiques, un Plan National d'Adaptation au changement climatique a été élaboré (voir généralités page 23)

Il s'appuie localement sur des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'Energie (SRCAE) et des plans climat-énergie territoriaux (PCET) en cours d'élaboration.

Il comporte 20 fiches-actions avec, plus particulièrement orientées sur le risque inondation, notamment les fiches : risques naturels, littoral, urbanisme et cadre bâti, infrastructure et services de transport…, recherche, information, éducation et formation…

– LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE INONDATION

44 communes sont couvertes par le PPRI Aveyron
Albias, , Bioule, Bruniquel, Cayriech, Caussade, Cayrac, Castanet, Caylus, Cazals, Espinas, Feneyrols, Ginals, Genebrières, Labastide de Penne, Lacapelle Livron, Lamothe Capdeville, Laguépie, Lapenche, Lavaurette, Léojac Bellegarde, L'Honor de Cos, Loze, Mirabel, Montalzat, Monteils, Mouillac , Montastruc, , Montricoux, Negrepelisse, Parisot, Piquecos Puygaillard de Quercy, Puylaroque Réalville, St Antonin Noble Val, St Cirq, St Etienne de Tulmont, St Georges, St Projet Septfond, Vaissac, Varen Verfeil, Villemade

37 communes sont couvertes par le PPRI Tarn
Albefeuille Lagarde, Auty, Barry d'Islemade, Boudou, Bressols, Campsas, Canals, Corbarieu, Fabas, La Ville Dieu du Temple, Labastide du Temple, Lafrançaise, Les Barthes La Salvetat Belmontet, Labarthe, Labastide Saint pierre, Lacourt St Pierre, Lizac, Moissac, Montauban, Montbartier, Monclar de Quercy, Meauzac, Molières, Montbeton, Montfermier, Montpezat de Quercy, Nohic, Orgueil, Puycornet, Reynies, St Nauphary, St Vincent d'Autejac, Varennes Vazerac Villebrumier Verlhac Tescou

54 communes sont couvertes par le PPRI Garonne Amont
Angeville, Auterive, Aucamville, Beaupuy, Belbèse, Bessens, Beaumont de Lomagne, Bouillac, Bourret, Castelsarrasin Castelsferrus, Castelmayran, Caumont, Comberouger, Coutures, Cordes Tolosanes, Cumont, Dieupentale, Escatalens, Esparsac, Escazeaux, Faudoas, Fajolles , Finhan, Garganvillar, Gensac, Glatens, Grisolles, Garies, Gimat, Goas, Lafitte, Labourgade, Lavit, Lamothe Cumont, Larrazet, Le Causé, Mas Grenier, Maumusson, Montain, Montech Maubec, Marignac, Monbéqui, Pompignan, Savenès, St Aignan, St Nicolas de la Grave, St Sardos, Sérignac, St Arroumex, St Porquier, Verdun sur Garonne, Vigueron.

59 Communes sont concernées par le PPRI Garonne Aval
Asques, Auvillar, Balignac, Bardigues, Belvèze, Bouloc ,Bourg de visa, Brassac, Castelsagrat, Castera-Bouzet, Cazes -Mondenard, Durfort-Lacapelette, Donzac, Dunes, Espalais, Fauroux, Gasques, Goudourville, Golfech, Gramont, Lachapelle, Lacour, Lamagistère, Lauzerte, Le Pin, Malause, Mansonville, Marsac, Merles, Miramont de Quercy, Montbarla, Montesquieu Montgaillard, Montagudet, Montaigu de Quercy, Montjoi, Perville, Pommevic, Poupas, Puygaillard de Lomagne, Roquecor, Sauveterre, St Amans de Pellagal, St Amans du Pech, St Beauzeil, St Clair, St Cirice, Ste Juliette, St Loup, St Nazaire de Valentane, Touffailles, St Vincent-Lespinasse, Sistels, St Jean de Bouzet, St Michel, St Paul d'Espis, Tréjouls, Valeilles, Valence d'Agen.

– LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNEES

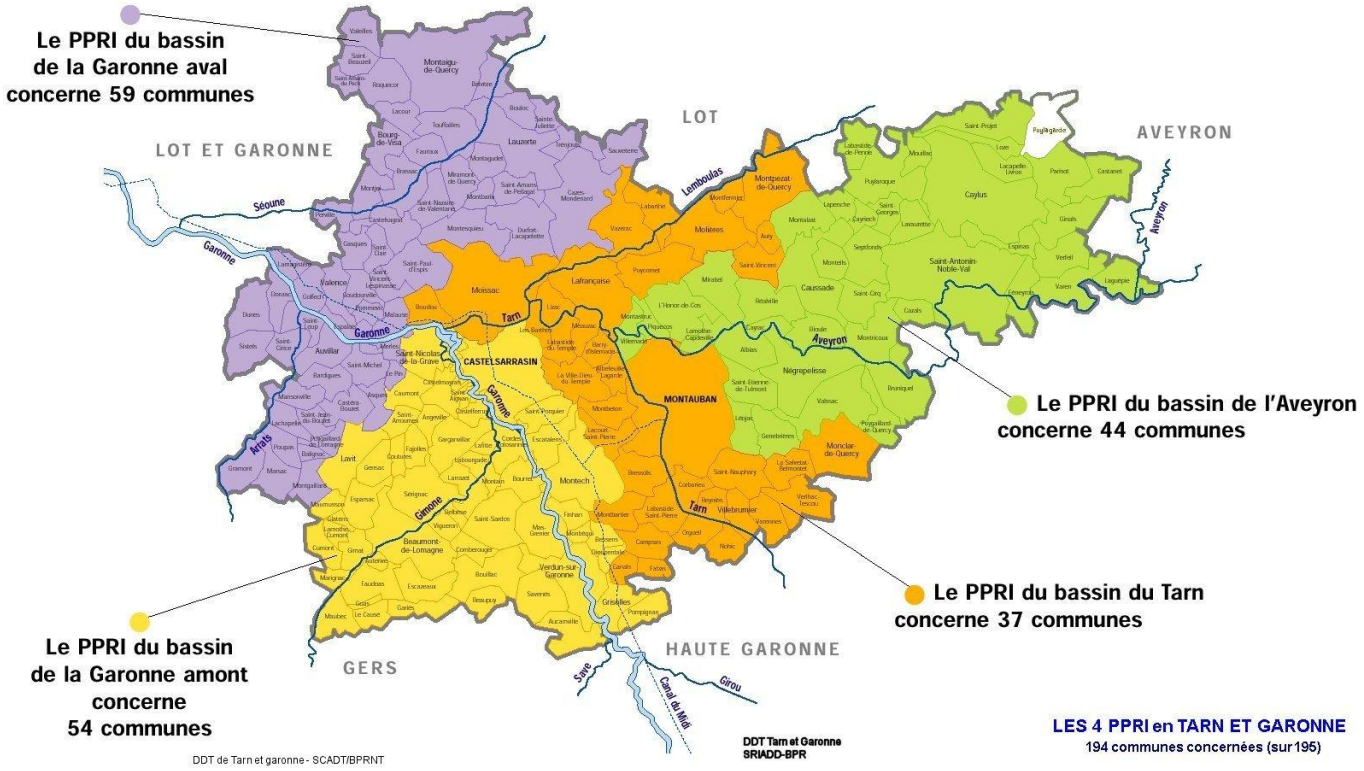

– LES CONTACTS

- Préfecture de Tarn et Garonne 2, allée de l'Empereur Montauban tél: 05 63 22 82 00
- Direction Départementale des Territoires, 2, quai de Verdun Montauban tél: 05 63 22 23 24
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement subdivision de Tarn et Garonne 120 avenue de Beausoleil Montauban tél: 05 63 91 74 40

– POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque inondation, consultez le site internet des services de l'Etat dans le département.
Adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Le risque **mouvement de terrain** ihv

GENERALITES

- QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

– COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

On différencie :

- **Les mouvements lents et continus**
  - Les tassements Le retrait-gonflement des argiles.
  - Les glissements de terrain le long d'une pente.
- **Les mouvements rapides et discontinus**
  - Les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains).
  - Les chutes de blocs.
  - Les coulées boueuses et torrentielles.
- **L'érosion littorale**

Ces différents mouvements de terrain peuvent être favorisés par le changement climatique avec son impact sur la pluviométrie, l'allongement de la sécheresse estivale, le mouvement des nappes phréatiques et l'évolution du niveau de la mer.

- LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

Les grands mouvements de terrain étant souvent peu rapides, les victimes sont, fort heureusement, peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens et au patrimoine sont considérables et souvent irréversibles.

Les effets du retrait gonflement des sols argileux à l'occasion des sécheresses sont énormes sur le plan économique ; ces dommages représentent le 2ème poste des demandes d'indemnisation au titre du régime des catastrophes naturelles.

Les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement de cavités souterraines, chutes de blocs, coulées boueuses), par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication…), allant de la dégradation à la ruine totale ; ils peuvent entraîner des pollutions induites lorsqu'ils concernent une usine chimique, une station d'épuration…

Les éboulements et chutes de blocs peuvent entraîner un remodelage des paysages, par exemple l'obstruction d'une vallée par les matériaux déplacés engendrant la création d'une retenue d'eau pouvant rompre brusquement et entraîner une vague déferlante dans la vallée.

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque mouvement de terrain, consultez le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

→ **Le risque de mouvements de terrain :**
http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-mouvements-de-terrain

→ **Brochure sur les mouvements de terrain :**
http://www.developpement-durable.gouv.fr/les-mouvements-de-terrain.html

→ **Ma commune face au risque :**
http://macommune.prim.net

→ **Base de données sur les mouvements de terrain :**
http://www.bdmvt.net

→ **Base de données sur les cavités souterraines :**
http://www.bdcavite.net/

→ **Base de données sur le retrait-gonflement des argiles :**
http://www.argiles.fr

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LE DEPARTEMENT

- LES MOUVEMENTS DE TERRAIN DANS LE DEPARTEMENT

Le département peut être concerné par plusieurs types de mouvement de terrain :

Les tassements et affaissements de sols compressibles hors aléa minier

Certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage). Ce phénomène est à l'origine du tassement de sept mètres de la ville de Mexico et du basculement de la tour de Pise.

Le retrait-gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. Ce phénomène est susceptible de s'intensifier à l'avenir en raison du changement climatique.
Lors de la sécheresse de 2003, 165 communes sur les 195 que compte le département ont été reconnues sinistrées pour le phénomène retrait-gonflement des argiles.

Les glissements de terrain

Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente.

Ce phénomène a pu être observé sur les communes de Lafrançaise, Boudou, Puycornet, et plus récemment sur les communes de Gensac, Coutures et Le Causé.

Les effondrements et affaissements de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains, hors mine, marnières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

Les écroulements et chutes de blocs

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm^3), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm^3) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m^3). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux « s'écoulent » à grande vitesse sur une très grande distance (cas de l'écroulement du Granier en Savoie qui a parcouru une distance horizontale de 7 km).

Ce phénomène se manifeste essentiellement en Tarn et Garonne sur le Causse de Limogne, à l'est du département. La chute d'un bloc de pierre a été observé sur la commune de Lauzerte en 2012

Les coulées boueuses et torrentielles

Elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les coulées torrentielles se produisent dans le lit de torrents au moment des crues.

La coulée de boues de juillet 1993 à Castelmayran a fait 32 sinistrés. Aucune victime n'est à déplorer mais d'importants dégâts matériels ont été constatés.(cours d'eau concerné : La Sère).
La coulée de boue d'Auvillar en Juin 2008 est également notable.

– L'HISTORIQUE DES PRINCIPAUX MOUVEMENTS DE TERRAIN DANS LE DEPARTEMENT

Quelques exemples marquants dans le département :
- glissements : Boudou (2002) ; Montesquieu (2009) ; Puycornet (2008) ; Durfort-lacapelette (2009) ; Moissac (2007) ; Montesquieu (2009) ; Gensac (2013) ; Coutures (2013) ; Le Causé (2013)
- chutes de blocs : Saint Antonin (1984) ; Varen (2004) ; Caylus (2004) ; Lauzerte (2013)

- QUELS SONT LES ENJEUX EXPOSES ?

Les principaux enjeux identifiés correspondent aux espaces urbanisés ou d'urbanisation projetée. La délimitation des zones exposées aux risques est fondée sur la constructibilité et la sécurité.

– LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

Le schéma de prévention des risques naturels (article L565-2 du code de l'environnement) est un document d'orientation sur cinq ans qui fixe

les objectifs généraux et un programme d'action de prévention à conduire dans le département en ce qui concerne :

- La connaissance du risque ;
- La surveillance et la prévision des phénomènes ;
- Les travaux de mitigation
- La prise en compte du risque dans l'aménagement ;
- L'information et l'éducation sur les risques ;
- Le retour d'expérience.

La connaissance du risque

L'Atlas départemental des mouvements de terrain du Tarn et Garonne *(Analyse spatiale de la prédisposition des terrains aux glissements, aux coulées de boue, aux éboulements et aux effondrements au droit de cavités souterraines naturelles)* à été réalisé en 2005 et actualisé en 2012 par la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise et Transports de Toulouse, Groupes « Satellite - Climat - Gestion et Systèmes d'Information » & « Risques Environnement Géologie et Géotechnique »

Au titre du retrait gonflement des argiles, le Tarn-et-Garonne fait partie des départements particulièrement touchés par ce phénomène. Entre août 1991 et octobre 2002 (avant la sécheresse de 2003), 152 communes sur les 195 que compte le département avaient déjà fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance catastrophes naturelles.

Le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) classe en 1997, les communes de Caylus, Saint-Antonin-Noble-Val et Varen comme prioritaires au titre de l'information préventive pour le risque chutes de blocs.

Un inventaire départemental des cavités souterraines a été réalisé par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière) pour le Ministère de l'Ecologie et du Développement. Abouti en 2006, celui-ci recense et localise les principales cavités souterraines présentes sur le Tarn-et-Garonne. 94 communes sont affectées de cavités.
Sur le territoire de Tarn & Garonne 1326 cavités on étés recensées (source BD cavités)

A noter que toute personne ayant la connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière sur son terrain doit en informer la mairie.
A la suite de l'inventaire des cavités souterraines, les maires des communes possédant des cavités identifiées comme présentant des risques (effondrement, risque de chute pour les personnes …) ont été informés des mesures de précaution à mettre en œuvre

Pour plus d'informations : http://www.bdmvt.net/

http://www.bdcavite.net/

http://www.argiles.fr

La surveillance et la prévision des phénomènes

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études peuvent être menées afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. La réalisation de campagnes géotechniques précise l'ampleur du phénomène.
Lorsque cela est possible, la mise en place d'une instrumentation (inclinomètre, suivi topographique…), associée à la détermination de seuils critiques, permet de suivre l'évolution du phénomène, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. La prévision de l'occurrence d'un mouvement limite le nombre de victimes, en permettant d'évacuer les habitations menacées, ou de fermer les voies de communication vulnérables.

Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité, ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

Travaux pour réduire les risques

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa mouvement de terrain ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

→ **Les mesures collectives et individuelles**

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, lorsque ceux-ci protègent des intérêts collectifs, peut revenir aux communes dans la limite de leurs ressources.

Dans le cas contraire, les travaux sont à la charge des particuliers, propriétaires des terrains à protéger. Le terme « particulier » désigne les citoyens, mais également les aménageurs et les associations syndicales agréées. En cas de carence du maire, ou lorsque plusieurs communes sont concernées par les aménagements, l'État peut intervenir pour prendre les mesures de police.

Les mesures envisageables, en gardant à l'esprit que les travaux ne suppriment généralement pas totalement le risque :

- Contre les éboulements et chutes de blocs : amarrage par câbles ou nappes de filets métalliques ; clouage des parois par des ancrages ou des tirants ; confortement des parois par massif bétonné ou béton projeté ; mise en place d'un écran de protection (merlon, digue pare-blocs) ou d'un filet pare-blocs associé à des systèmes de fixation à ressort et de boucles de freinage ; purge des parois.
- Dans le cas de glissement de terrain, réalisation d'un système de drainage (tranchée drainante …) pour limiter les infiltrations d'eau ; murs soutènement ;
- Contre le risque d'effondrement ou d'affaissement de cavités souterraines : après sondages de reconnaissance, renforcement par piliers en maçonnerie, comblement par coulis de remplissage, fondations profondes traversant la cavité, contrôle des infiltrations d'eau, suivi de

l'état des cavités.

- Contre le retrait-gonflement : en cas de construction neuve, après étude de sol : approfondissement des fondations, rigidification de la structure par chaînage… pour les bâtiments existants et les projets de construction : maîtrise des rejets d'eau, contrôle de la végétation en évitant de planter trop prés et en élaguant les arbres.
- Erosion littorale : mise en place d'enrochements, d'épis.
- Coulées boueuses : drainage des sols, végétalisation des zones exposées au ravinement, correction torrentielle.

Souvent, dans les cas de mouvements de grande ampleur, aucune mesure de protection ne peut être mise en place à un coût réaliste. La sécurité des personnes et des biens doit alors passer par l'adoption de mesures de délocalisation des biens les plus menacés.

La prise en compte dans l'aménagement

Elle s'exprime à travers trois documents.

→ **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

L'article L122-1 du code de l'urbanisme impose aux SCOT de prendre en compte la prévention des risques dans leur élaboration.

→ **Le Plan de Prévention des Risques (PPR)**

L'objectif du PPRN est de faire connaître, pour les territoires les plus exposés, les zones à risques et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens existants. Un PPRN réglemente l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels (aléas, enjeux, vulnérabilité) identifiés sur une zone et de la non-aggravation des risques. Il peut en tant que de besoin :

- interdire les constructions nouvelles dans les espaces d'aléas forts non urbanisés ou les zones susceptibles d'aggraver les risques ;
- définir des règles de construction pour diminuer la vulnérabilité des constructions nouvelles ;
- définir des mesures pour adapter les constructions existantes dans la limite des 10 % de leur valeur vénale ou estimée à la date d'approbation du plan ;
- définir des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à la charge des collectivités et des particuliers.

Une fois approuvé, le PPRN est une servitude d'utilité publique, il s'impose à tous et doit être annexé au plan local d'urbanisme.

Le PPR peut prescrire ou recommander des dispositions constructives telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, des dispositions d'urbanisme, telles que la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées, ou des dispositions concernant l'usage du sol.

C'est ainsi que le préfet de Tarn-et-Garonne a approuvé :

• par arrêté n° 05-664 du 25 avril 2005 un **PPR retrait gonflement des argiles** concernant les 195 communes du département. Certaines étaient concernées pour la totalité de leur territoire, d'autres partiellement.

• par arrêtés du 18 août 2006 les **PPR « chutes de blocs »** de la commune de CAYLUS (AP n° 06-1570) ;
de la commune de VAREN (AP n° 06-1571) ; et de la commune de SAINT ANTONIN NOBLE VAL (AP n° 06-1572)

• par arrêtés du 23 avril 2007 **les PPRN « glissement de terrain »** pour les communes suivantes :
AUVILLAR (AP n° 07-740) ; BOUDOU (AP 07-736) CORBARIEU (AP n° 07-737) ; LAFRANCAISE (AP n° 07-738) ; PIQUECOS (AP n° 07-739); et REYNIES (AP n° 07-741)

• par arrêté du 5 mars 2010 le PPRN « glissement de terrain » pour la commune de MOISSAC (AP 2010-390)

• par arrêtés du 18 MARS 2010 les PPRN « glissement de terrain » pour les communes suivantes :
Durfort Lacapellette (AP 2010-670) ; L'Honor de Cos (AP 2010-671) ; Lamothe Capdeville (AP 2010-672) ; Mirabel (AP 2010-673) ; Molières (AP 2010-674) ; Montastruc (AP 2010-675) ; Montesquieu (AP 2010-675) ; Puycornet (AP 2010-678) ; Saint Paul d'Espis (AP 2010-677).

Actuellement des études en cours, ont permis de réaliser une cartographie des phénomènes naturels sur 2 bassins :

Le Bassin « Pays de Serre » incluant les communes de Brassac ; Fauroux ; Montaigut-de-Quercy ; Montjoi ; Roquecor ; et Touffailles

Le Bassin « Quercy-Blanc » incluant les communes de Bouloc ; Cazes-Mondenard, Lauzerte ; Montagudet ; Sauveterre ; Tréjouls ; et Vazerac

Le direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée du suivi et de l'élaboration de ces plans.

Les PPR mouvements de sols **approuvés** sont consultables sur le site de la Préfecture de Tarn-et-Garonne :
www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr -

Pour plus d'informations : http://catalogue.prim.net/61_plan-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles-ppr-_.html

→ **Le document d'urbanisme**

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones soumises au risque mouvement de terrain.

Par ailleurs le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du patrimoine, annexé au PLU, permet de créer un secteur sauvegardé

présentant un intérêt patrimonial.

→ La relocalisation des biens exposés à un risque majeur : acquisition à l'amiable ou expropriation

Une procédure de relocalisation des biens exposés à un risque naturel majeur peut être mise en place lorsqu'une analyse des risques met en évidence une menace importante et grave pour les vies humaines au regard des critères suivants :

- Circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire ;
- Evaluation des délais nécessaires à l'alerte et à l'évacuation des populations exposées.

Cette analyse des risques doit également permettre de vérifier que les autres moyens envisageables de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus couteux que les indemnités d'expropriation.

Après une phase d'acquisition amiable, en cas de refus par le sinistré de la proposition d'indemnisation, l'Etat lance la procédure d'expropriation définie par les articles R561-1 et suivants du code de l'environnement.

L'information et l'éducation sur les risques

→ L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).
Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Ce document synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque mouvement de terrain et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

→ L'information des acquéreurs ou locataires

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- Etablissement d'un état des risques naturels et technologiques pour tout bien situé dans le périmètre d'un PPR naturel, technologique, minier ou en zone de sismicité ≥ 2 ;
- Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

A noter que toute personne ayant la connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière sur son terrain doit en informer la mairie.

→ L'éducation et la formation sur les risques

- **Information-formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires…,
- **Actions à l'éducation nationale**. L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des mouvements de terrain passés pour les dispositions préventives.
Pour plus d'informations : http://catalogue.prim.net/49_retour-d-experience_.html

Le Plan National Cavités

Les PPRN actuellement en cours d'études prennent en compte les mouvements de terrain en général : glissement, chutes de blocs, coulées de boues et notamment le phénomène effondrement de cavités.

- L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

Au niveau départemental

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'Etat, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours.
Elaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

Au niveau communal

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école alors qu'ils n'y sont pas invités par les autorités (Bulletin officiel de l'Education nationale du 31 mai 2002).

Au niveau individuel

→ **Un plan familial de mise en sûreté**. Afin d'éviter la panique lors d'un mouvement de terrain un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement complètera ce dispositif. Le site risquesmajeurs.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

Pour plus d'informations : http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms

→ **Mesures de mitigation afin d'assurer la sécurité des personnes.**

– LE PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LES ACTIONS TERRITORIALES

Afin de mieux faire face aux changements climatiques, un Plan National d'Adaptation au changement climatique a été élaboré

Il s'appuie localement sur des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'Energie (SRCAE) et des plans climat-énergie territoriaux (PCET) en cours d'élaboration.

Il comporte 20 fiches-actions avec, plus particulièrement orientées sur le risque mouvement de terrain, notamment les fiches : montagne, littoral, risques naturels, urbanisme et cadre bâti…, recherche, information, éducation et formation…

- LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Toutes les communes du Tarn et Garonne sont concernées par au moins un type de mouvement de terrains.

– LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

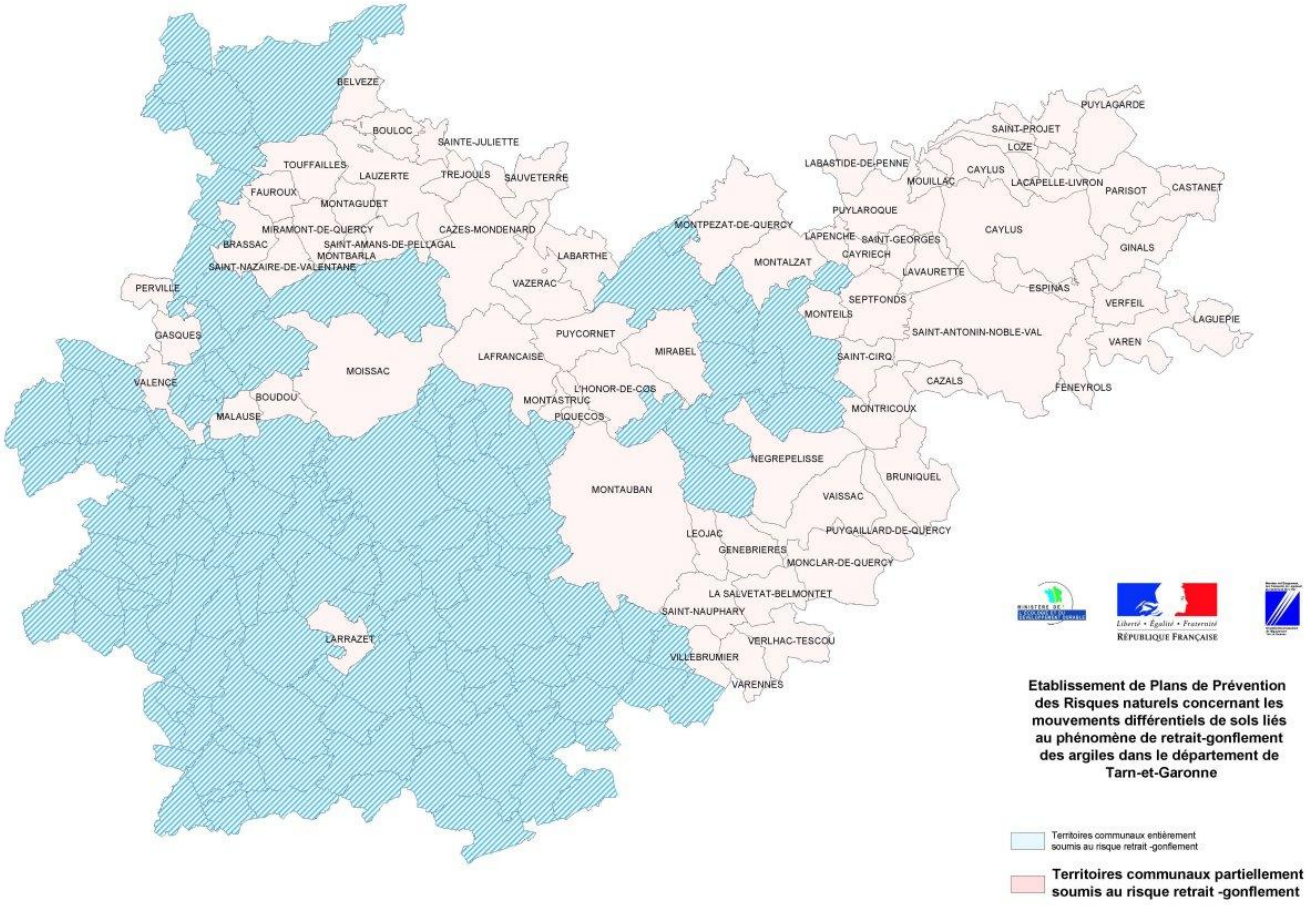
BELVEZE
BOULOC
SAINTE-JULIETTE
TOUFFAILLES
LAUZERTE
TREJOULS
SAUVETERRE
FAUROUX
MONTAGUDET
MIRAMONT-DE-QUERCY
CAZES-MONDENARD
BRASSAC
SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
MONTBARLA
SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
LABARTHE
VAZERAC
PERVILLE
GASQUES
PUYCORNET
LAFRANCAISE
MOISSAC
VALENCE
BOUDOU
MALAUSE
L'HONOR-DE-COS
MONTASTRUC
PIQUECOS
MONTAUBAN
LEOJAC
GENEBRIERES
LARRAZET
MONTPEZAT-DE-QUERCY
MONTALZAT
MIRABEL
NEGREPELISSE
VAISSAC
BRUNIQUEL
PUYGAILLARD-DE-QUERCY
MONCLAR-DE-QUERCY
LA SALVETAT-BELMONTET
SAINT-NAUPHARY
VERLHAC-TESCOU
VILLEBRUMIER
VARENNES
PUYLAGARDE
SAINT-PROJET
LOZE
LABASTIDE-DE-PENNE
CAYLUS
MOUILLAC
LACAPELLE-LIVRON
PARISOT
CASTANET
PUYLAROQUE
LAPENCHE
SAINT-GEORGES
CAYRIECH
CAYLUS
GINALS
LAVAURETTE
ESPINAS
SEPTFONDS
VERFEIL
MONTEILS
SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
LAGUEPIE
SAINT-CIRQ
VAREN
CAZALS
FENEYROLS
MONTRICOUX
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement de Plans de Prévention des Risques naturels concernant les mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de Tarn-et-Garonne
Territoires communaux entièrement soumis au risque retrait -gonflement
Territoires communaux partiellement soumis au risque retrait -gonflement

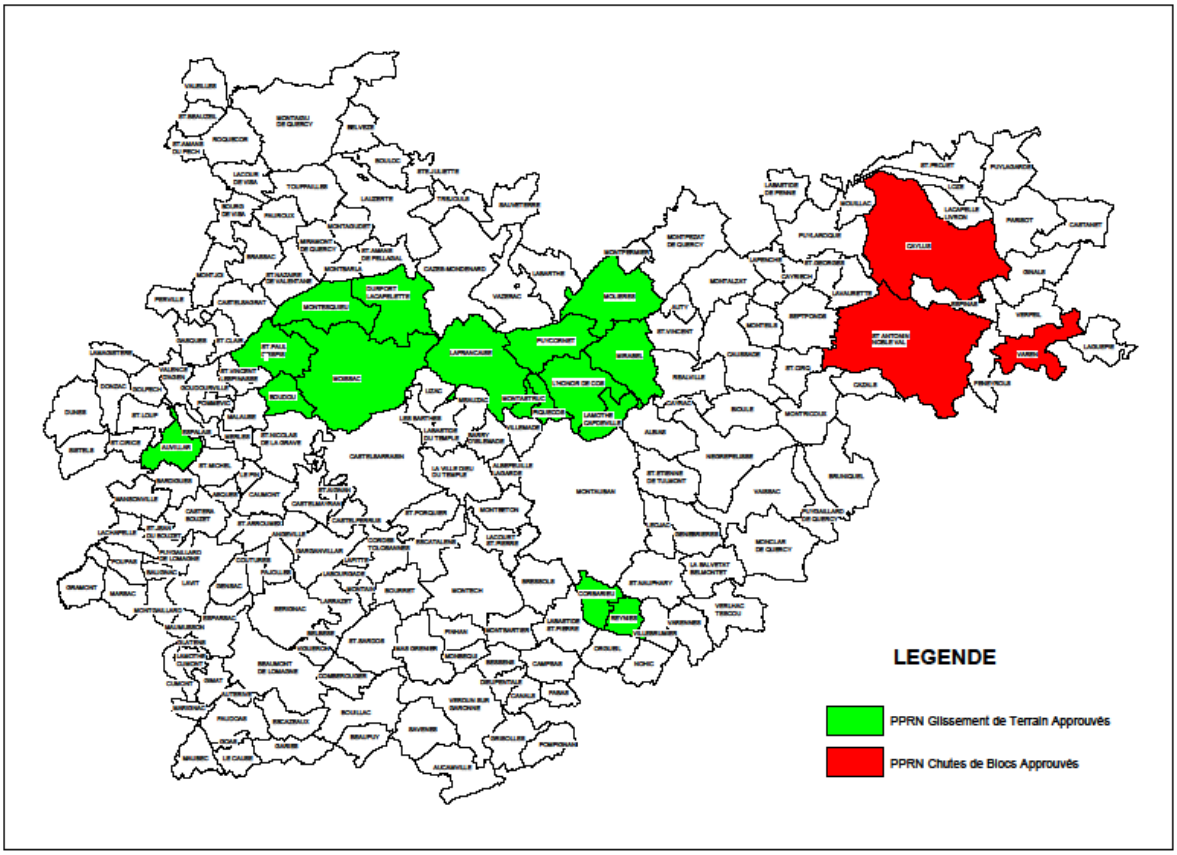
LEGENDE
PPRN Glissement de Terrain Approuvés
PPRN Chutes de Blocs Approuvés

– LES CONTACTS

- Préfecture de Tarn et Garonne 2, allée de l'Empereur Montauban tél: 05 63 22 82 00
- Direction Départementale des Territoires, 2, quai de Verdun Montauban tél: 05 63 22 23 24
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement subdivision de Tarn et Garonne 120 avenue de Beausoleil Montauban tél: 05 63 91 74 40

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque mouvement de terrain, consultez le site des services de l'Etat en Tarn et Garonne ; http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/

Le risque **sismique**

GENERALITES

- QU'EST-CE QU'UN SEISME ?

Un séisme est une fracturation brutale des roches le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

– COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. L'échelle de magnitude la plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : elle traduit la sévérité de la secousse du sol en fonction des effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure par des instruments ; l'intensité est évaluée à partir de la perception du séisme par la population et des effets du séisme à la surface terrestre (effets sur les objets, dégâts aux constructions…). L'échelle d'intensité de référence aujourd'hui en Europe est l'échelle EMS 98 (European Macroseismic Scale 1998). L'échelle comporte douze degrés (notés en chiffres romains), le premier degré correspondant à un séisme non perceptible, et le douzième à une catastrophe généralisée. Les conditions topographiques ou géologiques locales (en particulier les terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne. Ainsi, l'intensité en un lieu donné dépend non seulement de la magnitude du séisme, mais aussi de sa profondeur, de la distance du lieu à l'épicentre et des effets de site.
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes induits importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des tsunamis (série de vagues provoquée par un rapide mouvement d'un grand volume d'eau, généralement dû à un séisme, pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière dévastatrice).

- LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes induits (mouvements de terrain, tsunamis, etc.). De plus, les effets directs comme les phénomènes induits peuvent conduire à des incendies ou explosions, provoquant un nombre important de victimes indirectes. Outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver, suite à un séisme, sans abri et déplacées.
- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux, peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes induits peuvent engendrer la destruction ou l'endommagement des habitations, des outils de production (usines, bâtiments d'entreprises, etc.), des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), des réseaux d'eau, d'énergie ou de télécommunications, du patrimoine, causant des pertes matérielles directes et des perturbations importantes de l'activité économique.
- **Les conséquences environnementales** : Un séisme peut engendrer des pollutions importantes des milieux naturels liées à la rupture d'équipements industriels (stockage d'hydrocarbures déversés en mer, stations d'épuration détruites…). Par ailleurs, un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage (décrochements, apparition ou tarissement de sources, glissements pouvant barrer une vallée…). Ces modifications sont généralement modérées, mais peuvent dans des cas extrêmes causer un changement total de paysage.

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque sismique, consultez les sites internet suivants :

→ **Site du ministère en charge du développement durable**
- Informations générales sur le risque sismique :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Risques-naturels-et-ouvrages-.html
- Prévention du risque sismique dans la construction :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Catastrophes-et-risques-naturels-.html

→ **Le portail de la prévention des risques majeurs :**
http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique

→ **Ma commune face au risque :**
http://macommune.prim.net

→ **Site de la prévention du risque sismique :**
http://www.planseisme.fr

→ **Le Bureau Central Sismologique français (BCSF) :**
http://www.franceseisme.fr

→ **Site du Laboratoire de détection et de géophysique (LDG) du CEA - Réseau sismique d'alerte nationale :**
http://www-dase.cea.fr/

→ **Site sur les séismes historiques en France, SisFrance :**
www.sisfrance.net

LE RISQUE SISMIQUE DANS LE DEPARTEMENT

- LA SISMICITE DANS LE DEPARTEMENT

A partir d'une évaluation de l'aléa sismique de la France, un zonage sismique réglementaire de la France selon cinq zones de sismicité a ainsi été élaboré (articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement). Le découpage du zonage est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Les zones de sismicité 2 à 5 sont concernées par la réglementation parasismique relative aux ouvrages « à risque normal » (voir plus loin).

Le département du TARN et GARONNE est classé en zone 1 (sismicité très faible).

– LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

Le schéma de prévention des risques naturels (article L565-2 du code de l'environnement) est un document d'orientation sur cinq ans qui fixe les objectifs généraux et un programme d'actions de prévention à conduire dans le département en ce qui concerne :

- La connaissance du risque
- La surveillance et la prévision des phénomènes
- Les travaux de mitigation
- La prise en compte du risque dans l'aménagement
- L'information et l'éducation sur les risques
- Le retour d'expérience

La connaissance du risque

Elle résulte de :

→ **L'évaluation de l'aléa sismique régional en croisant :**

- Une approche déterministe par :
  - Analyse de la sismicité historique c'est-à-dire l'étude des séismes passés (principalement à partir de documents d'archives) à l'échelle des temps historiques (depuis 1000 ans pour la France métropolitaine),
  - Analyse de la sismicité instrumentale (mesurée par les appareils),
  - Enquêtes macrosismiques après séisme réalisées par le Bureau central de la sismicité française (BFSF) avec collecte des données concernant la perception par la population des secousses, les dégâts éventuels ; ces enquêtes sont fondamentales pour une analyse

statistique du risque sismique et pour identifier les effets du site.

- Une approche probabiliste où est évalué en tout point du territoire le niveau d'accélération du sol susceptible d'être atteint ou dépassé pour une période de temps donnée.

→ **L'évaluation de la vulnérabilité sismique** permettant d'identifier le niveau et les facteurs de vulnérabilité (à la fois structturelle des ouvrages, systémique et socioéconomique…) ainsi que de définir les pistes d'actions pour la réduire.

L'évaluation du risque sismique qui utilise les résultats des évaluations d'aléa et de vulnérabilité, peut se faire à l'échelle d'un bâtiment (modélisation) ou d'un territoire (scénario) selon différentes méthodes en fonction de l'échelle et des finalités de l'étude.

Pour en savoir plus se reporter à la plaquette risque sismique consultable sur http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Le-risque-sismique,4258-.html

La surveillance et la prévision des phénomènes

→ **La prévision à court terme**

Il n'existe malheureusement à l'heure actuelle aucun moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance se produira un séisme. En effet, les signes précurseurs d'un séisme ne sont pas pour l'instant identifiables et interprétables. Des recherches mondiales sont cependant entreprises depuis de nombreuses années afin de mieux comprendre les séismes et de les prévoir.

→ **La prévision à long terme**

A défaut de prévision à court terme, la prévision des séismes se fonde sur l'analyse probabiliste et statistique. Elle se base notamment sur l'étude des événements passés à partir desquels on calcule la probabilité d'occurrence d'un phénomène donné (méthode probabiliste) sur une période de temps donnée. En d'autres termes**,** le passé est la clé du futur.

→ **La surveillance sismique**

Le suivi de la sismicité en temps réel se fait à partir de stations sismologiques réparties sur l'ensemble du territoire national, regroupés sous forme de réseaux gérés par divers organismes. Ce suivi de la sismicité française permet d'améliorer la connaissance de l'aléa régional, voire local, en appréciant notamment les effets de site. La surveillance sismique permet également de fournir rapidement des informations précieuses (localisation, magnitude d'un séisme) pour aider les autorités et les particuliers à la gestion de crise (cependant, elle ne permet pas d'alerter les populations assez tôt pour leur évacuation avant la survenue d'un séisme). L'alerte sismique nationale est assurée par le Laboratoire de Détection et de Géophysique (LDG) du CEA au moyen de son réseau national de surveillance sismique.

→ **La surveillance des tsunamis**

Le Pacific Tsunami Warning Center, basé à Hawaii, surveille les tsunamis liés à l'activité sismique autour de l'océan Pacifique. En cas de séisme, ce centre émet un bulletin de surveillance qui informe toutes les régions susceptibles d'être touchées autour du Pacifique. Des centres de surveillances et d'alertes tsunamis pour les autres bassins sont en cours d'installation (océans Indien et Atlantique, mers Méditerranée et Caraïbes). S'il constate la formation d'un tsunami, le centre émet un bulletin d'alerte afin que les autorités civiles des régions menacées puissent prendre les mesures adaptées.

Pour la Méditerranée Occidentale c'est la France qui s'est engagée à prendre en charge la surveillance et l'alerte aux tsunamis. Au-delà de la diffusion de l'alerte, se pose la question de l'évacuation et de la vulnérabilité du bâti, des ports et des usines en bord de mer.

Les travaux de mitigation

Puisqu'il est impossible de prévoir la date, le lieu et l'intensité d'un séisme (et donc d'évacuer les bâtiments avant qu'il ne survienne), **le moyen de prévention le plus efficace contre le risque sismique est la construction parasismique et la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes.**

→ **Les principes de la construction parasismique**

Une construction parasismique est une construction capable de résister à un niveau d'agression sismique défini réglementairement pour chaque zone de sismicité. Pour ce niveau d'agression, un bâti courant peut alors subir des dommages irréparables **mais il ne doit pas s'effondrer sur ses occupants**. En cas de secousse plus modérée, l'application des règles parasismiques permet aussi de limiter les dommages, et donc les pertes économiques.

Construire parasismique suppose de tenir compte du risque sismique à toutes les étapes de la construction, puis de la vie du bâtiment.

Cinq aspects de la construction parasismique peuvent être définis, chacun essentiel à la limitation des dommages en cas de tremblement de terre (le non-respect de l'un d'eux peut être à l'origine de l'effondrement du bâtiment) :

- le choix du site (à proscrire : sommet des collines, pentes, zones entre sol rocheux et mou…) ;
- la conception architecturale afin de favoriser un bon comportement du bâtiment vis-à-vis du séisme ;
- le respect des règles parasismiques : pour les constructions neuves et certains bâtiments existants faisant l'objet de travaux importants ;
- la qualité de l'exécution (matériaux, assemblage…) ;
- la bonne maintenance des bâtiments.

Pour certains types de bâtiments, notamment ceux nécessaires à la gestion de crise, des niveaux de résistance plus élevés sont requis afin qu'ils puissent rester opérationnels en cas de séisme.

Par ailleurs, pour les bâtiments et infrastructures dits à risque spécial, tels que barrages, centrales nucléaires ou installations industrielles à risques, des règles particulières sont appliquées. Elles permettent de garantir la sécurité de la population pour des séismes beaucoup plus puissants que ceux pour lesquels sont dimensionnés les bâtiments dits à risque normal.

→ **La réglementation parasismique**

La réglementation parasismique a été actualisée par la parution des décrets du 22 octobre 2010 codifiés modifiant le zonage sismique et les règles de construction parasismique. Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1er mai 2011. **L'objectif de la réglementation parasismique est la sauvegarde des vies humaines** pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité.

Deux classes d'ouvrages sont définies par le code de l'environnement :

- la classe dite « à risque normal » (ouvrages pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat) : les règles parasismiques reposent sur les normes Eurocode 8. Ces règles dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité dans laquelle il se trouve ;
  Des règles parasismiques sont également applicables à d'autres typologies d'ouvrages « à risque normal » (ponts, équipements)
- la classe dite « à risque spécial » (ouvrages pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat) (installations nucléaires, barrages, certains équipements et ICPE).

Localement, un plan de prévention des risques naturels (PPRN) peut fixer des règles de construction mieux adaptées au contexte local.

→ Diagnostic et renforcement de bâtiments existants

La plupart des bâtiments existants n'ont pas été construits selon des règles parasismiques modernes. Dans le cas d'un bâtiment existant, il s'agit donc de se placer dans une démarche d'évaluation de la vulnérabilité et, si nécessaire, de renforcement de la structure.

L'évaluation de la vulnérabilité d'une construction doit être réalisée en faisant appel à un professionnel de la construction parasismique. L'objectif d'un diagnostic de vulnérabilité est d'évaluer la capacité de résistance de la structure face au risque sismique. Ce diagnostic doit permettre au maître d'ouvrage de connaître quels types de dommages son bâtiment est susceptible de subir pour un séisme de référence donné (correspondant à une période de retour spécifique).

Au vu du diagnostic réalisé par un professionnel, dans le cas d'un renforcement volontaire, deux possibilités se présentent au propriétaire :

- ne pas renforcer le bâtiment car il est jugé peu vulnérable, ou au contraire très vulnérable avec un coût de renforcement prohibitif ; dans ce dernier cas, seuls une reconstruction ou un changement d'utilisation sont envisageables afin de diminuer le risque ;
- renforcer préventivement le bâtiment par la réalisation de travaux économiquement envisageables : une étude quantitative plus complète est alors nécessaire (diagnostic détaillé et devis de travaux).

Dans le cas d'un renforcement obligatoire, le niveau de renforcement à atteindre est précisé par la réglementation.

Dans le cas d'un renforcement volontaire, le maître d'ouvrage choisit le niveau de renforcement qu'il souhaite atteindre en fonction de ses objectifs et de ses moyens. Il choisit un niveau de performance pour un séisme de référence. Les techniques de renforcement des éléments structuraux et non structuraux pour atteindre cet objectif sont ensuite à définir avec l'aide du professionnel.

Outre le bâtiment en lui-même, les meubles lourds et les équipements intérieurs peuvent présenter un risque en cas de séisme. Ils peuvent blesser les occupants, gêner l'évacuation du bâtiment ou entraîner des suraccidents dans le cas d'équipements particuliers (contenant des produits toxiques ou inflammables par exemple). Il est donc recommandé de fixer et de protéger ces éléments. Des guides de l'AFPS (Association française de génie parasismique) permettent d'accompagner cette démarche.

→ Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux …,
- empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante …),
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

Pour plus d'informations : http://www.risquesmajeurs.fr/comment-anticiper-le-seisme-pour-proteger-son-habitation-et-les-siens

La prise en compte dans l'aménagement

→ Le Plan de Prévention des Risques (PPR)

L'objectif du PPRN est de faire connaître, pour les territoires les plus exposés, les zones à risques et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens existants. Un PPRN réglemente l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels (aléas, enjeux, vulnérabilité) identifiés sur une zone et de la non-aggravation des risques. Il peut en tant que de besoin :

- interdire les constructions nouvelles dans les espaces d'aléas forts non urbanisés ou les zones susceptibles d'aggraver les risques ;
- définir des règles de construction pour diminuer la vulnérabilité des constructions nouvelles ;
- définir des mesures pour adapter les constructions existantes dans la limite des 10 % de leur valeur vénale ou estimée à la date d'approbation du plan ;
- définir des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à la charge des collectivités et des particuliers.

Une fois approuvé, le PPRN est une servitude d'utilité publique, il s'impose à tous et doit être annexé au plan local d'urbanisme.

Pour plus d'informations : http://catalogue.prim.net/61_plan-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles-ppr-_.html

→ Le document d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones exposées.

Par ailleurs le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du patrimoine, annexé au PLU, permet de créer un secteur sauvegardé présentant un intérêt patrimonial.

→ **L'application des règles de construction parasismique (voir plus haut)**

L'information et l'éducation sur les risques

→ **L'information préventive**

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque sismique et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

→ **L'information des acquéreurs ou locataires**

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- Etablissement d'un état des risques naturels et technologiques pour tout bien situé dans le périmètre d'un PPR naturel, technologique, minier ou en zone de sismicité ≥ 2 ;
- Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

→ **L'éducation et la formation sur les risques**

- **L'information-formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires, des maîtres d'ouvrage …,
- **L'éducation à la prévention des risques majeurs** est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

Le retour d'expérience

Le retour d'expérience des séismes majeurs, ayant eu lieu aussi bien en France que dans le reste du monde, permet une amélioration continue des actions de prévention et de préparation à la gestion de crise. La science du risque sismique est nourrie par le retour d'expérience des séismes majeurs (missions post-sismiques, enquêtes macrosismiques du BCSF,…), sur tous les aspects de la chaîne du risque. En France, la réglementation parasismique est née des leçons tirées des séismes d'Afrique du Nord des années 1950 et 1960 et a évolué suite à d'autres séismes majeurs. Une crise sismique constitue ainsi une remise en cause des pratiques et des certitudes.

Décrire les retours d'expérience des séismes passés

Pour plus d'informations : http://catalogue.prim.net/49_retour-d-experience_.html

- L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

Au niveau départemental

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'Etat, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours.

Elaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

Au niveau communal

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école alors qu'ils n'y sont pas invités par les autorités (Bulletin officiel de l'Education nationale du 31 mai 2002).

Au niveau individuel

→ **Un plan familial de mise en sûreté**. Afin d'éviter la panique lors de la première secousse sismique, un tel plan préparé et testé en famille, constitue pour chacun la meilleure réponse pour faire face au séisme en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les lieux les plus sûrs de mise à l'abri dans chaque pièce et les itinéraires d'évacuation complètera ce dispositif. Le site risquesmajeurs.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

Pour plus d'informations : http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms

- LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE SISMIQUE

Toutes les communes du départements sont classées en zone 1 (sismicité très faible)

– LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE SISMIQUE

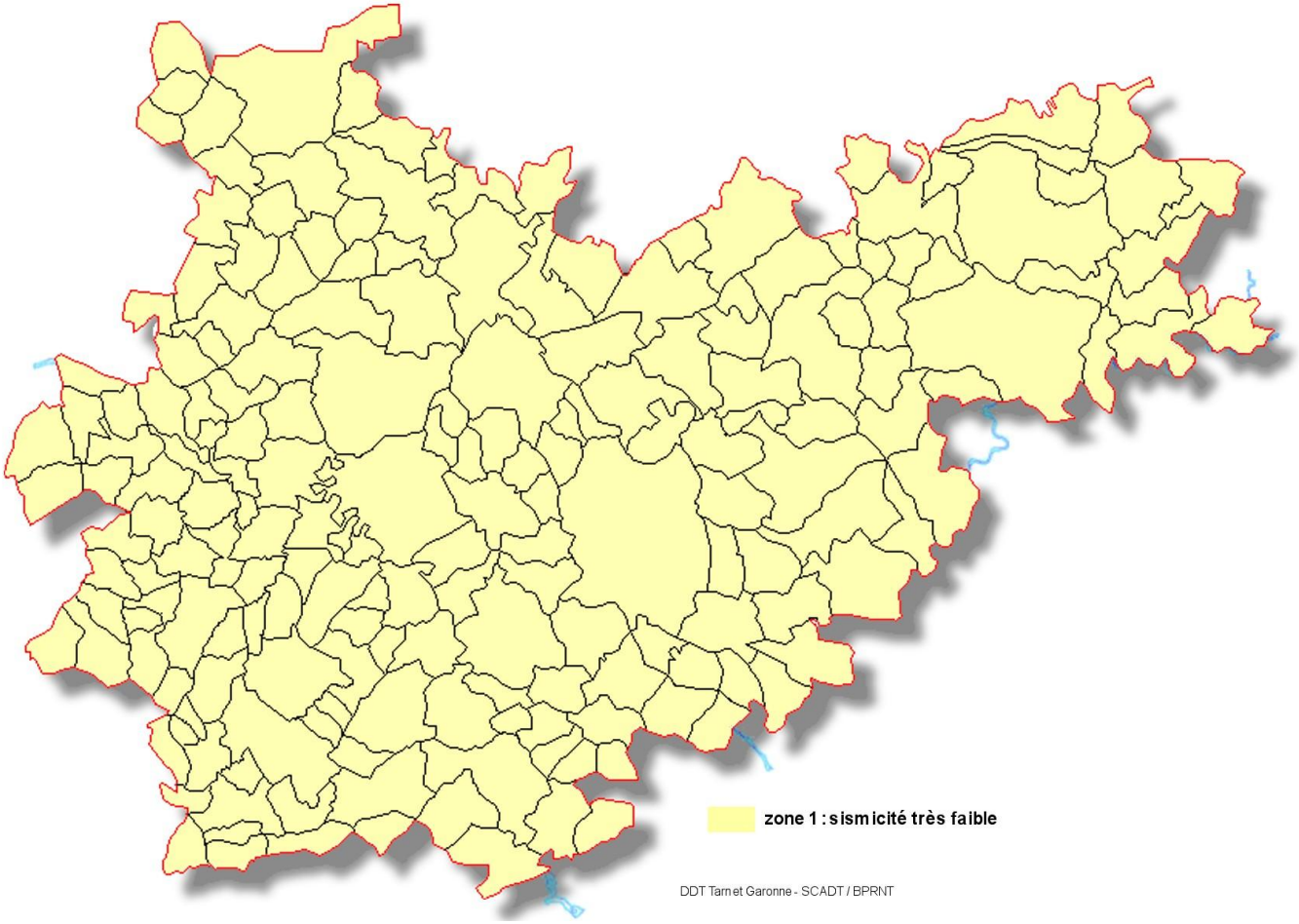

– LES CONTACTS

- Préfecture de Tarn et Garonne 2, allée de l'Empereur Montauban tél: 05 63 22 82 00
- Direction Départementale des Territoires, 2, quai de Verdun Montauban tél: 05 63 22 23 24
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement subdivision de Tarn et Garonne 120 avenue de Beausoleil Montauban tél: 05 63 91 74 40

– POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque sismique, consultez le site des services de l'Etat en Tarn et Garonne ; http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/

Le risque **feu de forêt** u

GENERALITES

- QU'EST-CE QU'UN FEU DE FORET ?

Le feu de forêt est un sinistre qui se déclare dans une formation naturelle qui peut être de type forestière (forêt de feuillus, de conifères ou mixtes), subforestère (maquis, garrigues ou landes) ou encore de type herbacée (prairies, pelouses…).

Le terme « feu de forêt » désigne un feu ayant menacé un massif forestier d'au moins un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. Les feux se produisent préférentiellement pendant l'été mais plus d'un tiers ont lieu en dehors de cette période. La sécheresse de la végétation et de l'atmosphère accompagnée d'une faible teneur en eau des sols sont favorables aux incendies y compris l'hiver.

Statistiques zone sud disponibles : www.promethee.com

– COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Un feu de forêt peut prendre différentes formes selon les caractéristiques de la végétation et les conditions climatiques dans lesquelles il se développe. On distingue trois types de feu. Ils peuvent se produire simultanément sur une même zone :

- **Les feux de sol** brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières. Leur vitesse de propagation est faible. Bien que peu virulent, ils peuvent être très destructeurs en s'attaquant aux systèmes souterrains des végétaux. Ils peuvent également couver en profondeur, ce qui rend plus difficile leur extinction complète ;
- **Les feux de surface** brûlent les strates basses de la végétation, c'est-à-dire la partie supérieure de la litière, la strate herbacée et les ligneux bas. Ils affectent la garrigue ou les landes. Leur propagation peut être rapide lorsqu'ils se développent librement et que les conditions de vent ou de relief y sont favorables (feux de pente) ;
- **Les feux de cimes** brûlent la partie supérieure des arbres (ligneux hauts) et forment une couronne de feu. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler que le vent est fort et la végétation sèche.

Pour se déclencher et se propager, le feu a besoin des trois conditions suivantes :

- **un combustible (végétation)** : le risque de feu est plus lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition des différentes strates, état d'entretien, densité, relief, teneur en eau...) qu'à l'essence forestière elle-même (chênes, conifères...),
- **un apport d'oxygène** : le vent qui active la combustion et favorise la dispersion d'éléments incandescents lors d'un incendie,
- **une source de mise à feu** (flamme, étincelle, foudre, brandon…) : très souvent l'homme est à l'origine des feux de forêt par imprudence (travaux agricoles et forestiers, mégots, barbecues, dépôts d'ordures), accident ou malveillance.

L'évolution de l'occupation du sol notamment par la déprise agricole, l'augmentation des surfaces boisées, l'extension de l'urbanisation et le développement des activités humaines au contact de la forêt sont autant de facteurs favorables à l'accroissement de la pression d'éclosion, et donc du risque d'incendie de forêt.

Certaines formations végétales sont plus sensibles que d'autres. Par exemples, en été, les garrigues sont considérées comme plus inflammables que les taillis de chênes pubescents notamment de par la présence plus importante d'espèces à essences aromatiques.

La structure du peuplement est aussi importante si ce n'est davantage que le type de végétation. C'est la continuité verticale et horizontale du couvert végétal qui va jouer un rôle majeur en favorisant la propagation du feu.

Les conditions climatiques, température et humidité de l'air, vitesse du vent, ensoleillement, historique des précipitations, teneur en eau des sols, influencent fortement la capacité d'inflammation et la propagation du feu. Ainsi, une température élevée, un vent violent et un déficit hydrique de la végétation sont très favorables à l'éclosion et la propagation de l'incendie. Enfin, la topographie (pente, orientation…) peut encore accentuer les choses. Il faut également noter que la foudre est à l'origine de 4 % à 7 % des départs de feux.

Les effets liés au changement climatique (élévation de la température moyenne, diminution des précipitations au printemps et en été, allongement de la durée des sécheresses estivales…) notamment dans le sud de la France, apparaissent comme des facteurs supplémentaires ou aggravants de risques avec une extension probable des zones sensibles.

- LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Bien que les incendies de forêt soient beaucoup moins meurtriers que la plupart des catastrophes naturelles, ils n'en restent pas moins très coûteux en termes d'impact humain, économique, matériel et environnemental.

Les atteintes aux hommes concernent principalement les sapeurs-pompiers et plus rarement la population. Le mitage, qui correspond à une présence diffuse d'habitations en zones forestières, accroît la vulnérabilité des populations face à l'aléa feu de forêt. De même, la diminution des distances entre les zones d'habitat et les zones de forêts limite les zones tampon à de faibles périmètres, insuffisants pour stopper la propagation d'un feu.

La destruction d'habitations, de zones d'activités économiques et industrielles, ainsi que des réseaux de communication, induit généralement un coût important et des pertes d'exploitation.

L'impact environnemental d'un feu est également considérable en termes de biodiversité (faune et flore habituelles des zones boisées). Aux conséquences immédiates, telles que les disparitions et les modifications de paysage, viennent s'ajouter des conséquences à plus long terme, notamment concernant la reconstitution des biotopes, la perte de qualité des sols et le risque important d'érosion, consécutif à l'augmentation du ruissellement sur un sol dénudé.

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque feu de forêt, consultez le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ; http://www.developpement-durable.gouv.fr/

- **Le risque feu de forêt :**

http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-feux-de-foret

- **Ma commune face au risque :**

http://macommune.prim.net

LES MASSIFS FORESTIERS DE LA REGION

- LE CONTEXTE REGIONAL

Suite à la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 prescrivant pour la région Midi Pyrénées, la réalisation, par département, d'un Plan de Protection des forêts contre l'incendie de forêt (PPFCIF), une étude a été conduite sur l'ensemble des espaces naturels combustibles de Midi-Pyrénées.

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque feu de forêt, consultez le site des services de l'Etat dans le département ; http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/ ,de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/ et du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie http://www.developpement-durable.gouv.fr/ .

LE RISQUE FEU DE FORET DANS LE DEPARTEMENT

- LE RISQUE FEU DE FORET DANS LE DEPARTEMENT

De l'étude conduite en Midi-Pyrénées, il ressort que le département de Tarn-et-Garonne présente un niveau **d'aléa moyen à faible** très localisé.
Compte tenu du faible risque pour le département, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue a convenu qu'un Plan départemental de protection des forêts contre les risques d'incendie de forêt (PFCIF) ne se justifiait pas en l'état actuel, et a opté pour l'élaboration d'un document opérationnel spécifique aux territoires les plus exposés.

Ce plan de protection d'un massif forestier (PPMF) a été validé par cette même instance le 27 juin 2006. Il n'a pas de valeur réglementaire, mais constitue un outil d'aide aux collectivités en matière de prévention du risque et de gestion de l'espace par rapport à l'existant et à l'évolution du territoire.

Outre une étude du risque, il comporte un plan d'actions visant à limiter le risque et les conséquences en cas de sinistre par :
- l'information des élus locaux sur le pouvoir des maires en matière de prévention et de lutte contre les incendies des espaces naturels ;
- l'amélioration des moyens de prévention
- l'intégration de la problématique feux dans la gestion forestière ;
- l'encouragement aux pratiques d'agro/sylvo pastoralisme.

- L'HISTORIQUE DES PRINCIPAUX FEUX DE FORET DU DEPARTEMENT

De 2002 à 2006, 30 feux ont été répertoriés sur les communes de St Antonin Noble Val, Cazals, Bruniquel et Montricoux, les plus nombreux ont eu lieub en 2003. Beaucoup de feux enregistrés concernent des espaces de type « landes et broussailles » ce qui amène à parler d'aléa « feux de végétation » plutôt que « feux de forêts ».

- QUELS SONT LES ENJEUX EXPOSES ?

On constate une faible proportion de l'habitat dispersé au sein de cette zone. La présence humaine est celle d'une fréquentation par le tourisme et la chasse. Par ailleurs, les Gorges de l'Aveyron offrent une richesse environnementale particulière et sont protégées à plusieurs titres

– LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

Le schéma de prévention des risques naturels (article L565-2 du code de l'environnement) est un document d'orientation sur cinq ans qui fixe les objectifs généraux et un programme d'action de prévention à conduire dans le département en ce qui concerne :

- La connaissance du risque
- La surveillance et la prévision des phénomènes
- Les travaux de mitigation
- La prise en compte du risque dans l'aménagement
- L'information et l'éducation sur les risques
- Le retour d'expérience

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) reçoit du Centre de Coordination zonale les indices permettant de déterminer le niveau de danger météorologique pour les incendies de forêts. Les Centres de secours susceptibles d'être mobilisés sont informés et si nécessaires mis en pré-alerte.

La connaissance du risque

Le secteur concerné par le risque feux de forêts se situe au Nord-Est du département ainsi que sur le secteur de Montauban.
Les communes de St-Antonin-Noble-Val, Cazals et Bruniquel, Loze, Mouillac ; connaissent actuellement une mise en friche progressive de certains secteurs combinée avec des difficultés d'accès et présentent un niveau d'aléa moyen. Dans la continuité de ce massif forestier, il faut rattacher la commune de Montricoux qui connaît un niveau d'aléa faible.
L'ensemble du secteur concerné représente 9 753 ha d'espaces combustibles.

La surveillance et la prévision des phénomènes

Il n'existe pas en Tarn-et-Garonne, d'organisation particulière pour une surveillance terrestre ou aérienne des massifs sensibles.

Les travaux de mitigation

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa feu de forêt ou la vulnérabilité des enjeux on peut citer :

→ **Les mesures collectives**

- **L'aménagement des zones forestières**
  Face au risque feu de forêt, la prévention consiste en une politique globale d'aménagement et d'entretien de l'espace rural et forestier (piste d'accès pompiers, pare-feu, points d'eau, débroussaillement organisé…), sur laquelle s'appuient des stratégies de surveillance et de lutte contre l'incendie, comme la stratégie de maîtrise des feux naissant développée depuis 1987 dans le midi méditerranéen.

→ **Les plans** de massifs forestiers, résultant de la déclinaison à cette échelle des orientations des Plans de protection de la forêt contre les incendies de forêt (PPFCIF) ont notamment pour but de planifier et de hiérarchiser l'aménagement (création de coupures de combustible, zones tampon ou de coupe-feu, qui permettent de cloisonner les massifs et de réduire le risque de propagation du feu) et l'entretien des massifs forestiers. Le reboisement est envisagé dans une logique de gestion durable, car il permet de diminuer l'impact visuel et de ralentir l'érosion des sols. Il privilégie l'utilisation de peuplements moins combustibles par leur structure et leur composition. La réduction de la biomasse combustible par le pastoralisme ou l'agriculture constitue également une mesure de prévention du risque de propagation du feu.

→ **Les mesures individuelles**

- **Le débroussaillement** et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires dans les forêts, landes et plantations autour des habitations, chantiers, ateliers, des voies privées et publiques.

Pour plus d'informations sur le débroussaillement : www.euroforester.org

La prise en compte dans l'aménagement

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers trois documents.

→ **Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT)**
L'article L122-1 du code de l'urbanisme impose aux SCOT de prendre en compte la prévention des risques dans leur élaboration.

→ **Le Plan de Prévention des Risques (PPR)**
L'objectif du PPR Naturel est de faire connaître, pour les territoires les plus exposés, les zones à risques et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens existants.
Un PPRN réglemente l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels (aléas, enjeux, vulnérabilité) identifiés sur une zone et de la non-aggravation des risques. Il peut en tant que de besoin :

- interdire les constructions nouvelles dans les espaces d'aléas forts non urbanisés ou les zones susceptibles d'aggraver les risques ;

- définir des règles de construction pour diminuer la vulnérabilité des constructions nouvelles ;
- définir des mesures pour adapter les constructions existantes dans la limite des 10 % de leur valeur vénale ou estimée à la date d'approbation du plan ;
- définir des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à la charge des collectivités et des particuliers.

Une fois approuvé, le PPRN est une servitude d'utilité publique, il s'impose à tous et doit être annexé au plan local d'urbanisme.

Le PPR peut prescrire ou recommander des dispositions constructives, telles que l'utilisation de matériaux ayant une certaine résistance au feu, des dispositions d'urbanisme, telles que l'obligation de défrichage autour des habitations et voiries, ou des dispositions concernant l'usage du sol.

Pour plus d'informations sur le débroussaillement : www.euroforester.org

→ **Le document d'urbanisme**

Le Code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones pouvant être soumises aux feux de forêt.

Par ailleurs, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du patrimoine, annexé au PLU, permet de créer un secteur sauvegardé présentant un intérêt patrimonial.

La prise en compte du risque dans l'aménagement se fait au travers des dossiers de Transmission d'informations aux Maires (TIM – ex-porter à connaissance) élaborés lors de la mise en œuvre des documents de planification.

D.4.5 L'information et l'éducation sur les risques

→ **La sensibilisation de la population** sur les risques de feux de camp, forestiers et agricoles (écobuages), barbecues, cigarettes, détritus … avec réalisation de campagne d'information : « Sachez vous protéger des feux de forêt » : dépliants, sensibilisation des scolaires …

→ **L'information préventive**

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque feux de forêt et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

- **L'information des acquéreurs ou locataires**

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- Etablissement d'un état des risques naturels et technologiques pour tout bien situé dans le périmètre d'un PPR naturel, technologique, minier ou en zone de sismicité ≥ 2 ;
- Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

- **L'éducation et la formation sur les risques**

Elle concerne :

- **La sensibilisation et la formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, des géomètres, des maires …,
- **Les actions en liaison avec l'éducation nationale** : l'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

D.4.6 Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des feux de forêts passés pour améliorer la connaissance du risque et les dispositions préventives.

Pour plus d'informations : http://catalogue.prim.net/49_retour-d-experience_.html

- L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

Au niveau départemental

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'Etat, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours.

Elaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

Les services de secours ont pour mission la mise en sécurité des personnes menacées par un incendie de forêt, la protection des zones habitées ou aménagées et de la forêt.

La rapidité d'intervention des sapeurs-pompiers conditionne fortement l'étendue potentielle d'un incendie.

Dans le cadre du dispositif ORSEC, des dispositions spécifiques feux de forêt sont élaborées et testées dans les départements exposés à ce risque.

Pour s'attaquer au feu, les sapeurs-pompiers disposent de moyens terrestres (véhicules d'intervention adaptés) qui peuvent être complétés par des moyens aériens (avions ou hélicoptères bombardiers d'eau).

Au niveau communal

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art. L 2212-1 et 2), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés -

Concernant les risques majeurs encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) afin d'assurer la sauvegarde des élèves et du personnel. Ces dispositions, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école alors qu'ils n'y sont pas invités par les autorités (Bulletin officiel de l'Education nationale du 31 mai 2002).

Au niveau individuel

→ **Mitigation et autoprotection** (fermetures résistantes au feu, moyen de lutte individuel comme des pompes si piscine…).

→ **Un plan familial de mise en sûreté.**

Afin d'éviter la panique lors d'un feu de forêt un tel plan, préparé et testé en famille, permet de faire face à la gravité d'un feu de forêt en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Des linges que l'on humidifiera peuvent être nécessaires pour boucher les aérations.

Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les points de rassemblement définis par les autorités, les lieux d'hébergement et les objets à mettre à l'abri en priorité (bouteilles de gaz, tuyaux d'arrosage) en cas de feu de forêt, complètera ce dispositif. Le site risquesmajeurs.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser son plan. (Il existe un modèle de PFMS type réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de le télécharger à partir de leur site internet).

Pour plus d'informations : http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms

– LE PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Afin de mieux faire face aux changements climatiques, un Plan National d'Adaptation au changement climatique a été élaboré (voir généralités page 23).

Il s'appuie localement sur des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'Energie (SRCAE) et des plans climat-énergie territoriaux (PCET) en cours d'élaboration.

Il comporte 20 fiches-actions avec, plus particulièrement orientées sur le risque feu de forêt, notamment les fiches : forêt, risques naturels, montagne, infrastructures et services de transport, urbanisme et cadre bâti…, information, éducation et formation…

Changement climatique et extension des zones sensibles : aux feux de forêts : http://www.ladocumentationfrançaisse.fr/rapports-publics/104000494/index.shtml

- LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE FEU DE FORET

Communes concernées par le risque feu de forêt :
St-Antonin-Noble-Val, Cazals et Bruniquel, Loze, Mouillac avec un aléas moyen
Bruniquel, Castanet, Caylus , Durfort-Lacapelette, Fénerols, Ginals, L'honor de Cos, Laguépie, Lamothe Capdeville, Lavaurette, Monclar de Quercy, Montech, Montricoux, Puygaillard de Quercy ; Puylaroque, Saint Georges, Saint-Projet, Septfonds, Sistels, Vaissac, Varen avec un aléas faible.

– LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE FEU DE FORET

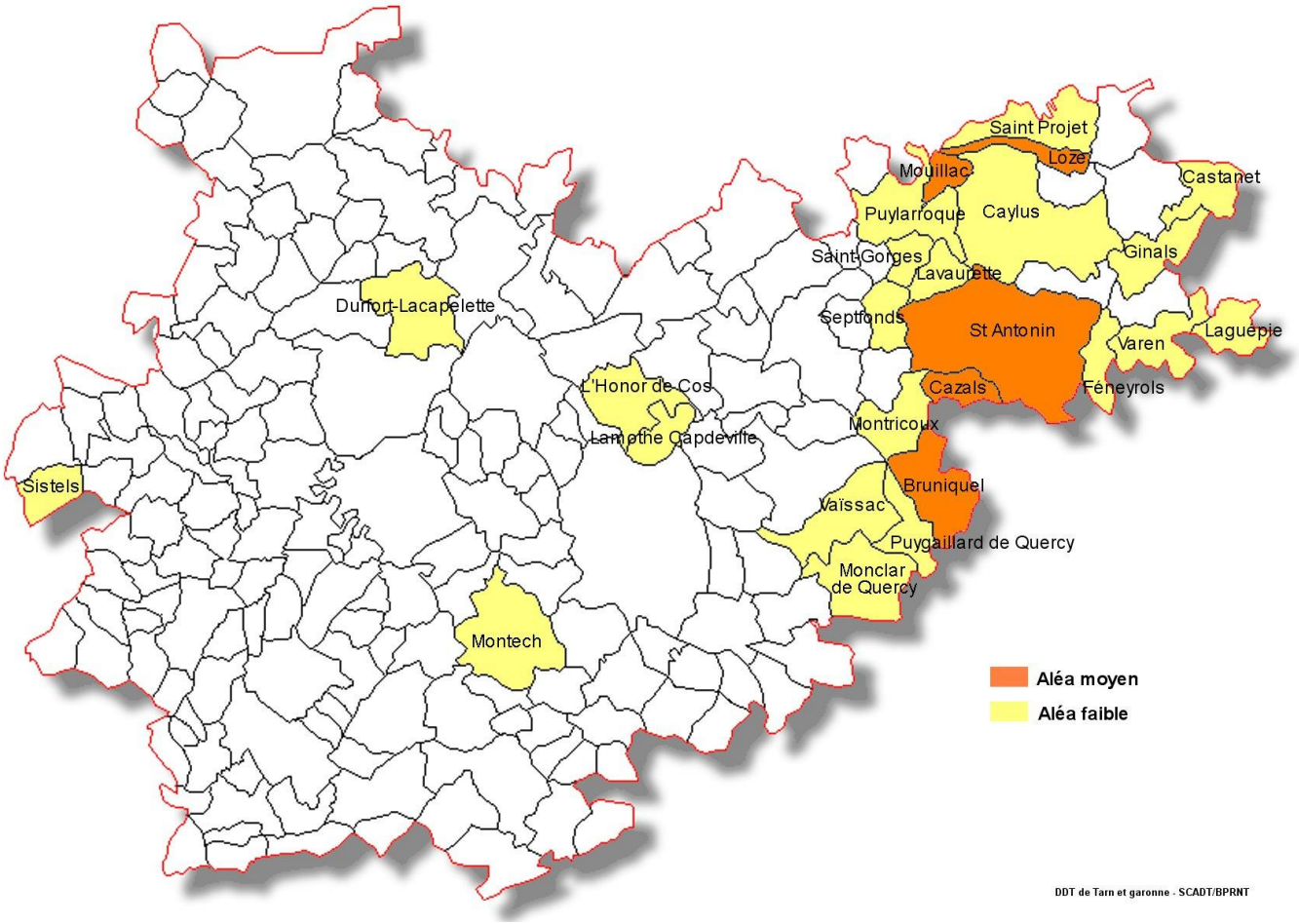

– LES CONTACTS

- Préfecture de Tarn et Garonne 2, allée de l'Empereur Montauban tél: 05 63 22 82 00
- Direction Départementale des Territoires, 2, quai de Verdun Montauban tél: 05 63 22 23 24
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement subdivision de Tarn et Garonne 120 avenue de Beausoleil Montauban tél: 05 63 91 74 40
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, 4, rue Ernest Pecou Montauban, tél : 05 63 22 80 00

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque feu de forêt, consultez le site des services de l'Etat en Tarn et Garonne ; http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/

Le risque **tempête**

GENERALITES

- QU'EST- CE QU'UNE TEMPETE ?

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, dues à l'opposition de deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort).

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle de « tempête d'hiver »), progressant à une vitesse moyenne de l'ordre de 50 km/h et pouvant concerner une largeur atteignant 2 000 km.

– COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?

Les tempetes peuvent se traduire par :

- **Des vents** tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire. Ces vents sont d'autant plus violents que le gradient de pression est élevé.
- **Des pluies potentiellement importantes** pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrain et coulées boueuses.

- LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

D'une façon générale, du fait de la pluralité de leurs effets (vents, pluies, vagues) et de zones géographiques touchées souvent étendues, les conséquences des tempêtes sont fréquemment importantes, tant pour l'homme que pour ses activités ou pour son environnement.

- **Les conséquences humaines** : il s'agit de personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences du phénomène, le risque pouvant aller de la blessure légère au décès. Au nombre des victimes corporelles, souvent important (2 000 décès dus à la tempête des 31 janvier et 1er février 1953 dans le nord de l'Europe), s'ajoute un nombre de sans-abri potentiellement considérable compte tenu des dégâts pouvant être portés aux constructions.

  On notera que, dans de nombreux cas, un comportement imprudent et/ou inconscient est à l'origine des décès à déplorer : une personne voulant franchir une zone inondée, à pied ou en véhicule, pour aller à son travail ou chercher son enfant à l'école, un homme qui monte sur son toit pour redresser son antenne TV ou remettre des tuiles, etc.

  Ce constat souligne clairement les progrès encore nécessaires dans la prise de conscience par la population de la bonne conduite à adopter en situation de crise. Les causes de décès ou de blessures les plus fréquentes sont notamment les impacts par des objets divers projetés par le vent, les chutes d'arbres (sur un véhicule, une habitation), les décès dus aux inondations ou aux glissements de terrain, etc.

- **Les conséquences économiques** : les destructions ou dommages portés aux édifices privés ou publics, au patrimoine, aux infrastructures industrielles ou de transport, ainsi que l'interruption des trafics (routier, ferroviaire, aérien) peuvent se traduire par des coûts, des pertes ou des perturbations d'activités importants. Par ailleurs, les réseaux d'eau, téléphonique et électrique subissent à chaque tempête, à des degrés divers, des dommages à l'origine d'une paralysie temporaire de la vie économique. Enfin, le milieu agricole paye régulièrement un lourd tribut aux tempêtes, du fait des pertes de revenus résultant des dommages au bétail, aux élevages et aux cultures.

- **Les conséquences environnementales** : parmi les atteintes portées à l'environnement (faune, flore, milieu terrestre et aquatique), on peut distinguer celles portées par effet direct des tempêtes (destruction de forêts par les vents, dommages résultant des inondations, etc.) et celles portées par effet indirect des tempêtes (pollution du littoral plus ou moins grave et étendue consécutive à un naufrage, pollution à l'intérieur des terres suite aux dégâts portés aux infrastructures de transport, etc.).

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque tempête, consultez le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;

→ **Le risque tempête :**
http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-tempete

D - LE RISQUE TEMPETE DANS LE DEPARTEMENT

- LE RISQUE TEMPETE DANS LE DEPARTEMENT

Situé entre l'Atlantique et la Méditerranée, encore dans la zone d'influence du relief pyrénéen et du massif central, le département possède un climat de type océanique dégradé.

Les vents dominants viennent d'Ouest mais l'Autan, un vent régional de Sud-Est, chaud, sec et de force très irrégulière, souffle parfois violemment (il peut atteindre et, parfois même dépasser les 100 km/h). Sa violence est celle des vents qui subissent de brusques accélérations locales dues à des étranglements ou resserrements de reliefs.

Les pluies sont essentiellement apportées par les vents d'Ouest. Elles tombent surtout en hiver et au printemps avec une pointe en mai. Des pluies orageuses parfois fortes ou accompagnées de grêle se produisent du printemps à l'automne.

Les cultures fruitières et légumières qui occupent une place importante dans l'économie agricole du département subissent des dommages important lors de ce type d'évènement, nécessitant le recours à la procédure des calamités agricoles.

- L'HISTORIQUE DES PRINCIPALES TEMPETES DANS LE DEPARTEMENT

Au cours de la tempête du 27 décembre 1999, le vent venait du Nord-Ouest et a atteint 112 km/h à Montauban, 108km/h à Castelsarrasin et 101 km/h à Cayrac. Néanmoins, on a mesuré sur le département, 2 fois à Cayrac par vent d'Autan et une fois à Castelsarrasin par vent d'Ouest jusqu'à 119 km/h.
Le 24 Janvier 2009, 'la tempête Klaus', comparable en intensité mais plus localisée que celle de 1999, les valeurs de rafales de vent observées par Météo France ont atteints à Savenès : 137 km/h - Lauzerte : 126 km/h - Castelsarrasin : 121 km/h - Montauban : 104 Km/h

Localement, on observe des phénomènes de mini-tornade.
L'orage de la nuit du 19 au 20 juin 2006 a été de très forte intensité. Celui-ci en provenance d'Espagne et des Pyrénées a donné des rafales de vent supérieures à 100 km/h sur un couloir allant de la Lomagne au Causse de Caylus. Ce phénomène d'une intensité exceptionnelle (maximum de 133 km/h) accompagné d'averses de pluie et grêle extrêmement intenses a occasionné de nombreux dégâts.

Le 31 août 2015, de violents orages accompagnés de vents forts ont affecté le département. Les stations automatiques ont enregistré 135km/h à Montauban (intensité la plus élevée du département – durée de retour supérieure à 50 ans), et 127km/h à Castelsarrasin.

Montech

Canal de Montech

- QUELS SONT LES ENJEUX EXPOSES ?

Ce phénomène d'une intensité exceptionnelle a occasionné de nombreux dégâts, notamment sur la ville de MONTECH (toitures arrachées, arbres déracinés), et sur MONTAUBAN (dégât dans la zone commerciale Nord ainsi qu'à l'hôpital) nécessitant le relogement de plusieurs familles.

– LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

Le schéma de prévention des risques naturels (article L565-2 du code de l'environnement) est un document d'orientation sur cinq ans qui fixe les objectifs généraux et un programme d'action de prévention à conduire dans le département en ce qui concerne :

- La connaissance du risque
- La surveillance et la prévision des phénomènes

- Les travaux de mitigation
- La prise en compte du risque dans l'aménagement
- L'information et l'éducation sur les risques
- Le retour d'expérience

La connaissance du risque

La connaissance du risque et des phénomènes associés liés aux fortes précipitations (glissement de terrain, coulées boueuses), à la houle …

La surveillance et la prévision des phénomènes

→ **La prévision météorologique** est une mission fondamentale confiée à Météo-France. Elle s'appuie sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions qui en sont tirées par les modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.

→ **La vigilance météorologique**

Au-delà de la simple prévision du temps, la procédure Vigilance Météo a pour objectif de souligner et de décrire les dangers des conditions météorologiques des prochaines 24 h.

Pour plus d'informations : www.meteofrance.com

Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à 4 niveaux (voir page 30), reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge où des tableaux de suivi nationaux et régionaux sont alors élaborés afin de couvrir le ou les phénomènes signalés (voir plus loin alerte météo). Le phénomène vague-submersion fait parti maintenant de la vigilance météorologique.

Ces informations sont accessibles également sur le site internet de Météo-France.

Les travaux de mitigation

→ **Le respect des normes de construction** en vigueur prenant en compte les risques dus aux vents (Documents techniques unifiés « Règles de calcul définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions » datant de 1965, mises à jour en 2000).

La prise en compte dans l'aménagement

→ **La prise en compte** (dans les zones plus particulièrement sensibles comme les vallées) **des caractéristiques essentielles des vents régionaux**, permettant une meilleure adaptation des constructions (pente du toit, orientation des ouvertures, importance des débords) ;

→ **Les mesures portant sur les abords immédiats de l'édifice construit** (élagage ou abattage des arbres les plus proches, suppression d'objets susceptibles d'être projetés).

L'information et l'éducation sur les risques

→ **L'information préventive**

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

→ **L'éducation et la formation sur les risques**

- **La formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires …,

- **L'éducation à la prévention des risques majeurs** est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des tempêtes passées pour améliorer la connaissance du risque et les dispositions préventives.

Pour plus d'informations : http://catalogue.prim.net/49_retour-d-experience_.html

Le Plan Submersions Rapides (PSR)

Validé par le Premier ministre le 17 février 2011, le plan national submersions rapides vise en priorité la sécurité des personnes et comprend des mesures de prévention, de prévision, de protection et de sauvegarde des populations.

Il couvre les risques de submersions marines, inondations par ruissellement ou crues soudaines, ruptures de digues fluviales ou maritimes et s'articule autour de quatre axes prioritaires qui recouvrent plus de soixante actions :

- la maitrise de l'urbanisation et l'adaptation du bâti avec par exemple :
    - Arrêt de l'ouverture à l'urbanisation des zones basses aujourd'hui non urbanisées ;
    - Priorisation de Plans de Prévention des Risques littoraux (PPRL) dans les zones de submersion marine dangereuses pour les

personnes ;

- Prise en compte de la hausse du niveau de la mer due au changement climatique dans les futurs PPR littoraux.

- l'amélioration des systèmes de surveillance, de prévision, de vigilance et d'alerte ;
- la fiabilité des ouvrages et des systèmes de protection ;
- le renforcement de la culture du risque.

Sa mise en œuvre est partenariale. L'implication de l'Etat et des collectivités territoriales dans ce plan est essentielle.

- L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

L'alerte météo

La procédure « Vigilance Météo » de Météo-France a pour objectif de décrire, le cas échéant, les dangers des conditions météorologiques des prochaines vingt-quatre heures et les comportements individuels à respecter. Elle permet aussi :

- de donner aux autorités publiques, à l'échelon national et départemental, les moyens d'anticiper une crise majeure par une annonce plus précoce ;
- de fournir aux préfets, aux maires et aux services opérationnels, les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise ;
- d'assurer simultanément l'information la plus large possible des médias et de la population, en donnant à celle-ci les conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation.

Lors d'une mise en vigilance orange ou rouge, **des bulletins de suivi** nationaux et régionaux sont élaborés, afin de couvrir le ou les phénomène(s) signalé(s). Ils contiennent quatre rubriques : la description de l'événement, sa qualification, les conseils de comportement et la date et heure du prochain bulletin.

→ **En cas de situation orange** : les conseils comportementaux sont donnés dans les bulletins de suivi régionaux. Ces conseils sont repris voire adaptés par le préfet du département. Les services opérationnels et de soutien sont mis en pré-alerte par le préfet de zone ou de département, et préparent, en concertation avec le Circosc (Centre interrégional de coordination de la sécurité civile), un dispositif opérationnel.

→ **En cas de situation rouge** : les consignes de sécurité à l'intention du grand public sont données par le préfet de département sur la base des bulletins de suivis nationaux et régionaux. Les services opérationnels et de soutien se préparent (pré-positionnement des moyens), en collaboration avec le Circosc. Le dispositif de gestion de crise est activé à l'échelon national, zonal, départemental et communal.

L'organisation des secours

→ **Au niveau départemental**

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'Etat, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours.

Elaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

→ **Au niveau communal**

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école alors qu'ils n'y sont pas invités par les autorités (Bulletin officiel de l'Education nationale du 31 mai 2002).

→ **Au niveau individuel**

- **Un plan familial de mise en sûreté.** Afin d'éviter la panique lors d'une tempête un plan familial de mise en sûreté préparé et testé en famille, permet de faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

  Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri en cas d'inondation générée par les fortes précipitations ou par la submersion marine complètera ce dispositif. Le site risquesmajeurs.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

Pour plus d'informations : http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms

- **Les mesures de mitigation afin d'assurer la sécurité des personnes**
  - Identifier ou créer une zone refuge la plus résistante, éloignez-vous des fenêtres.
  - Renforcer les structures (hauban, toiture).
  - Enlever tout ce qui peut devenir un projectile.
  - Poser éventuellement des bandes de papier collant sur les baies vitrées ; si vous avez des volets face au vent, fermez-les.
  - En cas de risque d'inondation, adapter les immeubles :
    - Identifier ou créer une zone refuge pour faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente des secours ;
    - Créer un ouvrant de toiture, un balcon ou une terrasse, poser des anneaux d'amarrage afin de faciliter l'évacuation des personnes ;
    - Assurer la résistance mécanique du bâtiment en évitant l'affouillement des fondations ;
    - Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux : empêcher la flottaison d'objets et limiter la création d'embâcles ;
    - Matérialiser les emprises des piscines et des bassins.

– LE PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Afin de mieux faire face aux changements climatiques, un Plan National d'Adaptation au changement climatique a été élaboré (voir généralités page 23).

Il s'appuie localement sur des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'Energie (SRCAE) et des plans climat-énergie territoriaux (PCET) en cours d'élaboration.

Il comporte 20 fiches-actions avec, plus particulièrement orientées sur le risque tempête, notamment les fiches : risques naturels, littoral, urbanisme et cadre bâti, infrastructure et services de transport…, recherche, information, éducation et formation…

- LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio : préciser la station de radio et sa fréquence**
3. **Respecter les consignes**

En plus des consignes générales, valables pour tous les risques (rappelées page...), les consignes spécifiques sont les suivantes :

Vent violent - Niveau orange	
Conséquences possibles ☐ Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées relativement importantes. ☐ Les toitures et les cheminées peuvent être endommagées. ☐ Des branches d'arbres risquent de se rompre. ☐ Les véhicules peuvent être déportés. ☐ La circulation peut être perturbée, en particulier sur le réseau secondaire en zone forestière. ☐ Le fonctionnement des infrastructures des stations de ski est perturbé.	**Conseils de comportement** ☐ **Limitez vos déplacements**. Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent. ☐ **Ne vous promenez** pas en forêt (et sur le littoral). ☐ En ville, **soyez vigilants** face aux chutes possibles d'objets divers. ☐ **N'intervenez pas sur les toitures** et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol. ☐ **Rangez ou fixez les objets sensibles** aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés .

Vent violent - Niveau rouge	
Conséquences possibles **Avis de tempête très violente** ☐ Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées très importantes. ☐ Des dégâts nombreux et importants sont à attendre sur les habitations, les parcs et plantations. Les massifs forestiers peuvent être fortement touchés. ☐ La circulation routière peut être rendue très difficile sur l'ensemble du réseau. ☐ Les transports aériens, ferroviaires et maritimes peuvent être sérieusement affectés. ☐ Le fonctionnement des infrastructures des stations de ski peut être rendu impossible. ☐ Des inondations importantes peuvent être à craindre aux abords des estuaires en période de marée haute. .	**Conseils de comportement** **Dans la mesure du possible** ☐ **Restez chez vous**. ☐ **Mettez-vous à l'écoute** de vos stations de radio locales. ☐ **Prenez contact** avec vos voisins et organisez-vous. En cas d'obligation de déplacement ☐ **Limitez-vous au strict indispensable** en évitant, de préférence, les secteurs forestiers. ☐ **Signalez votre départ** et votre destination à vos proches. **Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche** ☐ **Rangez ou fixez les objets sensibles** aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés. ☐ **N'intervenez en aucun cas sur les toitures** et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol. ☐ **Si vous êtes riverain d'un estuaire, prenez vos précautions** face à de possibles inondations et surveillez la montée des eaux. ☐ **Prévoyez des moyens d'éclairage** de secours et faites une réserve d'eau potable. ☐ **Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale** (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

En cas de fortes précipitations :

Pluie-inondation - Niveau orange	
Conséquences possibles ☐ De fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines sont attendues ☐ Des inondations importantes sont possibles dans les zones habituellement inondables, sur l'ensemble des bassins hydrologiques des départements concernés. ☐ Des cumuls importants de précipitation sur de courtes durées peuvent, localement, provoquer des crues inhabituelles de ruisseaux et fossés. ☐ Risque de débordement des réseaux d'assainissement. ☐ Les conditions de circulation routière peuvent être rendues difficiles sur l'ensemble du réseau secondaire et quelques perturbations peuvent affecter les transports ferroviaires en dehors du réseau « grandes lignes ». ☐ Des coupures d'électricité peuvent se produire.	**Conseils de comportement** ☐ **Renseignez-vous avant d'entreprendre** vos déplacements et soyez très prudents. ☐ **Respectez, en particulier, les déviations mises en place**. ☐ **Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée**. ☐ Dans les zones habituellement inondables, **mettez en sécurité vos biens** susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.

Pluie-inondation - Niveau rouge	
Conséquences possibles ☐ De très fortes précipitations sont attendues, susceptibles d'affecter les activités humaines et la vie économique pendant plusieurs jours. ☐ Des inondations très importantes sont possibles, y compris dans les zones rarement inondables, sur l'ensemble des bassins hydrologiques des départements concernés. ☐ Des cumuls très importants de précipitation sur de courtes durées peuvent, localement, provoquer des crues torrentielles de ruisseaux et fossés. ☐ Les conditions de circulation routière peuvent être rendues extrêmement difficiles sur l'ensemble du réseau. ☐ Risque de débordement des réseaux d'assainissement. ☐ Des coupures d'électricité plus ou moins longues peuvent se produire.	**Conseils de comportement** **Dans la mesure du possible** ☐ **Restez chez vous** ou évitez tout déplacement dans les départements concernés. **En cas de déplacement absolument indispensable** ☐ **Soyez très prudents**. Respectez, en particulier, les déviations mises en place. ☐ **Ne vous engagez en aucun cas**, à pied ou en voiture, sur une voie immergée. ☐ **Signalez votre départ** et votre destination à vos proches. **Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche** ☐ **Dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde** de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations. ☐ **Prévoyez des moyens d'éclairage** de secours et faites une réserve d'eau potable. ☐ **Facilitez le travail des sauveteurs** qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. ☐ **N'entreprenez aucun déplacement** avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.

– LES CONTACTS

- Préfecture de Tarn et Garonne 2, allée de l'Empereur Montauban tél: 05 63 22 82 00
- Direction Départementale des Territoires, 2, quai de Verdun Montauban tél: 05 63 22 23 24
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement subdivision de Tarn et Garonne 120 avenue de Beausoleil Montauban tél: 05 63 91 74 40
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, 4, rue Ernest Pecou Montauban, tél : 05 63 22 80 00
- Météo-France 05 67 22 95 00

– POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque tempête, consultez les sites internet :
www.prim.net
www.meteofrance.com

Le risque **technologique**

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Le risque industriel
- Le risque nucléaire
- Le risque rupture de barrage
- Le risque transport de marchandises dangereuses

Le risque **industriel**

GENERALITES

- QU'EST-CE QUE LE RISQUE INDUSTRIEL ?

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Les générateurs de risques sont principalement regroupés en deux familles :

- **les industries chimiques** fabriquent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.) ;
- **les industries pétrochimiques** produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

Par ailleurs il existe d'autres activités génératrices de risques : les activités de stockage (entrepôts de produits combustibles, toxiques, inflammables ; silos de stockage de céréales ; dépôts d'hydrocarbures ou de GPL…)

– COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets qui peuvent se combiner :

- **les effets thermiques** sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- **les effets mécaniques** sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques) afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.) ;
- **les effets toxiques** résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite par exemple à une fuite sur une installation ou à la combustion de produits dégageant des fumées toxiques. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un oedème du poumon ou une atteinte au système nerveux.

- LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

- **Les conséquences humaines** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type des blessures.
- **Les conséquences économiques** : un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, le patrimoine, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruits ou gravement endommagés. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.
- **Les conséquences environnementales** : un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque industriel, consultez le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

→ **Le risque industriel :**
http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-industriel

http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/

→ **Ma commune face au risque :**
http://macommune.prim.net

LE RISQUE INDUSTRIEL DANS LE DEPARTEMENT

- LE RISQUE INDUSTRIEL DANS LE DEPARTEMENT

Actuellement, le département de Tarn-et-Garonne compte 3 établissements classés AS SEVESO seuil haut :
- ND LOGISTICS à GRISOLLES produits phytosanitaires
- BUTAGAZ à CASTELSARRASIN : dépôt de gaz
- LOGITIA (ex Invivo) à MONTBARTIER : produits phytosanitaires

Le régime de classement est défini en fonction du seuil indiqué dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce classement est le critère essentiel pour l'application de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation est amenée à fonctionner.

Ainsi, les installations AS correspondent aux installations soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique pour la maîtrise de l'urbanisation, elles incluent les installations dites « seuil haut » de la directive SEVESO II (transposée en droit français par l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses)

L'exploitant est le seul responsable de son installation depuis sa création jusqu'à sa mise à l'arrêt ou son transfert. A cette fin, il doit démontrer qu'il respecte en permanence les prescriptions techniques d'exploitation et ne crée pas de conséquences irréversibles en terme d'environnement ou de sécurité.

Au delà des exigences réglementaires de nature technique, la directive SEVESO met l'accent sur les dispositions de nature organisationnelle que doivent prendre les exploitants en matière de prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses.

- QUELS SONT LES ENJEUX EXPOSES ?

Enjeux économique, environnementaux et patrimoniaux

PPRT ND LOGISTICS à Grisolles:
Enjeux économique, environnementaux et patrimoniaux
Compte tenu de l'absence actuelle d'urbanisation dans le périmètre d'étude du PPRT la mise en oeuvre de celui ci a un impact restreint du point de vue économique. Le site ne se trouve pas dans une zone protégée, et ceci tant au niveau environnemental que patrimonial

BUTAGAZ à Castelsarrasin:
Enjeux économiques:
On peut craindre une dévaluation des terrains situés dans le périmètre d'étude du PPRT, mais ceci porte essentiellement sur la ZAC de Barrès 2 qui n'est qu'un outil à vocation industrielle ; sa position éloignée des aléas fort, engendre des prescriptions qui ne freinent pas son développement.
Quand à l'habitat individuel (34 maisons,90 personnes environ) se trouve dans la zone à l'aléa le plus faible, ceci n'a engendré aucune expropriation, des prescriptions concernant le vitrage sont imposées
Enjeux environnementaux et patrimoniaux:
Le site ne se trouve pas dans une zone protégée, et ceci tant au niveau environnemental que patrimonial

LOGITIA (ex Invivo) à Montbartier
Enjeux économique, environnementaux et patrimoniaux
Compte tenu du peu d'urbanisation dans le périmètre d'étude du PPRT la mise en oeuvre de celui ci a un impact restreint du point de vue économique. Le site ne se trouve pas dans une zone protégée, et ceci tant au niveau environnemental que patrimonial

- LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

La réglementation française (loi sur les installations classées du 19 juillet 1976 codifiée, les directives européennes SEVESO de 1990 et 1996 reprises en particulier par l'arrêté du 10 mai 2000 et la loi du 30 juillet 2003 impose aux établissements industriels dangereux un certain nombre de mesures de prévention.

La concertation

- Création de Comissions de Suivi de Site (décret 2012.189 du 7 février 2012 codifié) qui se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) et aux Commissions Locales d'Information et de Surveillance (CLIS) autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies par le Préfet pour permettre aux riverains d'être mieux informés et d'émettre des observations.
- Renforcement des pouvoirs des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).
- Formation des salariés pour leur permettre de participer plus activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques de l'établissement.

- Réunion publique obligatoire, si le maire en fait la demande, lors de l'enquête publique portant sur l'autorisation d'installation d'établissement SEVESO AS.

Une étude d'impact

Une étude d'impact est imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation.

Une étude de dangers

Dans cette étude révisée périodiquement, l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude conduit l'industriel à prendre des mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.

La prise en compte dans l'aménagement

Autour des établissements SEVESO AS, la loi impose l'élaboration et la mise en œuvre de Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT).

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques dans lequel :

- toute nouvelle construction est interdite ou subordonnée au respect de certaines prescriptions,
- les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain ou un droit de délaissement des bâtiments,
- l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation d'immeubles en raison de leur exposition à des risques importants à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

La mise en œuvre des PPRT a pris du retard notamment en raison de la difficulté à obtenir les conventions tripartites des financements des mesures financières entre l'Etat, la collectivité et l'industriel. Afin d'y remédier, la loi de finances 2012 a introduit une modification du Code l'Environnement qui prévoit dorénavant un financement par défaut de 33% de chaque partie en cas de désaccord.

http://catalogue.prim.net/62_plan-de-prevention-des-risques-technologiques-pprt-_.html

C'est ainsi que 3 PPRT sont réalisés pour les 3 établissements SEVESO que compte le département.
Le PPRT ND LOGISTICS à GRISOLLES Approuvé le 11 février 2011
Le PPRT Butagaz à CASTELSARRASIN Approuvé le 28 novembre 2011
Le PPRT LOGITIAL (ex Invivo à MONTBARTIER Approuvé le 20 janvier 2012

L'information et l'éducation sur les risques

→ **L'INFORMATION DE LA POPULATION**

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque industriel et des consignes individuelles de sécurité.

Par ailleurs, les populations riveraines des sites classés Seveso AS doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, généralement appelée campagne PPI (Plan Particulier d'Intervention), doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

Pour tout bassin industriel comprenant un ou plusieurs établissements soumis à autorisation une commission de suivi de site a été crée. Elle est tenue d'informer de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations.

→ **L'information des acquéreurs ou locataires**

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- Etablissement d'un état des risques naturels et technologiques pour tout bien situé dans le périmètre d'un PPR naturel, technologique, minier ou en zone de sismicité ≥ 2 ;
- Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

→ **L'éducation et la formation sur les risques**

- L'information-formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires …,
- L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des accidents passés pour améliorer la connaissance du risque et les dispositions préventives.

Le Plan de Modernisation des Installations Industrielles

Lancé en 2010, ce plan vise à réduire les incidents au regard de l'âge de l'outil industriel français et à limiter les risques d'impacts environnementaux.

L'objectif pour l'industriel est de maitriser son plan de maintenance ainsi que le cycle de vie de ses installations.
Il comprend 38 actions réparties en 6 thématiques : plan de maitrise du vieillissement, actions génie civil, bacs de stockage, canalisations, capacités et tuyauteries industrielles, instrumentations de sécurité.

Sont principalement concernées les installations classées SEVESO (seuil haut et bas) et les secteurs industriels disposant d'installations de réception ou de transport de produits dangereux.

Le Plan Submersions Rapides (PSR)

Validé par le Premier ministre le 17 février 2011, le plan national submersions rapides vise en priorité la sécurité des personnes et comprend des mesures de prévention, de prévision, de protection et de sauvegarde des populations.

Il couvre les risques de submersions marines, inondations par ruissellement ou crues soudaines, ruptures de digues fluviales ou maritimes et s'articule autour de quatre axes prioritaires qui recouvrent plus de soixante actions :

- la maitrise de l'urbanisation et l'adaptation du bâti avec par exemple :
    - Arrêt de l'ouverture à l'urbanisation des zones basses aujourd'hui non urbanisées ;
    - Priorisation de Plans de Prévention des Risques littoraux (PPRL) dans les zones de submersion marine dangereuses pour les personnes ;
    - Prise en compte de la hausse du niveau de la mer due au changement climatique dans les futurs PPR littoraux.
- l'amélioration des systèmes de surveillance, de prévision, de vigilance et d'alerte ;
- la fiabilité des ouvrages et des systèmes de protection notamment des entreprises dangereuses ;
- le renforcement de la culture du risque.

Sa mise en œuvre est partenariale. L'implication de l'Etat et des collectivités territoriales dans ce plan est essentielle.

- LE CONTROLE

Un contrôle régulier est effectué par le service d'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).
En 2001, à la suite de l'accident survenu à Toulouse, l'Assemblée Nationale a créé une commission d'enquête sur la sûreté des installations industrielles et des centres de recherche et sur la protection des personnes et de l'environnement en cas d'accident industriel majeur.

Cette commission, qui a visité 17 sites de production, a présenté 90 propositions pour réduire les risques industriels.

Pour plus d'informations : http://www.assemblee-nationale.fr/11/dossiers/installations_industrielles.asp

- L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

L'alerte

En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte, diffusé par les sirènes présentes sur les sites industriels classés SEVESO AS .

L'organisation des secours

→ **Au niveau départemental**

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) est mis en place par le préfet pour faire face à un sinistre sortant des limites de l'établissement. La finalité de ce plan départemental de secours est de protéger les populations des effets du sinistre.

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'Etat, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours.

Elaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité.

→ **Au niveau communal**
Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école alors qu'ils n'y sont pas invités par les autorités (Bulletin officiel de l'Education nationale du 31 mai 2002).

→ **Au niveau de l'industriel** (pour les sites classés SEVESO AS ou sur décision du préfet pour d'autres sites non SEVESO AS)
Pour tout incident ou accident circonscrit à l'établissement et ne menaçant pas les populations avoisinantes, l'industriel dispose d'un Plan d'opération interne (POI). Sa finalité est de limiter l'évolution du sinistre et de remettre l'installation en état de fonctionnement.

Des exercices sont réalisés chaque année,
Le PPI du site Logitia de Montbartier à été testé en 2013. Il simulait un incendie généralisé du dépôt.

→ **Au niveau individuel**
- **Un plan familial de mise en sûreté.**

Afin d'éviter la panique lors d'un accident industriel un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri (confinement) complètera ce dispositif. Le site risquesmajeurs.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

Pour plus d'informations : http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms

– LE PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Afin de mieux faire face aux changements climatiques, un Plan National d'Adaptation au changement climatique a été élaboré.

Il s'appuie localement sur des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'Energie (SRCAE) et des plans climat-énergie territoriaux (PCET) en cours d'élaboration.

Il comporte 20 fiches-actions avec, plus particulièrement orientées sur le risque industriel, notamment les fiches : énergie et industrie, infrastructures et services de transport, urbanisme et cadre bâti…, information, éducation et formation…

- LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE INDUSTRIEL

Les communes concernées sont : Castelsarrasin, Grisolles ; Montbartier ;

- LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE INDUSTRIEL

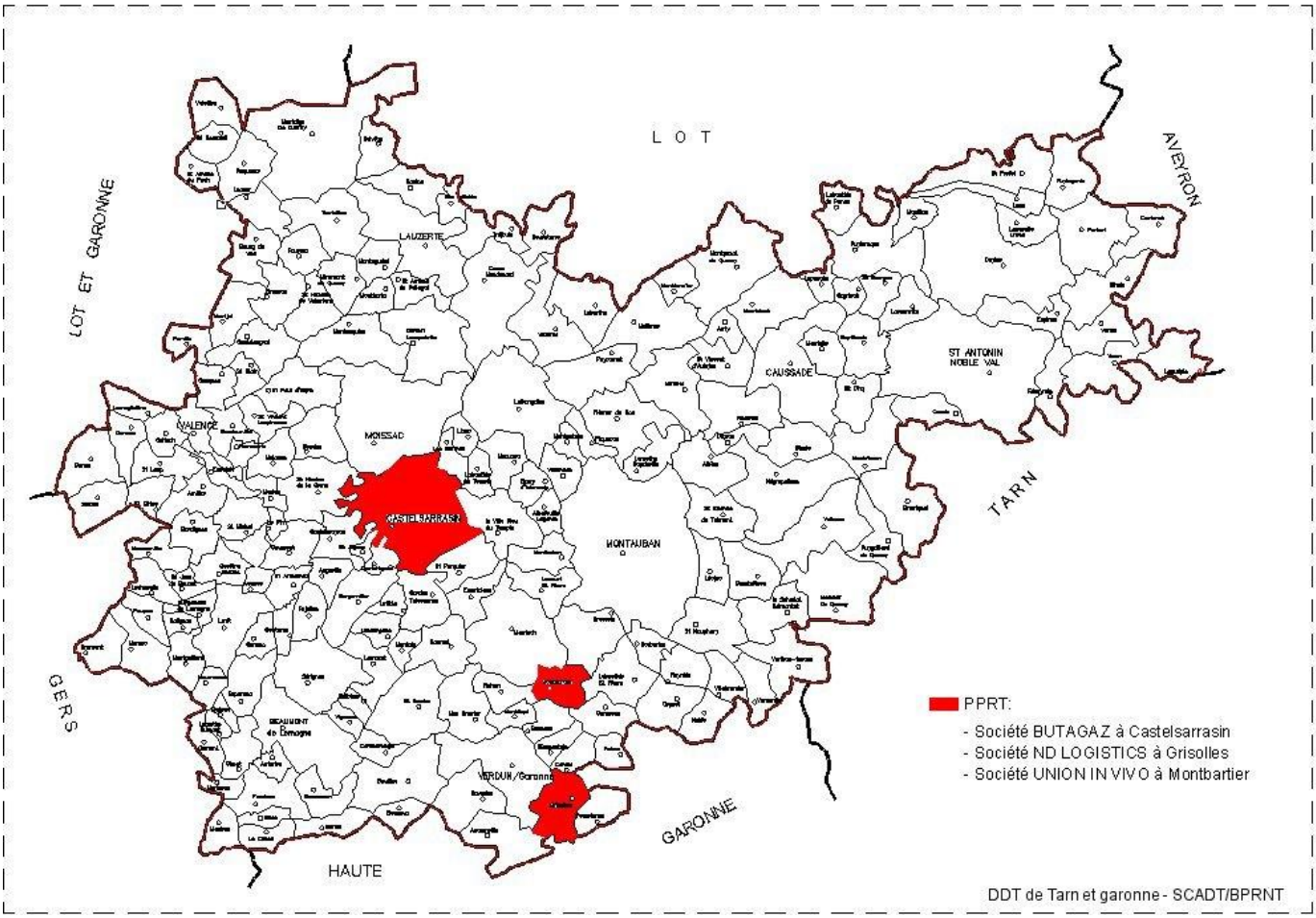

– LES CONTACTS

- Préfecture de Tarn et Garonne 2, allée de l'Empereur Montauban tél: 05 63 22 82 00
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement subdivision de Tarn et Garonne 120 avenue de Beausoleil Montauban tél: 05 63 91 74 40
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, 4, rue Ernest Pecou Montauban, tél : 05 63 22 80 00

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque industriel, consultez le site des services de l'Etat dans le département ; http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/ ,de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/ et du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie http://www.developpement-durable.gouv.fr/ .

Le risque **nucléaire**

GENERALITES

- QU'EST- CE QUE LE RISQUE NUCLEAIRE ?

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Les accidents peuvent survenir :

- **lors d'accidents de transport**, car des sources radioactives intenses sont quotidiennement transportées par route, rail, bateau, voire avion (aiguilles à usage médical contenant de l'iridium 192 par exemple) ;
- **lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments**, tels les appareils de contrôle des soudures (gammagraphes) ;

en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle et particulièrement un des 58 réacteurs électronucléaires.

– COMMENT SE MANIFESTERAIT-IL ?

L'accident le plus grave aurait pour origine un défaut de refroidissement du cœur du réacteur nucléaire. Si les dispositifs de secours ne pouvaient être mis en œuvre, ce problème pourrait conduire à une fusion du cœur, qui libèrerait dans l'enceinte du réacteur les éléments très fortement radioactifs du combustible qu'il contient.

Les centrales françaises ont été conçues pour que le bâtiment qui contient le réacteur et qui constitue l'enceinte de confinement en béton, résiste à la pression et à l'élévation de température résultant d'un accident grave, pendant au moins vingt-quatre heures. Au-delà, si la pression dans l'enceinte augmente, au risque de dépasser la limite de résistance et d'endommager cette barrière, il peut être nécessaire de dépressuriser l'enceinte en faisant un rejet dans l'atmosphère à travers des filtres destinés à retenir la majeure partie de la radioactivité. Sans cette opération, si l'enceinte était fracturée, des rejets bien plus importants seraient dispersés.

Selon le sens et la force du vent, les gaz et les particules radioactives sont dispersés autour du site dans une direction particulière connue seulement le jour de l'accident. Les territoires dans les directions les plus courantes de la rose des vents du site sont les plus susceptibles d'être touchés. De plus, l'importance des dépôts sur ces territoires sera proportionnelle à l'importance des précipitations (pluie, neige, brouillard) au moment des rejets.

- LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES ET L'ENVIRONNEMENT

Un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoquerait une contamination de l'air et de l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques). Les populations environnantes seraient alors soumises aux rayonnements de ces particules déposées sur leur lieu de vie. Elles subiraient une irradiation externe.
De plus, si l'homme inhale des éléments radioactifs ou ingère des aliments contaminés, il y a contamination interne de l'organisme. Les rayonnements émis par ces produits irradient ensuite de l'intérieur les cellules des organes sur lesquels ils se sont temporairement fixés : il y a irradiation interne. A long terme l'alimentation peut représenter la part la plus importante de l'exposition aux rayonnements.

D'une façon générale, on distingue deux types d'effets aux rayonnements sur l'homme selon les niveaux d'exposition :

- **à de fortes doses d'irradiation,** les effets dus, apparaissent systématiquement (on parle **d'effets non aléatoires**) au-dessus d'un certain niveau d'irradiation et de façon précoce après celle-ci (quelques heures à quelques semaines). Ils engendrent l'apparition de divers maux (malaises, nausées, vomissements, perte de cheveux, brûlures de la peau, fièvre, agitation). Au-dessus d'un certain niveau très élevé, l'issue fatale est certaine.
- **les effets aléatoires,** engendrés par de faibles doses d'irradiation, n'apparaissent pas systématiquement chez toutes les personnes irradiées et se manifestent longtemps après l'irradiation (plusieurs années). Les manifestations sont principalement des cancers et des anomalies génétiques. Plus la dose est élevée, plus l'augmentation du risque de cancer est élevée, on parle de relation linéaire sans seuil.

La contamination de l'environnement conduit à augmenter de façon plus ou moins significative le bruit de fond naturel de la radioactivité ambiante. L'ingestion de particules radioactive du fait de l'alimentation concerne aussi la faune (effets plus ou moins similaires à l'homme). La flore peut être détruite ou polluée ; les cultures et les sols, qui peuvent être contaminés de façon irréversible (exemple de Tchernobyl) rendant les récoltes impropres à la consommation.

Enfin, un accident nucléaire a également de graves conséquences directes et indirectes sur l'activité économique et engendre des coûts importants, notamment pour la restauration du site, la perte des biens, des cultures, les mesures visant à restaurer la confiance envers les produits et territoires soupçonnés etc.

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque nucléaire, consultez le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

- **Le risque nucléaire :**

http://risquesmajeurs.fr/le-risque-nucleaire

- **Ma commune face au risque :**
http://macommune.prim.net

- **L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire :**
http://www.irsn.org

- **L'Autorité de Sûreté Nucléaire :**
http://www.asn.fr

LE RISQUE NUCLEAIRE DANS LE DEPARTEMENT

- LE RISQUE NUCLEAIRE DANS LE DEPARTEMENT

Un Centre Nucléaire de Production Electrique est implanté sur la commune de **GOLFECH** à l'extrême ouest du département, en bordure du fleuve Garonne.

- L'HISTORIQUE DU RISQUE NUCLEAIRE DANS LE DEPARTEMENT

Incidents techniques et nucléaires
Tours de refroidissement de la centrale

- Le 28 septembre 1998 : lors d'une opération de contrôle des chaînes de mesure du flux neutronique au cœur du réacteur, l'exploitant n'a pas respecté une des conditions associées aux spécifications techniques d'exploitation (classé Niveau 1 de l'échelle internationale des événements nucléaires.
- Le 4 novembre 1998 : l'ASN se rend compte que le 14 octobre, EDF a conduit la réaction en chaîne avec une surpuissance de 7 % pendant 30 heures (classé Niveau 1 de l'échelle INES.
- Le 27 novembre 1998 : le bâtiment du réacteur est évacué suite au déclenchement d'une alarme de détection de radioactivité atmosphérique. Une dizaine de salariés d'entreprises prestataires présentent une légère contamination (classé Niveau 1 de l'échelle INES.

- Le 25 juillet 2007 : contamination interne d'un intervenant.
- Le 12 mars 2008 : événement significatif pour la sûreté de niveau 1.
- Le 28 octobre 2008 : écart d'exploitation lors de l'arrêt programmé de l'unité de production n° 2 (classé Niveau 1 de l'échelle INES.
- Le 29 novembre 2008 : écart d'exploitation lors de la réalisation de travaux de maintenance sur l'unité de production n° 2 (classé Niveau 1 de l'échelle INES.
- Des prélèvements opérés dans la Garonne, amont et aval, le 18 septembre 2009 et analysés par une autorité indépendante montrent des teneurs en tritium beaucoup plus élevés que la norme autorisée, en aval de la centrale .
- Le 3 mars 2010 : écart d'exploitation lors de la mise à l'arrêt de l'unité de production n° 2 (classé Niveau 1 de l'échelle INES.
- Le 9 septembre 2010 : déclenchement d'une alerte PUI (Plan d'Urgence Interne) suite à un dégagement de fumée dans les locaux électriques de l'unité n° 2.
- Le 2 mai 2011 : second déclenchement intempestif de la sirène d'alarme en seulement un mois,.
- Le 5 mai 2011, en raison de l'échauffement d'une pompe du bâtiment d'entreposage du réacteur n° 2, les équipes de la centrale sont intervenues pour procéder à l'arrêt de cette pompe et son remplacement immédiat.

- QUELS SONT LES ENJEUX EXPOSES ?

Consulter à ce sujet le plan particulier d'intervention du CNPE de Golfech

- LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

La réglementation française

Les installations nucléaires importantes sont classées « installations nucléaires de base » (INB). La législation spécifique des INB définit le processus réglementaire de classement, création, construction, démarrage, fonctionnement, surveillance en cours de fonctionnement et démantèlement de ces installations. La législation fixe également les règles de protection des travailleurs et du public contre les dangers des rayonnements ionisants. Les seuils de protection ne représentent pas des seuils sanitaires mais les contraintes les plus fortes possibles imposé aux exploitants pour limiter au maximum tous rejets radioactifs. Ces seuils pourraient être relevés en cas d'accident afin de permettre les activités de gestion de crise et limiter les bouleversements sociétaux.

La réduction du risque à la source

La sécurité d'une installation est assurée par :

- sa conception, qui inclut des systèmes de secours pour différents scénario accidentels et qui éviterait la dissémination de produits radioactifs (par exemple, interposition d'une succession de barrières étanches indépendantes les unes des autres : principe de défense en profondeur) ;
- la qualité de la construction de l'installation ;
- la surveillance constante de l'installation en cours de fonctionnement, au moyen de systèmes automatiques et manuels déclenchant des dispositifs de sécurité en cas d'anomalie ;
- l'organisation des activités de conduite et de maintenance, assurant aussi la qualité et la formation du personnel.

Une étude d'impact

Une étude d'impact est imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation. Les rejets d'effluents radioactifs dans l'eau et dans l'air doivent faire l'objet d'autorisations délivrées par décrets et assorties de limitations et de conditions techniques.

Une étude de dangers

Dans cette étude, l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude conduit l'industriel à inclure des systèmes de sauvegarde et de protection, à prendre des mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.

La prise en compte dans l'aménagement

La circulaire du 17 février 2010 du MEDDE a demandé aux préfets d'exercer une vigilance accrue sur le développement de l'urbanisation à proximité des installations nucléaires.

Un guide relatif à la maitrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base est à l'étude. A destination des acteurs locaux, il est réalisé en partenariat par l'ASN, le MEDDE et le ministère de l'Intérieur.

Toute politique de maitrise des risques passe notamment par leur prise en compte de façon adéquate au travers de documents d'urbanisme.

La mise en œuvre de cette politique passe par l'institution de servitudes d'utilité publique autour des sites nucléaires de manière structurée et équilibrée sur le plan national. Dans l'attente de l'aboutissement de cette démarche, qui prendra plusieurs années, une démarche prudente de maitrise des activités susceptibles de se développer autour des sites nucléaires doit être conduite : tel est l'objet de ce guide.

Compte tenu des caractéristiques très différentes des sites d'implantation, le projet de guide privilégie la prise en compte des spécificités de chaque territoire, autour de trois principes :

- Limiter le développement dans la zone à risque à la satisfaction des besoins de la population résidente ;
- Privilégier le développement des activités locales au-delà des zones à risques ;
- Préserver la possibilité de mise en œuvre des plans de secours.

Afin d'apprécier les enjeux et de mettre en œuvre ces principes généraux de manière proportionnée, le projet de guide introduit une échelle de vulnérabilité des projets comme outil d'aide à la décision.

L'information et l'éducation sur les risques

→ L'information de la population

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont la commune a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque nucléaire et des consignes individuelles de sécurité..

Par ailleurs, les populations riveraines des INB doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, généralement appelée campagne PPI, doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

Enfin des Commissions locales d'information (CLI) sont créées autour de chaque centrale électronucléaire et éventuellement de toute Installation Nucléaire de Base importante (centre de recherche, stockage de déchets, etc.). Composées d'élus, de représentants des organisations syndicales et agricoles, de personnalités qualifiées, de représentants des associations et des médias, elles recueillent et diffusent auprès de la population toutes les informations concernant le fonctionnement, les incidents, l'impact sur l'environnement des rejets de l'installation, etc.

À l'échelon national, divers supports d'information sont disponibles sur la radioactivité de l'environnement, les rejets des INB, les incidents survenus, etc.

La Commission locale d'information (CLI Golfech), composée d'élus, de représentants des organisations syndicales, de personnalités

qualifiées recueille et diffuse auprès de la population toutes les informations concernant le fonctionnement, les incidents, l'impact sur l'environnement des rejets de l'installation, etc.

Pour plus d'information, consulter :
le site internet de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire : www.irsn.org
le site internet de l'Autorité de Sûreté Nucléaire : www.asn.fr

→ **L'information des acquéreurs ou locataires**

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- Etablissement d'un état des risques naturels et technologiques pour tout bien situé dans le périmètre d'un PPR naturel, technologique, minier ou en zone de sismicité ≥ 2 ;
- Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

→ **L'éducation et la formation sur les risques**

- **La formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires …,
- **L'éducation à la prévention des risques majeurs** est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des accidents passés pour améliorer la connaissance du risque et les dispositions préventives.

Le Plan Submersions Rapides (PSR)

Validé par le Premier ministre le 17 février 2011, le plan national submersions rapides vise en priorité la sécurité des personnes et comprend des mesures de prévention, de prévision, de protection et de sauvegarde des populations. Les installations nucléaires sont toujours situées à proximité d'une source d'eau froide pour son refroidissement, donc à proximité de la mer ou de rivière. Aussi, le risque de submersion marine peut les concerner.

Le plan couvre les risques de submersions marines, inondations par ruissellement ou crues soudaines, ruptures de digues fluviales ou maritimes et s'articule autour de quatre axes prioritaires qui recouvrent plus de soixante actions :

- la maitrise de l'urbanisation et l'adaptation du bâti avec par exemple :
  - Arrêt de l'ouverture à l'urbanisation des zones basses aujourd'hui non urbanisées ;
  - Priorisation de Plans de Prévention des Risques littoraux (PPRL) dans les zones de submersion marine dangereuses pour les personnes ;
  - Prise en compte de la hausse du niveau de la mer due au changement climatique dans les futurs PPR littoraux.
- l'amélioration des systèmes de surveillance, de prévision, de vigilance et d'alerte ;
- la fiabilité des ouvrages et des systèmes de protection (notamment pour les INB pouvant être concernées par une submersion rapide) ;
- le renforcement de la culture du risque.

Sa mise en œuvre est partenariale. L'implication de l'Etat et des collectivités territoriales dans ce plan est essentielle.

– UN CONTROLE REGULIER

Un contrôle régulier de ces INB est effectué par le biais de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). Elle s'appuie sur des inspections réalisées par les inspecteurs de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection qui disposent d'un niveau de formation, d'une expérience professionnelle, de connaissances juridiques, techniques et réglementaires approfondies.

La division de l'ASN de Bordeaux assure le contrôle de la centrale nucléaire de Golfech.

→ **Evaluations Complémentaires de Sûreté (ECS)**

A la suite de l'accident de Fukushima, l'ASN a lancé une démarche d'évaluations complémentaires de la sûreté (ECS) des installations nucléaires civiles françaises répondant aux demandes exprimées par le Premier ministre le 23 mars 2011 et le Conseil européen les 24 et 25 mars 2011.

Les ECS portent sur la robustesse des installations face à des situations extrêmes du type de celles qui ont conduit à l'accident de Fukushima. En France, la totalité des installations (environ 150) est concernée par ces examens approfondis de sûreté, y compris les installations de recherche et de traitement du combustible ; la sous-traitance est également prise en compte.

79 installations ont été jugées prioritaires et ont fait l'objet d'ECS en 2011 (dont les 58 réacteurs nucléaires exploités par EDF et le réacteur EPR en cours de construction).

A l'issue des ECS des installations nucléaires prioritaires, l'ASN considère que les installations examinées présentent un niveau de sûreté suffisant pour qu'elle ne demande pas l'arrêt immédiat d'aucune d'entre elles.

Dans le même temps, l'ASN considère que la poursuite de leur exploitation nécessite d'augmenter dans les meilleurs délais, au-delà des marges de sûreté dont elles disposent déjà, leur robustesse face à des situations extrêmes.

L'ASN va donc imposer aux exploitants un ensemble de dispositions (noyau dur, dispositions matérielles et organisationnelles…) et renforcer les exigences de sûreté relatives à la prévention des risques naturels (séisme et inondation), à la prévention des risques liés aux autres activités industrielles, à la surveillance des sous-traitants et au traitement des non-conformités.

- L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

L'alerte

En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte. Une convention existe entre l'Etat et les radios nationales et locales pour tenir informer la population.

La distribution de pastilles d'iode

Dans le cas des réacteurs électronucléaires, l'iode radioactif est un des éléments radioactifs rejetés qu'il est nécessaire de gérer très vite pendant la crise. En effet, la thyroïde, pour son fonctionnement, a besoin d'iode, et cet organe stocke en provision tout iode rencontré dans l'air ou l'alimentation. Il faut donc éviter que pendant les rejets, la thyroïde ne stocke de l'iode radioactif qui pourrait l'irradier. Pour cela, il faut, si possible avant le passage du panache de rejets, saturer la thyroïde d'iode normal avec des comprimés d'iode stable. La posologie doit être ajustée en fonction du poids et de l'âge des personnes. Il est inutile d'en prendre trop, des allergies ou réactions pouvant survenir. Si les rejets perdurent, la prise d'iode pourrait être poursuivie.

A titre préventif, le choix a été de mettre en place 2 dispositifs complémentaires :

→ Distribution préventive par l'exploitant

Pour les personnes vivant dans une zone à proximité d'une installation nucléaire pour laquelle le Plan Particulier d'Intervention (PPI) prévoit la distribution d'iode stable, les exploitants des installations ont organisé une distribution préventive de pastilles d'iodure de potassium à la population concernée. Ses modalités sont détaillées sur le site de l'ASN. En cas de nécessité, une tournée prioritaire de distribution d'urgence d'iode stable en complément de la distribution préventive sera organisée.

→ Distribution d'urgence par le préfet et les maires

Pour les personnes vivant hors des zones couvertes par un PPI, la circulaire du 11 juillet 2011 prévoit que des stocks départementaux de comprimés d'iodure de potassium soient constitués, mis en place et gérés par l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRU), et que chaque préfet organise dans son département (en cas d'urgence et de déclenchement du plan ORSEC-iode) les modalités de mise à disposition de la population, en s'appuyant notamment sur les maires.

Sur consigne du préfet, ou en cas d'accident majeur en application de consignes nationales, diffusées par la radio, les habitants seraient invités à absorber ces pastilles d'iode.

Pour plus d'informations : http://www.distribution-iode.com

Les mesures à mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'engendrer un risque radiologique pour les populations sont consignées dans un Plan Particulier d'Intervention appelé PPI GOLFECH . Ce document précise les mécanismes d'intervention des différents services concernés et l'organisation mise en place par les pouvoirs publics. Il est testé tous les 3 ans dans le cadre d'exercices de sécurité civile auxquels sont associées les collectivités locales concernées ainsi que la population (mise à l'abri, évacuation…)

Posologie des comprimés d'iodure de potassium dosés à 65 mg :

A partir de 12 ans, adultes, y compris les femmes enceintes: 2 comprimés d'iode
Enfant (de 3 à 12 ans) : 1 comprimé d'iode
Enfant (de 1 mois à 3 ans) : un demi-comprimé d'iode
Nourrisson (jusqu'à 1 mois) :un quart de comprimé d'iode

On notera que les comprimé d'iode ne protège que la thyroïde et uniquement contre la contamination par de l'iode radioactif et qu'ils ne sont pas une panacée contre la radioactivité en général.

L'organisation des secours

→ Au niveau départemental

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) est mis en place par le préfet pour faire face à un sinistre sortant des limites de l'établissement. La finalité de ce plan départemental de secours est de protéger les populations des effets du sinistre.

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'Etat, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours.

Elaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

→ Au niveau communal

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école alors qu'ils n'y sont pas invités par les autorités (Bulletin officiel de l'Education nationale du 31 mai 2002).

→ **Au niveau de l'Installation Nucléaire de Base (INB)**

Au sein d'une INB, l'exploitant doit avoir mis en place une organisation interne permettant de pallier tout incident, d'en limiter les conséquences et de la remettre en état sûr. Cette organisation est décrite dans un Plan d'urgence interne (PUI), soumis à l'approbation et au contrôle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

→ **Au niveau individuel**

- **Un plan familial de mise en sûreté.** Afin d'éviter la panique lors d'un accident nucléaire un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants comme les ordonnance médicales et les papiers de la famille, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les lieux les plus proches de distribution des pastilles d'iode et de mise à l'abri chez soi (confinement) complètera ce dispositif. Le site risquesmajeurs.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

Pour plus d'informations : http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms

– LE PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Afin de mieux faire face aux changements climatiques, un Plan National d'Adaptation au changement climatique a été élaboré (voir généralités page 23).

Il s'appuie localement sur des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'Energie (SRCAE) et des plans climat-énergie territoriaux (PCET) en cours d'élaboration.

Il comporte 20 fiches-actions avec, plus particulièrement orientées sur le risque nucléaire, notamment les fiches : énergie et industrie, littoral, infrastructures et services de transport, urbanisme et cadre bâti…, information, éducation et formation…

- LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE NUCLEAIRE

Compte tenu du rayon de 10 km défini par les experts pour déterminer le périmètre dans lequel il y aurait des mesures d'urgence à prendre à l'égard de la population en cas d'accident (à relativiser cependant en fonction de la nature de d'accident, des conditions météorologiques…) 31 communes sont concernées par le risque nucléaire dont 21 situées sur le Tarn-et-Garonne.

Il s'agit des communes suivantes :

Auvillar	Gasques	Mansonville	Saint-Clair	Sistels
Bardigues	Golfech	Merles	Saint-Loup	Valence-d'Agen
Donzac	Goudourville,	Perville	Saint-Michel	
Dunes	Lamagistere	Pommevic	Saint-Vincent-Lespinasse	
Espalais	Malause	Saint-Cirice		

pour une population estimée à 16 379 personnes (chiffres INSEE 2008)

POUR INFORMATION : communes du Lot-et-Garonne (3914 habitants) : Caudecostes, Clermont Soubiran, Grayssas, Puymirol, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Nicolas-de-Balerme, Saint-Romain-la-Noble, Saint-Sixte, Saint-Urcisse ; communes du Gers (174 habitants) : Saint-Antoine-du-Pont-d'Arratz.

– LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE NUCLEAIRE

- Périmètre PPI

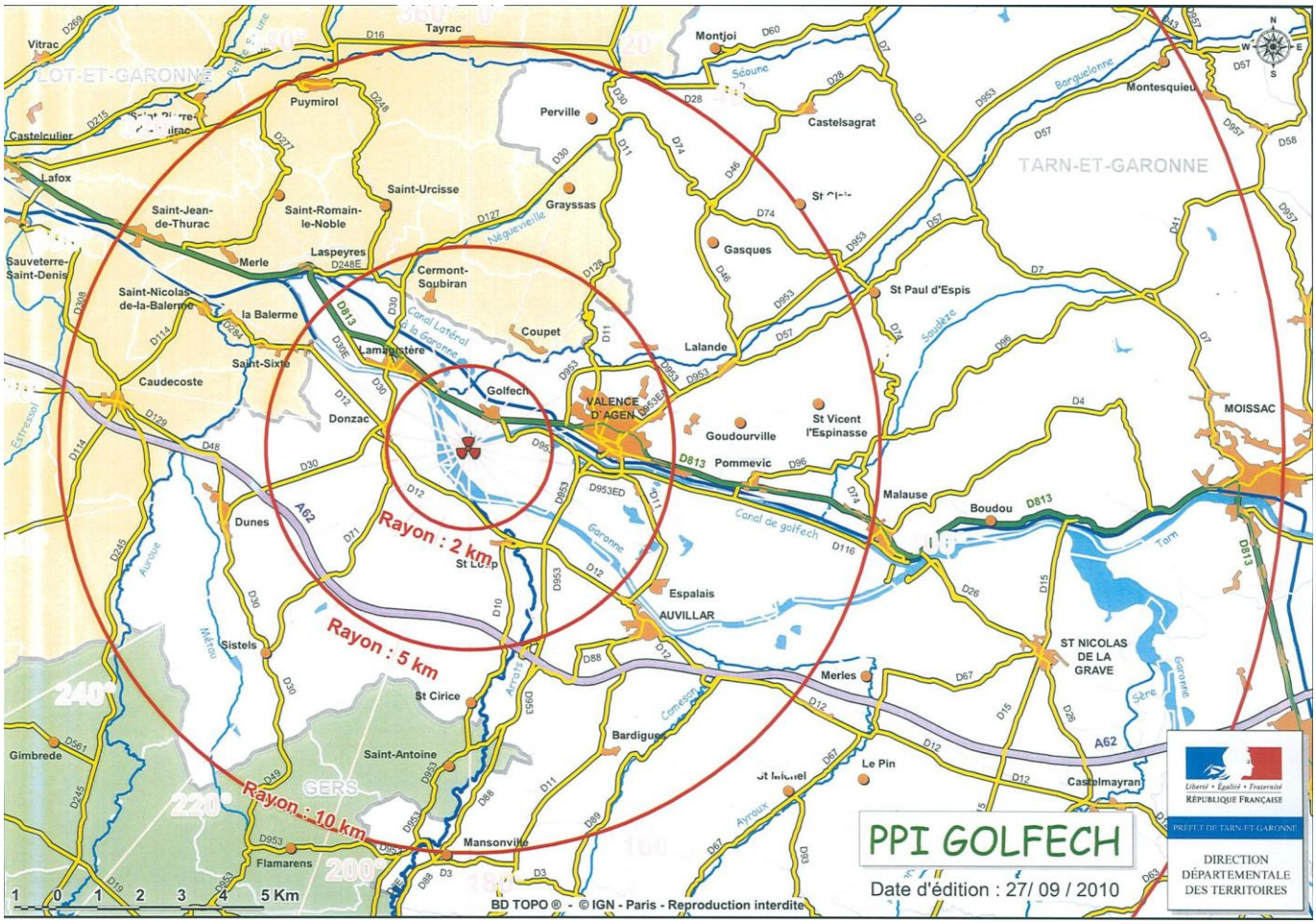

– LES CONTACTS

- Préfecture de Tarn et Garonne 2, allée de l'Empereur Montauban tél: 05 63 22 82 00
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement subdivision de Tarn et Garonne 120 avenue de Beausoleil Montauban tél: 05 63 91 74 40
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, 4, rue Ernest Pecou Montauban, tél : 05 63 22 80 00

– POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque nucléaire, consultez les sites internet suivants :

www.prim.net
www.irsn.org
www.asn.fr

Le risque **rupture de barrage**

GENERALITES

- QU'EST-CE QU'UN BARRAGE ?

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi le plus souvent en travers du lit d'un cours d'eau[1], retenant ou pouvant retenir de l'eau. Les barrages ont plusieurs fonctions qui peuvent s'associer : **la régulation de cours d'eau** (écrêteur de crue en période de crue, maintien d'un niveau minimum des eaux en période de sécheresse), **l'irrigation** des cultures, **l'alimentation en eau** des villes, **la production d'énergie électrique**, **la retenue de rejets** de mines ou de chantiers, **le tourisme** et **les loisirs, la lutte contre les incendies**…

On distingue deux types de barrages selon leur principe de stabilité :

- **le barrage poids**, résistant à la poussée de l'eau par son seul poids. De profil triangulaire, il peut être en remblais (matériaux meubles ou semi-rigides) ou en béton ;
- **le barrage voûte** dans lequel la plus grande partie de la poussée de l'eau est reportée sur les rives par des effets d'arc. De courbure convexe tournée vers l'amont, il est constitué exclusivement de béton. Un barrage béton est découpé en plusieurs tranches verticales, appelées plots.

Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 codifié (art R214-112 du code de l'environnement) relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques a classifié les barrages de retenue et ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux, en 4 catégories en fonction de la hauteur de l'ouvrage et du volume d'eau retenue :

Classe A = Hauteur $\geq$ 20 m

Classe B = Hauteur $\geq$ 10 m et $(\text{Hauteur})^2 \times \sqrt{\text{Volume}} \geq 200$

Classe C = Hauteur $\geq$ 5 m et $(\text{Hauteur})^2 \times \sqrt{\text{Volume}} \geq 20$

Classe D = Hauteur $\geq$ 2 m

– COMMENT SE PRODUIRAIT LA RUPTURE ?

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- **techniques** : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- **naturelles** : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage) ;
- **humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- **progressive** dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de « renard ») ;
- **brutale** dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

- LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

D'une façon générale les conséquences sont de trois ordres : humaines, économiques et environnementales. L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables :

- **sur les hommes** : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées ;
- **sur les biens** : destructions et détériorations aux habitations, au patrimoine, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics, etc. ;
- **sur l'environnement** : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc., voire accidents technologiques, dus à l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, etc.).

[1] Actuellement les digues de canaux sont considérées par l'article R214-112 du code de l'environnement comme des ouvrages assimilés au barrage.

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque barrage, consultez le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

→ **Le risque de rupture de barrage :**
http://risquesmajeurs.fr/le-risque-de-rupture-de-barrage

→ **Ma commune face au risque :**
http://macommune.prim.net

LES BARRAGES DANS LA REGION

- LE CONTEXTE REGIONAL

Les barrages de la région qui impactent le Tarn et Garonne par la rupture des ouvrages existant dans les département limitrophes sont :

- barrage de **PARELOUP** dans le département de l'Aveyron sur les rivières Aveyron et Viaur
  Capacité : 169 millions de m3

- barrage **de PONT DE SALARS** dans le département de l'Aveyron sur la rivière Aveyron
  Capacité : 20 millions de m3

- barrage de **ST GERAUD** dans le département du Tarn sur le Cérou
  Capacité : 15 millions de m3

- barrage de **LUNAX** sur les départements de la Haute Garonne et du Gers) sur la rivière Gimone
  Capacité : 25 millions de m3

- barrage de la **GANGUISE** dans le département de l'Aude sur la rivière de l'Ers-Mort
  Capacité : 44,6 millions de m3

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque barrage, consultez le site de la DREAL de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/ et du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie http://www.developpement-durable.gouv.fr/ .

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE DANS LE DEPARTEMENT

D .1 - LES RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE DANS LE DEPARTEMENT

- les barrages intéressant le département

Les grands barrages
Bien qu'il n'y ait aucun grand barrage dans le département, le Tarn-et-Garonne est tout de même concerné par le risque car certaines de ses vallées peuvent être impactées par la rupture des ouvrages existants dans les départements limitrophes. Il s'agit des barrages de :
PARELOUP sur l'Aveyron et le Viaur, de **PONT DE SALARS** sur l'Aveyron, de **ST GERAUD** sur le Cérou et de **LUNAX** sur la Gimone , et de la **GANGUISE** sur l'Hers-Mort

Les barrages ISP
Le département compte 1800 barrages, répertoriés au titre de la loi sur l'eau (hauteur comprise entre 2 et 20 m et volume compris entre 0.01et 3.4 millions de m3). Aujourd'hui, à la demande du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable un recensement est en cours pour identifier les ISP (Installations intéressant la Sécurité Publique) ; ce classement s'effectue en fonction des caractéristiques des barrages.

Les digues ISP
Il y a enjeu de sécurité publique dès que dans la zone protégée par la digue, il y a concomitance entre une zone habitée et un danger dû à une hauteur supérieure à 1 m ou à une vitesse de courant supérieur à 1m/s ou à la proximité de la digue, d'habitations susceptibles de subir de plein fouet la vague en cas de rupture brutale.

Actuellement, 2 digues ont été classées comme Installations intéressant la Sécurité Publique. Il s'agit des digues de **Borde Rouge et de la**

Cartonnerie à MOISSAC

- LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

L'examen préventif des projets de barrage

L'examen préventif des projets de barrages est réalisé par le service de l'État en charge de la police de l'eau et par le Comité technique permanent des barrages (CTPB). Le contrôle concerne toutes les mesures de sûreté prises, de la conception à la réalisation du projet.

Etude de dangers

Le décret du 11 décembre 2007 codifié impose au propriétaire, exploitant ou concessionnaire d'un barrage de classe A ou B la réalisation d'une étude de dangers par un organisme agréé précisant les niveaux de risque pris en compte, les mesures aptes à les réduire et les risques résiduels.

Cette étude doit préciser la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels et une cartographie des zones à risques significatifs doit être réalisée.

Cette carte du risque représente les zones menacées par l'onde de submersion qui résulterait d'une rupture totale de l'ouvrage. Cette carte détermine, dès le projet de construction, quelles seront les caractéristiques de l'onde de submersion en tout point de la vallée : hauteur et vitesse de l'eau, délai de passage de l'onde, etc. Les enjeux et les points sensibles (hôpitaux, écoles, etc.) y figurent ainsi que tous les renseignements indispensables à l'établissement des plans de secours et d'alerte.

La surveillance

La surveillance constante du barrage s'effectue aussi bien pendant la période de mise en eau qu'au cours de la période d'exploitation. Elle s'appuie sur de fréquentes inspections visuelles et des mesures sur le barrage et ses appuis (mesures de déplacement, de fissuration, de tassement, de pression d'eau et de débit de fuite, etc.). Toutes les informations recueillies par la surveillance permettent une analyse et une synthèse rendant compte de l'état du barrage, ainsi que l'établissement, tout au long de son existence, d'un « diagnostic de santé » permanent.

En fonction de la classe du barrage, un certain nombre d'études approfondies du barrage sont à réaliser périodiquement :

- Visites techniques approfondies ;
- Rapport de surveillance ;
- Rapport d'auscultation ;
- Revue de sureté avec examen des parties habituellement noyées.

Si cela apparaît nécessaire, des travaux d'amélioration ou de confortement sont réalisés. Pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, la surveillance et les travaux d'entretien incombent à l'exploitant du barrage.

La prise en compte dans l'aménagement

L'information et l'éducation sur les risques

→ L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque rupture de barrage et des consignes individuelles de sécurité.

Par ailleurs, dans les communes concernées par un ouvrage faisant l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), une campagne d'information « PPI » doit être réalisée. Son objectif est de faire connaître les risques et les consignes de sécurité spécifiques. Ces campagnes doivent être renouvelées au maximum tous les 5 ans.

Enfin, Électricité-de-France réalise des campagnes d'information en bordure des cours d'eau, afin de sensibiliser les usagers (pêcheurs, promeneurs, baigneurs et pratiquants de sports d'eaux vives) au risque de montée brutale des eaux ; cette montée brutale peut être occasionnée par des lâchures de barrage (ou lâchers d'eau) rendues nécessaires lors de crues ou d'intempéries importantes ou lorsque le barrage présente des signes de faiblesse, afin de réguler le niveau d'eau dans la retenue.

→ L'information des acquéreurs ou locataires

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- Etablissement d'un état des risques naturels et technologiques pour tout bien situé dans le périmètre d'un PPR naturel, technologique, minier ou en zone de sismicité ≥ 2 ;
- Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

→ L'éducation et la formation sur les risques

- **La formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires …,

- **L'éducation à la prévention des risques majeurs** est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des accidents passés pour améliorer la connaissance du risque et les dispositions préventives.

- LE CONTROLE

L'État assure un contrôle régulier, sous l'autorité des préfets, par l'intermédiaire des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

- L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

L'alerte

Pour les barrages dotés d'un PPI, celui-ci prévoit plusieurs niveaux d'alerte en fonction de l'évolution de l'événement :

→ **Le premier degré est l'état de vigilance renforcée** pendant lequel l'exploitant doit exercer une surveillance permanente de l'ouvrage et rester en liaison avec les autorités.

→ **Le niveau supérieur, niveau d'alerte n° 1**, est atteint si des préoccupations sérieuses subsistent (cote maximale atteinte, faits anormaux compromettants, etc.). L'exploitant alerte alors les autorités désignées par le plan et les tient informées de l'évolution de la situation, afin que celles-ci soient en mesure d'organiser si nécessaire le déclenchement du PPI (déclenchement effectué par le préfet).

→ **Lorsque le danger devient imminent** (cote de la retenue supérieure à la cote maximale, etc.), **on passe au niveau d'alerte n° 2**. L'évacuation est immédiate. En plus de l'alerte aux autorités, l'exploitant alerte directement les populations situées dans la « zone de proximité immédiate » et prend lui-même les mesures de sauvegarde prévues aux abords de l'ouvrage, sous le contrôle de l'autorité de police. L'alerte aux populations s'effectue par sirènes pneumatiques du type corne de brume mises en place par l'exploitant (voir description précise de l'alerte dans les généralités pages 25 et 229). Plus à l'aval du barrage, il appartient aux autorités locales de définir et de mettre en oeuvre les moyens d'alerte et les mesures à prendre pour assurer la sauvegarde des populations.

Le niveau d'alerte n° 2 est bien entendu atteint lorsque la rupture est constatée, partielle ou totale.

→ **Enfin, pour marquer la fin de l'alerte**, par exemple si les paramètres redeviennent normaux, un signal sonore continu de trente secondes est émis.

Pour les populations éloignées des ouvrages, et si la commune est dans la zone du PPI, il est de la responsabilité du maire de répercuter l'alerte auprès de ses administrés.

L'organisation des secours

→ **Au niveau départemental**

Chaque barrage de plus de 20 m de hauteur et de capacité supérieure à 15 millions de m^3 (décret 2005-1158 du 13 septembre 2005) fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), plan d'urgence spécifique, qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, l'organisation des secours et la mise en place de plans d'évacuation. Ce plan s'appuie sur la carte du risque et sur des dispositifs techniques de surveillance et d'alerte.

Ce plan découpe la zone située en aval d'un barrage en trois zones suivant l'intensité de l'aléa :

- **La zone de proximité immédiate** peut être submergée dans un délai ne permettant qu'une alerte directe ; la population doit l'évacuer dès l'alerte donnée.
- Dans **la zone d'inondation spécifique**, la submersion est plus importante que celle de la plus grande crue connue.
- Dans la troisième zone, **zone d'inondation**, la submersion est généralement moins importante.

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'Etat, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours.

Elaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

→ **Au niveau communal**

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école alors qu'ils n'y sont pas invités par les autorités (Bulletin officiel de l'Education nationale du 31 mai 2002).

→ **Au niveau individuel**

- **Un plan familial de mise en sûreté.** Afin d'éviter la panique lors d'une rupture de barrage un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face à l'évènement. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Pour plus d'informations : http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms

Une réflexion préalable sur les moyens et itinéraires d'évacuation et le lieu de regroupement complètera ce dispositif. Le site prim.net donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

– LE PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Afin de mieux faire face aux changements climatiques, un Plan National d'Adaptation au changement climatique a été élaboré.

Il s'appuie localement sur des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'Energie (SRCAE) et des plans climat-énergie territoriaux (PCET) en cours d'élaboration.

Il comporte 20 fiches-actions avec, plus particulièrement orientées sur le risque rupture de barrage, notamment les fiches : risques naturels, montagne, énergie et industrie…, information, éducation et formation…

- LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Communes concernées par le risque rupture de barrage :

-Barrage de ST GERAUD : Varen - Feneyrols - St Antonin Noble Val - Cazals - Bruniquel - Montricoux

- Barrage de LUNAX : Maubec - Faudoas - Marignac - Gimat - Auterive - Beaumont de Lomagne - Belbese - Larrazet - Labourgade Lafitte

-Barrage de PARELOUP : Laguepie - Varen - Feneyrols - St Antonin Noble Val - Cazals - Bruniquel - Montricoux - Bioule - Negrepelisse Cayrac - Realville - Albias - Mirabel - Lamothe Capdeville - L'honor de Cos - Montauban - Albefeuille Lagarde Barry d'Islemade - Labastide du temple - Lafrançaise - Les Barthes - Lizac - Meauzac - Montastruc - Piquecos Villemade

-Barrage du PONT DE SALARS : Laguepie – Varen – Feneyrols - St Antonin Noble Val – Cazals – Bruniquel – Montricoux

-Barrage de la GANGUISE : Grissolles - Pompignan

– LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

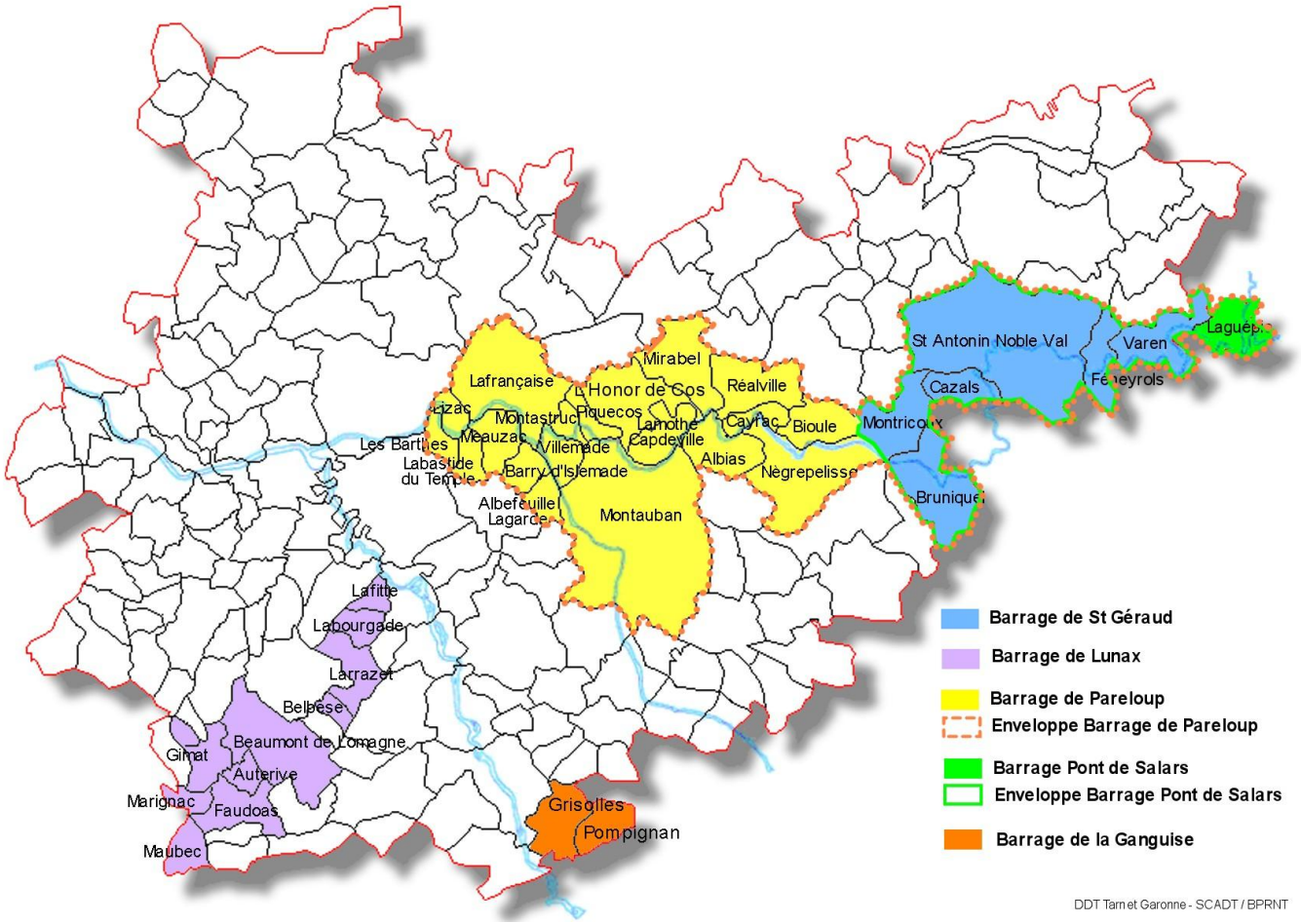

– LES CONTACTS

- Préfecture de Tarn et Garonne 2, allée de l'Empereur Montauban tél: 05 63 22 82 00
- Direction départementale des Territoires, 2 quai de Verdun Montauban tél 05 63 22 23 24
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement subdivision de Tarn et Garonne 120 avenue de Beausoleil Montauban tél: 05 63 91 74 40
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, 4, rue Ernest Pecou Montauban, tél : 05 63 22 80 00

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque rupture de barrage, consultez le site des services de l'Etat dans le département ; http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/

Le risque **transport de marchandises dangereuses**

wp

GENERALITES

- QU'EST-CE QUE LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES ?

Le risque transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, fluviale ou canalisation.

Il est à noter que le risque lié aux canalisations est un risque fixe (à rapprocher des risques liés aux installations classées) alors que celui lié aux transports modaux (routiers, ferroviaires et fluviaux) est un risque mobile par nature et couvert par un régime réglementaire totalement différent.

– COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent êtres associés :

- **une explosion** peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;
- **un incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite sur une citerne ou un colis contenant des marchandises dangereuses une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. Compte-tenu du fait que 70% des matières dangereuses transportées sont des combustibles ou des carburants, ce type d'accident est le plus probable. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;
- **un dégagement de nuage toxique** peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, oedèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.
- **Un risque pour la santé** : certaines matières peuvent présenter un risque pour la santé par contact cutané ou par ingestion (matières corrosives, matières toxiques...). Ce risque peut se manifester en cas de fuite (d'où l'importance de ne jamais manipuler les produits suite à un accident).
- **une pollution des sols ou une pollution aquatique :** peut survenir suite à une fuite du chargement. En effet, certaines matières dangereuses présentent un danger pour l'environnement au-delà d'autres caractéristiques physico-chimiques (inflammabilité, corrosivité,…).

- LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Hormis dans les cas très rares, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

- **les conséquences humaines** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.
- **les conséquences économiques** : les conséquences d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, le patrimoine, etc. peuvent être détruits ou gravement endommagés. Ce type d'accident peut entraîner des coûts élevés, liés aux fermetures d'axes de circulation ou à leur remise en état.
- **les conséquences environnementales** : un accident de TMD a en général des atteintes limitées sur les écosystèmes (la faune et la flore n'étant détruites que dans le périmètre de l'accident), hormis dans le cas ou le milieu aquatique serait directement touché (par exemple en cas de déversement dans un cours d'eau). Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un « effet différé ».

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque TMD, consultez le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

→ **Le risque TMD :**
http://risquesmajeurs.fr/le-risque-de-transport-de-matieres-dangereuses

→ **Ma commune face au risque :**
http://macommune.prim.net

LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LE DEPARTEMENT

– LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LE DEPARTEMENT

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département. L'acheminement de marchandises se fait exclusivement par routes ou voie ferrée, les voies navigables de faible gabarit sont utilisées pour la navigation de plaisance.

Sur le territoire départemental, les axes les plus importants :
- autoroutes A 20 et A 62 (liaison entre TOULOUSE-PARIS et TOULOUSE- BORDEAUX),
- ainsi que les routes départementales, présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic :
- les liaisons ferroviaires empruntent les lignes Toulouse – Montauban – Cahors et Toulouse – Montauban –Agen.

Par ailleurs, le Tarn-et-Garonne est traversé par une conduite principale de gaz haute pression reliant Toulouse à Agen à laquelle sont raccordées deux canalisations partant l'une vers le Lot, l'autre vers l'Aveyron. Celle-ci traverse 38 communes, il existe un plan de surveillance et d'intervention (PSI) pour ces canalisations (révisé en 2012)

– LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

La réglementation en vigueur

Chaque mode de transport est régi par des réglementations internationales qui édictent les dispositions devant être respectées pour que les transports soient autorisés à circuler et ce, dans l'ensemble des pays signataires des accords ou règlements.

Ces réglementations se déclinent comme suit :
- ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route.
- RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses.
- ADN : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

Un arrêté (dit arrêté TMD) fixe les conditions d'application de ces réglementations en France.

L'étude de dangers ou de sécurité

La législation impose au gestionnaire de certaines infrastructures de transport une étude de dangers lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des–marchandises dangereuses ou l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peuvent présenter de graves dangers.

Ces études peuvent intégrer des limitations d'occupation des zones exposées au risque, compte-tenu des quantités de marchandises dangereuses présentes sur un site au même instant.

Les règlement des ports maritimes (RPM) et les règlements locaux

Dans les zones portuaires, le règlement des ports maritimes (RPM) définit les conditions de manutention des marchandises dangereuses.

Ce règlement national est adapté localement par un arrêté préfectoral qui fixe les conditions adaptées à chaque port en fonction des trafics et de la nature des marchandises dangereuses présentes. Les ports les plus importants font l'objet d'une étude de danger.

Prescription sur les matériels

Afin d'éviter la survenue d'accidents impliquant des marchandises dangereuses, les réglementations modales imposent des prescriptions relatives :
- A la formation des personnels. Ces derniers suivent une formation relative aux risques présentés par les marchandises transportées.
- A la documentation obligatoire devant être présente à bord du véhicule du wagon ou du bateau. Il s'agit entre autre du document de transport identifiant : la ou les marchandises transportées, les expéditeurs et destinataires ainsi que les quantités transportées.
- A l'équipement obligatoire à bord des véhicules ou des bateaux (dispositifs d'extinction d'incendie, signaux d'avertissement...)
- Aux prescriptions techniques de construction des véhicules, citernes des wagons-citernes ou bateaux destinés au transport.
- Aux modalités de contrôle et d'inspection des véhicules, wagons ou bateaux.
- Aux modalités d'emballage des marchandises dangereuses en colis.
- Aux modalités de chargement et de déchargement des marchandises dangereuses remises aux transporteurs.
- Aux restrictions de stationnement et de circulation des véhicules, wagons ou bateaux transportant des marchandises dangereuses.

L'identification et la signalétique relatives aux marchandises dangereuses

→ Identification des marchandises dangereuses

Les réglementations définissent 13 classes de marchandises dangereuses selon les propriétés des matières ou objets remis au transport :

Classe 1	Matières et objets explosibles
Classe 2	Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression
Classe 3	Matières liquides inflammables
Classe 4.1	Matières solides inflammables
Classe 4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée
Classe 4.3	Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables
Classe 5.1	Matières comburantes
Classe 5.2	Peroxydes organiques
Classe 6.1	Matières toxiques
Classe 6.2	Matières infectieuses
Classe 7	Matières radioactives
Classe 8	Matières corrosives
Classe 9	Matières et objets dangereux divers

→ **L'exemple routier et ferroviaire : la signalisation orange et le placardage**

Les véhicules routiers transportant des marchandises dangereuses sont identifiés à l'aide de panneaux de signalisation de couleur orange disposés l'un à l'avant et l'autre à l'arrière d'une unité de transport.

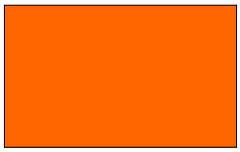

Dans le cas de transports en citernes ou en vrac (bennes), par voie routière ou ferroviaire, ces panneaux contiennent les informations suivantes :

- **En partie supérieure, le numéro d'identification du danger** :

Ce code numérique composé de deux ou trois chiffres identifie les dangers présentés par la matière. L'identification des dangers se fait comme suit :

2- Émanation de gaz résultant d'une pression ou d'une réaction chimique.
3- Inflammabilité de matières liquides (vapeurs) et gaz ou matières liquides auto-échauffantes.
4- Inflammabilité de matières solides ou matières solides auto-échauffantes.
5- Comburant (favorise l'incendie).
6- Toxicité ou danger d'infection.
7- Radioactivité.
8- Corrosivité.
9- Danger de réaction violente spontanée ou risque pour l'environnement ou matière transportée à chaud selon l'emplacement du chiffre.

Le doublement d'un chiffre indique une intensification du danger afférent.

Lorsque le danger présenté par une matière peut être indiqué suffisamment par un seul chiffre, ce chiffre est complété par « 0 ».

Exemples :
- Le numéro d'identification du danger « 30 » correspond aux matières liquides inflammables.
- Le numéro d'identification du danger « 33 » correspond aux matières liquides très inflammables.
- Le numéro d'identification du danger « 333 » correspond aux matières liquides pyrophoriques

- **En partie inférieure, le numéro ONU :**

Ces quatre chiffres constituent le numéro d'identification international de la matière.

Exemple :
Le numéro « Onu » 1203 correspond à l'essence

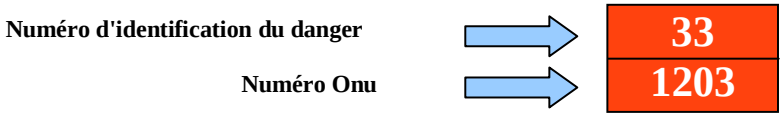

Parallèlement à cette signalisation orange, les véhicules-citernes, les wagons-citernes, les véhicules ou wagons destinés au transport en vrac, ainsi que les colis contenant des marchandises dangereuses doivent porter des plaques-étiquettes indiquant les risques présentés par la matière (les modèles d'étiquettes sont présentés plus loin).

→ **La règlementation fluviale : l'apposition de cônes ou de feux bleus**

Les bateaux transportant certaines marchandises dangereuses doivent disposer des cônes ou des feux bleus (au nombre de un, deux ou trois) à leur bord, permettant de signaler le danger représenté par les marchandises transportées.

Les règles de circulation

Certaines restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier sont mises en place. En effet certains tunnels ou centres-villes sont parfois interdits à la circulation des camions transportant des matières dangereuses. De même, certains transports routiers sont interdits les week-ends et lors de grands départs ou retours de vacances (période des congés d'hiver et week-end de grands départs en été).

La formation des intervenants

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules et les « experts » obligatoires à bord des bateaux transportant des marchandises ou des matières dangereuses font l'objet de formations spécifiques agrées (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans. Les autres personnes intervenant dans le transport doivent aussi recevoir une formation (mais sans agrément ni description précise de cette formation, qui est ajustée aux activités des entreprises et aux fonctions exercées par les personnels).

De plus, toute entreprise qui charge, décharge, emballe ou transporte des marchandises ou des matières dangereuses, doit disposer d'un « conseiller à la sécurité », ayant passé un examen spécifique sanctionné par l'obtention d'un certificat.

L'information et l'éducation sur les risques

- **L'information préventive**

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque transport de marchandises ou de matières dangereuses et des consignes individuelles de sécurité.

- **L'éducation et la formation sur les risques**
- **La formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires …,
- **L'éducation à la prévention des risques majeurs** est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

Le retour d'expérience

Un observatoire national et une base de données de retour d'expérience pour enregistrer et analyser en particulier toutes les pertes de confinement relatives à des canalisations de transport ont été mis en place (voir plus loin).

Le Plan d'Actions de prévention des endommagements des réseaux

Ce plan vise à mieux prévenir les endommagements provoqués par des travaux à proximité. Les principales mesures de ce plan sont :

- La création d'un téléservice « réseaux-et-canalisations.gouv.fr » pour fournir l'identification des exploitants de réseaux présents à proximité du chantier (article 219 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 et décret 2010-1600 du 20 décembre 2010) ;
- L'amélioration de la cartographie des réseaux ;
- L'encadrement des techniques de travaux à proximité des réseaux ;
- La formation et l'information des différents acteurs ;
- La mise en place d'un observatoire national pour favoriser le retour d'expériences sur les endommagements de réseaux.

Pour plus d'informations : http://www.reseaux_et_canalisations.gouv.fr

- LE CONTROLE

Un contrôle régulier des différents moyens de transport des marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'Etat.

- **Le Plan de Modernisation des Installations Industrielles**

Lancé en 2010, ce plan impose le suivi, l'entretien, le contrôle et la réparation de certains équipements industriels (réservoirs, tuyauteries…)

Plus particulièrement, le « plan maitrise de vieillissement » prévoit pour les canalisations de transports notamment des réinspections plus régulières des canalisations de produits dangereux de plus de 30 ans, une base de données de retour d'expérience (citée plus haut), un guide des bonnes pratiques pour les canalisations ; l'acquisition par les transporteurs de méthodes plus performantes d'inspection et de maintenance des canalisations…

Dans ce cadre, des actions de contrôle visant les intervenants de la chaîne de transports de marchandises dangereuses (transporteurs, expéditeurs, chargeurs, destinataires…) sont réalisées par les agents du contrôle des transports de la DREAL à l'occasion d'opérations réalisées soit sur les axes de circulation, soit au sein des entreprises.

Les opérations de contrôles routiers, constituant un réel enjeu en termes de sécurité, font l'objet d'un suivi national en termes d'objectifs fixés par le Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie.

Résultats régionaux des contrôles routiers « matières dangereuses » :

	2010	2011
Nombre de véhicules transportant des MD contrôlés		
Nombre d'infractions matières dangereuses constatées		

NB : ces résultats n'intègrent que les contrôles effectués par les contrôleurs des transports terrestres affectés à la DREAL

- L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

L'alerte

En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

L'organisation des secours

→ **Au niveau départemental**

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'Etat, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours.

Elaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

→ **Au niveau communal**

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école alors qu'ils n'y sont pas invités par les autorités (Bulletin officiel de l'Education nationale du 31 mai 2002).

→ **Au niveau de l'exploitant**

Les canalisations de transport font l'objet de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

Dans les gares de triage, la SNCF met en place des plans marchandises dangereuses (PMD) afin de mieux faire face à un éventuel accident.

→ **Au niveau individuel**

- **Un plan familial de mise en sûreté.** Afin d'éviter la panique lors d'un accident de TMD un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Pour plus d'informations : http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms

Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri (confinement) complètera ce dispositif. Le site risquesmajeurs.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

– LE PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Afin de mieux faire face aux changements climatiques, un Plan National d'Adaptation au changement climatique a été élaboré .

Il s'appuie localement sur des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'Energie (SRCAE) et des plans climat-énergie territoriaux (PCET) en cours d'élaboration.

Il comporte 20 fiches-actions avec, plus particulièrement orientées sur le risque transport de marchandises dangereuses, notamment les fiches : infrastructures et services de transport, énergie et industrie, information, éducation et formation…, littoral, montagne, risques naturels, …

- LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

- **Se mettre à l'abri**
- **Ecouter la radio : préciser la station de radio et sa fréquence**
- **Respecter les consignes**

En plus des consignes générales, valables pour tous les risques (rappelées page...), les consignes spécifiques en cas d'accident de transport de marchandises dangereuses sont les suivantes :

AVANT

- **Savoir identifier** un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées (voir tableau page 238).

PENDANT

Si l'on est témoin d'un accident TMD

- **Protéger** : S'éloigner de la zone de l'accident et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas tenter d'intervenir soit même.
- **Donner l'alerte** aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h/24 figure sur les balises.

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;
- le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ;
- la présence ou non de victimes ;
- la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc ;
- le cas échéant, le numéro du produit, le code danger et les étiquettes visibles.

En cas de fuite de produit :

- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;
- quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;
- rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales).

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

APRÈS

- Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.

- LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Toutes les communes du départements sont concernées par le risque TMD

– LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Liste des communes traversées par **les canalisations TIGF** :
Albias, Aucamville, Auvillar, Bessens, Bourret, Bressols, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Caumont, Caussade, Caylus, Cayrac, Cordes-Tolosannes, Dieupentale, Espalais, Garganvillar, Golfech, Grisolles, Lacapelle-Livron, Lacourt-Saint-Pierre, Lamagistère, Lavaurette, Mas-Grenier, Moissac, Montauban, Montbartier, Montech, Monteils, Le Pin, Réalville, Saint-Aignan, Saint-Antonin-Noble-Val, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Nicolas-De La Grave, Septfonds, Valence

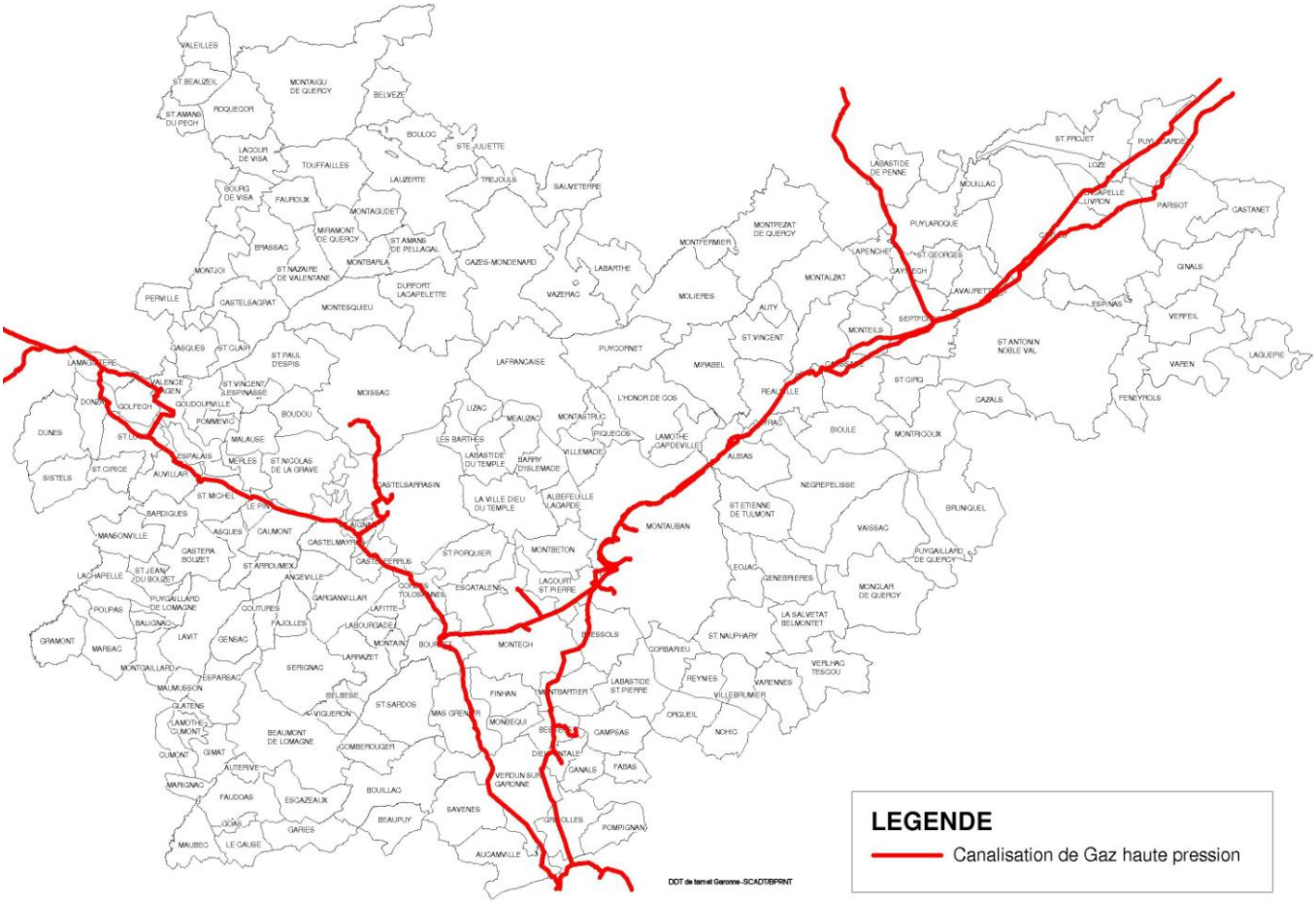

– LES CONTACTS

- Préfecture de Tarn et Garonne 2, allée de l'Empereur Montauban tél: 05 63 22 82 00
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement subdivision de Tarn et Garonne 120 avenue de Beausoleil Montauban tél: 05 63 91 74 40
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, 4, rue Ernest Pecou Montauban, tél : 05 63 22 80 00

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque transport de marchandises dangereuses, consultez le site des services de l'Etat dans le département ; http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/1 et www.prim.net.

Modèles d'étiquettes :

Matières et objets explosibles

Gaz non-inflammables et non toxiques

Gaz toxiques

Gaz inflammables

Liquides inflammables

Solides inflammables

Matières spontanément inflammables

Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables

Matières comburantes

Peroxydes organiques

Matières toxiques

Matières infectieuses

Matières radioactive

Matières corrosives

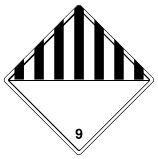

Matières et objets dangereux divers

Marque « matière dangereuse pour l'environnement

Marque pour les matières transportées à chaud

Les risques majeurs **particuliers**

LES RISQUES MAJEURS PARTICULIERS

- Le risque rupture de digue
- Le risque canicule
- Le risque grand froid
- Le risque radon
- Le risque amiante environnemental

Le risque **rupture de digue**

GENERALITES

- QU'EST-CE QU'UNE DIGUE ?

Une digue est un remblai longitudinal, naturel ou artificiel dont la fonction principale est d'empêcher la submersion des basses terres la longeant par les eaux d'un lac, d'une rivière ou de la mer.

Le code de l'environnement (article R214-119) distingue en tant que digues :

- Les ouvrages de protection contre les inondations fluviales, généralement longitudinaux au cours d'eau ;
- Les digues qui ceinturent des lieux habités ;
- Les digues d'estuaires et de protection contre les submersions marines ;
- Les digues des rivières canalisées ;
- Les digues de protection sur les cônes de déjection des torrents.

Les digues de canaux (d'irrigation, hydroélectriques…) sont considérées comme des barrages (article R214-112 du code de l'environnement) ; de même les remblais composant des barrages transversaux barrant un cours d'eau comme les « digues d'étang ».

En fonction de la hauteur de l'ouvrage et du nombre d'habitants résidant dans la zone protégée par la digue on distingue les digues :

- De classe A : hauteur ≥ 1 m et population ≥ 50 000
- De classe B : hauteur ≥ 1 m et population entre 1 000 et 50 000
- De classe C : hauteur ≥ 1 m et population entre 10 et 1000
- De classe D : soit hauteur < 1 m, soit population < 10

Les digues peuvent être construites en dur sur d'importantes fondations (c'est le cas pour les digues de mer) ou être constituées de simples levées de terre, voire de sable et végétalisées.

- COMMENT SE PRODUIRAIT LA RUPTURE ?

Le phénomène de rupture de digue correspond à une destruction partielle ou totale d'une digue.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- **techniques** : vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement de l'ouvrage ;
- **naturelles** : séismes, crues exceptionnelles, tempête, submersion marine, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur la digue), fragilisation par les terriers d'animaux (lièvres, renards…) ;
- **humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'utilisation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

On distingue 4 mécanismes de rupture d'une digue :

- **l'érosion régressive de surface par surverse** pouvant conduire rapidement, en fonction de la hauteur et de la durée des lames de crues ou de vagues, à la ruine complète de la digue ;
- **l'érosion externe par affouillement de sa base** (imputable au courant de la rivière ou de la mer) avec affaiblissement des caractéristiques mécaniques du corps de la digue ;
- **l'érosion interne par effet de renard hydraulique** favorisée par la présence de terriers ou de canalisations dans lesquels l'eau s'infiltre ;
- **la rupture d'ensemble** de l'ouvrage en cas d'instabilité générale du corps de remblai.

Le phénomène de rupture peut être :

- **progressif** dans le cas des digues en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou une fuite à travers celui-ci (phénomène de « renard ») ;
- **brutal** dans le cas des digues en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de digues entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

- LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

D'une façon générale les conséquences sont de trois ordres : humaines, économiques et environnementales. L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus de la digue et de l'érosion amont, peuvent occasionner des dommages considérables :

- **sur les hommes** : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées ;

- **sur les biens** : destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), au patrimoine, au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics, etc. ;
- **sur l'environnement** : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc., voire accidents technologiques, dus à l'implantation d'industries en arrière (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, etc.).

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque rupture de digue, consultez le site de la de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/ et du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie http://www.developpement-durable.gouv.fr/

LE RISQUE RUPTURE DE DIGUE DANS LE DEPARTEMENT

- LE RISQUE DE RUPTURE DE DIGUE DANS LE DEPARTEMENT

A la fin du XIX^{ème} siècle existait sur le département, un maillage hétérogène de digues (levées de terre) et de casier , en retrait d'une centaine de mètres du lit normal, essentiellement positionnées au abord de la confluence avec le Tarn (Castelferrus, Castelmayran ..) Ces digues ont été maintenues ou abandonnées ou rehaussées ou repositionnées en fonction des enjeux locaux ; Elles ne sont pas insubmersibles et peuvent être contournées au delà d'un certain débit. Cependant, on reconnaît aujourd'hui que le maintien d'un champ d'expansion de crues sur des zones à faible enjeu économique et humain constitue la meilleure garantie pour protéger en aval des secteurs plus sensibles

• La Ville de **Montauban** (Communauté d'Agglomération Montauban Trois Rivières) a élaboré un programme global de protection contre les crues (endiguements en rives droite et gauche du Tarn en agglomération, installations de pompes pour évacuer les eaux pluviales et réalisation d'un déversoir de crue sur 700 à 800 m de long)
Le système d'endiguement protège la rive droite du Tarn de Montauban pour une crue type 1996 (9.50 m au pont Vieux récurrence 80 ans) par des digues sur le Tarn mais aussi sur le Tescou.
En fait Sapiac est inondé d'abord par le Tescou avant d'être inondé par le Tarn. Villebourbon est protégé en rive gauche pour 10 m (environ la centennale).

• La commune de **Moissac** a également réalisé la digue de Borde Rouge.
La digue de la Cartonnerie en aval de Borderouge protège le centre ville de Moissac pour une centennale environ. Elle se raccorde à la RD 927 au nord et au talus VNF et SNCF au sud. La ville est protégée en rive droite du Tarn.
En rive gauche, il y a la digue de Saint-Benoît qui est en partie détruite et dont l'utilité est moindre.

- QUELS SONT LES ENJEUX EXPOSES ?

• La digue de Montauban vise entre autre à protéger les deux quartiers de Sapiac et Villebourbon.

- LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

La connaissance du risque et les études de dangers

Le réseau national des digues représente 7 000 km de digues fluviales et 1 000 km de digues littorales, et la tempête Xynthia qui a frappé les côtes de Vendée et de Charente-Maritime en février 2010 a mis en évidence une fragilisation des barrières naturelles protégeant le littoral et de certains ouvrages qui ont cédé ou ont été submergés par la mer, inondant de vastes zones urbanisées.

L'ensemble des digues (fluviales et maritimes) est aujourd'hui en cours de recensement dans une base de données (Siouh).

Dans certains cas, pour des ouvrages anciens, on ne sait pas qui est officiellement responsable ou propriétaire de ces ouvrages (ouvrages orphelins).

Un groupe de travail national est chargé de faire des propositions sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des digues afin que le maître d'ouvrage et le gestionnaire puissent assurer le diagnostic et la remise en état des ouvrages, l'entretien et la surveillance notamment en période de crue.

La Directive Européenne Eau du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation a été reprise dans le droit français par l'article 221 de la loi LENE (portant engagement national pour l'Environnement) dite Grenelle II du 12 juillet 2010.

Elle s'appuie sur des études hydrauliques et le repérage des zones exposées dans le cadre de l'atlas des zones inondables (AZI) et des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi).
Le Plan submersions rapides (PSR)(voir plus loin) met l'accent en particulier sur :
- Une meilleure connaissance du fonctionnement du milieu marin à l'origine de la submersion marine et de l'érosion
- Une meilleure qualification des aléas de référence en tenant compte du changement climatique, de la future hausse du niveau de la mer, du niveau des fonds marins, des effets topographies…

→ **Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI)**
L'article R 566-4 du code de l'environnement précise le contenu de l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) au niveau des bassins ou groupements de bassins : description des inondations passées ou susceptibles de se produire dans le futur avec évaluation des conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine.
Cette évaluation nationale est en cours de finalisation.

→ **Sélection des territoires à risque d'inondation important (TRI)**
A partir de cette EPRI, une sélection des Territoires à Risque d'Inondation important (TRI) à été réalisée, 18 territoires à risques important d'inondation ont été identifiés à l'intérieur du périmètre de bassin Adour Garonne dont le TRI Montauban Moissac.

→ **Elaboration des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation**
Dans ces territoires, le Préfet coordonateur de bassin élaborera :

- Les cartes de surfaces inondables avec 3 scénarios : inondation fréquente, moyenne (période de retour supérieure à 100 ans) et extrême précisant le type et l'étendue de l'inondation, les hauteurs d'eau, voire la vitesse du courant ou le débit de crue ;
- Les cartes des risques d'inondation montrant les conséquences négatives potentielles sur les habitations, les activités économiques, les installations Seveso, polluantes, les ERP…

Dans certains départements un atlas de l'aléa de submersion et d'inondation marine a été réalisé.

Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 codifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques prévoit que pour les digues de classe A, B et C **une étude de dangers** soit réalisée par un organisme agréé précisant les niveaux de risque pris en compte, les mesures aptes à les réduire et les risques résiduels.

Cette étude doit préciser la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels et une cartographie des zones à risques significatifs doit être réalisée.

La surveillance des digues

Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 codifié impose une surveillance étroite de chaque digue depuis sa conception, sa réalisation jusqu'à son exploitation, en période de crue et hors crue.

La formalisation de ces exigences se traduit notamment par :

→ **l'élaboration de dossiers techniques approfondis** pour les principales opérations de modification ou de confortement ;

→ **la constitution et la tenue à jour d'un dossier de l'ouvrage** (« mémoire » de l'ouvrage) **et d'un registre** dans lequel sont inscrits les renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, la surveillance et l'entretien de l'ouvrage ;

→ **la réalisation périodique d'études approfondies sur la sécurité** de l'ouvrage (visites techniques approfondies, rapport de surveillance, examen technique complet, revue de sureté avec examen des parties habituellement noyées).

Si la digue ne parait pas remplir les conditions de sureté suffisantes le préfet peut prescrire un diagnostic de sureté de l'ouvrage où sont proposées les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance.

La surveillance et la prévision des phénomènes

En plus de la vigilance météorologique et de la prévision des crues actuellement en place (voir risque inondation page 36) le plan digue prévoit d'améliorer la prévision et la vigilance en progressant selon les 5 axes suivants :

- **Mise en place d'un volet « vagues – submersion »** de la vigilance météorologique ;
- **Au niveau des zones littorales basses, développement de modèles océanographiques** permettant d'affiner la prévision du niveau de la mer à la côte en tenant compte des configurations du littoral et de la topographie des fonds marins proches ;
- **Prise en compte du niveau marin** dans les prévisions des niveaux des principaux fleuves dans leur partie sous influence maritime ;
- **Connaissance précise de tous les liens à la mer** des systèmes hydrographiques et de la topographie et de la qualité des ouvrages de protection ;
- **Topographie fine**, positionnement et ampleur des enjeux d'inondation pour prévoir les conséquences des entrées d'eau maritime.

Pour l'amélioration de l'anticipation des crues soudaines il apparait nécessaire de progresser selon les axes suivants :

- **Mise en place d'un service avertissant du caractère exceptionnel des cumuls** des pluies intenses en cours observées à l'échelle infradépartementales sur un bassin versant (Météo-France avec appui du SCHAPI) par SMS et e-mail ;
- **Consolidation et extension du réseau de radars hydrométéorologiques** dans les territoires particulièrement concernés par des crues soudaines ;
- **Extension du réseau surveillé par l'Etat** au titre de la prévision des crues ;
- **Appui aux collectivités locales** souhaitant se doter d'un dispositif d'avertissement et de sauvegarde spécifique (méthodologique et financier notamment par les PAPI) ;
- **Analyse de faisabilité puis déploiement d'un service d'avertissement des communes** prenant en compte les conséquences hydroliques graves en termes de crues soudaines ou de ruissellement ;
- **Développement de la prévision numérique probabiliste** à mailles très fines (pour 2015) par Météo-France.

les travaux de mitigation

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa inondation par rupture de digue ou la vulnérabilité des enjeux derrière les digues (mitigation), on peut citer :

→ **Les mesures collectives**

- L'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux pluviales pouvant fragiliser la digue ou favoriser une surverse ;
- L'entretien régulier de la digue, les travaux de réparation, de renforcement, de réhabilitation…

Au-delà des travaux de stricte mise en sécurité, à fonctionnalité identique, toute augmentation du niveau de protection d'un système d'endiguement devra s'inscrire dans le cadre d'un projet global de prévention des inondations (type PAPI).

Il précisera les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations selon des critères mesurables (modification des documents d'urbanisme, systèmes de vigilance et d'alerte, exercices, repères et information des populations, réduction de la vulnérabilité des biens existants).

Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et les stratégies locales (article R566-17 du code de l'environnement) précisant les objectifs à atteindre et les mesures de prévention et de sauvegarde à mettre en place vont dans ce sens.

→ **Les mesures individuelles**

- La prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération, portes : batardeaux,
- L'amarrage des cuves,
- Le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
- La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation,
- La création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables…

La prise en compte dans l'aménagement

Elle s'exprime à travers trois documents :

→ **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

L'article L122-1 du code de l'urbanisme impose aux SCOT de prendre en compte la prévention des risques dans leur élaboration.

→ **Le Plan de Prévention des Risques (PPR)**

L'objectif du PPR Naturel est de faire connaître, pour les territoires les plus exposés, les zones à risques et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens existants. Un PPR Naturel réglemente l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels (aléas, enjeux, vulnérabilité) identifiés sur une zone et de la non-aggravation des risques. Il peut en tant que de besoin :

- interdire les constructions nouvelles dans les espaces d'aléas forts non urbanisés ou les zones susceptibles d'aggraver les risques ;
- définir des règles de construction pour diminuer la vulnérabilité des constructions nouvelles ;
- définir des mesures pour adapter les constructions existantes dans la limite des 10 % de leur valeur vénale ou estimée à la date d'approbation du plan ;
- définir des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à la charge des collectivités et des particuliers.

Une fois approuvé, le PPRN est une servitude d'utilité publique, il s'impose à tous et doit être annexé au plan local d'urbanisme.

Le PPR peut prescrire ou recommander des dispositions constructives (mise en place de systèmes réduisant la pénétration de l'eau, mise hors d'eau des équipements sensibles) ou des dispositions concernant l'usage du sol (amarrage des citernes ou stockage des flottants). Ces mesures simples, si elles sont appliquées, permettent de réduire considérablement les dommages causés par les crues ou les submersions marines.

Dans les PPR inondation, les digues de protection sont au mieux effacées dans les calculs de l'aléa inondation et bien souvent prises en compte comme source d'un sur-aléa à l'arrière immédiat de la digue (une cinquantaine de mètres environ).

Actuellement sur 864 communes littorales peu de PPR prennent en compte le risque de submersion marine.

Cependant la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à fort risque, et en particulier, l'arrêt de l'ouverture à l'urbanisation de zones basses aujourd'hui non urbanisées est un des principes fondamentaux du plan « digue ».

Aucune digue nouvelle ne pourra être autorisée pour ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

Une liste nationale des PPR naturels prioritaires, en particulier, dans les zones de submersion marine ou dans les zones soumises à ruissellement ou crues soudaines dangereuses pour les personnes, établie en cohérence avec l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) dans le cadre de la directive inondation a été publiée début 2011.

Le DDRM pourra préciser l'état d'avancement des PPR submersions marines et crues rapides prévus, prescrits ou approuvés, le nombre de communes qu'ils concernent, en joignant éventuellement une carte des PPRI du département.

→ **Le document d'urbanisme**

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables notamment celles définies par un atlas des zones inondables et des zones submersibles.

Par ailleurs le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du patrimoine, annexé au PLU permet de créer un secteur sauvegardé présentant un intérêt patrimonial.

Dans certains cas d'extrême danger, des délocalisations financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) pourront être imposées, en liaison avec les collectivités locales.

L'information et l'éducation sur les risques

→ **L'information préventive**

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet aux maires les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et précisant la nature des risques, les événements historiques ainsi que les mesures mises en place à un niveau supra communal (dossier TIM).

Le maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection et prises par lui- même.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque inondation et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins une fois tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

→ **L'information des acquéreurs ou locataires**

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- Etablissement d'un état des risques naturels et technologiques pour tout bien situé dans le périmètre d'un PPR Naturel, technologique, minier ou en zone de sismicité ≥ 2 ;

Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

L'éducation et la formation sur les risques

La formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires …,

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

Pour plus d'informations : http://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/cgedd/007203-01_rapport.pdf

Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des phénomènes passés (en particulier de la tempête Xynthia) pour améliorer la connaissance, mettre en place des dispositions préventives, garder le souvenir et accroître la culture du risque (pose par exemple de repère adapté à la dernière submersion marine connue…)

- LE CONTROLE

Tout projet de réalisation ou de modification substantielle d'une digue de classe A est soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques.

Le respect des obligations imposées au maître d'ouvrage d'une digue doit faire l'objet d'un contrôle renforcé par les services de l'Etat (DREAL).

- L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

- L'alerte

Mises à part la surveillance et la prévision des phénomènes hydrométéorologiques actuellement en place et les perspectives à venir. Il n'existe pas actuellement de système d'alerte spécifique concernant la rupture de digue.

Les collectivités souhaitant se doter d'un dispositif d'avertissement peuvent profiter d'un appui méthodologique et financier notamment par les PAPI.

L'organisation des secours

→ **Au niveau départemental**

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'Etat, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours.

Elaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

→ **Au niveau communal**

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application

d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école alors qu'ils n'y sont pas invités par les autorités (Bulletin officiel de l'Education nationale du 31 mai 2002).

→ **Au niveau individuel**

- **Un plan familial de mise en sûreté.**

Afin d'éviter la panique lors de l'inondation un tel plan, préparé et testé en famille, permet de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Il peut également être nécessaire de posséder des dispositifs de protection temporaires, comme les batardeaux ou les couvercles de bouche d'aération.

Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement et les objets à mettre à l'abri en priorité en cas d'inondation, complètera ce dispositif. Le site risquesmajeurs.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser son plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

Pour plus d'informations : http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms

- **L'adaptation des immeubles.**
  - Identifier ou créer une zone refuge pour faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente des secours ;
  - Créer un ouvrant de toiture, un balcon ou une terrasse, poser des anneaux d'amarrage afin de faciliter l'évacuation des personnes ;
  - Assurer la résistance mécanique du bâtiment en évitant l'affouillement des fondations ;
  - Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux : empêcher la flottaison d'objets et limiter la création d'embâcles ;
  - Matérialiser les emprises des piscines et des bassins.

– LE PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Afin de mieux faire face aux changements climatiques, un Plan National d'Adaptation au changement climatique a été élaboré (voir généralités page 23).

Il s'appuie localement sur des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'Energie (SRCAE) et des plans climat-énergie territoriaux (PCET) en cours d'élaboration.

Il comporte 20 fiches-actions avec, plus particulièrement orientées sur le risque rupture de digue, notamment les fiches : littoral, risques naturels, énergie et industrie, infrastructures et transport, information, éducation et formation…

- LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE RUPTURE DE DIGUE

Nom de la ZP	Code hydro	Cours d'eau	COMMUNE	Hab estimé	Superficie Ha
Pécholier	O5830560	L'ancien Candé	CAUSSADE	23	4,25
Mercier	O---0000	Garonne	MONBEQUI	44	81,72
Les Tapios	O2690560	Garonne	CASTELSARRASIN, SAINT-PORQUIER	52	98,06
Lascoufignes	O---0000	Garonne	CASTELFERRUS, CASTELSARRASIN	196	150,02
Campeyras	O---0000	Garonne	CASTELFERRUS	14	97,84
Le Champ du Prieur	O---0000	Garonne	SAINT-AIGNAN	26	54,01
Lansac	O6000540	L'Ayroux	MERLES	12	13,50
Bayne	O---0000	Garonne	VALENCE, POMMEVIC, MERLES	88	173,48
Monestié	O---0000	Garonne	CASTELSARRASIN	72	35,30
Labaquère	O6100500	Béganne	GOLFECH	53	20,71
Plumet N°2	O---0000	Garonne	VERDUN-SUR-GARONNE	46	88,52
Gimat - aval cimetière	O2--0330	Gimone	GIMAT	12	6,55
Miquel	O6180500	La petite Séoune	MONTAIGU-DE-QUERCY	65	2,55
St-Pierre-la-Rivière	O5970520	Le Bartac	MOISSAC	40	7,59
Le Luc, rive gauche	O5970630	Le Combe Clairon	MOISSAC	31	4,03
Pignols	O5970630	Le Combe Clairon	MOISSAC	31	3,35
Le Luc, rive droite	O5970630	Le Combe Clairon	MOISSAC	12	8,96
St-Onge (Lizac)	O---0100	Tarn	LIZAC	400	217,00
Ponget	O5680500	La Bonnette	SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	160	0,94
Albasud_1	O---0100	Tarn	MONTAUBAN	2942	8,75
Albasud_2	O---0100	Tarn	MONTAUBAN		44,22
Sapiac	O---0100	Tarn	MONTAUBAN		208,80
Villebourbon	O---0100	Tarn	MONTAUBAN		246,60
Moissac	O---0100	Tarn	Moissac	1232	

– LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE RUPTURE DE DIGUE

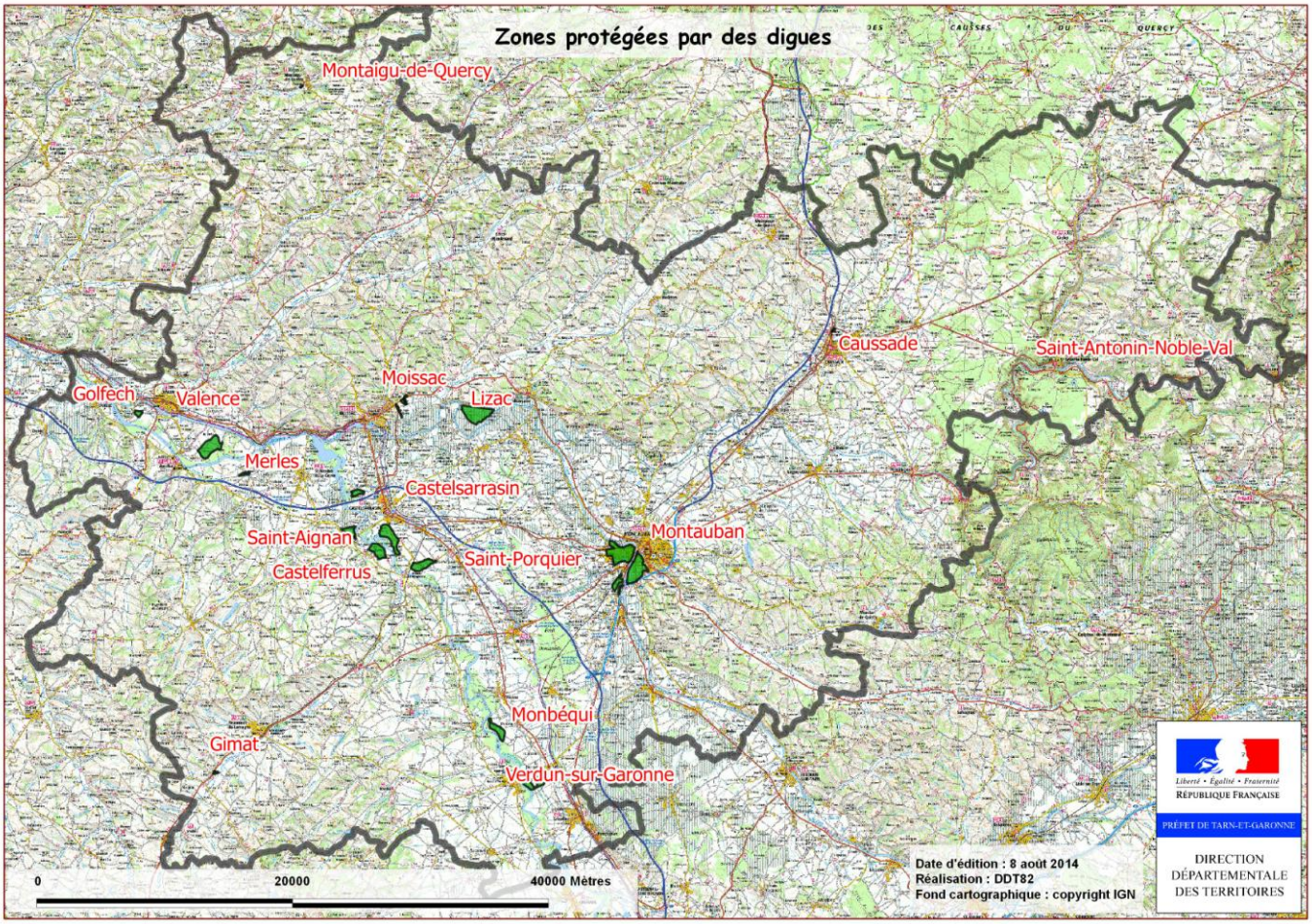

– LES CONTACTS

- Préfecture de Tarn et Garonne 2, allée de l'Empereur Montauban tél: 05 63 22 82 00
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement subdivision de Tarn et Garonne 120 avenue de Beausoleil Montauban tél: 05 63 91 74 40
- Direction départementale des Teritoires , 2 quai de Verdun Montauban 05 63 22 23 24
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, 4, rue Ernest Pecou Montauban, tél : 05 63 22 80 00

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque rupture de digue, consultez le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/

Le risque **grand froid**

LE RISQUE GRAND FROID

- QU'EST-CE QU'UN RISQUE GRAND FROID ?

Un grand froid est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. L'épisode dure au moins deux jours. Les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée.

Le grand froid, comme la canicule, constitue un danger pour la santé de tous.

– COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

En France métropolitaine, les températures les plus basses de l'hiver surviennent habituellement en janvier sur l'ensemble du pays. Mais des épisodes précoces (en décembre) ou tardifs (en mars ou en avril) sont également possibles.

Les climatologues identifient des périodes de froid remarquables en tenant compte des critères suivants :

- L'écart aux températures moyennes régionales ;
- Les records précédemment enregistrés, l'étendue géographique ;
- La persistance d'un épisode de froid.

Trois scénarios météorologiques principaux peuvent donner des épisodes froids sur l'Europe. Au cours d'une vague de froid, la situation météorologique peut suivre l'un de ces trois scénarios ou les trois successivement.

- **Un flux de nord** apporte de l'air polaire jusque sur la France. Cette situation dure rarement plus de quelques jours. Elle donne sur l'Hexagone un **temps perturbé, instable et assez froid** ;
- **Un flux d'est ou de nord-est** apporte de **l'air très froid et sec, accompagné d'un vent d'est ou de nord-est glacial sur notre pays**. Cette configuration peut perdurer jusqu'à une dizaine de jours. La sensation de froid est ici renforcée par le vent (exemple février 1956, janvier 1963) ;
- **Un flux d'est ou de nord-est froid humide et perturbé** apporte de la **neige sur tout le pays**, y compris sur le littoral méditerranéen. Cette situation peut durer jusqu'à une semaine. Au cours des éclaircies nocturnes, les températures peuvent atteindre des valeurs remarquablement basses sur les sols enneigés (exemple janvier 1985, janvier 1987).

- LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

D'une manière générale, le grand froid peut avoir des conséquences sur les personnes, l'économie et l'environnement.

→ **Les conséquences sur l'homme**

En matière de santé humaine le grand froid diminue, souvent insidieusement, les capacités de résistance de l'organisme. Comme la canicule, le grand froid peut tuer en aggravant des pathologies déjà présentes.

Pour toutes les personnes fragiles les risques sanitaires sont accrus :

- **Personnes âgées** par la diminution de la perception du froid, de la performance de la réponse vasculaire, de la masse musculaire ou l'aggravation de pathologies existantes ;
- **Nouveaux nés et nourissons** qui s'adaptent moins bien aux changements de température ;
- **Personnes à mobilité réduite**, celles non conscientes du danger ;
- **Sans abris**, personnes dormant dans des logements mal chauffés ou mal isolés ;
- **Personnes souffrant de maladies chroniques** cardiaques, respiratoires, de troubles neurologiques.

Les personnes en bonne santé peuvent également éprouver les conséquences du froid, notamment celles qui exercent un métier en extérieur (agents de la circulation, travaux du bâtiment, conducteurs de bus, chauffeurs de taxi…)

Les conséquences directes du froid sur la santé sont de deux ordres :

- **L'hypothermie**

Lorsque la température du corps descend en dessous de 35°C, les fonctions vitales sont en danger. Difficile à détecter dès le début, l'hypothermie touche d'abord les plus fragiles. Les premiers symptômes :

  - Une prononciation saccadée ;
  - Une difficulté à marcher ;
  - Une perte de jugement, puis une confusion mentale ;
  - Une perte de coordination des membres ;
  - Un engourdissement progressif ;

- Une perte de connaissance, puis un coma.

- **Les engelures**

Ces engelures superficielles de la peau doivent être traitées rapidement avant de dégénérer en gelures. La peau se colore en blanc ou en jaune-gris et devient anormalement ferme ou malléable. On ressent un léger engourdissement, mais pas de douleur dans cette zone. Non traités, les tissus atteints deviennent noirs et peuvent se briser en cas de contact.

Une hypothermie ou des engelures doivent être signalés aux secours dès que possible.
Une conséquence indirecte du froid est l'intoxication par le monoxyde de carbone du fait de la mauvaise utilisation de certains appareils (appareils de chauffage d'appoint à combustion utilisés en continu, groupes électrogènes installés à l'intérieur d'un local..) ou de l'absence de ventilation dans la pièce où est installé l'appareil à combustion (pièces calfeutrées, sorties d'air bouchées).

→ **Les conséquences économiques**

Les périodes de grand froid provoquent le gel de nombreuses canalisations pouvant ainsi compromettre l'alimentation en eau des habitations mais aussi l'évacuation des eaux usées, suite à leur cassure ou à la formation de bouchon de glace.

Ces épisodes climatiques, lorsqu'ils sont accompagnés d'humidité, entraînent la formation d'épaisses couches de glace (le givre opaque) sur les poteaux et réseaux filaires. Ainsi, les ruptures d'alimentation en électricité et/ou téléphonie sont fréquentes et peuvent toucher de larges secteurs géographiques, et un grand nombre de personnes.

Dans certains cas, la surconsommation électrique peut, localement, entrainer des difficultés ponctuelles sur le réseau de distribution, à l'occasion de pics dûs à l'usage intensif de radiateurs électriques.

→ **Les conséquences environnementales**

Enfin des vagues de froid extrême peuvent avoir des répercussions sur la faune et la flore de la région surtout si elle est habituellement plus tempérée.

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque grand froid, consultez les sites internet suivants :

→ **Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé**
http://www.sante-sports.gouv.fr/grand-froid-risques-sanitaires-lies-au-froid,1532.html

→ **Météo France**
http://www.meteofrance.com/html/vigilance/guideVigilance/dm_froid.html

→ **Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**
http://www.risques.gouv.fr/risques/risquesnaturels/grand-froid/

→ **L'insitut de Veille sanitaire**
http://www.invs.sante.fr/

→ **L'Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé**
http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/froid/pdf/2008/tresgrandfroid_plaquette_couleur.pdf

→ **La Croix-Rouge Française :**
http://www.croix-rouge.fr/Nos-actions/Action-sociale/Recueillir-orienter-accueillir/Hebergement-d-urgence-plan-hivernal

LE RISQUE GRAND FROID DANS LE DEPARTEMENT

- LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

La surveillance et la prévision des phénomènes

Depuis novembre 2004, Météo France intègre le risque grand froid dans ses cartes de vigilance (du 1er novembre au 31 mars).

→ **La prévision météorologique** est une mission fondamentale confiée à Météo-France. Elle s'appuie sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions qui en sont tirées par les modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.

Pour plus d'informations : www.meteofrance.com

→ **La vigilance météorologique**

Au-delà de la simple prévision du temps, la procédure Vigilance Météo a pour objectif de souligner et de décrire les dangers des conditions

météorologiques des prochaines 24 h.

Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à 4 niveaux (voir page 30), reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge où des tableaux de suivi nationaux et régionaux sont alors élaborés afin de couvrir le ou les phénomènes signalés (voir plus loin alerte météo).

Ces informations sont accessibles également sur le site internet de Météo-France.

L'information et l'éducation sur les risques

→ L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.
Le maire définit les modalités d'affichage et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

→ L'éducation et la formation sur les risques

- **La formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires …,
- **L'éducation à la prévention des risques majeurs** est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

Développer les actions menées dans le département.

Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des grands froids passés pour améliorer la connaissance du risque et les dispositions préventives.

Décrire les retours d'expérience des grands froids passés.
Pour plus d'informations : http://catalogue.prim.net/49_retour-d-experience_.html

- L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

L'alerte météo

La procédure « Vigilance Météo » de Météo-France a pour objectif de décrire, le cas échéant, les dangers des conditions météorologiques des prochaines vingt-quatre heures et les comportements individuels à respecter. Elle permet aussi :

- de donner aux autorités publiques, à l'échelon national et départemental, les moyens d'anticiper une crise majeure par une annonce plus précoce ;
- de fournir aux préfets, aux maires et aux services opérationnels, les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise ;
- d'assurer simultanément l'information la plus large possible des médias et de la population, en donnant à celle-ci les conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation.

Lors d'une mise en vigilance orange ou rouge, **des bulletins de suivi** nationaux et régionaux sont élaborés, afin de couvrir le ou les phénomène(s) signalé(s). Ils contiennent quatre rubriques : la description de l'événement, sa qualification, les conseils de comportement et la date et heure du prochain bulletin.

→ **En cas de situation orange** : les conseils comportementaux sont donnés dans les bulletins de suivi régionaux. Ces conseils sont repris voire adaptés par le préfet du département. Les services opérationnels et de soutien sont mis en pré-alerte par le préfet de zone ou de département, et préparent, en concertation avec le Circosc (Centre interrégional de coordination de la sécurité civile), un dispositif opérationnel.

→ **En cas de situation rouge** : les consignes de sécurité à l'intention du grand public sont données par le préfet de département sur la base des bulletins de suivis nationaux et régionaux. Les services opérationnels et de soutien se préparent (pré-positionnement des moyens), en collaboration avec le Circosc. Le dispositif de gestion de crise est activé à l'échelon national, zonal, départemental et communal.

L'organisation des secours

→ Le Plan Grand Froid

Plan National comportant plusieurs niveaux de vigilance, il est activé au niveau de chaque département en fonction des prévisions de Météo France. Il regroupe toutes les mesures recommandées par le ministère de la santé et l'INPES pour prévenir les risques sanitaires liés au froid, ainsi que le plan de comunication déployé pour alerter la population sur ces dangers.

Pour plus d'informations : http://www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr/grand-froid-risques-sanitaires-lies-au-froid.1532.html

Le plan grand froid prévoit une vigilance accrue à l'égard des personnes « vulnérables » (personnes sans-abri ou vivant dans des logements mal chauffés ou mal isolés, jeunes enfants, personnes âgées et personnes présentant certaines pathologies chroniques qui peuvent être aggravées par le froid), et donne des conseils à chacun pour se protéger du froid.

Pour plus d'informations : http://www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr/comment-prevenir-ces-risques.html

Le dispositif allie information, prise en charge médico-sociale, organisation et permanence des soins. Ainsi, Météo France diffuse quotidiennement une carte de vigilance météorologique qui indique les zones de grand froid quand c'est nécessaire. Les plus démunis peuvent joindre gratuitement les centres d'appel du 115, accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ou être pris en charge par les équipes mobiles de veille sanitaire et médico-sociale.

Pour plus d'informations : http://www.service-public.fr/actualites/001053.html?xtor=RSS-66

Le plan grand-froid comprend également des mesures de prévention en matière d'hygiène et de santé, notamment sur les pathologies hivernales, ainsi qu'un volet de prévention des intoxications au monoxyde de carbone.

Les mesures sont mises en place selon trois niveaux de vigilance définie en fonction des températures diurnes et nocturnes.

- **Le niveau 1** est activé lorsque la température mesurée en degrés Celsius est positive dans la journée, mais comprise entre zéro et -5°C la nuit.
- **Le niveau 2** est mis en place par les préfectures lorsque la température est négative le jour et comprise entre -5°C et -10°C la nuit.
- **le niveau 3** correspond à un froid « extrême », lorsque la température est négative le jour et inférieure à -10°C la nuit.

Lors d'un niveau 3 (froid extrême), **un plan d'urgence hivernale** est déclenché et les partenaires de l'urgence sociale sont appelés à renforcer les moyens d'intervention pour répondre à toute sollicitation et procéder à l'hébergement immédiat de toute personne sans abri. Il appelle aussi chacun des Français à faire preuve de vigilance et à collaborer à la solidarité nationale en signalant toute situation de détresse en téléphonant au 115.

→ **Au niveau départemental**

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'Etat, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours.

Elaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

→ **Au niveau communal**

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école alors qu'ils n'y sont pas invités par les autorités (Bulletin officiel de l'Education nationale du 31 mai 2002).

→ **Au niveau individuel**

- **Un plan familial de mise en sûreté.**

Afin d'éviter la panique lors de la survenue d'une vague de froid, un plan familial de mise en sûreté préparé et testé en famille, permet de faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les lieux et les façons les plus appropriés de préserver la chaleur complètera ce dispositif. Le site risquesmajeurs.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

Pour plus d'informations : http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms

- **Les mesures de mitigation**
  - Travaux d'isolation thermique intérieure et extérieure ;

– LE PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Afin de mieux faire face aux changements climatiques, un Plan National d'Adaptation au changement climatique a été élaboré (voir généralités page 23).

Il s'appuie localement sur des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'Energie (SRCAE) et des plans climat-énergie territoriaux (PCET) en cours d'élaboration. Il comporte 20 fiches.

En fonction des projections réalisées dans le cadre du réchauffement climatique, le nombre de jours de grand froid devrait baisser.

- LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio : préciser la station de radio et sa fréquence**
3. **Respecter les consignes**

En plus des consignes générales, valables pour tous les risques (rappelées page...), les consignes spécifiques en cas de grand froid sont les suivantes :

Grand froid - Niveau orange	
Conséquences possibles	**Conseils de comportement**
☐ Le grand froid peut mettre en danger les personnes fragilisées ou isolées, notamment les personnes âgées, handicapées, souffrant de maladies cardiovasculaires, respiratoires, endocriniennes ou certaines pathologies oculaires, les personnes souffrant de troubles mentaux ou du syndrome de Raynaud. ☐ Veillez particulièrement aux enfants. ☐ Certaines prises médicamenteuses peuvent avoir des contre-indications en cas de grands froids : demandez conseil à votre médecin. ☐ En cas de sensibilité personnelle aux gerçures (mains, lèvres), consultez un pharmacien. ☐ Chez les sportifs et les personnes qui travaillent à l'extérieur : attention à l'hypothermie et à l'aggravation de symptômes préexistants. ☐ Les symptômes de l'hypothermie sont progressifs : chaire de poule, frissons, engourdissement des extrémités sont des signaux d'alarme : en cas de persistance ils peuvent nécessiter une aide médicale. ☐ Veillez particulièrement aux moyens utilisés pour vous chauffer et à la ventilation de votre logement : - Une utilisation en continu des chauffages d'appoint ; - Une utilisation de cuisinière, braséro, etc. pour vous chauffer ; - Le fait de boucher les entrées d'air du logement ; peuvent entraîner un risque mortel d'intoxication au monoxyde de carbone.	☐ Evitez les expositions prolongées au froid et au vent, évitez les sorties le soir et la nuit. ☐ Protégez-vous des courants d'air et des chocs thermiques brusques. ☐ Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides. ☐ De retour à l'intérieur, alimentez-vous convenablement et prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée. ☐ Attention aux moyens utilisés pour vous chauffer : les chauffages d'appoint ne doivent pas fonctionner en continu ; ne jamais utiliser des cuisinières, braséros, etc. pour se chauffer. Ne bouchez pas les entrées d'air de votre logement. Par ailleurs, aérez votre logement quelques minutes même en hiver. ☐ Evitez les efforts brusques. ☐ Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. En cas de neige ou verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, emportez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé. ☐ Pour les personnes sensibles ou fragilisées : restez en contact avec votre médecin, évitez un isolement prolongé. Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le « 115 ». Pour en savoir plus, consultez les sites : www.sante.gouv.fr et www.invs.sante.fr sur les aspects sanitaires et www.bison-fute.equipement.gouv.fr pour les conditions de circulation.

Grand froid - Niveau rouge	
Conséquences possibles	**Conseils de comportement**
☐ Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé. ☐ Le danger est plus grand et peut être majeur pour les personnes fragilisées ou isolées, notamment les personnes âgées, handicapées, souffrant de maladies respiratoires, cardiovasculaires, endocriniennes ou de certaines pathologies oculaires, les personnes souffrant de troubles mentaux ou du syndrome de Raynaud. ☐ Veillez particulièrement aux enfants. ☐ Certaines prises médicamenteuses peuvent avoir des contre-indications en cas de grands froids : demandez conseil à votre médecin. ☐ En cas de sensibilité personnelle aux gerçures (mains, lèvres), consultez un pharmacien. ☐ Chez les sportifs et les personnes qui travaillent à l'extérieur : attention à	☐ Pour les personnes sensibles ou fragilisées : ne sortez qu'en cas de force majeure, évitez un isolement prolongé, restez en contact avec votre médecin. ☐ Pour tous, demeurez actif, évitez les sorties surtout le soir, la nuit et en début de matinée. ☐ Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides. ☐ De retour à l'intérieur, assurez-vous un repos prolongé, avec douche ou bain chaud, alimentez-vous convenablement, prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée. ☐ Attention aux moyens utilisés pour vous chauffer : les chauffages

l'hypothermie et à l'aggravation de symptômes préexistants.

- ☐ Les symptômes de l'hypothermie sont progressifs : frissons, engourdissement des extrémités sont des signaux d'alarme qui peuvent évoluer vers des états graves nécessitant un secours médical : dans ce cas appelez le « 15 », le « 18 » ou le « 112 ».
- ☐ Veillez particulièrement aux moyens utilisés pour vous chauffer et à la ventilation de votre logement :
- Une utilisation en continu des chauffages d'appoint ;
- Une utilisation de cuisinière, braséro, etc. pour vous chauffer ;
- Le fait de boucher les entrées d'air du logement ;

peuvent entraîner un risque mortel d'intoxication au monoxyde de carbone.

d'appoint ne doivent pas fonctionner en continu ; ne jamais utiliser des cuisinières, braséros, etc. pour se chauffer.
Ne bouchez pas les entrées d'air de votre logement.
Par ailleurs, aérez votre logement quelques minutes même en hiver.

- ☐ Evitez les efforts brusques.
- ☐ Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. Si le froid est associé à la neige ou au verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, prévoyez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé.
- ☐ Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le « 115 ».
- ☐ Restez en contact avec les personnes sensibles de votre entourage

Pour en savoir plus, consultez les sites : www.sante.gouv.fr et www.invs.sante.fr sur les aspects sanitaires et www.bison-fute.equipement.gouv.fr pour les conditions de circulation.

– LES CONTACTS

- Préfecture de Tarn et Garonne 2, allée de l'Empereur Montauban tél: 05 63 22 82 00
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement subdivision de Tarn et Garonne 120 avenue de Beausoleil Montauban tél: 05 63 91 74 40
- Direction départementale des Territoires , 2 quai de Verdun Montauban 05 63 22 23 24

– POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le rique grand froid, consultez le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/ et du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie http://www.developpement-durable.gouv.fr/ .
et du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Le risque **canicule**

LE RISQUE CANICULE

- QU'EST-CE QU'UN RISQUE CANICULE ?

Le mot « canicule » désigne un épisode de température élevée, de jour comme de nuit, sur une période prolongée.

En France, cela correspond globalement à une température qui ne descend pas la nuit en dessous de 18°C pour le nord de la France et 20°C pour le sud, et atteint ou dépasse, le jour, 30°C pour le nord et 35°C pour le sud.

La canicule, comme le grand froid, constitue un danger pour la santé de tous.

– COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

En France, la période des fortes chaleurs pouvant donner lieu à des canicules s'étend généralement du 15 juillet au 15 août, parfois depuis la fin juin. Des jours de fortes chaleurs peuvent survenir en dehors de cette période. Toutefois avant le 15 juin ou après le 15 août, les journées chaudes ne méritent que très rarement le qualificatif de « canicule ». Les nuits sont alors suffisamment longues pour que la température baisse bien avant l'aube.
Le réchauffement climatique lié aux émissions de gaz à effet de serre va engendrer, selon les scénarios climatiques envisagés :

- Une augmentation du nombre annuel de jours où la température est anormalement élevée ;
- Un allongement de la durée des sécheresses estivales ;
- Une diminution généralisée des débits moyens des cours d'eau en été et en automne.

- LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

D'une manière générale, une canicule peut avoir des conséquences sur les personnes, l'économie et l'environnement.

→ Les conséquences sur l'homme
En 2003, durant l'été, la France a connu une canicule exceptionnelle qui a entrainé une surmortalité estimée à près de 15 000 décès. Le pays n'avait jamais été confronté à des telles conséquences sanitaires engendrées par une chaleur extrême.

En effet, l'exposition d'une personne à une température extérieure élevée, pendant une période prolongée, sans période de fraîcheur suffisante pour permettre à l'organisme de récupérer, est susceptible d'entrainer de graves complications.

Le corps humain peut voir ses capacités de régulation thermique dépassées et devenir inefficaces. Les périodes de fortes chaleurs sont alors propices aux pathologies liées à la chaleur, à l'aggravation de pathologies préexistantes ou à l'hyperthermie. Les personnes fragiles et les personnes exposées à la chaleur sont particulièrement en danger.

- **Selon l'âge**, le corps ne réagit pas de la même façon aux fortes chaleurs. **Lorsque l'on est âgé**, le corps transpire peu et il a donc du mal à se maintenir à 37°C. C'est pourquoi la température du corps peut alors augmenter : **on risque le coup de chaleur**.
- En ce qui concerne **l'enfant et l'adulte**, le corps transpire beaucoup pour se maintenir à la bonne température. Mais, en conséquence, on perd de l'eau et on risque **la déshydratation**.
- **Chez les travailleurs** manuels, travaillant notamment à l'extérieur, ou **les sportifs**, le corps exposé à la chaleur transpire beaucoup pour se maintenir à la bonne température. Il y a un risque de **déshydratation**.

Les conséquences directes d'une forte chaleur sur la santé sont de 2 ordres :

- **La déshydratation**

Les symptômes de la déshydratation qui doivent alerter :

- Des crampes musculaires aux bras, aux jambes, au ventre ;
- Un épuisement qui se traduit par des étourdissements, une faiblesse, une tendance inhabituelle à l'insomnie.

- **Le coup de chaleur**

Il doit être signalé aux secours dès que possible.
Le coup de chaleur (ou hyperthermie) survient lorsque le corps n'arrive plus à contrôler sa température qui augmente alors rapidement. On peut le repérer par :

- Une agressivité inhabituelle ;
- Une peau chaude, rouge et sèche ;
- Des maux de tête, des nausées, des somnolences et une soif intense ;
- Une confusion, des convulsions et une perte de connaissance.

Une conséquence indirecte de fortes températures sur la santé est le risque de **pics de pollution à l'ozone** dans les centres urbains. Par effet de couvercle, les couches atmosphériques plus froides en altitude concentrent l'ozone produit par le gaz d'échappement des véhicules et les hydrocarbures imbrulés.

Cette pollution peut entrainer des irritations des yeux et des troubles respiratoires.

→ **Les conséquences économiques**
La trop forte température des masses d'eau (cours d'eau, mers, …) et/ou les étiages trop sévères peuvent entraîner l'arrêt des centrales nucléaires par manque d'efficacité du refroidissement des réacteurs. Ces arrêts peuvent se prolonger, entraînant un défaut d'alimentation en électricité pouvant s'étaler sur plusieurs jours.

A ce moment, la surconsommation électrique due à l'usage intensif des climatiseurs peut entrainer un déséquilibre brutal de l'offre et de la demande, déséquilibre pouvant entraîner des perturbations sur le réseau de distribution.

→ **Les conséquences environnementales**
De fortes chaleurs, associées à des hautes pressions atmosphériques, peuvent entrainer une pénurie d'eau (mais aussi d'eau potable), des sécheresses estivales pouvant avoir des conséquences graves sur l'homme et son environnement (faune, flore, agriculture, nappe phréatique…).

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque canicule, consultez les sites internet :

→ **Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé :**
http://www.sante.gouv.fr/canicule-et-chaleurs-extremes.html

→ **Le Plan canicule :**
www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Plan_National_Canicule-2010.pdf

→ **L'Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé :**
http://www.inpes.sante.fr/index2.asp?page=10000/themes/evenement_climatique/froid/campagne.asp

→ **Le Laboratoire de Santé Publique de la Faculté de Médecine de Marseille :**
http://www.chaleuretcanicule.fr/

- LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

D.3.1 La surveillance et la prévision des phénomènes

Depuis novembre 2004, Météo-France intègre le risque canicule dans des cartes de vigilance (du 1er juin au 30 septembre).

→ **La prévision météorologique** est une mission fondamentale confiée à Météo-France. Elle s'appuie sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions qui en sont tirées par les modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.

Pour plus d'informations : www.meteofrance.com

→ **La vigilance météorologique**
Au-delà de la simple prévision du temps, la procédure Vigilance Météo a pour objectif de souligner et de décrire les dangers des conditions météorologiques des prochaines 24 h.

Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à 4 niveaux (voir page 30), reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge où des tableaux de suivi nationaux et régionaux sont alors élaborés afin de couvrir le ou les phénomènes signalés (voir plus loin alerte météo).

Ces informations sont accessibles également sur le site internet de Météo-France.

D.3.2 L'information et l'éducation sur les risques

→ **L'information préventive**
En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

→ **L'éducation et la formation sur les risques**

- **La formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires …,
- **L'éducation à la prévention des risques majeurs** est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des canicules passées pour améliorer la connaissance du risque et les dispositions préventives.

Décrire les retours d'expérience des canicules passées.

Pour plus d'informations : http://catalogue.prim.net/49_retour-d-experience_.html

D.4 - L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

D.4.1 L'alerte météo

La procédure « Vigilance Météo » de Météo-France a pour objectif de décrire, le cas échéant, les dangers des conditions météorologiques des prochaines vingt-quatre heures et les comportements individuels à respecter. Elle permet aussi :

- de donner aux autorités publiques, à l'échelon national et départemental, les moyens d'anticiper une crise majeure par une annonce plus précoce ;
- de fournir aux préfets, aux maires et aux services opérationnels, les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise ;
- d'assurer simultanément l'information la plus large possible des médias et de la population, en donnant à celle-ci les conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation.

Lors d'une mise en vigilance orange ou rouge, **des bulletins de suivi** nationaux et régionaux sont élaborés, afin de couvrir le ou les phénomène(s) signalé(s). Ils contiennent quatre rubriques : la description de l'événement, sa qualification, les conseils de comportement et la date et heure du prochain bulletin.

→ **En cas de situation orange** : les conseils comportementaux sont donnés dans les bulletins de suivi régionaux. Ces conseils sont repris voire adaptés par le préfet du département. Les services opérationnels et de soutien sont mis en pré-alerte par le préfet de zone ou de département, et préparent, en concertation avec le Circosc (Centre interrégional de coordination de la sécurité civile), un dispositif opérationnel.

→ **En cas de situation rouge** : les consignes de sécurité à l'intention du grand public sont données par le préfet de département sur la base des bulletins de suivis nationaux et régionaux. Les services opérationnels et de soutien se préparent (pré-positionnement des moyens), en collaboration avec le Circosc. Le dispositif de gestion de crise est activé à l'échelon national, zonal, départemental et communal.

D.4.2 L'organisation des secours

→ **Le Plan canicule**

La canicule de 2003 a révélé la nécessité d'adapter le dispositif national de prévention et de soins et de mettre en place un Plan national canicule.

Les canicules de 2006 et 2009 ont montré l'efficacité de de plan.

Ce plan national comportant plusieurs niveaux est activé en fonction de la situation.

Il s'appuie sur 5 actions :

- Les mesures de protection des personnes à risque, hébergées en institutions (personnes âgées, personnes handicapées) ou hospitalisées en établissements de santé ;
- Le repérage individuel des personnes à risque, grâce au registre des personnes âgées et des personnes handicapées isolées tenu par les communes ;
- Les alertes, sur la base de l'évaluation biométéorologique ;
- La solidarité vis-à-vis des personnes à risque, grâce au recensement et aux dispositifs de permanence estivale des services de soins et d'aide à domicile et des associations de bénévoles ;
- Le dispositif d'information et de communication, à destination du grand public, des professionnels et des établissements de santé.

Le plan canicule comporte 3 niveaux :

- **Niveau 1** de veille saisonnière, activé du 1er juin au 31 août avec :
  - Dispositif de veille biométéorologique (Météo-France et InVS) afin de détecter au mieux la survenue d'une éventuelle canicule
  - Mise en service d'une plateforme téléphonique « canicule info service » au 0800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe) accessible du lundi au samedi de 8h à 20h.
- **Niveau 2** de mise en garde et actions, déclenché par les préfets des départements concernés lorsque les conditions météorologiques l'exigent.
- **Niveau 3** de mobilisation maximale, déclenché au niveau national sur instruction du Premier ministre dans le cas où la canicule est aggravée par d'autres facteurs (rupture de l'alimentation électrique, pénurie d'eau potable, saturation des établissements de santé…)

→ **Au niveau départemental**

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'Etat, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours.

Elaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de

défense et de sécurité dont il dépend.

→ **Au niveau communal**

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école alors qu'ils n'y sont pas invités par les autorités (Bulletin officiel de l'Education nationale du 31 mai 2002).

→ **Au niveau individuel**

- **Un plan familial de mise en sûreté.**

Afin d'éviter la panique lors de la survenue d'une canicule, un plan familial de mise en sûreté préparé et testé en famille, permet de faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange, éventuellement brumisateur, ventilateur.

Une réflexion préalable sur les lieux et les façons les plus appropriés de préserver une relative fraicheur complètera ce dispositif. Le site risquesmajeurs.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

Pour plus d'informations : http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms

- **Les mesures de mitigation**
  - Travaux d'isolation thermique intérieure et extérieure ;
  - …

– LE PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Afin de mieux faire face aux changements climatiques, un Plan National d'Adaptation au changement climatique a été élaboré (voir généralités page 23).

Il s'appuie localement sur des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'Energie (SRCAE) et des plans climat-énergie territoriaux (PCET) en cours d'élaboration.

Il comporte 20 fiches-actions avec, plus particulièrement orientées sur le risque canicule, notamment les fiches : santé, ressources en eau, biodiversité, agriculture, forêt, pêche et aquaculture, énergie et industrie, information, éducation et formation, montagne, littoral…

- LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio : préciser la station de radio et sa fréquence**
3. **Respecter les consignes**

En plus des consignes générales, valables pour tous les risques (rappelées page...), les consignes spécifiques en cas de canicule sont les suivantes :

Canicule - Niveau orange	
Conséquences possibles	**Conseils de comportement**
☐ Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé. ☐ Le danger est plus grand pour les personnes âgées, les personnes atteintes de maladie chronique ou de troubles de la santé mentale, les personnes qui prennent régulièrement des médicaments, et les personnes isolées. ☐ Chez les sportifs et les personnes qui travaillent dehors, attention à la déshydratation et au coup de chaleur. ☐ Veillez aussi sur les enfants. ☐ Les symptômes d'un coup de chaleur sont : une fièvre supérieure à 40°C, une peau chaude, rouge et sèche, des maux de tête, des nausées,	☐ En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin. ☐ Si vous avez besoin d'aide, appelez la mairie. ☐ Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour. Accompagnez-les dans un endroit frais. ☐ Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit. ☐ Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas…) deux à trois heures par jour. ☐ Mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur,

une somnolence, une soif intense, une confusion, des convulsions et une perte de connaissance.	d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains. ☐ Buvez beaucoup d'eau plusieurs fois par jour si vous êtes un adulte ou un enfant, et environ 1,5L d'eau par jour si vous êtes une personne âgée et mangez normalement. ☐ Continuez à manger normalement. ☐ Ne sortez pas aux heures les plus chaudes (11h-12h). ☐ Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers. ☐ Limitez vos activités physiques. Pour en savoir plus, consultez le site : www.sante.gouv.fr.

Canicule - Niveau rouge	
Conséquences possibles	**Conseils de comportement**
☐ Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé. ☐ L'augmentation de la température peut mettre en danger les personnes à risque, c'est-à-dire les personnes âgées, handicapées, les personnes atteintes de maladies chroniques ou de troubles mentaux, les personnes qui prennent régulièrement des médicaments, et les personnes isolées. ☐ Chez les sportifs et les personnes qui travaillent dehors, attention au coup de chaleur. ☐ Veillez aussi sur les enfants.	☐ En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin. ☐ Si vous avez besoin d'aide, appelez la mairie. ☐ Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour. Accompagnez-les dans un endroit frais. ☐ Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit. ☐ Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas…) deux à trois heures par jour. ☐ Mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains. ☐ Buvez au moins 1,5L d'eau par jour, même sans soif. ☐ Continuez à manger normalement. ☐ Ne sortez pas aux heures les plus chaudes. ☐ Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers. ☐ Limitez vos activités physiques. Pour en savoir plus, consultez le site : www.sante.gouv.fr.

– LES CONTACTS

- Préfecture de Tarn et Garonne 2, allée de l'Empereur Montauban tél: 05 63 22 82 00
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement subdivision de Tarn et Garonne 120 avenue de Beausoleil Montauban tél: 05 63 91 74 40
- Direction départementale des Territoires , 2 quai de Verdun Montauban 05 63 22 23 24

– POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le rique canicule, consultez le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/ et du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie http://www.developpement-durable.gouv.fr/ .

Le risque **« engins résiduels de guerre »**

x

GENERALITES

- QU'EST-CE QU'UN RISQUE « ENGINS RESIDUELS DE GUERRE » ?

La découverte d'engins de guerre, tels que les grenades, obus, bombes, détonateurs, mines ou munitions, peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation ou transport de ces munitions abandonnées et plus particulièrement celles à charge chimique.

– COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

En cas de découverte d'engins explosifs, les risques peuvent être :

- **L'explosion** suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- **L'intoxication** par inhalation, ingestion ou contact ;
- **La dispersion dans l'air** de gaz toxiques. Les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contamliner l'air.

- LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

Les accidents liés aux engins de guerre font chaque année une dizaine de tués et plus d'une centaine de blessés.

Si la découverte peut être fortuite à l'occasion de travaux des champs ou par effet de l'érosion naturelle, la plupart des accidents surviennent à l'occasion de terrassements, pose de canalisations, construction de fondations ou d'ouvrages, débroussaillage ou travaux en forêt, lors du curage de plans d'eau ou de rivières, de sondages, forages, études géophysiques et géotechniques, fouilles archéologiques, exploitation de carrières…

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque « engins résiduels de guerre », consultez :

→ **le site du ministère de l'intérieur :**
http://www.interieur.gouv.fr.

LE CONTEXTE REGIONAL

- LE CONTEXTE REGIONAL

Les trois guerres qui se sont déroulées sur le territoire français en moins d'un siècle ont truffé le sol de nombreux engins de guerre non explosés, munitions enfouies dans le sol des champs de bataille, bombes non explosées sous les villes, les zones industrielles, les infrastructures de communication…

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque « engins résiduels de guerre », consultez le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/ et du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie http://www.developpement-durable.gouv.fr/.

LE RISQUE « ENGINS RESIDUELS DE GUERRE » DANS LE DEPARTEMENT

– LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

La réglementation

Conformément aux dispositions du décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié, les engins de guerre, tels que les grenades, obus, bombes, détonateurs, mines sont classés comme armes de 1ère catégorie. Leur transport et leur détention sont par conséquent interdits sous peine de sanctions pénales.

La prise en compte dans l'aménagement et la construction

→ **La construction**
Certaines mesures préventives peuvent être prises afin de diminuer le risque notamment sur les chantiers.

→ **Audit préalable à tout chantier** afin de vérifier la densité et la nature potentielle de la menace sur le site. Il permet de quantifier les risques et éventuellement l'ampleur des mesures de prévention ou des travaux de dépollution à prévoir.

→ **Dépollution pyrotechnique** préalable aux travaux sur les sites les plus exposés.

L'information et l'éducation sur les risques

→ **L'information préventive**
En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque « engins résiduels de guerre » et des consignes individuelles de sécurité.

→ **L'éducation et la formation sur les risques**
Elle concerne :

- **La sensibilisation et la formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires …,
- **Les actions en liaison avec l'éducation nationale** : l'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des événements passés pour améliorer la connaissance du risque et les dispositions préventives.

Pour plus d'informations : http://catalogur.prim.net/49_retour-d-experience_.html

– L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

Au niveau départemental

En cas de découverte d'engins résiduels de guerre il faut faire appel au service de déminage qui est le seul compétent en la matière.

Les demandes d'enlèvement d'engins résiduels de guerre doivent être faites par le maire, grâce à un imprimé diffusé par la préfecture. Les demandes dites « d'urgence », faites par téléphone, doivent être confirmées par ce même imprimé dans un délai de 24 heures.

Les engins dangereux sont détruits sur le territoire de la commune de découverte lorsque cela est possible.

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'Etat, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours.

Elaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

Au niveau communal

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école alors qu'ils n'y sont pas invités par les autorités (Bulletin officiel de l'Education nationale du 31 mai 2002).

→ **En cas de danger**
Une organisation de crise est prévue par la commune. Suite à la découverte d'engins résiduels de guerre, des experts du service

interdépartemental de déminage effectuent des reconnaissances et définissent un périmètre de sécurité dans lequel la population doit être évacuée.

Si nécessaire des interruptions de trafic routier, autoroutier, ferroviaire voire aérien peuvent être décidées.

Le maire pourra décrire l'organisation de crise de sa commune dans son DICRIM : alerte, lieux de regroupement, d'hébergement…

→ **En cas d'évacuation**

La population est avertie d'une évacuation par la mairie à l'aide de différents moyens :
- Courrier présentant les instructions et la conduite à tenir, distribué par des agents municipaux dans les boîtes aux lettres des personnes concernées par l'évacuation ;
- Porte-à-porte ;
- Affichage sur des panneaux électroniques dans les rues ;
- Au moment de l'évacuation, la population est avertie par le passage de véhicules sonorisés.

Le regroupement des personnes évacuées et les lieux d'hébergement sont définis au niveau de la commune.

Il convient de noter qu'en cas d'évacuation, la direction départementale de la sécurité publique veille à la sécurité des biens pendant toute la durée de l'opération et ce, jusqu'au retour de la population.
Les personnes qui résident dans les quartiers non évacués sont priées de rester chez elles, volets fermés et fenêtre entrebaillées.

Au niveau individuel

En cas de découverte d'un engin résiduel de guerre :
- Ne pas y toucher ;
- Ne jamais s'approcher d'un engin de guerre en particulier en présence d'un nuage gazeux ;
- Ne pas le déplacer ;
- Repérer les lieux ;
- Alerter la mairie qui prendra toutes les mesures de sécurité qui s'imposent et qui avertira la préfecture qui demandera l'intervention du service de déminage ;
- Avant d'allumer un feu, s'assurer de l'absence de munitions à proximité et dans le sous-sol jusqu'à faible profondeur ;
- Ne jamais enterrer un obus pour s'en débarrasser ;
- Suivre les consignes des autorités pour l'évacuation ou la mise à l'abri.

– LES CONTACTS

- Préfecture de Tarn et Garonne 2, allée de l'Empereur Montauban tél: 05 63 22 82 00
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement subdivision de Tarn et Garonne 120 avenue de Beausoleil Montauban tél: 05 63 91 74 40
- Direction départementale des Territoires , 2 quai de Verdun Montauban 05 63 22 23 24
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, 4, rue Ernest Pecou Montauban, tél : 05 63 22 80 00

– POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque « engins résiduels de guerre », consultez le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/

Le risque **amiante environnemental**

GENERALITES

- QU'EST-CE QUE LE RISQUE AMIANTE ENVIRONNEMENTAL ?

On entend par risque amiante environnemental, le risque d'exposition environnementale à la pollution de l'air extérieur ou intérieur par des fibres d'amiante, à l'exclusion des expositions professionnelles liées à un travail au contact de matériaux contenant de l'amiante.

L'amiante est une substance minérale naturelle qui correspond à des silicates fibreux exploités autrefois pour leurs propriétés thermomécaniques. Ces silicates appartiennent à 2 groupes d'espèces minéralogiques, les serpentines et les amphiboles, parmi lesquelles les tremolites.

– D'OU PROVIENT-IL ?

L'amiante présent dans l'environnement peut avoir plusieurs origines :

- **Un site géologique où des roches amiantifères qui affleurent** peuvent libérer des fibres dans l'air soit par érosion éolienne, soit par des actions humaines (travaux de bâtiments, travaux publics, activités de loisirs). C'est le cas notamment en Haute-Corse et dans les Alpes occidentales ;
- **Une zone polluée** du fait d'opérations de démolition d'installations contenant de l'amiante, du fait de la proximité de mines ou d'usines ayant transformé ou exploité de l'amiante ;

- **La dégradation de bâtiments** qui contenaient de l'amiante, soit par le vieillissement (friches industrielles), soit du fait d'interventions : on parle alors d'exposition intra-murale.

Les expositions para-professionnelles (personnes en contact avec un professionnel de l'amiante) **et domestiques** à l'amiante ne sont pas classées dans les expositions environnementales par l'InVS.

- LES CONSEQUENCES HUMAINES

Le 1er janvier 1997, à la suite de nombreuses études prouvant les dangers de l'amiante sur la santé (classé comme cancérigène certain par le Centre International de Recherche sur le Cancer, CIRC depuis 1977), l'utilisation de l'amiante a été interdite en France. Depuis cette interdiction générale, des décrets et arrêtés ont été pris pour protéger les travailleurs et le public des risques sanitaires induits par l'amiante déjà en place, principalement dans les bâtiments.

Les roches contenant de l'amiante ne peuvent pas émettre de fibres lorsqu'elles sont recouvertes par la végétation. En revanche, elles présentent un risque lorsqu'elles sont mises à nues par l'action de l'homme (ouverture de carrières, création de nouvelles voies de circulation, élargissement d'anciennes chaussées, déforestation) ou par des phénomènes naturels (feux de maquis, glissements de terrain…), les fibres étant alors susceptibles d'être libérées (érosion, vent).

Les travaux de terrassements conduits sur les roches et sols comportant de l'amiante ont un effet à court terme et long terme :

- Si des moyens efficaces pour rabattre les poussières engendrées par le chantier ne sont pas mis en œuvre, des fibres d'amiante sont émises pendant le chantier, ce qui peut provoquer une exposition des personnels et une contamination de l'environnement du chantier.
- A la fin des travaux, si les zones mises à nues n'ont pas été recouvertes, des fibres sont susceptibles d'être mises en suspension durablement, sous l'action du vent.

Cet empoussièrement de l'air engendre une exposition régulière et passive des populations vivant à proximité. Les fibres se concentrent ensuite, sous l'effet du vent, à l'intérieur des locaux collectifs ou individuels. On constate ainsi que les valeurs des concentrations en fibres d'amiante dans l'air sont généralement plus élevées à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur.

Il existe donc une **exposition active** des travailleurs sur les chantiers en terrains amiantifères (travaux routiers, constructions…) ou travaillant en rapport avec les déchets de terrains amiantifères (transport de terres contenant de l'amiante, centres de stockages de ces terres) et une **exposition passive** des populations vivant près d'affleurements de terrains amiantifères ou de zones de déblais/remblais contenant des terres amiantifères.

Des études épidémiologiques ont montré une fréquence anormalement élevée de plaques pleurales, notamment en Haute-Corse chez des patients nés dans cette région, liées à l'amiante dans des populations qui n'étaient pas exposées professionnellement à l'amiante mais vivaient à proximité de zones d'affleurement naturel d'amiante.

→ Les maladies liées à l'amiante

Aucune donnée de permet d'affirmer qu'il existe un seuil d'exposition au-dessous duquel le risque est nul.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme.

Mais la capacité des fibres à induire des effets fibrogènes et cancérogènes semble dépendre de leurs caractéristiques individuelles, dont la taille, leurs caractéristiques de surface et leur biopersistance.

Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (**mésothéliomes**), soit les bronches et/ou les poumons (**cancers broncho-pulmonaires**). Ces lésions surviennent longtemps après le début de l'exposition à l'amiante : 20 à 40 années sont des délais fréquemment observés.

Le mésothéliome est l'indicateur le plus représentatif de la gravité de l'incidence sanitaire de l'exposition à l'amiante, car les cas de mésothéliome sont quasi exclusivement imputables à une exposition à l'amiante, contrairement aux cas de cancers des poumons qui peuvent être liés et favorisés par une double exposition tabac, amiante.

D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit de **plaques pleurales** (fibrose de la plèvre), d'**épanchements pleuraux** (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants.

Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une **fibrose pulmonaire** (**asbestose**) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une **insuffisance respiratoire parfois mortelle**.

Selon l'agence nationale de sécurité sanitaire, les indices accumulés vont dans le sens d'un effet sanitaire pour l'exposition environnementale à l'amiante, malgré des connaissances plus faibles que pour les expositions professionnelles (Anses, 2010).

Depuis 1998, l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) a mis en place un Programme National de Surveillance du Mésothéliome (PNSM). La Corse a été incluse dans ce Programme en septembre 2006. Depuis la période 1998-2002, il n'est plus observé de différence significative entre la Corse et la France métropolitaine en termes de mortalité par tumeur de la plèvre.

Le risque lié à l'exposition de la population française à l'amiante environnemental, est encore difficile à quantifier. Les études réalisées confirment l'intérêt de réduire les expositions des populations, comme mesure de gestion du risque lié à l'amiante environnementale, notamment en limitant l'accès aux sites d'affleurement de roches amiantifères lorsque ceux-ci sont circonscrits. Pour les zones géographiques où les affleurements s'étendent sur plusieurs communes, comme en Haute-Corse, la réduction de l'exposition n'est possible qu'en évitant ou limitant les travaux en terrains amiantifères.

– RECENSEMENT NATIONAL DES SITES NATURELS AMIANTIFERES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA DE PRESENCE D'AMIANTE

A la fin des années 1990 des études ont été entreprises par le BRGM sur les affleurements de terrains amiantifères en Corse.

En 2004, l'InVS a commandé au BRGM une étude sur l'ensemble de la France qui a aboutit en mai 2005 à un premier recensement et classement de 19 sites d'anciennes exploitations et d'affleurements avérés d'amiante.

Depuis 2009 et grâce aux financements du Ministère de l'Ecologie, des études plus fines ont permis la réalisation d'une cartographie de l'aléa de présence d'amiante dans l'environnement naturel pour les départements de Haute-Corse, Loire-Atlantique et Savoie.

En 2011 un 2ème volet cartographique a été lancé pour les départements de Haute-Savoie et d'Isère, pour l'ensemble du massif armoricain (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Manche et une partie du Calvados, Orne, Mayenne, Maine-et-Loire et Vendée).

Ces données, accessibles sur Infoterre (visualiseur du site du BRGM) identifient 4 niveaux d'aléas :

- **Aléa niveau 1 :** formations géologiques dans lesquelles aucun indice d'amiante n'est actuellement connu ;
- **Aléa niveau 2 :** formations géologiques avec des occurrences d'amiante très localisées et exceptionnelles connues ;
- **Aléa niveau 3 :** formations géologiques avec des occurrences d'amiante plus fréquentes mais encore localisées et non systématiques ;
- **Aléa niveau 4 :** formations géologiques avec des occurrences d'amiante très nombreuses à systématiques et probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères forte à très forte.

Les cartes sont restituées au 1/25 000 (cartes départementales) et au 1/30 000 (cartes cantonnales). Dans certains cas (Corte, Murato, Bustanico), communes de Corse très concernées par le risque amiante, des cartes au 1/5 000 (cartes à la parcelle) ont été réalisées.

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque amiante environnemental, consultez :

→ **Le site du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) :**
www.brgm.fr

→ **Le site de l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) :**
www.invs.sante.fr

→ **Le site de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) :**
www.inrs.fr

→ **Le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :**
http://www.developpement-durable.gouv.fr/Amiante,12031.html
http://www2.logement.gouv.fr/infos/amiante

→ **Le site du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) :**
www.cstb.fr

→ **Le site du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé :**
www.sante.gouv.fr

→ **Communiqué sur l'amiante environnemental en Corse :**
http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/l-amiante-en-corse-a303.html

LE MASSIF

- LE CONTEXTE REGIONAL

En France métropolitaine les affleurements avérés d'amiante et les anciennes exploitations sont principalement localisés dans les Alpes occidentales et en Haute-Corse.

Mais d'autres secteurs du Massif Central, du Massif Armoricain et de la chaîne des Pyrénées, dans lesquels des affleurements d'amiante sont connus et/ou ont été exploités d'une manière artisanale, sont également concernés.

En Midi-Pyrénées, un site a été identifié, il s'agit de Plan de Calem en Haute-Garonne. Les affleurements de site comportent des fragments d'amiante dont l'érosion, associée à leur friabilité, reste notable. Le site a fait l'objet d'exploration, mais la teneur en amiante ayant été considérée trop faible, le gisement n'a jamais été exploité. La végétalisation importante joue un rôle non négligeable dans la limitation de l'érosion des roches et donc dans la dispersion éventuelle de fibres d'amiante.

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque amiante, consultez le site de l'Agence régionale de Santé de Midi-Pyrénées www.ars-midipyrenees.fr et du Bureau de Recherches Géologiques et Minières *www.brgm.fr*

LE RISQUE AMIANTE ENVIRONNEMENTAL DANS LE DEPARTEMENT

– LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

La connaissance du risque

Elle s'appuie sur :

- **La connaissance de l'aléa** : cartographie de l'aléa en fonction des formations géologiques et de la probabilité d'occurrence des minéraux amiantifères.
- **La connaissance de l'exposition** en effectuant des mesures de concentration en fibres d'amiante dans les différents lieux de vie (domicile, quartier, ERP…). Les fibres de trémolite constituent un bon marqueur de pollution environnementale à l'amiante car cette fibre n'a jamais été utilisée dans un contexte industriel.
- **L'évaluation du risque sanitaire associé à l'exposition.** Difficile à quantifier dans l'état actuel des connaissances : Programme Nationale de Surveillance du Mesothéliome, évaluation quantitative des risques sanitaires, relations exposition-risque établies par l'INSERM (1997), étude de l'AFSSET.

Pour plus d'informations : www.has.sante.fr

- **Identification des zones accessibles au public d'affleurements** à nu et de dépôts de déblais de roches amiantifères ;
- **Identification des zones émettrices en fibres d'amiante** dans le but de les recouvrir et de diminuer ainsi l'exposition passive de la population.

Citer les différents éléments de connaissance du risque dans le département, les études réalisées et en cours…

La réglementation

L'article R1334-16 du code de la santé publique fixe la valeur limite de 5 fibres par litre d'air (F/l) à ne pas dépasser à l'intérieur des locaux.

La surveillance

Dans les lieux plus particulièrement exposés et potentiellement amiantifères une surveillance de la concentration en fibres d'amiante peut permettre de prendre des mesures appropriées.

Dans certains cas, l'InVS signale des valeurs mesurées pouvant aller de :

- 6 à 100 F/l près des sites géologiques ;
- 1 à 13 F/l près des sites industriels ;
- 0,08 à 3,5 F/l en zone urbaine ou rurale ;
- 0,06 à 25 F/l pour les expositions passives.

La mise en suspension des terres, des poussières et des fibres provoque un empoussièrement de l'air dans les agglomérations proches des zones d'affleurements. Les campagnes de mesure reflètent l'exposition à un instant T. Cependant, l'empoussièrement est susceptible de varier dans le temps : les comportements sont différents en été (ventilation plus importante) et les conditions climatiques aussi (diminution de l'humidité résiduelle). Par ailleurs, de nouvelles sources d'exposition peuvent apparaîtrent sur une commune jusque là non exposée (nouveau chantier).

Travaux et mesures pour réduire les risques

→ **Au niveau des zones d'affleurement**

Aménagement de confinement et de revégétalisation des zones d'affleurement émettrices en fibres d'amiante.

→ **Au niveau des chefs d'entreprise du bâtiment et des travaux publics**

- **Recommandation relative à la conception des projets** comportant des travaux de terrassement dans une zone supposée amiantifère : positionnement du projet, des ouvrages, bilan déblais/remblais, réemploi des déblais in situ, évacuation et élimination des déblais amiantifères, remise en état de la partie amiantifère du site.
- **Obligations de protection de leurs employés vis-à-vis de l'amiante environnemental :** port de masque, nettoyage des chaussures (tapis en eau), arrosage du site, des roues des véhicules…

Un guide de bonnes pratiques lors de la conduite de chantiers est en cours de publication par l'INRS en collaboration avec le CETE Méditerranée, le BRGM, la DGT, la CRAM ainsi que les fédérations professionnelles.

→ **Au niveau individuel**

- **A l'extérieur :** éviter la mise à nu des roches amiantifères lorsqu'elles sont soumises à l'érosion naturelle ou aux activités humaines (action du vent, circulation piétonne ou automobile, jardinage, terrassement). Si on ne peut éviter les travaux de terrassement, l'arrosage constitue un moyen de prévention car la mise en suspension de l'amiante dans l'air est très limitée par l'humidité du matériau qui la contient.
- **A l'intérieur :** des terres et poussières amiantifères peuvent être introduites dans les locaux par les chaussures, le bas des vêtements et par le vent. Elles libèrent les fibres par la circulation dans les pièces et ne sont maintenues en suspension dans l'air que par les mouvements qui s'y produisent.

  Les particules retombent ensuite sur le sol et le mobilier. Il est donc essentiel pour se protéger de l'amiante de procéder à un nettoyage humide très régulier des surfaces.

  Dans les locaux recevant du public en particulier, le passage à l'entrée sur un matériau humide, serpillère par exemple, ou mieux : tapis en eau, donne des résultats probants.

La prise en compte dans l'aménagement

→ **Le document d'urbanisme**

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans les zones soumises au risque amiante environnemental (article R.111-2 du code de l'urbanisme). A minima, le risque amiante environnemental doit être porté à la connaissance des pétitionnaires par le biais d'une information lors de la délivrance du permis de construire, pour les demandes dans des zones identifiées comme à risque.

Dans les chantiers de BTP, le risque lié à l'amiante environnemental doit être pris en compte dès la phase étude, notamment dans les études d'impact environnementales (Code de l'environnement), au titre de "l'analyse de l'état initial et de son environnement", de "l'étude des effets sur la santé humaine" (L122-3 et R122-3). En phase chantier, dans la mesure où l'amiante est une substance cancérigène, pour tout travaux en zone amiantifère (y compris les petits travaux), il y a l'obligation d'établir un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Dans le cas où un projet se trouve en zone d'aléa fort, la démarche suivante peut être requise :

- Faire réaliser une étude par un bureau d'étude spécialisé au stade préliminaire de faisabilité ou au stade de l'avant projet sommaire, qui permettra soit de conclure à l'absence de risque, soit de localiser ce risque. Cette étude pourra permettre des modifications dans le choix initial du tracé (infrastructure) ou de la zone d'emprise du projet (construction, ouvrage d'art…) afin d'éviter ou de limiter des travaux dans des zones comportant des formations géologiques amiantifères. Elle devra être fournie par le maître d'ouvrage dans sa demande d'autorisation de travaux ou dans l'étude d'impact préalable.
- Dans les zones à risques identifiées, réaliser une étude en phase projet qui décline alors tous les paramètres liés à la conception du projet, et ses conséquences (réalisation des terrassements, encapsulage des talus, mise en remblais des matériaux sur le site, évacuation et stockage des déchets). Cette étude a pour objectif de permettre une meilleure gestion du futur chantier et des mouvements de terre. Il est préconisé de rechercher l'équilibre des terres entre les terres extraites (déblais) et redéposées (remblais) sur le site. Les talus et dépôts seront recouverts par des matériaux qui isolent ces roches de l'air (revêtement technique de talus, végétalisation, soutènements, pose de bâtiments et cuvelage étanche, etc.)
- Informer les services publics du chantier en terrain amiantifère et organiser la prévention et la sécurité des travailleurs et de la population

riveraine.

→ **Lieu de dépôt recommandé**

Par ailleurs, il est recommandé que les communes concernées par des opérations d'urbanisme en terrain potentiellement amiantifère veillent à ce qu'un lieu de dépôt proche de l'agglomération et adapté aux déblais amiantifères soit mis à disposition des particuliers et des professionnels. Les communes veilleront à informer la population et les entreprises du BTP des conditions de transport et de dépôt dans ce site d'enfouissement technique.

→ **Réglementation de l'accès**

Une réglementation de l'accès aux zones d'affleurements peut être mise en place sur les sites les plus à risque d'exposition.

L'information et l'éducation sur les risques

→ **L'information préventive**

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque amiante et des consignes individuelles de sécurité.

→ **L'éducation et la formation sur les risques**

- **L'information-formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires …,
- **L'éducation à la prévention des risques majeurs** est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des événements passés pour améliorer la connaissance du risque et les dispositions préventives.

Pour plus d'informations : http://catalogue.prim.net/49_retour-d-experience_.html

– LES CONTACTS

- Direction départementale des Territoires , 2 quai de Verdun Montauban 05 63 22 23 24

- Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées 10 chemin du Raisin Toulouse 05 34 30 24 00
- Institut de Radio-protection et de sûreté Nucléaire (IRSN) 31, avenue de la Division Leclerc Fontenay-aux-Roses
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) 3 avenue Claude Guillemin, Orléans. 02 38 64 34 34

– POUR EN SAVOIR PLUS

→ Pour en savoir plus sur le risque amiante environnemental, consultez le site de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées www.ars.midipyrenees.sante.fr.ou le site du BRGM www.brgm.fr.

Annexes

Sigles et abréviations

A.D.R. : Accord pour le transport de matières **D**angereuses par **R**oute

A.D.N.R. : Accord pour le transport de matières **D**angereuses par bateau de **N**avigation intérieure sur le **R**hin

A.R.V.A. : Appareil de **R**echerche des **V**ictimes d'**A**valanche.

A.S.N. : Autorité de **S**ûreté **N**ucléaire.

A.R.S. : Agence **R**égionale de **S**anté

A.Z.I. : Atlas des **Z**ones **I**nondables.

B.A.R.P.I. : Bureau d'**A**nalyse des **R**isques et des **P**ollutions **I**ndustrielles.

B.C.S.F. : Bureau **C**entral de la **S**ismicité **F**rançaise.

CAT.NAT. : Catastrophe **Nat**urelle.

C.E.M.A.G.R.E.F. : Centre d**'E**tude du **M**achinisme **A**gricole, du **Génie R**ural et des **E**aux et **F**orêts

C.H.S.C.T. : Centre d'**H**ygiène, de **S**écurité et des **C**onditions de **T**ravail.

C.I.R.C.O.S.C. : Centre **I**nterrégional de **C**oordination de la **S**écurité **C**ivile.

C.L.I. : Commission **L**ocale d'**I**nformation.

C.L.I.C. : Comité **L**ocal d'**I**nformation et de **C**oncertation

C.L.P.A. : Carte de **L**ocalisation des **P**hénomènes **A**valancheux.

C.M.I.C. : **C**ellule **m**obile d'**i**ntervention **c**himique.

C.M.R.S. : Centre **M**étéorologique **R**égional **S**pécialisé.

C.O.D.I.S. : Centre **O**pérationnel **D**épartemental d'**I**ncendie et de **S**ecours.

C.O.Z. : Centre **O**pérationnel de Zone.

C.T.P.B. : Centre **T**echnique **P**ermanent des **B**arrages.

D.D.R.M. : Dossier **D**épartemental des **R**isques **M**ajeurs. Document, réalisé par le préfet, regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département. Il est consultable en mairie.

D.D.T. : Direction **D**épartementale des **T**erritoires.

D.S.C. : Direction de la **S**écurité **C**ivile. Direction du Ministère de l'Intérieur comprenant quatre sous-directions dont une sous-direction de la gestion des risques : Bureau des risques majeurs.

D.G.R.S.N. : Direction **G**énérale de la **R**adioprotection et de la **S**ûreté **N**ucléaire.

D.I.C.RI.M. : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Document, réalisé par le maire, à partir des éléments transmis par le préfet enrichis des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en Mairie.

D.I.C.T. : Déclaration d'**I**ntention de **C**ommencement des **T**ravaux.

D.G.P.R. : Direction **G**énérale de la **P**révention des **R**isques. Direction du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement chargée, entre autres missions, de mettre en œuvre l'information préventive sur les risques majeurs.

D.I.N. : DIvision **N**ucléaire.

D.R.E.A.L. : Direction **R**égionale de l'**E**nvironnement, de l'**A**ménagement et du **L**ogement.

D.T.U. : Documents **T**echniques **U**nifiés.

E.P.A. : Enquête **P**ermanente sur les **A**valanches.

G.A.L.A. : Gestion **A**utomatique **L**ocale d'**A**lerte - Système téléphonique qui transmet aux maires une alerte depuis le **S**ervice **I**nterministériel de **D**éfense et de **P**rotection **C**ivile de la Préfecture. La transmission permet d'informer très rapidement et simultanément une liste de plusieurs maires.

I.C.P.E. : Installation **C**lassée **p**our l'**E**nvironnement.

I.N.B. : Installation **N**ucléaire de **B**ase.

I.P.G.P. : Institut de **P**hysique du **G**lobe de **P**aris.

M.E.D.D.T.L. : **M**inistère de l'**É**cologie, du **D**éveloppement **D**urable, des **T**ransports et du **L**ogement.

M.S.K. : Medvedev, **S**ponheuer, **K**arnik : échelle d'intensité sismique.

O.F.M.E. : Observatoire de la **F**orêt **Mé**diteranéenne.

O.N.F. : Office **N**ational des **F**orêts.

ORSEC (Plan) : Plan d'**O**rganisation de la **R**éponse de la **Sé**curité **C**ivile établi par les services préfectoraux.

P.A.Z : Plan d'**A**ménagement de **Z**one.

P.C.S. : Plan **C**ommunal de **S**auvegarde.

P.H.E.C. : Plus **H**autes **E**aux **C**onnues.

P.I.D.A.F : Plan **I**ntercommunaux de **D**ébroussaillement et d'**A**ménagement **F**orestier.

Plan Rouge : Plan destiné à porter secours à de nombreuses victimes.

P.L.U. - Plan **L**ocal d'**U**rbanisme : document d'urbanisme institué par la loi « Solidarité et renouvellement urbain » (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000. Il se substitue au P.O.S.

P.M.D. : Plan **M**archandise **D**angereuse.

P.O.I. : Plan d'**O**pération **I**nterne. Plan élaboré et mis en œuvre par l'industriel exploitant une installation classée présentant des risques particuliers, par la nature de ses activités, pour les populations avoisinantes et pour l'environnement. Pour les installations nucléaires de base on parle de **P.U.I. : P**lan d'**U**rgence **I**nterne.

P.O.S. - Plan d'**O**ccupation des **S**ols : document d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Le P.O.S. est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité des maires. Il est remplacé par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) depuis la loi « Solidarité et renouvellement urbain » (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000.

P.P.I. : Plan **P**articulier d'**I**ntervention. Plan définissant, en cas d'accident grave, pour un barrage, dans une installation classée, les modalités de l'intervention et des secours en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

P.P.C.I.F. : Plan de **P**rotection de la **F**orêt **C**ontre les **I**ncendies de **F**orêt.

P.P.M.S. : Plan **P**articulier de **M**ise en **S**ûreté

P.P.R. : Plan de **P**révention des **R**isques naturels prévisibles, technologiques et miniers. Document réglementaire, institué par la loi du 2 février 1995, qui délimite des zones exposées aux risques naturels prévisibles. Le maire doit en tenir compte lors de l'élaboration ou de la révision du P.O.S. ou du P.L.U. Le P.P.R. se substitue depuis le 2 février 1995 aux autres procédures telles que P.E.R., R.111-3, P.S.S.
Depuis la loi du 30 juillet 2003, des PPR technologiques ont été institués autour des établissements SEVESO AS. Enfin l'article 94 du code minier institue l'établissement de PPR Minier.

P.S.I. : Plan de **S**urveillance et d'**I**ntervention prescrit aux abords des canalisations de transport de matières dangereuses.

P.S.S. : Plan de **S**ecours **S**pécialisé, plan spécifique prescrit par le préfet et annexé au plan ORSEC : il existe des PSS transport de matières dangereuses, feu de forêt …

P.U.I. : Plan d'**U**rgence **I**nterne (voir P.O.I.).

P.Z.S.I.F. : Plan de **Z**ones **S**ensibles aux **I**ncendie de **F**orêt.

R.D. : Route **D**épartementale.

R.N. : Route **N**ationale.

R.T.M. : service de **R**estauration des **T**errains de **M**ontagne.

S.A.G.E. : Schéma d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux.

S.D.A.G.E. : Schéma **D**irecteur d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux.

S.D.I.S. : Service **D**épartemental d'**I**ncendie et de **S**ecours.

S.C.H.A.P.I. : Service **C**entral d'**H**ydrométéorologique et d'**A**ppui à la **P**révision des **C**rues.

S.C.O.T. : Schéma de **Co**hérence **T**erritoriale.

S.I.D.P.C. : Service **I**nterministériel de **D**éfense et de **P**rotection **C**ivile.

S.P.C. : Service de **P**révision des **C**rues.

S.P.P.P.I. : Secrétariat **P**ermanent pour la **P**révention des **P**ollutions et risques **I**ndustriels.

S.P.R.N. : Schéma de **P**révention des **R**isques **N**aturels.

T.M.D. : Transport de **m**archandises **d**angereuses.

U.I.I.S.C. : Unité d'**I**nstruction et d'**I**ntervention de la **S**écurité **C**ivile. Unités de renfort national pouvant intervenir en complément des sapeurs-pompiers locaux, ou à l'étranger lors de catastrophes.

Textes de référence

Droit à l'information sur les risques majeurs

- articles L125-2, R125-9 à R125-22, D125-30 à D125-31 (ex décret 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation) et D125-35 à D125-36 (ex décret 2008-829 du 22 août 2008 portant création des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et risques industriels) du Code de l'Environnement,
- décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié le 9 juin 2004,
- arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage (abrogeant celui du 23 mai 2003) et modèle d'affiche,
- loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels,
- décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et locataires,
- décret 2005-233 du 14 mars 2005 et arrêté relatif aux repères de crues,
- décret 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels,
- circulaire du 20 juin 2005 sur la démarche d'information préventive,
- arrêté du 16 mars 2006 relatif au modèle des repères de crues,
- décret 2010-1254 du 22 octobre 2010,
- Loi 2012-387 du 22 mars 2012 (art. 74),
- Décret 2012-475 du 12 avril 2012 (art. 2)

Information des acquéreurs et locataires

- articles L125-5 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement.
- article L174-5 du code minier

Maîtrise des risques naturels

- code de l'urbanisme ;
- code de l'environnement (articles L561 à L565) : ex loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

Maîtrise des risques technologiques

- code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles 515-15 à 24),
- directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 appelée « SEVESO 2 », transposée en droit français par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1425 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifient le livre IV du code de l'urbanisme,
- décret du 6 mai 1988 relatif à l'élaboration des plans d'urgence,
- circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des établissements classés,
- arrêté du 1er décembre 1994 pris en application du décret n° 92-997 du 5 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques,
- décret du 7 septembre 2005 relatif aux modalités et délais de mise en œuvre des PPR technologiques,
- circulaire du 30 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPR technologiques,
- décret du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte et aux obligations des services de radio et télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication du public,
- arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,
- décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de Suivi de Sites (articles D125-29 à D125-34 du code de l'environnement).

Textes spécifiques « camping »

- loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- décret 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- circulaire ministérielle du 23 février 1993 sur l'information préventive et la sécurité des occupants des terrains aménagés pour l'accueil du camping et du caravaning au regard des risques majeurs,
- circulaire interministérielle du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel

ou technologique prévisible,
- circulaire du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risque.

Sécurité Civile

- loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,
- décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,
- décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan ORSEC,
- décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au PPI concernant certains ouvrages ou installations fixes,
- circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de Sécurité Civile.

LE DROIT A L'INFORMATION

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie législative)

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre V : Autres modes d'information

Article L125-2 (7 janvier 2012)

(Ordonnance nº 2001-321 du 11 avril 2001 art. 9 I, II Journal Officiel du 14 avril 2001)

(Loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 2, art. 40 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi nº 2004-811 du 13 août 2004 art. 102 II Journal Officiel du 17 août 2004)(modifiée le 7 janvier 2012)

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi nº 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention.

Le préfet crée la commission mentionnée à l'article L125-2-1 pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs isntallations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8. Elle est dotée par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Réglementaire)

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre V : Autres modes d'information

Section 2 : Droit à l'information sur les risques majeurs

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R125-9 (5 août 2005)

Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article L. 125-2, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis à la présente sous-section.

Article R125-10 (1 mai 2011)(modifié par décret 2010-5254 du 22 octobre 2010-art.2)

I. - Les dispositions de la présente sous-section sont applicables dans les communes :
1º Où existe un Plan Particulier d'Intervention établi en application du titre II du décret nº 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, ou un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles établi en application des dispositions législatives du chapitre II du titre VI du livre V ou un des documents valant Plan de Prévention des Risques naturels en application de l'article L. 562-6 ou un Plan de Prévention des Risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;
2º Situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du code de l'environnement ;
3º Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;
4º Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;
5º Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;
6º Inscrites par le préfet sur la liste des communes visées par le III de l'article L. 563-6.
II. - Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Article R125-11 (23 mars 2007)(modifié par décret 2007-397 du 22 mars 2007-art.9)

I. - L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.
Cette information est consignée dans un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossiers et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle.
II. - Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.
Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs.
Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.
La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.
Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

III. - Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque.
Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.
Le maire fait connaître au public l'existence du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.
Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.

Article R125-12 (5 août 2005)

Les consignes de sécurité figurant dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article R125-13 (5 août 2005)

Les affiches prévues à l'article R. 125-12 sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Article R125-14 (5 janvier 2007)(modifié par le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, art.18)

I. - Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.
II. - Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :
1º Etablissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
2º Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
3º Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R421-19 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
4º Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.
III. - Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1º, 2º et 4º du II et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3º du II.

Sous-section 2 : Dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés

Article R125-15 (5 janvier 2005)(modifié par le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, art.18)

L'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-3 du code de l'urbanisme fixe pour chaque terrain de camping et de stationnement des caravanes les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones visées à l'article R. 443-9 du code de l'urbanisme et le délai dans lequel elles devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la commission départementale de l'action touristique.

Article R125-16 (5 août 2005)

Les prescriptions en matière d'information mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :
1º L'obligation de remise à chaque occupant du terrain et dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer ;
2º L'obligation d'afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5 000 mètres carrés et l'obligation de choisir ces affiches, en fonction de la nature des risques en cause, parmi les modèles établis par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs en application de l'article R. 125-12 ;
3º L'obligation de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité prévu à l'article R. 125-19.

Article R125-17 (5 août 2005)

Les prescriptions en matière d'alerte mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :
1º Les conditions et modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant, et l'obligation pour celui-ci, en cas d'alerte, d'informer sans délai le préfet et le maire ;
2º Les mesures à mettre en oeuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité, et notamment celles qui lui incombent dans le cas où l'alerte est déclenchée par le préfet, selon la procédure en vigueur dans le département, ou par toute autre autorité publique compétente ;
3º L'installation de dispositifs destinés, en cas d'alerte ou de menace imminente, à avertir les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ces dispositifs ;
4º La désignation, lorsque le risque l'exige, d'une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation, et, le cas échéant, à leur bon déroulement ;
5º Les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures.

Article R125-18 (5 août 2005)

Les prescriptions en matière d'évacuation mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :
1º Les cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut prendre un ordre d'évacuation et ses obligations en cas d'ordre d'évacuation pris par le préfet dans le cadre de la procédure mise en place dans le département ou par toute autre autorité publique compétente ;
2º Les mesures qui doivent être mises en oeuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre ;
3º La mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de dispositifs, notamment de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des occupants, le cas échéant, vers des lieux de regroupement préalablement déterminés à l'extérieur du terrain.

Article R125-19 (1 octobre 2007)(modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007, art.18)

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation prévues par l'article R. 125-15 sont présentées sous forme d'un cahier des prescriptions de sécurité établi selon un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et du tourisme.
Pour l'élaboration du cahier des prescriptions de sécurité, les services déconcentrés de l'Etat ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours assistent, à sa demande, l'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-3 du code de l'urbanisme.

Article R125-20 (modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007, art.18)

L'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-3 du code de l'urbanisme transmet les prescriptions qu'elle propose au préfet, qui émet un avis motivé.

Article R125-21 (5 août 2005) (modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007, art.18)

Les prescriptions sont notifiées au propriétaire, à l'exploitant et, le cas échéant, au maire ou au préfet.

Article R125-22 (modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007, art.18)

En cas de carence de l'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-3 du code de l'urbanisme pour la définition des prescriptions prévues à l'article R. 125-15 du présent code, y compris en cas de prescriptions insuffisantes, le préfet peut s'y substituer après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Section 5 : Commission de Suivi de Site

(Décret n° 2012-189 du 7 février 2012))

Article D125-29 (7 février 2012)

Le préfet de département crée, par arrêté, la commission de suivi de site prévue à l'article L.125-2-1 lorsqu'au moins un établissement comprend une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur du ou des établissements.
Le périmètre de la commission inclut au minimum les périmètres d'exposition aux risques visés à l'article L.515-15.

Article D125-31 (7 février 2012)

Sans préjudice de l'article R.125-8-3, la commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.
Elle est informée :
1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D.125-34 ;
2° des modifications mentionnées à l'article R.512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R.512-29 du présent code et des exercices relatifs à ces plans ;
4° Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.
Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26.
Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyents sur les risques auxquels ils sont exposés.
Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Article D125-32 (7 février 2012)

Pour les installations exploitées par l'Etat, le financement de la commission est assuré par le ministre en charge de ces installations.
La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article D125-34 (7 février 2012)

I.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D.125-29 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :
1° Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
2° Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement ;
3° Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
4° Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
5° La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.
II.-La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.
III.-Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Section 6 : Secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels

(Décret n° 2008-829 du 22 août 2008 portant création des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et risques industriels)

Article D.125-35

Les préfets peuvent, par arrêté préfectoral ou interpréfectoral, créer des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels (SPPPI).

L'arrêté préfectoral ou interpréfectoral définit la zone géographique pour laquelle le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions et des risques industriels est compétent et fixe la liste de ses membres.

Les secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels peuvent être composés notamment de représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales, d'entreprises ou organismes à caractère industriel ou d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées. Peuvent également en faire partie des personnes physiques travaillant ou résidant dans la zone.

Article D.125-36

Les secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels constituent des structures de réflexion et d'études sur des thèmes liés à la prévention des pollutions et des risques industriels dans leur zone de compétence, y compris sur la question des transports de matières dangereuses.

Par l'information et la concertation, les secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels visent notamment à favoriser les actions tendant à maîtriser les pollutions et nuisances de toutes natures et à prévenir les risques technologiques majeurs des installations classées visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ils ont pour mission de constituer des lieux de débats sur les orientations prioritaires en matière de prévention des pollutions et des risques industriels dans leur zone de compétence et de contribuer à l'échange ainsi qu'à la diffusion des bonnes pratiques en matière d'information et de participation des citoyens à la prévention des pollutions et des risques industriels.

Les préfets fixent les modalités selon lesquelles les travaux des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels leur sont présentés.

ZONAGE SISMIQUE DU TERRITOIRE FRANCAIS

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article D 563-8-1

Les communes sont réparties entre les cinq zones de sismicité définies à l'article R. 563-4 conformément à la liste ci-après, arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1er janvier 2008.

Ain : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

— les communes de Massignieu-de-Rives, Murs-et-Gélignieux, Nattages, Parves, Peyrieu : zone de sismicité moyenne ;

— les cantons de Bâgé-le-Châtel, Châtillon-sur-Chalaronne, Miribel, Montrevel-en-Bresse, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Reyrieux, Saint-Trivier-de-Courtes, Saint-Trivier-sur-Moignans, Thoissey, Trévoux, Villars-les-Dombes : zone de sismicité faible ;

— les communes de Buellas, Montcet, Le Montellier, Montluel, Montracol, Le Plantay, Polliat, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Denis-lès-Bourg, Sainte-Croix, Saint-Rémy, Vandeins : zone de sismicité faible.

Aisne : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

— les cantons de La Capelle, Hirson, Le Nouvion-en-Thiérache, Wassigny : zone de sismicité faible ;

— les communes de Aisonville-et-Bernoville, Any-Martin-Rieux, Aubencheul-aux-Bois, Aubenton, Autreppes, Beaume, Beaurevoir, Becquigny, Bellicourt, Besmont, Bohain-en-Vermandois, Bony, La Bouteille, Brancourt-le-Grand, Le Catelet, Estrées, Fresnoy-le-Grand, Gouy, Hargicourt, Iron, Joncourt, Landouzy-la-Ville, Lavaqueresse, Lempire, Lesquielles-Saint-Germain, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Malzy, Martigny, Monceau-sur-Oise, Montbrehain, Nauroy, Prémont, Ramicourt, Saint-Algis, Seboncourt, Serain, Vadencourt, Vendhuile, Villers-les-Guise : zone de sismicité faible.

Allier : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

— le canton de Gannat : zone de sismicité modérée ;

— les communes de Brugheas, Charroux, Chouvigny, Cognat-Lyonne, Ebreuil, Escurolles, Espinasse-Vozelle, Lalizolle, Mariol, Nades, Naves, Saint-Germain-de-Salles, Serbannes, Sussat, Valignat, Veauce, Vicq : zone de sismicité modérée.

Alpes-de-Haute-Provence : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

— les cantons de Banon, Noyers-sur-Jabron : zone de sismicité modérée ;

— les communes d'Allemagne-en-Provence, Aubenas-les-Alpes, Bras-d'Asse, Le Caire, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Châteauredon, Claret, Curbans, Esparron-de-Verdon, Estoublon, Faucon-du-Caire, Lardiers, Limans, Majastres, Melve, Mézel, Mison, Montagnac-Montpezat, La Motte-du-Caire, Moustiers-Sainte-Marie, Ongles, Oppedette, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-à-Lauze, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Brômes, Sigoyer, Thèze, Vachères, Vaumeilh, Venterol : zone de sismicité modérée.

Hautes-Alpes : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

— les cantons de Barcillonnette, Gap-Campagne, Gap-Centre, Gap-Nord-Est, Gap-Nord-Ouest, Gap-Sud-Est, Gap-Sud-Ouest, La Grave, Saint-Etienne-en-Dévoluy, Saint-Firmin, Tallard : zone de sismicité modérée ;

— les communes d'Aspres-sur-Buëch, Bénévent-et-Charbillac, Buissard, Chabottes, Châteauneuf-d'Oze, Les Costes, La Fare-en-Champsaur, Forest-Saint-Julien, Furmeyer, Les Infournas, Laye, Lazer, Monêtier-Allemont, Montmaur, La Motte-en-Champsaur, Le Noyer, Le Poët, Poligny, Ribiers, La Rochette, Saint-Auban-d'Oze, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Eusèbe-en-Champsaur, Saint-Julien-en-Beauchêne, Saint-Julien-en-Champsaur, Saint-Laurent-du-Cros, Saint-Michel-de-Chaillol, Le Saix, Upaix, Ventavon : zone de sismicité modérée ;

— les cantons d'Orpierre, Rosans, Serres : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Antonaves, Aspremont, Barret-sur-Méouge, La Beaume, Chabestan, Châteauneuf-de-Chabre, Eourres, Eyguians, La Faurie, La Haute-Beaume, Laragne-Montéglin, Montbrand, Oze, Saint-Pierre-Avez, Saint-Pierre-d'Argençon, Salérans : zone de sismicité faible.

Alpes-Maritimes : tout le département moyenne, sauf :

— les cantons d'Antibes-Biot, Antibes-Centre, Le Bar-sur-Loup, Cannes-Centre, Cannes-Est, Le Cannet, Grasse-Nord, Grasse-Sud, Mougins, Saint-Vallier-de-Thiey, Vallauris-Antibes-Ouest : zone de sismicité modérée ;

— les communes de Cannes, Mandelieu-la-Napoule : zone de sismicité modérée ;

— la commune de Théoule-sur-Mer : zone de sismicité faible.

Ardèche : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

— les cantons de Bourg-Saint-Andéol, Chomérac, Rochemaure, Saint-Péray, Tournon-sur-Rhône, Vallon-Pont-d'Arc, Villeneuve-de-Berg, Viviers : zone de sismicité modérée ;

— les communes d'Alissas, Andance, Ardoix, Beauchastel, Beaulieu, Boffres, Bogy, Bozas, Champagne, Charmes-sur-Rhône, Charnas, Châteauneuf-de-Vernoux, Chauzon, Colombier-le-Cardinal, Colombier-le-Vieux, Coux, Le Crestet, Davézieux, Dunière-sur-Eyrieux, Félines, Flaviac, Freyssenet, Gilhac-et-

Bruzac, Gilhoc-sur-Ormèze, Grospierres, Labeaume, Limony, Lyas, Peaugres, Peyraud, Privas, Quintenas, Rompon, Saint-Alban-Auriolles, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Etienne-de-Valoux, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Priest, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Durfort, Serrières, Talencieux, Thorrenc, Vernosc-les-Annonay, Vernoux-en-Vivarais, Veyras, La Voulte-sur-Rhône : zone de sismicité modérée.

Ardennes : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

— les cantons de Charleville-Centre, Charleville-La Houillère, Fumay, Givet, Monthermé, Nouzonville, Renwez, Revin, Rocroi, Signy-le-Petit, Villers-Semeuse : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Antheny, Aouste, Belval, Bosseval-et-Briancourt, Bossus-les-Rumigny, Cernion, Champlin, La Chapelle, Charleville-Mézières, Donchery, L'Echelle, Estrebay, Flaignes-Havys, Fleigneux, Floing, Francheval, Girondelle, Givonne, Glaire, Hannappes, Illy, Marby, Prez, Prix-les-Mézières, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Saint-Menges, Sury, Villers-Cernay, Vrigne-aux-Bois, Warcq : zone de sismicité faible.

Ariège : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

— les communes d'Antras, Aston, Aulus-les-Bains, Auzat, Ax-les-Thermes, Bethmale, Bonac-Irazein, Les Bordes-sur-Lez, Couflens, Gestiès, L'Hospitalet-Près-l'Andorre, Lercoul, Luzenac, Mérens-les-Vals, Orgeix, Orlu, Perles-et-Castelet, Saint-Lary, Savignac-les-Ormeaux, Seix, Sentein, Siguer, Ustou : zone de sismicité moyenne ;

— les cantons de Le Fossat, Pamiers-Est, Pamiers-Ouest, Saverdun : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Artix, La Bastide-de-Besplas, La Bastide-de-Bousignac, Belloc, Besset, Les Bordes-sur-Arize, Calzan, Camon, Campagne-sur-Arize, Castex, Cazals-des-Bayles, Coussa, Coutens, Daumazan-sur-Arize, Fabas, Fornex, Lagarde, Lapenne, Loubaut, Malegoude, Manses, Méras, Mérigon, Mirepoix, Montégut-Plantaurel, Montfa, Moulin-Neuf, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Roumengoux, Sabarat, Saint-Bauzeil, Sainte-Croix-Volvestre, Sainte-Foi, Saint-Félix-de-Rieutord, Saint-Félix-de-Tournegat, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-la-Tour, Teilhet, Thouars-sur-Arize, Tourtrol, Troye-d'Ariège, Vals, Varilhes, Verniolle, Vira, Viviès : zone de sismicité faible.

Aube : tout le département zone de sismicité très faible.

Aude : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

— les cantons d'Alzonne, Carcassonne 2e canton-Nord, Carcassonne 2e canton Sud, Carcassonne 3e canton, Castelnaudary-Nord, Castelnaudary-Sud, Conques-sur-Orbiel, Mas-Cabardès, Saissac, Salles-sur-l'Hers : zone de sismicité très faible :

— les communes d'Alairac, Arzens, Berriac, Bouilhonnac, Bram, Cabrespine, Carcassonne, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fanjeaux, Fonters-du-Razès, La Force, Laurac, Laure-Minervois, Lavalette, Lespinassière, Molandier, Montréal, Peyrefitte-sur-l'Hers, Peyriac-Minervois, Trausse, Villasavary, Villedubert, Villeneuve-Minervois, Villesiscle : zone de sismicité très faible ;

— les cantons de Axat, Belcaire, Quillan : zone de sismicité modérée ;

— les communes d'Antugnac, Bugarach, Camps-sur-l'Agly, Cassaignes, Chalabre, Couiza, Coustaussa, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Festes-et-Saint-André, Fourtou, Montazels, Padern, Paziols, Puivert, Rennes-le-Château, Rennes-les-Bains, Rivel, Rouffiac-des-Corbières, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Saint-Jean-de-Paracol, La Serpent, Serres, Sougraigne, Soulatgé, Tuchan, Villefort : zone de sismicité modérée.

Aveyron : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

— les cantons de Belmont-sur-Rance, Camarès, Capdenac-Gare, Cornus, Montbazens, Najac, Naucelle, Réquista, Rieupeyroux, Saint-Affrique, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Sernin-sur-Rance, La Salvetat-Peyralès, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve : zone de sismicité très faible ;

— les communes d'Alrance, Anglars-Saint-Félix, Aubin, Auriac-Lagast, Baraqueville, Boisse-Penchot, Boussac, Camboulazet, Cassagnes-Bégonhès, Castanet, Colombiès, La Couvertoirade, Decazeville, Flagnac, Gramond, Livinhac-le-Haut, Pradinas, Rignac, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Saint-Parthem, Saint-Santin, Salmiech, Sauveterre-de-Rouergue, Viala-du-Tarn, Villefranche-de-Panat, Viviez : zone de sismicité très faible.

Bouches-du-Rhône : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

— les cantons de Lambesc, Pélissanne, Peyrolles-en-Provence, Salon-de-Provence : zone de sismicité moyenne ;

— les communes d'Aix-en-Provence, Alleins, Eguilles, Eyguières, Lamanon, Mallemort, Saint-Marc-Jaumegarde, Sénas, Venelles, Vernègues : zone de sismicité moyenne ;

— les cantons de Allauch, Aubagne, La Ciotat, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Roquevaire : zone de sismicité faible ;

— les communes de Arles, Fuveau, Marseille, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saintes-Maries-de-la-Mer, Trets : zone de sismicité faible.

Calvados : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

— les cantons de Blangy-le-Château, Cambremer, Douvres-la-Délivrande, Dozulé, Honfleur, Lisieux 1er canton, Lisieux 2e canton, Lisieux 3e canton, Orbec, Pont-l'Evêque, Trouville-sur-Mer : zone de sismicité très faible ;

— les communes d'Amfreville, Auquainville, Les Authieux-Papion, Bavent, Bellou, Bénouville, Biéville-Quétiéville, Bréville-Les-Monts, Cabourg, Castillon-en-Auge, Cheffreville-Tonnencourt, Cléville, Colleville-Montgomery, Coupesarte, Courseulles-sur-Mer, Crèvecœur-en-Auge, Escoville, Fervaques, Gonneville-en-Auge, Grandchamp-le-Château, Hérouvillette, Janville, Lécaude, Livarot, Merville-Franceville-Plage, Méry-Corbon, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Le Mesnil-Mauger, Monteille, Les Moutiers-Hubert, Notre-Dame-de-Courson, Notre-Dame-de-Livaye, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Petiville, Ranville, Saint-Aubin-d'Arquenay, Sainte-Marguerite-des-Loges, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Loup-de-Fribois, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Pierre-du-Jonquet, Sallenelles, Sannerville, Touffréville, Troarn, Varaville, Vieux-Pont-en-Auge : zone de sismicité très faible.

Cantal : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

— les cantons de Jussac, Laroquebrou, Maurs, Pleaux : zone de sismicité très faible ;

— les communes d'Arches, Bassignac, Besse, Cayrols, Chalvignac, Champagnac, Drugeac, Freix-Anglards, Jaleyrac, Marcolès, Mauriac, Méallet, Omps, Parlan, Pers, Le Rouget, Roumégoux, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Illide, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Pierre, Saint-Saury, Salins, Sansac-de-Marmiesse, La Ségalassière, Sourniac, Veyrières, Le Vigean, Vitrac, Ytrac : zone de sismicité très faible.

Charente : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

— les cantons d'Aigre, Cognac-Nord, Gond-Pontouvre, Hiersac, Jarnac, Mansle, Rouillac, Saint-Amant-de-Boixe, Villefagnan : zone de sismicité modérée ;

— les communes des Adjots, Agris, Angeac-Charente, Barro, Beaulieu-sur-Sonnette, Bioussac, Bourg-Charente, Brie, Chassiecq, Châteaubernard, Cognac, Condac, Coulgens, Couture, Fléac, Gensac-la-Pallue, Gondeville, Graves-Saint-Amant, Jauldes, Javrezac, Louzac-Saint-André, Mainxe, Merpins, Mesnac, Mosnac, Nanteuil-en-Vallée, Les Pins, Poursac, La Rochette, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Mary, Saint-Même-les-Carrières, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Segonzac, Taizé-Aizie, Verteuil-sur-Charente, Vibrac, Villegats : zone de sismicité modérée.

Charente-Maritime : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

— les cantons d'Archiac, Cozes, Gémozac, Jonzac, Mirambeau, Montendre, Montguyon, Montlieu-la-Garde, Pons, Royan-Est, Royan-Ouest, Saint-Genis-de-Saintonge, Saujon : zone de sismicité faible ;

— les communes de Chermignac, Colombiers, Courcoury, Les Essards, Les Gonds, La Jard, Nieul-les-Saintes, Pessines, Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Préguillac, Sainte-Gemme, Sainte-Radegonde, Saintes, Saint-Georges-des-Coteaux, Saint-Porchaire, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Soulignonne, Thénac, Varzay : zone de sismicité faible.

Cher : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

— les cantons des Aix-d'Angillon, Baugy, Bourges 1er canton, Bourges 2e canton, Bourges 3e canton, Bourges 4e canton, Bourges 5e canton, Charenton-du-Cher, Châtrost, Châteaumeillant, Châteauneuf-sur-Cher, Le Châtelet, Dun-sur-Auron, Graçay, Henrichemont, Levet, Lignières, Lury-sur-Arnon, Mehun-sur-Yèvre, Nérondes, Saint-Amand-Montrond, Saint-Doulchard, Saint-Martin-d'Auxigny, Sancoins, Saulzais-le-Potier, Vierzon 1er canton : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Apremont-sur-Allier, Bué, La Chapelle-Hugon, Charentonnay, Chaumoux-Marcilly, Le Chautay, Couy, Crézancy-en-Sancerre, Cuffy, Etréchy, Feux, Gardefort, Garigny, Germigny-l'Exempt, Groises, La Guerche-sur-l'Aubois, Jalognes, Lugny-Champagne, Massay, Menetou-Râtel, Méry-ès-Bois, Méry-sur-Cher, Le Noyer, Précy, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Laurent, Sancergues, Sens-Beaujeu, Sévry, Thénioux, Torteron, Veaugues, Vierzon, Vignoux-sur-Barangeon, Vinon, Vouzeron : zone de sismicité faible.

Corrèze : tout le département zone de sismicité très faible.

Côte-d'Or : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

— les cantons d'Auxonne, Beaune-Nord, Beaune-Sud, Genlis, Nolay, Nuits-Saint-Georges, Pontailler-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne, Seurre : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Antigny-la-Ville, Arc-sur-Tille, Aubaine, Barges, Beaumont-sur-Vingeanne, Belleneuve, Bessey-en-Chaume, Bessey-la-Cour, Bézouotte, Blagny-sur-Vingeanne, Bligny-sur-Ouche, Bressey-sur-Tille, Broindon, Chambolle-Musigny, Champagne-sur-Vingeanne, Champignolles, Charmes, Cheuge, Chevannes, Collonges-les-Bévy, Corcelles-les-Cîteaux, Crimolois, Cuiserey, Curtil-Vergy, Cussy-la-Colonne, Ecutigny, Epernay-sous-Gevrey, Fénay, Jancigny, Lacanche, Licey-sur-Vingeanne, Lusigny-sur-Ouche, Maligny, Messanges, Mirebeau-sur-Bèze, Montceau-et-Echarnant, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Morey-Saint-Denis, Neuilly-les-Dijon, Noiron-sous-Gevrey, Oisilly, Pouilly-sur-Vingeanne, Remilly-sur-Tille, Renève, Saint-Philibert, Saint-Pierre-en-Vaux, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Saussey, Savolles, Savouges, Segrois, Tanay, Thomirey, Trochères, Vic-des-Prés, Viévy : zone de sismicité faible.

Côtes-d'Armor : tout le département zone de sismicité faible.

Creuse : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

— les communes de Beissat, Clairavaux, La Courtine, Faux-la-Montagne, Féniers, Gentioux-Pigerolles, Gioux, Le Mas-d'Artige, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Oradoux-de-Chirouze, La Villedieu : zone de sismicité très faible.

Dordogne : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

— les cantons de Bussière-Badil, Mareuil, Nontron, Saint-Pardoux-la-Rivière, Verteillac : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Allemans, Bourg-du-Bost, Cantillac, Celles, Chaleix, Champagnac-de-Belair, Chapdeuil, La Chapelle-Montmoreau, Chassaignes, Chenaud, Comberanche-et-Epeluche, La Coquille, Creyssac, Festalemps, La Gonterie-Boulouneix, Grand-Brassac, Parcoul, Paussac-et-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Puymangou, Quinsac, Ribérac, La Roche-Chalais, Saint-Antoine-Cumond, Saint-Aulaye, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Just, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Pancrace, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-Jalmoutiers, Villars, Villetoureix : zone de sismicité faible.

Doubs : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

— les communes d'Abbévillers, Badevel, Dampierre-les-Bois : zone de sismicité moyenne ;

— le canton d'Audeux : zone de sismicité faible ;

— les communes de Bonnay, Châtillon-le-Duc, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Devecey, Geneuille, Grandfontaine, Routelle, Saint-Vit, Tallenay, Velesmes-Essarts : zone de sismicité faible.

Drôme : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

— les cantons de La Chapelle-en-Vercors, Saint-Jean-en-Royans : zone de sismicité moyenne ;

— les communes de Barbières, La Baume-d'Hostun, Beauregard-Baret, Bésayes, Le Chaffal, Charpey, Châteaudouble, Combovin, Hostun, Jaillans, Omblèze, Peyrus, Plan-de-Baix, Rochefort-Samson, Saint-Andéol, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Vincent-la-Commanderie : zone de sismicité moyenne ;

— le canton de Rémuzat : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Arpavon, Aulan, Ballons, La Bâtie-des-Fonds, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bésignan, Boulc, Charens, Establet, Eygalayes, Izon-la-Bruisse, Jonchères, Laborel, Lachau, Lesches-en-Diois, Luc-en-Diois, Mévouillon, Miscon, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montguers, Montlaur-en-Diois, La Motte-Chalancon, Le Poët-en-Percip, Poyols, Les Prés, Rioms, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Rottier, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Sauveur-Gouvernet, Séderon, Valdrôme, Val-Maravel, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château : zone de sismicité faible.

Eure : tout le département zone de sismicité très faible.

Eure-et-Loir : tout le département zone de sismicité très faible.

Finistère : tout le département zone de sismicité faible.

Corse-du-Sud : tout le département zone de sismicité très faible.

Haute-Corse : tout le département zone de sismicité très faible.

Gard : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

— le canton d'Aigues-Mortes : zone de sismicité très faible ;

— les communes d'Aimargues, Le Cailar, Saint-Gilles, Vauvert : zone de sismicité très faible ;

— les cantons d'Aramon, Bagnols-sur-Cèze, Barjac, Lussan, Pont-Saint-Esprit, Remoulins, Roquemaure, Uzès, Villeneuve-lès-Avignon : zone de sismicité modérée ;

— les communes de Allègre-les-Fumades, Baron, Beaucaire, Bezouce, Bouquet, Brouzet-les-Alès, Cabrières, Courry, Jonquières-Saint-Vincent, Lédenon, Les Mages, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Navacelles, Potelières, Poulx, Redessan, Rousson, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Gervasy, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Victor-de-Malcap, Seynes, Vallabrègues : zone de sismicité modérée.

Haute-Garonne : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

— les cantons de Bagnères-de-Luchon, Saint-Béat : zone de sismicité moyenne ;

— les communes d'Antichan-de-Frontignes, Arguenos, Bagiry, Frontignan-de-Comminges, Moncaup, Ore, Saint-Bertrand-de-Comminges, Sengouagnet : zone de sismicité moyenne ;

— les cantons de Montréjeau, Saint-Gaudens : zone de sismicité modérée ;

— les communes d'Arbas, Arbon, Ardiège, Arnaud-Guilhem, Aspet, Aulon, Barbazan, Beauchalot, Belbèze-en-Comminges, Blajan, Cabanac-Cazaux, Cardeilhac, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaunous, Charlas, Chein-Dessus, Cier-de-Rivière, Couret, Encausse-les-Thermes, Escoulis, Estadens, Figarol, Fougaron, Francazal, Galié, Ganties, Génos, Gensac-de-Boulogne, Gourdan-Polignan, Herran, His, Huos, Izaut-de-l'Hôtel, Juzet-d'Izaut, Labroquère, Larroque, Latoue, Lespugue, Lestelle-de-Saint-Martory, Lourde, Luscan, Malvezie, Mane, Marsoulas, Martres-de-Rivière, Mazères-sur-Salat, Milhas, Montastruc-de-Salies, Mont-de-Galié, Montespan, Montgaillard-de-Salies, Montmaurin, Montsaunès, Nizan-Gesse, Payssous, Pointis-de-Rivière, Portet-d'Aspet, Proupiary, Razecueillé, Rouède, Saint-Lary-Boujean, Saint-Loup-en-Comminges, Saint-Martory, Saint-Médard, Saint-Pé-d'Ardet, Saleich, Salies-du-Salat, Saman, Sarrecave, Sarremezan, Sauveterre-de-Comminges, Seilhan, Sepx, Soueich, Touille, Urau, Valcabrère : zone de sismicité modérée ;

— les cantons de Cazères, Le Fousseret, L'Isle-en-Dodon, Montesquieu-Volvestre, Rieux : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Alan, Aurignac, Ausseing, Auzas, Bachas, Benque, Bois-de-la-Pierre, Boulogne-sur-Gesse, Boussan, Bouzin, Capens, Carbonne, Cassagnabère-Tournas, Castéra-Vignoles, Cazeneuve-Montaut, Ciadoux, Eoux, Escanecrabe, Esparron, Esperce, Le Fréchet, Gaillac-Toulza, Labastide-Clermont, Laffite-Toupière, Lautignac, Lunax, Mancioux, Marliac, Marquefave, Mondilhan, Monès, Montastruc-Savès, Montgaillard-sur-Save, Montgazin, Montoulieu-Saint-Bernard, Nénigan, Péguilhan, Peyrissas, Peyrouzet, Peyssies, Le Pin-Murelet, Roquefort-sur-Garonne, Saint-André, Saint-Elix-Séglan, Saint-Ferréol, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Sajas, Samouillan, Savères, Terrebasse : zone de sismicité faible.

Gers : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

— les communes de Barcugnan, Beccas, Betplan, Blousson-Sérian, Castex, Cazaux-Villecomtal, Cuélas, Duffort, Estampes, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Manas-Bastanous, Miélan, Montégut-Arros, Sarraguzan, Sembouès, Troncens, Villecomtal-sur-Arros : zone de sismicité modérée ;

— les cantons de Mirande, Montesquiou, Plaisance, Riscle : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Aignan, Arblade-le-Haut, Armentieux, Arrouède, Aujan-Mournède, Aussos, Aux-Aussat, Barran, Bellegarde, Betcave-Aguin, Bétous, Bézues-Bajon, Boucagnères, Bouzon-Gellenave, Cabas-Loumassès, Cadeillan, Callian, Castelnavet, Cazaux-d'Anglès, Chélan, Durban, Esclassan-Labastide, Espaon, Faget-Abbatial, Fustérouau, Garravet, Gaujac, Gaujan, Le Houga, Juillac, Labarthe, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Lalanne-Arqué, Lamaguère, Lanne-Soubiran, Lasseube-Propre, Laveraët, Laymont, Loubédat, Lourties-Monbrun, Loussous-Débat, Lupiac, Luppé-Violles, Magnan, Manent-Montané, Marciac, Margouët-Meymes, Masseube, Meilhan, Mirannes, Monbardon, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Monlaur-Bernet, Monlezun, Monpardiac, Montadet, Montaut, Mont-d'Astarac, Mont-de-Marrast, Montégut-Savès, Monties, Montpézat, Mormès, Nogaro, Orbessan, Ornézan, Pallanne, Panassac, Pellefigue, Perchède, Ponsan-Soubiran, Pouydraguin, Pouy-Loubrin, Puylausic, Ricourt, Sabaillan, Sabazan, Sadeillan, Saint-Arailles, Saint-Arroman, Saint-Blancard, Sainte-Aurence-Cazaux, Sainte-Dode, Saint-Elix, Saint-Grède, Saint-Jean-le-Comtal, Saint-Justin, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Martin-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies, Samaran, Sansan, Sarcos, Sarragachies, Sauveterre, Scieurac-et-Flourès, Seissan, Sémézies-Cachan, Sère, Simorre, Sion, Sorbets, Tachoires, Termes-d'Armagnac, Tillac, Tourdun, Tournan, Traversères, Tudelle, Urgosse, Villefranche : zone de sismicité faible.

Gironde : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

— les cantons de Bègles, Blanquefort, Blaye, Bordeaux 1er canton, Bordeaux 2e canton, Bordeaux 3e canton, Bordeaux 4e canton, Bordeaux 5e canton, Bordeaux 6e canton, Bordeaux 7e canton, Bordeaux 8e canton, Bourg, Le Bouscat, Carbon-Blanc, Cenon, Créon, Floirac, Fronsac, Guîtres, Libourne, Lormont, Mérignac 1er canton, Pessac 1er canton, Pessac 2e canton, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Savin, Talence, Villenave-d'Ornon : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Abzac, Les Artigues-de-Lussac, Ayguemorte-les-Graves, Baron, Beautiran, Branne, Cadaujac, Camiac-et-Saint-Denis, Camps-sur-l'Isle, Canéjan, Capian, Chamadelle, Coutras, Daignac, Dardenac, Les Eglisottes-et-Chalaures, Espiet, Faleyras, Le Fieu, Génissac, Gradignan, Grézillac, Guillac, Le Haillan, Isle-Saint-Georges, Labarde, Langoiran, Léognan, Lugaignac, Lussac, Margaux, Martillac, Mérignac, Montagne, Moulon, Néac, Nérigean, Les Peintures, Petit-Palais-et-Cornemps, Porchères, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Soulac-sur-Mer, Le Taillan-Médoc, Talais, Targon, Tizac-de-Curton, Valeyrac, Le Verdon-sur-Mer : zone de sismicité faible.

Hérault : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

— les cantons de Bédarieux, Lattes, Lunas, Olargues, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Pons-de-Thomières, Salvetat-sur-Agout (La) : zone de sismicité très faible ;

— les communes de Babeau-Bouldoux, Le Bosc, Cabrerolles, Candillargues, Cassagnoles, La Caunette, Caussiniojouls, Le Caylar, Celles, Cessenon-sur-Orb, Le Cros, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, Fos, Fozières, La Grande-Motte, Lansargues, Lauroux, La Livinière, Lodève, Marsillargues, Mauguio, Minerve, Olmet-et-Villecun, Pégairolles-de-l'Escalette, Pierrerue, Les Plans, Poujols, Prades-sur-Vernazobre, Le Puech, Les Rives, Roquessels, Saint-Chinian, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Michel, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Siran, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc : zone de sismicité très faible.

Ille-et-Vilaine : tout le département zone de sismicité faible.

Indre : tout le département zone de sismicité faible.

Indre-et-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

— les cantons d'Amboise, Château-Renault, Neuvy-le-Roi, Vouvray : zone de sismicité très faible ;

— les communes de Beaumont-la-Ronce, Braye-sur-Maulne, Brèches, Cerelles, Charentilly, Château-la-Vallière, Couesmes, Mettray, Neuillé-Pont-Pierre, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Semblançay, Sonzay, Souvigné, Villiers-au-Bouin : zone de sismicité très faible ;

— les communes d'Abilly, Antogny-le-Tillac, Assay, Barrou, Braslou, Braye-sous-Faye, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Courcoué, Faye-la-Vineuse, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Jaulnay, Luzé, Marçay, Marigny-Marmande, Pussigny, Razines, Richelieu : zone de sismicité modérée.

Isère : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

— les cantons d'Allevard, Domène, Echirolles-Est, Echirolles-Ouest, Eybens, Fontaine-Sassenage, Fontaine-Seyssinet, Goncelin, Grenoble 1er canton, Grenoble 2e canton, Grenoble 3e canton, Grenoble 4e canton, Grenoble 5e canton, Grenoble 6e canton, Meylan, Pont-en-Royans, Saint-Egrève, Saint-Ismier, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Martin-d'Hères-Nord, Saint-Martin-d'Hères-Sud, Le Touvet, Vif, Villard-de-Lans : zone de sismicité moyenne ;

— les communes de L'Albenc, Beaulieu, Brié-et-Angonnes, La Buisse, Champagnier, Champ-sur-Drac, Chamrousse, Chantesse, Château-Bernard, Cognin-les-Gorges, Coublevie, Jarrie, Malleval, Merlas, Miribel-Lanchâtre, Moirans, Montaud, Montchaboud, Monteynard, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-l'Osier, Notre-Dame-de-Mésage, Poliénas, Pommiers-la-Placette, Le Pont-de-Beauvoisin, La Rivière, Romagnieu, Rovon, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Andéol, Saint-Aupre, Saint-Bueil, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Julien-de-Raz, Saint-Marcellin, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint-Martin-de-Vaulserre, Saint-Nicolas-de-Macherin, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Sauveur, Saint-Vérand, Séchilienne, La Sône, Têche, Tullins, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Velanne, Vinay, Vizille, Voiron, Voissant, Voreppe, Vourey : zone de sismicité moyenne.

Jura : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

— les cantons de Chemin, Dole-Nord-Est, Dole-Sud-Ouest, Gendrey, Montmirey-le-Château, Rochefort-sur-Nenon : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Asnans-Beauvoisin, Augerans, Balaiseaux, Bans, La Barre, Belmont, La Bretenière, Chaînée-des-Coupis, Chapelle-Voland, La Chassagne, Chaussin, Chêne-Bernard, Chêne-Sec, Dampierre, Le Deschaux, Les Deux-Fays, Les Essards-Taignevaux, Etrepigney, Evans, Fraisans, Gatey, Les Hays, La Loye, Monteplain, Neublans-Abergement, Orchamps, Our, Pleure, Plumont, Rahon, Ranchot, Rans, Rye, Saint-Baraing, Salans, Séligney, Sergenaux, Sergenon, Souvans, Tassenières, La Vieille-Loye, Villers-Robert : zone de sismicité faible.

Landes : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

— les cantons d'Amou, Peyrehorade, Pouillon, Saint-Martin-de-Seignanx : zone de sismicité modérée ;

— les communes d'Arboucave, Bénesse-les-Dax, Bénesse-Maremne, Castelner, Cazalis, Clèdes, Clermont, Hagetmau, Heugas, Josse, Labastide-Chalosse, Labenne, Lacajunte, Lacrabe, Lauret, Mant, Miramont-Sensacq, Momuy, Monget, Monségur, Morganx, Orx, Ozourt, Peyre, Philondenx, Pimbo, Poudenx, Puyol-Cazalet, Saint-Cricq-Chalosse, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Samadet, Saubrigues, Siest : zone de sismicité modérée ;

— les cantons d'Aire-sur-l'Adour, Dax-Nord, Grenade-sur-l'Adour, Mugron, Saint-Sever : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Angresse, Aubagnan, Audon, Azur, Bats, Bégaar, Benquet, Bretagne-de-Marsan, Campagne, Candresse, Capbreton, Carcarès-Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Cassen, Castelnau-Tursan, Dax, Gamarde-les-Bains, Garrey, Geaune, Gibret, Goos, Gousse, Gouts, Haut-Mauco, Hinx, Hontanx, Horsarrieu, Laluque, Lamothe, Léon, Lesgor, Le Leuy, Louer, Lourquen, Magescq, Mauries, Messanges, Montfort-en-Chalosse, Narrosse, Nousse, Oeyreluy, Onard, Payros-Cazautets, Pécorade, Pontonx-sur-l'Adour, Poyanne, Poyartin, Préchacq-les-Bains, Sainte-Colombe, Saint-Gein, Saint-Geours-d'Auribat, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Lier, Saint-Pandelon, Saubion, Saugnac-et-Cambran, Seignosse, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Seyresse, Soorts-Hossegor, Sorbets, Sort-en-Chalosse, Souprosse, Soustons, Tartas, Tercis-les-Bains, Tosse, Urgons, Vicq-d'Auribat, Vieux-Boucau-les-Bains, Yzosse : zone de sismicité faible.

Loir-et-Cher : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

— les communes d'Angé, La Chapelle-Montmartin, Châteauvieux, Châtillon-sur-Cher, Couffy, Faverolles-sur-Cher, Maray, Mareuil-sur-Cher, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Pouillé, Saint-Aignan, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Loup, Saint-Romain-sur-Cher, Seigy, Selles-sur-Cher, Thésée : zone de sismicité faible.

Loire : tout le département faible, sauf :

— les communes de Bessey, La Chapelle-Villars, Chavanay, Chuyer, Lupé, Maclas, Malleval, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Vérin : zone de sismicité modérée.

Haute-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf

— les communes d'Auzon, Azérat, Bournoncle-Saint-Pierre, Chambezon, Chassignolles, Cohade, Frugerès-les-Mines, Lempdes-sur-Allagnon, Léotoing, Lorlanges, Sainte-Florine, Saint-Géron, Saint-Hilaire, Torsiac, Vergongheon, Vézézoux : zone de sismicité modérée.

Loire-Atlantique : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

— les cantons de Châteaubriant, Derval, Guémené-Penfao, Moisdon-la-Rivière, Nozay, Riaillé, Rougé, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Nicolas-de-Redon, Varades : zone de sismicité faible ;

— les communes de Ancenis, Anetz, Blain, Le Gâvre, Guenrouet, Mésanger, Mouzeil, Nort-sur-Erdre, Pouillé-les-Côteaux, Quilly, La Roche-Blanche, Saint-Géréon, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Herblon, Sévérac, Les Touches : zone de sismicité faible.

Loiret : tout le département zone de sismicité très faible.

Lot : tout le département zone de sismicité très faible.

Lot-et-Garonne : tout le département zone de sismicité très faible.

Lozère : tout le département zone de sismicité faible.

Maine-et-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

— les cantons de Beaupréau, Champtoceaux, Chemillé, Cholet 1er canton, Cholet 2e canton, Cholet 3e canton, Montfaucon-Montigné, Montrevault, Vihiers : zone de sismicité modérée ;

— les communes d'Antoigné, Beausse, Botz-en-Mauges, Bourgneuf-en-Mauges, Brigné, Brossay, Champ-sur-Layon, Chanzeaux, La Chapelle-Saint-Florent, Cizay-la-Madeleine, Concourson-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Epieds, Faveraye-Mâchelles, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Rablay-sur-Layon, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Saint-Laurent-du-Mottay, Saint-Macaire-du-Bois, Thouarcé, Valanjou, Vaudelnay, Les Verchers-sur-Layon : zone de sismicité modérée.

Manche : tout le département zone de sismicité faible.

Marne : tout le département zone de sismicité très faible.

Haute-Marne : tout le département zone de sismicité très faible sauf :

— le canton de Laferté-sur-Amance : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Aigremont, Arbigny-sous-Varennes, Belmont, Bourbonne-les-Bains, Champigny-sous-Varennes, Coiffy-le-Bas, Coiffy-le-Haut, Damrémont, Enfonvelle, Farincourt, Fayl-Billot, Fresnes-sur-Apance, Genevrières, Gilley, Laneuvelle, Melay, Montcharvot, Poinson-lès-Fayl, Pressigny, Rougeux, Saulles, Savigny, Serqueux, Tornay, Valleroy, Voncourt : zone de sismicité faible.

Mayenne : tout le département zone de sismicité faible.

Meurthe-et-Moselle : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

— les communes de Bionville, Raon-lès-Leau : zone de sismicité modérée ;

— le canton de Cirey-sur-Vezouze : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Ancerviller, Angomont, Azerailles, Baccarat, Badonviller, Barbas, Bertrichamps, Blâmont, Bréménil, Brouville, Deneuvre, Domèvre-sur-Vezouze, Essey-la-Côte, Fenneviller, Fontenoy-la-Joûte, Frémonville, Gélacourt, Giriviller, Glonville, Gogney, Hablainville, Halloville, Harbouey, Herbéviller, Lachapelle, Magnières, Mattexey, Merviller, Mignéville, Montigny, Montreux, Neufmaisons, Neuviller-lès-Badonviller, Nonhigny, Pettonville, Pexonne, Pierre-Percée, Réclonville, Reherrey, Repaix, Saint-Boingt, Sainte-Pôle, Saint-Maurice-aux-Forges, Saint-Rémy-aux-Bois, Thiaville-sur-Meurthe, Vacqueville, Vallois, Vaxainville, Veney, Vennezey, Verdenal : zone de sismicité faible.

Meuse : tout le département zone de sismicité très faible.

Morbihan : tout le département zone de sismicité faible.

Moselle : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

— les communes d'Abreschviller, Arzviller, Baerenthal, Berling, Bitche, Bourscheid, Brouviller, Dabo, Danne-et-Quatre-Vents, Dannelbourg, Eguelshardt, Garrebourg, Guntzviller, Hangviller, Harreberg, Haselbourg, Henridorff, Hérange, Hommert, Hultehouse, Lutzelbourg, Mittelbronn, Mouterhouse, Phalsbourg, Philippsbourg, Plaine-de-Walsch, Roppeviller, Saint-Jean-Kourtzerode, Saint-Louis, Saint-Quirin, Sturzelbronn, Troisfontaines, Turquestein-Blancrupt, Vescheim, Vilsberg, Walscheid, Waltembourg, Wintersbourg, Zilling : zone de sismicité modérée ;

— les cantons de Rohrbach-lès-Bitche, Volmunster : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Aspach, Barchain, Bébing, Berthelming, Bettborn, Bickenholtz, Bliesbruck, Brouderdorff, Buhl-Lorraine, Diane-Capelle, Dolving,

Fénétrange, Fleisheim, Foulcrey, Fraquelfing, Goetzenbruck, Gondrexange, Gosselming, Hanviller, Hartzviller, Haspelschiedt, Hattigny, Haut-Clocher, Hellering-lès-Fénétrange, Héming, Hermelange, Hertzing, Hesse, Hilbesheim, Hommarting, Ibigny, Imling, Kerprich-aux-Bois, Lafrimbolle, Landange, Laneuveville-lès-Lorquin, Langatte, Lemberg, Liederschiedt, Lixheim, Lorquin, Meisenthal, Métairies-Saint-Quirin, Metting, Neufmoulins, Niderhoff, Niderviller, Niederstinzel, Nitting, Oberstinzel, Postroff, Réding, Reyersviller, Richeval, Romelfing, Saint-Georges, Saint-Jean-de-Bassel, Saint-Louis-lès-Bitche, Sarraltroff, Sarrebourg, Schalbach, Schneckenbusch, Schorbach, Vasperviller, Veckersviller, Vieux-Lixheim, Voyer, Wiesviller, Wittring, Woelfling-lès-Sarreguemines, Xouaxange : zone de sismicité faible.

Nièvre : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

— les communes d'Azy-le-Vif, Chantenay-Saint-Imbert, Dornes, Fleury-sur-Loire, Gimouille, Langeron, Livry, Lucenay-lès-Aix, Luzy, Magny-Cours, Mars-sur-Allier, Neuville-lès-Decize, Saincaize-Meauce, Saint-Parize-en-Viry, Saint-Parize-le-Châtel, Saint-Pierre-le-Moûtier, Saint-Seine, Tazilly, Ternant, Toury-Lurcy, Toury-sur-Jour, Tresnay : zone de sismicité faible.

Nord : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

— les cantons d'Armentières, Bailleul-Nord-Est, Bailleul-Sud-Ouest, Bassée (La), Bergues, Bourbourg, Cassel, Coudekerque-Branche, Cysoing, Douai-Nord, Douai-Nord-Est, Douai-Sud-Ouest, Dunkerque-Est, Dunkerque-Ouest, Grande-Synthe, Gravelines, Haubourdin, Hazebrouck-Nord, Hazebrouck-Sud, Hondschoote, Lannoy, Lille-Centre, Lille-Est, Lille-Nord, Lille-Nord-Est, Lille-Ouest, Lille-Sud, Lille-Sud-Est, Lille-Sud-Ouest, Lomme, Marcq-en-Barœul, Merville, Orchies, Pont-à-Marcq, Quesnoy-sur-Deûle, Roubaix-Centre, Roubaix-Est, Roubaix-Nord, Roubaix-Ouest, Seclin-Nord, Seclin-Sud, Steenvoorde, Tourcoing-Nord, Tourcoing-Nord-Est, Tourcoing-Sud, Villeneuve-d'Ascq-Nord, Villeneuve-d'Ascq-Sud, Wormhout : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Anneux, Anor, Arleux, Baives, Banteux, Bantouzelle, Boursies, Bouvignies, Brillon, Brunémont, Bugnicourt, Busigny, Cantin, Clary, Dechy, Dehéries, Doignies, Douai, Ecaillon, Elincourt, Erchin, Estrées, Etroeungt, Férin, Féron, Flesquières, Flines-lès-Mortagne, Floyon, Fourmies, Glageon, Goeulzin, Gonnelieu, Gouzeaucourt, Guesnain, Hamel, Honnechy, Honnecourt-sur-Escaut, Larouillies, Lecelles, Lécluse, Lewarde, Loffre, Malincourt, Marchiennes, Maretz, Masny, Maulde, Mazinghien, Moeuvres, Montigny-en-Ostrevent, Mortagne-du-Nord, Moustier-en-Fagne, Ohain, Pecquencourt, Rainsars, Rejet-de-Beaulieu, Ribécourt-la-Tour, Rieulay, Roucourt, Les Rues-des-Vignes, Rumegies, Sains-du-Nord, Saint-Souplet, Sars-et-Rosières, Thun-Saint-Amand, Tilloy-lez-Marchiennes, Trélon, Villers-au-Tertre, Villers-Guislain, Villers-Outréaux, Villers-Plouich, Vred, Wallers-Trélon, Wignehies : zone de sismicité faible.

Oise : tout le département zone de sismicité très faible.

Orne : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

— les cantons d'Aigle-Est (L'), Aigle-Ouest (L'), Longny-au-Perche, Nocé, Rémalard, Theil (Le), Tourouvre : zone de sismicité très faible ;

— les communes d'Anceins, Appenai-sous-Bellême, Les Aspres, Auguaise, Avernes-Saint-Gourgon, Bellême, Bocquencé, Bonnefoi, Bonsmoulins, Le Bosc-Renoult, Brethel, Canapville, La Chapelle-Montligeon, La Chapelle-Souëf, La Chapelle-Viel, Corbon, Courgeon, Couvains, Dame-Marie, Feings, La Ferrière-au-Doyen, La Ferté-Frênel, Gauville, Les Genettes, Glos-la-Ferrière, La Gonfrière, Heugon, Igé, Mauves-sur-Huisne, Le Ménil-Bérard, Monnai, Pouvrai, Saint-Aquilin-de-Corbion, Saint-Aubin-de-Bonneval, Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois, Saint-Germain-d'Aunay, Saint-Hilaire-sur-Risle, Saint-Mard-de-Réno, Saint-Nicolas-de-Sommaire, Saint-Ouen-de-la-Cour, Le Sap, Sérigny, Soligny-la-Trappe, Villers-en-Ouche, Villiers-sous-Mortagne : zone de sismicité très faible.

Pas-de-Calais : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

— les cantons d'Auxi-le-Château, Berck, Hesdin, Montreuil, Pas-en-Artois : zone de sismicité très faible ;

— les communes d'Ablainzevelle, Achiet-le-Petit, Aix-en-Issart, Alette, Attin, Auchy-lès-Hesdin, Bailleulmont, Bailleulval, Barly, Bavincourt, Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Beaurainville, Beauvois, Berlencourt-le-Cauroy, Berles-au-Bois, Beutin, Blangerval-Blangermont, Boisjean, Bréxent-Enocq, Brimeux, Bucquoy, Buire-le-Sec, Buneville, Camiers, Campagne-lès-Hesdin, Canettemont, La Cauchie, Coullemont, Couturelle, Croisette, Dannes, Denier, Douchy-lès-Ayette, Douriez, Ecoivres, Estrée, Estréelles, Estrée-Wamin, Etaples, Fillièvres, Flers, Framecourt, Frencq, Fresnoy, Fressin, Galametz, Gouy-en-Artois, Gouy-Saint-André, Grand-Rullecourt, Grévillers, Grigny, Guinecourt, Hautecloque, Héricourt, La Herlière, Herlincourt, Herlin-le-Sec, Hesmond, Houvin-Houvigneul, Humières, Incourt, Inxent, Ivergny, Lebiez, Lefaux, Lespinoy, Liencourt, Ligny-Thilloy, Linzeux, Loison-sur-Créquoise, Longvilliers, Magnicourt-sur-Canche, Maintenay, Marant, Marenla, Maresquel-Ecquemicourt, Maresville, Marles-sur-Canche, Martinpuich, Moncheaux-lès-Frévent, Monchy-au-Bois, Montcavrel, Monts-en-Ternois, Morval, Neulette, Neuville-au-Cornet, Noyelles-lès-Humières, Nuncq-Hautecôte, Œuf-en-Ternois, Offin, Le Parcq, Le Quesnoy-en-Artois, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Recques-sur-Course, Rollancourt, Roussent, Saint-Denœux, Saint-Georges, Saint-Rémy-au-Bois, Le Sars, Sars-le-Bois, Saulchoy, Saulty, Sempy, Séricourt, Sibiville, Sombrin, Le Souich, Sus-Saint-Léger, Le Transloy, Tubersent, Vacqueriette-Erquières, Vieil-Hesdin, Wail, Wamin, Warlencourt-Eaucourt, Warluzel, Willeman : zone de sismicité très faible ;

— les communes de Bourlon, Epinoy, Oisy-le-Verger, Sauchy-Lestrée : zone de sismicité modérée.

Puy-de-Dôme : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

— les cantons d'Arlanc, Bourg-Lastic, Herment, Montaigut, Pionsat, Pontaumur, Saint-Anthème, Tauves, Tour-d'Auvergne (La), Viverols : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Ambert, Les Ancizes-Comps, Anzat-le-Luguet, Arconsat, Biollet, La Bourboule, Bromont-Lamothe, Chabreloche, Charensat, Cisternes-la-Forêt, Egliseneuve-d'Entraigues, Espinasse, Espinchal, La Forie, Gelles, La Godivelle, La Goutelle, Gouttières, Heume-l'Eglise, Job, Lachaux, Laqueuille, Marsac-en-Livradois, Menat, Mont-Dore, Montfermy, Murat-le-Quaire, Neuf-Eglise, Orcival, Perpezat, Rochefort-Montagne, Sainte-Christine, Saint-Jacques-d'Ambur, Saint-Julien-la-Geneste, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Saint-Pierre-Roche, Saint-Priest-des-Champs, Sauret-Besserve, Teilhet, Valcivières : zone de sismicité faible.

Pyrénées-Atlantiques : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

— les cantons d'Anglet-Nord, Anglet-Sud, Arzacq-Arraziguet, Bayonne-Est, Bayonne-Nord, Bayonne-Ouest, Biarritz-Est, Biarritz-Ouest, Bidache, Hendaye, Lembeye, Orthez, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre-d'Irube, Salies-de-Béarn, Thèze : zone de sismicité modérée ;

— les communes d'Abère, Abidos, Abitain, Ahetze, Anos, Arbonne, Arcangues, Argagnon, Arnos, Arraute-Charritte, Arthez-de-Béarn, Artix, Athos-Aspis, Baleix, Baliracq-Maumusson, Barinque, Bassussarry, La Bastide-Clairence, Bédeille, Bentayou-Sérée, Bernadets, Biron, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Boumourt, Briscous, Burgaronne, Burosse-Mendousse, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Casteide-Doat, Castéra-Loubix, Castetbon, Castetner, Castetpugon, Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn), Caubios-Loos, Cescau, Conchez-de-Béarn, Diusse, Doazon, Escoubès, Gabaston, Garlin, Hagetaubin, Halsou, Higuères-Souye, L'Hôpital-d'Orion, Jatxou, Laà-Mondrans, Labastide-Monréjeau, Labatut, Labeyrie, Lacadée, Lacq, Lamayou, Lespourcy, Lombia,

Loubieng, Mascaraàs-Haron, Maslacq, Masparraute, Maure, Mesplède, Momas, Monségur, Mont, Montaner, Mont-Disse, Mouhous, Oraàs, Orègue, Orion, Orriule, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Ponson-Debat-Pouts, Ponson-Dessus, Pontiacq-Viellepinte, Portet, Ribarrouy, Riupeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Jean-Poudge, Saint-Laurent-Bretagne, Saint-Médard, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Sarpourenx, Saubole, Sauvagnon, Sauvelade, Sedze-Maubecq, Sedzère, Serres-Castet, Serres-Sainte-Marie, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave, Urdès, Urost, Urt, Ustaritz, Uzein, Vialer, Viellenave-d'Arthez : zone de sismicité modérée ;

— les communes d'Aubous, Aydie, Moncla : zone de sismicité faible.

Hautes-Pyrénées : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

— les cantons d'Aureilhan, Galan, Pouyastruc, Rabastens-de-Bigorre, Trie-sur-Baïse, Vic-en-Bigorre : zone de sismicité modérée ;

— les communes d'Anères, Angos, Anla, Aries-Espénan, Arné, Aurensan, Aventignan, Barthe, Bazet, Bazordan, Bégole, Bernadets-Dessus, Bertren, Betbèze, Betpouy, Bordères-sur-l'Echez, Bordes, Burg, Caharet, Calavanté, Campistrous, Campuzan, Cantaous, Castelnau-Magnoac, Castéra-Lanusse, Caubous, Caussade-Rivière, Cizos, Clarac, Clarens, Devèze, Escala, Estirac, Gaussan, Gayan, Goudon, Guizerix, Hachan, Hagedet, Izaourt, Lafitole, Lagarde, Lagrange, Lahitte-Toupière, Lalanne, Lanespède, Lannemezan, Laran, Larreule, Larroque, Lascazères, Lassales, Lespouey, Lhez, Lombrès, Loures-Barousse, Lutilhous, Madiran, Mascaras, Maubourguet, Mazères-de-Neste, Monléon-Magnoac, Monlong, Moulédous, Nestier, Organ, Orieux, Oroix, Oursbelille, Ozon, Péré, Peyraube, Peyret-Saint-André, Pinas, Pintac, Pouy, Puntous, Réjaumont, Ricaud, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Sariac-Magnoac, Sarniguet, Sarp, Sarrouilles, Sauveterre, Séméac, Séron, Sinzos, Sombrun, Soublecause, Tajan, Tarasteix, Tibiran-Jaunac, Tournay, Tuzaguet, Uglas, Vidouze, Vieuzos, Villefranque, Villemur : zone de sismicité modérée ;

— les communes d'Auriébat, Castelnau-Rivière-Basse, Casterets, Hères, Labatut-Rivière, Saint-Lanne, Thermes-Magnoac : zone de sismicité faible.

Pyrénées-Orientales : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

— les cantons d'Arles-sur-Tech, Mont-Louis, Olette, Prats-de-Mollo-la-Preste, Saillagouse : zone de sismicité moyenne ;

— les communes de Conat, Nohèdes, Urbanya : zone de sismicité moyenne.

Bas-Rhin : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

— le canton de Sarre-Union : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Adamswiller, Asswiller, Baerendorf, Berg, Bettwiller, Burbach, Diemeringen, Drulingen, Durstel, Eschwiller, Eywiller, Frohmuhl, Goerlingen, Gungwiller, Hinsbourg, Hirschland, Kirrberg, Mackwiller, Ottwiller, Puberg, Rauwiller, Rexingen, Siewiller, Struth, Thal-Drulingen, Tieffenbach, Volksberg, Waldhambach, Weislingen, Weyer : zone de sismicité faible.

Haut-Rhin : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

— les cantons de Ferrette, Hirsingue, Huningue, Sierentz : zone de sismicité moyenne ;

— les communes d'Altenach, Altkirch, Aspach, Ballersdorf, Berentzwiller, Bruebach, Buethwiller, Carspach, Chavannes-sur-l'Etang, Dannemarie, Eglingen, Elbach, Emlingen, Flaxlanden, Franken, Gommersdorf, Hagenbach, Hausgauen, Heidwiller, Heiwiller, Hundsbach, Illfurth, Jettingen, Luemschwiller, Magny, Manspach, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux, Obermorschwiller, Retzwiller, Romagny, Saint-Bernard, Schwoben, Spechbach-le-Bas, Tagolsheim, Tagsdorf, Traubach-le-Bas, Valdieu-Lutran, Walheim, Willer, Wittersdorf, Wolfersdorf, Zillisheim : zone de sismicité moyenne.

Rhône : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

— les cantons de Bron, Décines-Charpieu, Meyzieu, Saint-Fons, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Vénissieux-Nord, Vénissieux-Sud : zone de sismicité modérée ;

— les communes de Ampuis, Condrieu, Echalas, Givors, Les Haies, Irigny, Loire-sur-Rhône, Pierre-Bénite, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Sainte-Colombe, Saint-Romain-en-Gal, Tupin-et-Semons, Vernaison : zone de sismicité modérée.

Haute-Saône : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

— les cantons d'Autrey-lès-Gray, Champlitte, Combeaufontaine, Dampierre-sur-Salon, Fresne-Saint-Mamès, Gray, Gy, Jussey, Marnay, Pesmes, Vitrey-sur-Mance : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Alaincourt, Ambiévillers, Baulay, Boulot, Boult, Bucey-lès-Traves, Buffignécourt, Bussières, Buthiers, Chantes, Chassey-lès-Scey, Chaux-la-Lotière, Contréglise, Cordonnet, Ferrières-lès-Scey, Hurecourt, Montarlot-lès-Rioz, Montdoré, Montureux-lès-Baulay, Noidans-le-Ferroux, Ovanches, Perrouse, Polaincourt-et-Clairefontaine, Pont-du-Bois, Rupt-sur-Saône, Saponcourt, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Selles, Senoncourt, Sorans-lès-Breurey, Traves, Vauvillers, Venisey, Villers-Bouton, Voray-sur-l'Ognon, Vy-le-Ferroux, Vy-lès-Rupt : zone de sismicité faible.

Saône-et-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

— le canton de Lucenay-l'Évêque : zone de sismicité très faible ;

— les communes de Brion, La Comelle, La Grande-Verrière, Laizy, Monthelon, Saint-Forgeot, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Prix, Tavernay : zone de sismicité très faible ;

— les communes de Beaurepaire-en-Bresse, Champagnat, Condal, Cuiseaux, Dommartin-lès-Cuiseaux, Le Fay, Flacey-en-Bresse, Frontenaud, Joudes, Le Miroir, Sagy, Saillenard, Savigny-en-Revermont : zone de sismicité modérée.

Sarthe : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

— les cantons de Bouloire, Chartre-sur-le-Loir (La), Château-du-Loir, Ferté-Bernard (La), Grand-Lucé (Le), Mayet, Montmirail, Saint-Calais, Tuffé, Vibraye : zone de sismicité très faible ;

— les communes de Bonnétable, Le Breil-sur-Mérize, La Bruère-sur-Loir, Challes, La Chapelle-aux-Choux, Chenu, Connerré, Ecommoy, Marigné-Laillé, Nogent-le-Bernard, Nuillé-le-Jalais, Parigné-l'Evêque, Saint-Georges-du-Rosay, Saint-Germain-d'Arcé, Saint-Mars-d'Outillé, Soulitré, Surfonds : zone de

sismicité très faible.

Savoie : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

— les cantons d'Aime, Bozel, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel-de-Maurienne : zone de sismicité modérée ;

— les communes d'Aigueblanche, Aussois, Les Avanchers-Valmorel, Le Bois, Bonneval-sur-Arc, La Chambre, Chanaz, Les Chapelles, Les Chavannes-en-Maurienne, Fontaine-le-Puits, Fourneaux, Freney, Hautecour, Lanslevillard, Modane, Montaimont, Montgellafrey, Montvalezan, Motz, Moûtiers, Notre-Dame-du-Cruet, Notre-Dame-du-Pré, Ruffieux, Saint-Alban-des-Villards, Saint-André, Saint-Avre, Saint-Colomban-des-Villards, Sainte-Foy-Tarentaise, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp, Saint-Jean-de-Belleville, Saint-Marcel, Saint-Martin-de-Belleville, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Oyen, Salins-les-Thermes, Séez, Serrières-en-Chautagne, Sollières-Sardières, Termignon, Tignes, Val-d'Isère, Villarlurin, Villarodin-Bourget, Villaroger, Vions : zone de sismicité modérée.

Haute-Savoie : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

— les cantons de Frangy, Seyssel : zone de sismicité modérée ;

— les communes d'Andilly, Cernex, Chênex, Chevrier, Crempigny-Bonneguête, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-épagny, Lornay, Mésigny, Neydens, Présilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallenôves, Savigny, Val-de-Fier, Valleiry, Vers, Versonnex, Viry, Vulbens : zone de sismicité modérée.

Paris : tout le département zone de sismicité très faible.

Seine-Maritime : tout le département zone de sismicité très faible.

Seine-et-Marne : tout le département zone de sismicité très faible.

Yvelines : tout le département zone de sismicité très faible.

Deux-Sèvres : tout le département zone de sismicité modérée.

Somme : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

— les communes d'Aizecourt-le-Bas, Epehy, Equancourt, Etricourt-Manancourt, Fins, Guyencourt-Saulcourt, Heudicourt, Liéramont, Mesnil-en-Arrouaise, Nurlu, Ronssoy, Sorel, Templeux-le-Guérard, Villers-Faucon : zone de sismicité faible.

Tarn : tout le département zone de sismicité très faible.

Tarn-et-Garonne : tout le département zone de sismicité très faible.

Var : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

— les cantons d'Aups, Callas, Fayence, Salernes : zone de sismicité modérée ;

— les communes de Bargème, La Bastide, Le Bourguet, Brenon, Châteauvieux, La Martre, Trigance, Vinon-sur-Verdon : zone de sismicité moyenne ;

— les communes des Adrets-de-l'Estérel, Ampus, Artignosc-sur-Verdon, Bagnols-en-Forêt, Comps-sur-Artuby, Draguignan, Flayosc, Ginasservis, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse, Rians, La Roque-Esclapon, Saint-Julien : zone de sismicité modérée.

Vaucluse : tout le département alé modérée, sauf :

— le canton de Pertuis : zone de sismicité moyenne ;

— les communes d'Auribeau, Bonnieux, Buoux, Cadenet, Caseneuve, Castellet, Cucuron, Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Sivergues, Vaugines, Villelaure : zone de sismicité moyenne.

Vendée : tout le département zone de sismicité modérée.

Vienne : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

— les cantons d'Availles-Limouzine, Chauvigny, Isle-Jourdain (L'), Lussac-les-Châteaux, Montmorillon, Saint-Savin, Trimouille (La) : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Asnois, Brion, La Chapelle-Bâton, Charroux, Chatain, Château-Garnier, Joussé, Payroux, Pleumartin, Port-de-Piles, La Puye, La Roche-Posay, Saint-Romain, Saint-Secondin, Surin, Usson-du-Poitou, Vicq-sur-Gartempe : zone de sismicité faible.

Haute-Vienne : tout le département en zone de sismicité faible, sauf :

— le canton de Saint-Germain-les-Belles : zone de sismicité très faible ;

— les communes de Beaumont-du-Lac, Châteauneuf-la-Forêt, Coussac-Bonneval, La Croisille-sur-Briance, Domps, Eymoutiers, Glandon, Nedde, Neuvic-Entier, Rempnat, Sainte-Anne-Saint-Priest, Saint-Gilles-les-Forêts, Saint-Méard, Saint-Yrieix-la-Perche, Surdoux, Sussac : zone de sismicité très faible.

Vosges : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

— les cantons de Bulgnéville, Châtenois, Coussey, Neufchâteau : zone de sismicité très faible ;

— les cantons de Darney, Monthureux-sur-Saône : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Ambacourt, Avrainville, Battexey, Baudricourt, Bettoncourt, Biécourt, Blémerey, Blevaincourt, Boulaincourt, Chamagne, Charmes, Chauffecourt, Chef-Haut, Contrexéville, Damblain, Dombasle-en-Xaintois, Domjulien, Domvallier, Florémont, Frenelle-la-Grande, Frenelle-la-Petite, Gemmelaincourt, Gircourt-lès-Viéville, Hergugney, Juvaincourt, Marainville-sur-Madon, Martigny-les-Bains, Mazirot, Ménil-en-Xaintois, Mirecourt,

Oëlleville, Offroicourt, Pont-sur-Madon, Poussay, Puzieux, Ramecourt, Remicourt, Repel, Robécourt, Rocourt, Romain-aux-Bois, Rouvres-en-Xaintois, Rozières-sur-Mouzon, Saint-Menge, Saint-Prancher, Savigny, Socourt, They-sous-Montfort, Thiraucourt, Tollaincourt, Totainville, Villotte, Vittel, Viviers-lès-Offroicourt, Vomécourt-sur-Madon, Xaronval : zone de sismicité très faible ;

— les communes des Ableuvenettes, Ahéville, Ainvelle, Anglemont, Avillers, Badménil-aux-Bois, Bainville-aux-Saules, Bazegney, Bazien, Bazoilles-et-Ménil, Begnécourt, Bettegney-Saint-Brice, Bocquegney, Bouxières-aux-Bois, Bouxurulles, Bouzemont, Brantigny, Brû, Bult, Celles-sur-Plaine, Châtel-sur-Moselle, Châtillon-sur-Saône, Circourt, Clézentaine, Damas-aux-Bois, Damas-et-Bettegney, Deinvillers, Derbamont, Dombrot-le-Sec, Domèvre-sous-Montfort, Domèvre-sur-Durbion, Dompaire, Domptail, Doncières, Essegney, Estrennes, Evaux-et-Ménil, Fauconcourt, Fouchécourt, Frain, Frizon, Gelvécourt-et-Adompt, Gigney, Gorhey, Grandrupt-de-Bains, Grignoncourt, Gugney-aux-Aulx, Hadigny-les-Verrières, Hagécourt, Haillainville, Hardancourt, Haréville, Hennecourt, Hymont, Igney, Isches, Jorxey, Lamarche, Langley, Légéville-et-Bonfays, Lignéville, Lironcourt, Madecourt, Madegney, Madonne-et-Lamerey, Marey, Maroncourt, Mattaincourt, Mazeley, Ménarmont, Ménil-sur-Belvitte, Monthureux-le-Sec, Mont-lès-Lamarche, Moriville, Morizécourt, Moyemont, La Neuveville-sous-Montfort, Nomexy, Nossoncourt, Oncourt, Ortoncourt, Pallegney, Portieux, Racécourt, Rambervillers, Rancourt, Raon-l'Etape, Rapey, Regney, Rehaincourt, Remoncourt, Romont, Roville-aux-Chênes, Rozerotte, Rugney, Saint-Benoît-la-Chipotte, Sainte-Barbe, Saint-Genest, Saint-Julien, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Pierremont, Saint-Vallier, Senaide, Serécourt, Serocourt, Les Thons, Thuillières, Tignécourt, Ubexy, Valfroicourt, Valleroy-aux-Saules, Valleroy-le-Sec, Varmonzey, Vaubexy, Vaxoncourt, Velotte-et-Tatignécourt, Villers, Ville-sur-Illon, Vincey, Viomémil, Vomécourt, Vroville, Xaffévillers, Zincourt : zone de sismicité faible.

Yonne : tout le département zone de sismicité très faible.

Territoire de Belfort : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

— les cantons de Beaucourt, Delle : zone de sismicité moyenne ;

— les communes d'Autrechêne, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Chavannes-les-Grands, Cunelières, Foussemagne, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Méziré, Montreux-Château, Morvillars, Novillard, Petit-Croix, Recouvrance, Suarce, Vellescot : zone de sismicité moyenne.

Essonne : tout le département zone de sismicité très faible.

Hauts-de-Seine : tout le département zone de sismicité très faible.

Seine-Saint-Denis : tout le département zone de sismicité très faible.

Val-de-Marne : tout le département zone de sismicité très faible.

Val-d'Oise : tout le département zone de sismicité très faible.

Guadeloupe : tout le département zone de sismicité fort.

Martinique : tout le département zone de sismicité fort.

Guyane : tout le département zone de sismicité très faible.

La Réunion : tout le département zone de sismicité faible.

Saint-Pierre-et-Miquelon : toute la collectivité zone de sismicité très faible.

Mayotte : toute la collectivité zone de sismicité modérée.

Saint-Martin : toute la collectivité zone de sismicité fort.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie législative)

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre V : Autres modes d'information

Article L125-5 (22 mars 2012)

(Ordonnance nº 2005-655 du 8 juin 2005 art. 21 Journal Officiel du 9 juin 2005, modifiée par la loi 2012-387 du 22 mars 2012, art.74)

I.-Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.
A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.
L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L.145-1 et L.145-2 du code du commerce.

III. Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

VII. Le présent article n'est pas applicable aux conventions mentionnées aux articles L.323-14 et L.411-37 du code rural et de la pêche maritime.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Réglementaire)

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre V : Autres modes d'information

Section 3 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Article R125-23 (22 octobre 2010)(modifié par décret 2010-1254 du 22 octobre 2010)

L'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés :

1º Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un Plan de Prévention des Risques technologiques approuvé ;

2º Dans une zone exposée aux risques délimitée par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ;

3º Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques technologiques ou d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles prescrit ;

4º Dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 mentionnées à l'article R.563-4 du code de l'environnement.

Article R125-24 (12 avril 2012)(modifié par décret 2012-475 du 12 avril 2012, art.2)

I. - Pour chacune des communes concernées, le préfet arrête :
1º La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
2º La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :
a) Dans les zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2, le ou les documents graphiques, le règlement, ainsi que la note de présentation de ce plan ;
b) Dans les zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques technologiques ou par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles prescrit, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;
c) Dans les zones de sismicité mentionnées au 4º de l'article R. 125-23, l'annexe prévue à l'article 4 du décret nº 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
d) Le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.
II. - Est annexé à l'arrêté préfectoral prévu au premier alinéa du I un dossier comprenant, pour chaque commune :
1º Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste établie en application du 2º du I permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés ;
2º Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au 1º.
III. - Les documents et le dossier mentionnés au présent article peuvent être consultés dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Article R125-25 (5 août 2005)

I. - Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à l'article R. 125-24 aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.
II. - Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.
III. - Les arrêtés sont mis à jour :
1º Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, ou approuvant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un Plan de Prévention des Risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
2º Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Article R125-26 (5 août 2005)

L'état des risques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L. 125-5 mentionne les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés à l'article R. 125-24 et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.
L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.
Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

Article R125-27 (5 août 2005)

Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I, II et IV de l'article L. 125-5 sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III du même article, qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter du 17 février 2005.

MISE EN PLACE DES REPERES DE CRUES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie législative)

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre III : Autres mesures de prévention

Article L563-3 (30 juillet 2003)(loi 2003-699 du 30 juillet 2003, art.42)

I. Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

II. Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables.

III. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article (voir nota).

NOTA:
Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005, publié au JORF du 16 mars 2005.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie réglementaire)

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre III : Autres mesures de prévention

Section 4 : Prévention du risque inondation

Article R563-11 (16 octobre 2007)

Les zones exposées au risque d'inondation doivent comporter un nombre de repères de crues qui tient compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone.

Article R563-12 (16 octobre 2007)

Les repères de crues sont répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et sont visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population.

Article R563-13 (16 octobre 2007)

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé des collectivités locales fixe les modalités d'information des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles concernés par la matérialisation, l'entretien ou la protection des repères de crues.

Article R563-14 (16 octobre 2007)

Les repères des crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Les repères établis postérieurement au 16 mars 2005 sont conformes au modèle défini par un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé de la sécurité civile.

Article R563-15 (16 octobre 2007)

La liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11.

Arrêté du 14 mars 2005 relatif à l'information des propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues

NOR : DEVP0430389A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 563-3 ;

Vu le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L. 563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues, notamment son article 3,

Arrêtent :

Article 1

Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale procède à la matérialisation, à l'entretien ou à la protection de repères de crues, il en informe les propriétaires ou, pour les copropriétés, les syndics des immeubles concernés au moins un mois avant le début des opérations nécessaires. Cette information est accompagnée, pour chacun des immeubles concernés :

1° De la localisation cadastrale précise et de la situation en élévation du repère de crue ;

2° En cas de premier établissement, du type de matérialisation auquel le repère donnera lieu et des motifs de son implantation ;

3° D'un échéancier prévisionnel de réalisation des opérations nécessaires, indiquant notamment la date prévue pour la matérialisation, l'entretien ou la protection du repère.

Article 2

Les agents mandatés pour la réalisation des opérations mentionnées à l'article 1er ci-dessus sont munis, lors de leurs interventions, d'une attestation signée par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale qu'ils sont tenus de présenter pour accéder à l'immeuble concerné.

Article 3

Le directeur général des collectivités locales et le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 2005.

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,

Arrêté du 16 mars 2006 relatif au modèle des repères de crues (Journal officiel du 15 avril 2006)

NOR : DEVN0650168A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et la ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le décret no 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L. 563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues,

Arrêtent :

Article 1er

L'annexe au présent arrêté définit le modèle des repères de crues indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (conformément à l'article 4 du décret du 14 mars 2005 susvisé).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait à Paris, le 16 mars 2006.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
T. Trouvé
Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,
C. de Lavernée

Nota. - L'arrêté et l'annexe seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'écologie et du développement durable.
Arrêté déjà publié sans l'annexe au Bulletin officiel no 2006-10 du 31 mai 2006.

Annexe à l'arrêté relatif au modèle des repères de crues indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues [PHEC] en application de l'article 4 du décret no 2005-233 du 14 mars 2005

Le repère de crue indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (PHEC) dans les zones inondables est un disque blanc de 80 mm de diamètre minimum surchargé en partie basse d'un demi-disque violet (teinte 100 %) avec trois vagues violettes (teinte 75 %) dont l'horizontale indique le niveau des PHEC.
La mention plus hautes eaux connues est inscrite en violet au-dessus de l'horizontale. La date correspondante est positionnée en gris sur la partie supérieure, le nom du cours d'eau est inscrit en blanc dans la partie inférieure. Ces deux dernières mentions sont facultatives. La mention PHEC est substituée en cas d'absence de date.
La police de caractères utilisée doit faciliter la lecture. Le matériau utilisé doit assurer la pérennité du repère.
Le repère peut être entouré d'un cadre pour le fixer ou le protéger. Il doit être visible et lisible depuis un point librement accessible au public.

g

Repère des
plus hautes eaux connues
en application du décret du 2005

INFORMATION PREVENTIVE SUR L'EXISTENCE DE MARNIERES ET CAVITES SOUTERRAINES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie législative)

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre III : Autres mesures de prévention

Article L563-6

(Loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages art. 43 JORF 31 juillet 2003)

I. Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II. Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.
La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

III. Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité.

DEMARCHE COMMUNALE D'INFORMATION PREVENTIVE

I - DICRIM

II - AFFICHAGE REGLEMENTAIRE

III - LISTE DES REUNIONS ET/OU AUTRES COMMUNICATIONS

IV - OBLIGATION D'INFORMATION

I - DICRIM

I – CADRE REGLEMENTAIRE

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L125-2, L125-5 et L563-3 et R125-9 à R125-27.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Le décret n°90918 du 11 octobre 1990 modifié codifié R125-11 a défini le partage des responsabilités entre le préfet, le maire et le propriétaire ou l'exploitant de certains locaux et terrains :

- Le préfet élabore un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qui présente les risques majeurs du département et liste les communes à risque : pour chaque commune listée le préfet transmet au maire les informations propres à sa commune.
- Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ; il organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité et développe des actions de communication.
- Le propriétaire ou l'exploitant met en place les affiches

Le DICRIM est ainsi constitué d'une synthèse des informations portées à la connaissance du maire par le préfet, complétée par les informations et mesures dont le maire a connaissance sur sa commune :

- Evènements et accidents significatifs à l'échelle de la commune
- Actions de prévention, de protection ou de sauvegarde intéressant la commune
- Mesures prises au titre de ses pouvoirs de police
- Dispositions spécifiques dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

II – CONTENU OU CAHIER DES CHARGES

Actuellement les DICRIM réalisés se présentent globalement sous deux formes :

- Un dossier relativement complet consultable en mairie et parfois sur le site internet de la commune
- Un document d'information très variable d'une commune à l'autre se limitant parfois à l'envoi aux habitants des seules consignes de sécurité.

Afin de permettre la réalisation d'un document synthétique sur la connaissance des risques, des effets sur les personnes et les biens et des mesures prises, le DICRIM comporte les éléments suivants :

- Editorial avec mot du maire
- Sommaire
- Présentation du DICRIM avec rappel sur le risque majeur et l'information préventive afin de replacer ce document dans son cadre réglementaire
- Et pour chaque risque (deux à trois pages par risque) :
  - ✓ Présentation du risque dans la commune, son type (par exemple inondation par débordement, ruissellement, submersion marine …), son histoire en mentionnant les évènements les plus marquants, les points touchés de la commune, les enjeux concernés (personnes, biens …)
  - ✓ Actions de prévention au niveau de la commune : études réalisées, surveillance mise en place, travaux pour réduire l'aléa ou la vulnérabilité des enjeux (par exemple pour le risque inondation : bassins de rétention, curage des fossés, amélioration de la collecte des eaux …), disposition d'aménagement et d'urbanisme (PPR, PLU …), actions d'information et d'éducation menées …
  - ✓ Actions de police et de protection : moyens d'alerte de la population, plans de secours départementaux, Plan Communal de Sauvegarde, Plan Particulier de Mise en Sûreté dans les ERP, mesures individuelles, assurances …
  - ✓ Consignes de sécurité en rappelant les consignes générales et en précisant les consignes spécifiques à chaque risque
  - ✓ Cartographie au 1/25.000ème transmise par le préfet

- Affiche communale et définition de ses modalités d'affichage
- En zone inondable, liste et implantation des repères de crues historiques et des plus hautes eaux connues
- Carte communale des cavités souterraines et marnières déclarées dont l'effondrement serait susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens
- Où s'informer pour en savoir plus : contacts, numéros de téléphone et liens internet
- Numéros de téléphone d'urgence : police, sapeurs-pompiers, Samu, EDF, GDF …
- Equipements à avoir en permanence chez soi afin d'être prêt : radio portable avec piles de rechange, matériel de confinement, trousse de pharmacie, papiers d'identité …

Afin de rendre ce document didactique des photos pourront illustrer utilement le risque, les mesures prises, les travaux réalisés ….

Pour l'illustration des documents et des affiches des pictogrammes représentant les différents risques (aléagrammes) sont téléchargeables sur le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : www.prim.net.

II - Affichage réglementaire

Arrêté municipal type relatif au plan d'affichage des risques majeurs et des consignes de sécurité en application de l'article R 125 – 14 du code de l'environnement

Affiche communale

Affiche pour les consignes particulières à un immeuble

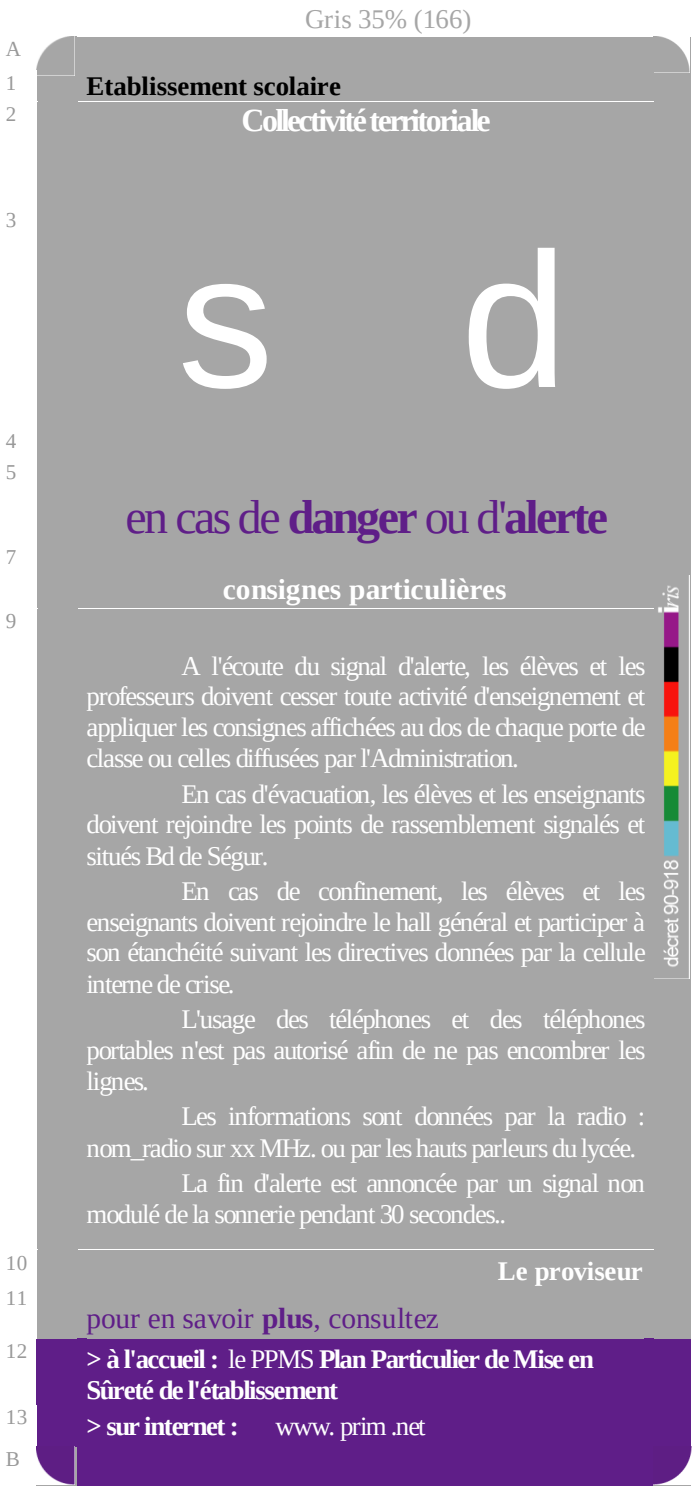

Symboles pour l'affichage des risques naturels et technologiques

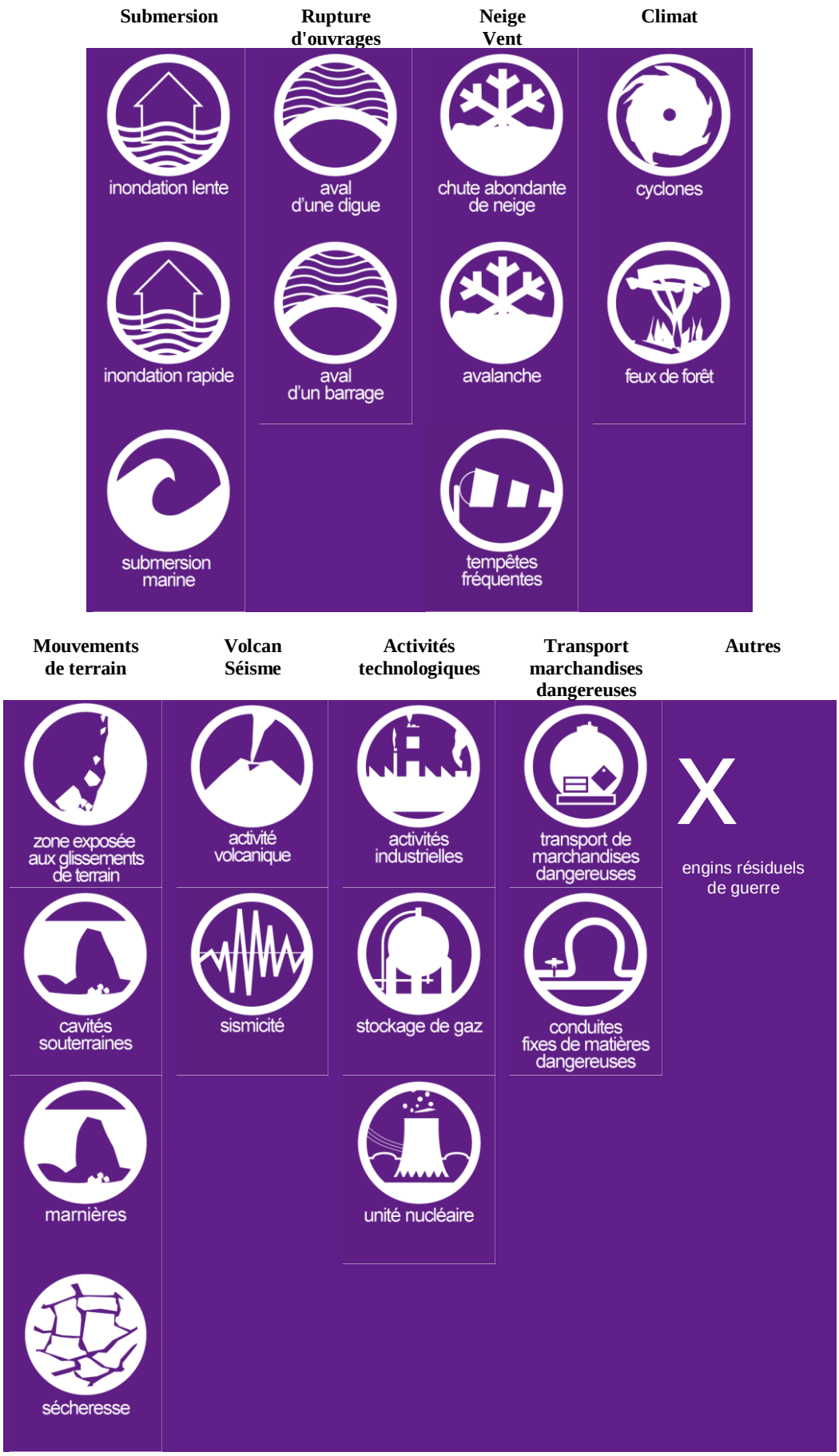

Arrêté du 9 février 2005

III - Liste des réunions publiques et/ou autres communications
conduites sur la commune
en application de l'article L 125 - 2 du code de l'environnement
(tableau de suivi à conserver en mairie)

Date	**Actions**
12 février 2005	**Article dans le journal municipal**
3 mars 2005	**Réunion publique présentation de la modification du PLU**

IV - Obligations d'information

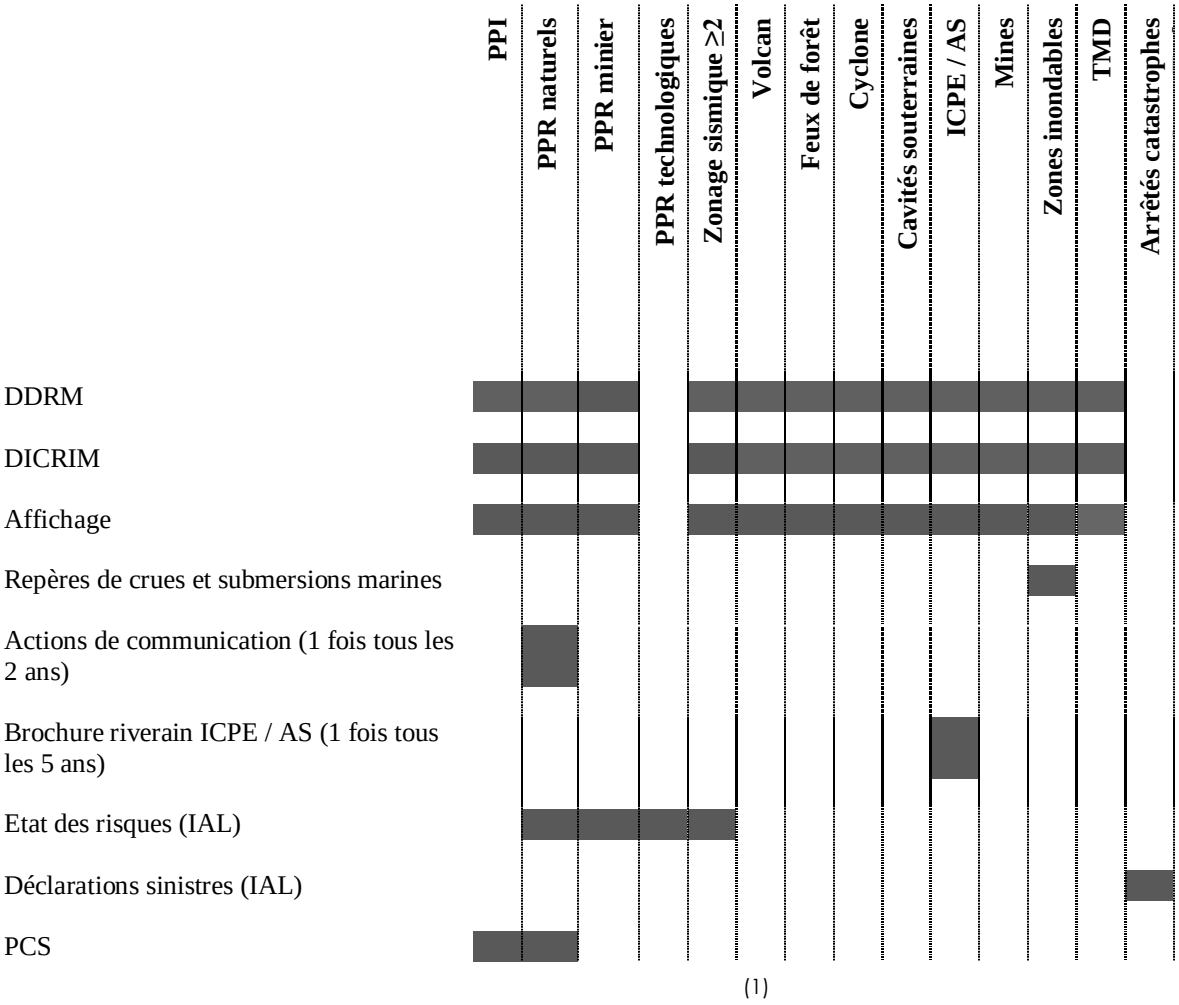

(1) PPR Nat approuvé

Symboles

Signalisation relative aux transports de marchandises dangereuses

SIGNALISATION DES CITERNES
(WAGONS OU CAMIONS)

SIGNALISATION DE DANGER

PRINCIPE :

Les envois chargés et vides[1], réalisés en wagons-citernes et conteneurs-citernes, en wagons et conteneurs pour vrac sont assujettis à l'apposition de la signalisation de danger.

MATERIALISATION :

La signalisation de danger est réalisée par l'apposition de **panneaux - orange**, de chaque côté de l'envoi.

Code danger → 33 / 1088 → Code matière

Nota : sur les conteneurs et conteneurs-citernes, le panneau - orange peut ne comporter que le code matière.

SIGNIFICATION DES NUMEROS DE CODE :

- **"Code danger" :**
  - Il permet de déterminer immédiatement le danger principal (1er chiffre) et le ou les dangers subsidiaires de la matière (2e ou 3e chiffre). Lorsque le danger peut être suffisamment indiqué par un seul chiffre, celui-ci est suivi d'un zéro.
  - Le redoublement d'un chiffre indique une intensification du danger correspondant.
  - La lettre "X" devant les chiffres signifie l'interdiction d'utiliser l'eau.
  - En général, la signification des chiffres est la suivante :

2 = Emanation de gaz	6 = Toxicité
3 = Inflammabilité de gaz ou liquides	8 = Corrosivité
4 = Inflammabilité de solides	9 = Danger de réaction violente spontanée.
5 = Comburant (favorise l'incendie)	

- **"Code matière"** ou numéro ONU. Ces chiffres proviennent du répertoire international des produits dangereux.

Ces numéros sont destinés à renseigner les différents intervenants sur la nature du danger de la marchandise transportée (ou dernière marchandise transportée).

Renvoi [1] : La signalisation de danger peut également s'appliquer aux envois en wagons et conteneurs constitués de colis contenant une seule et même marchandise (chargement homogène).

ETIQUETTES DE DANGER

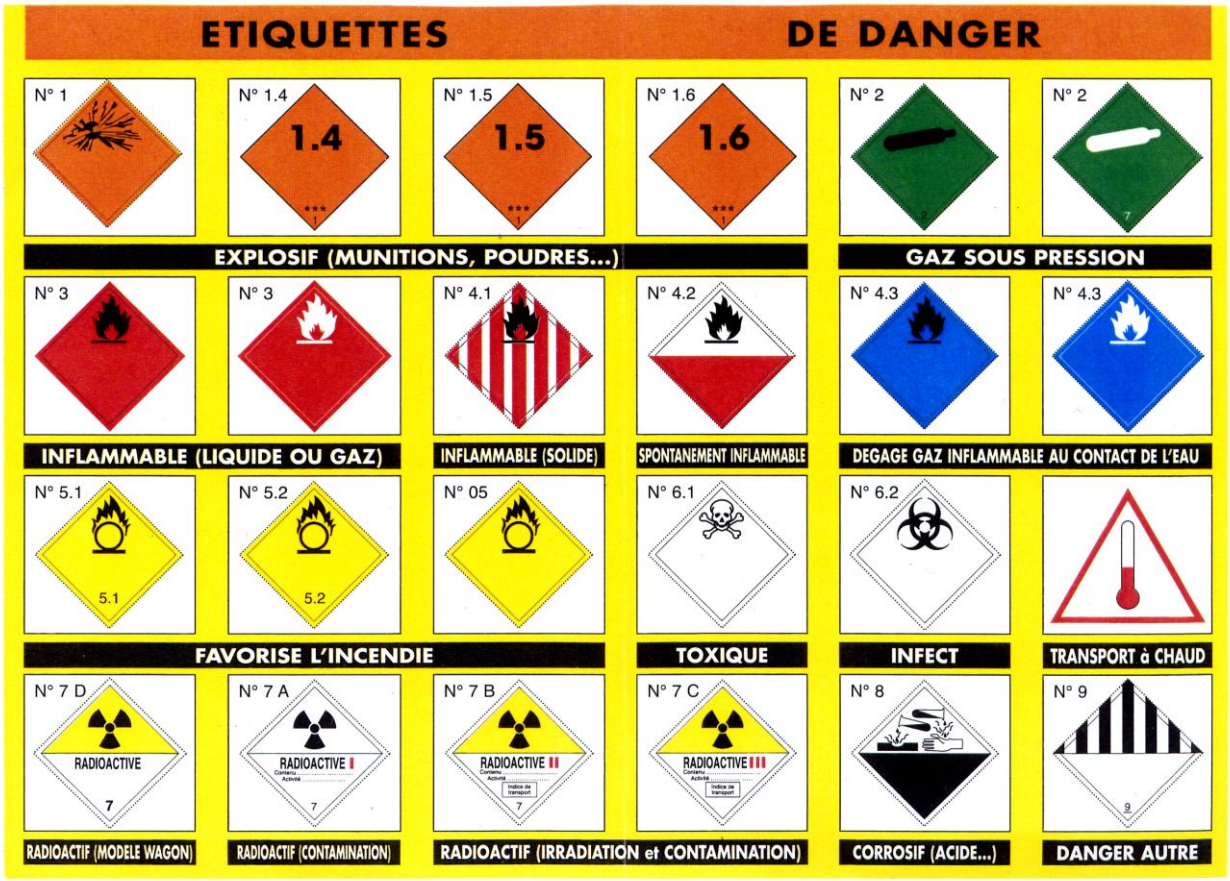

La vigilance météorologique

Météo-France

Une carte de « vigilance météorologique » est élaborée **2 FOIS PAR JOUR** à 6h00 et 16h00 (site internet de Météo-France : www.meteo.fr) et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de **4 COULEURS** et qui figurent en légende sur la carte :

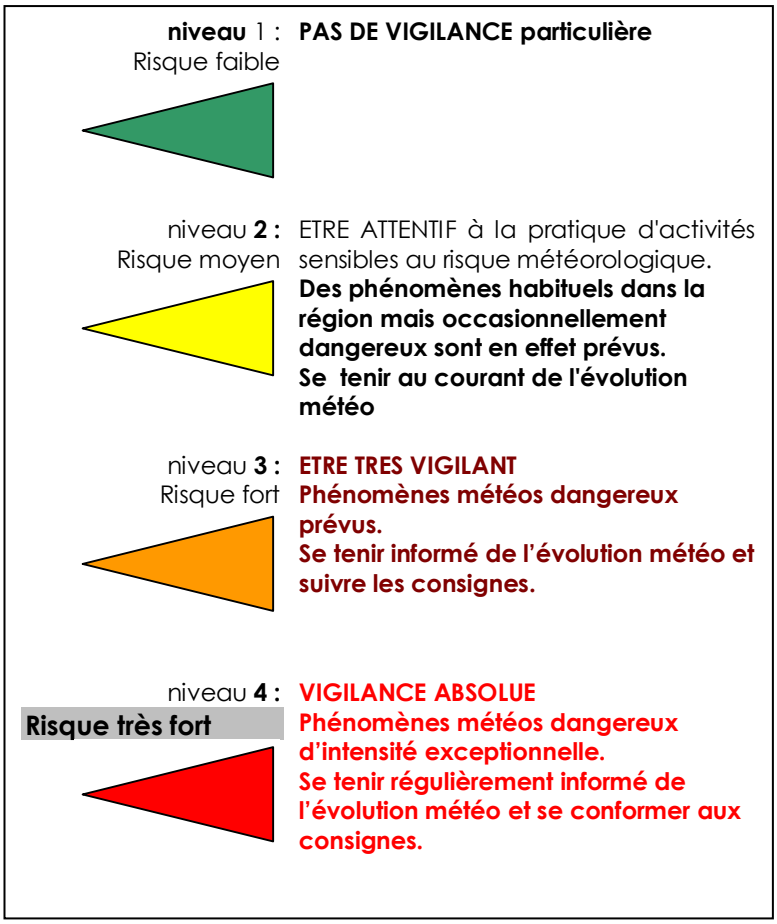

+ PICTOGRAMMES : les divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés à chaque zone concernée par une mise en vigilance de niveau 3 ou 4.

Les phénomènes sont : VENT VIOLENT, PLUIE-INONDATION, ORAGES, NEIGE-VERGLAS, AVALANCHE, CANICULE (du 1er juin au 30 septembre), GRAND FROID (du 1er novembre au 31 mars), VAGUES-SUBMERSION

Pour plus d'informations, consulter le répondeur de Météo-France :
tél. : 32.50

La vigilance hydrométéorologique
Service central hydrométéorologique d'appui à la prévision des inondations
SCHAPI
Toulouse

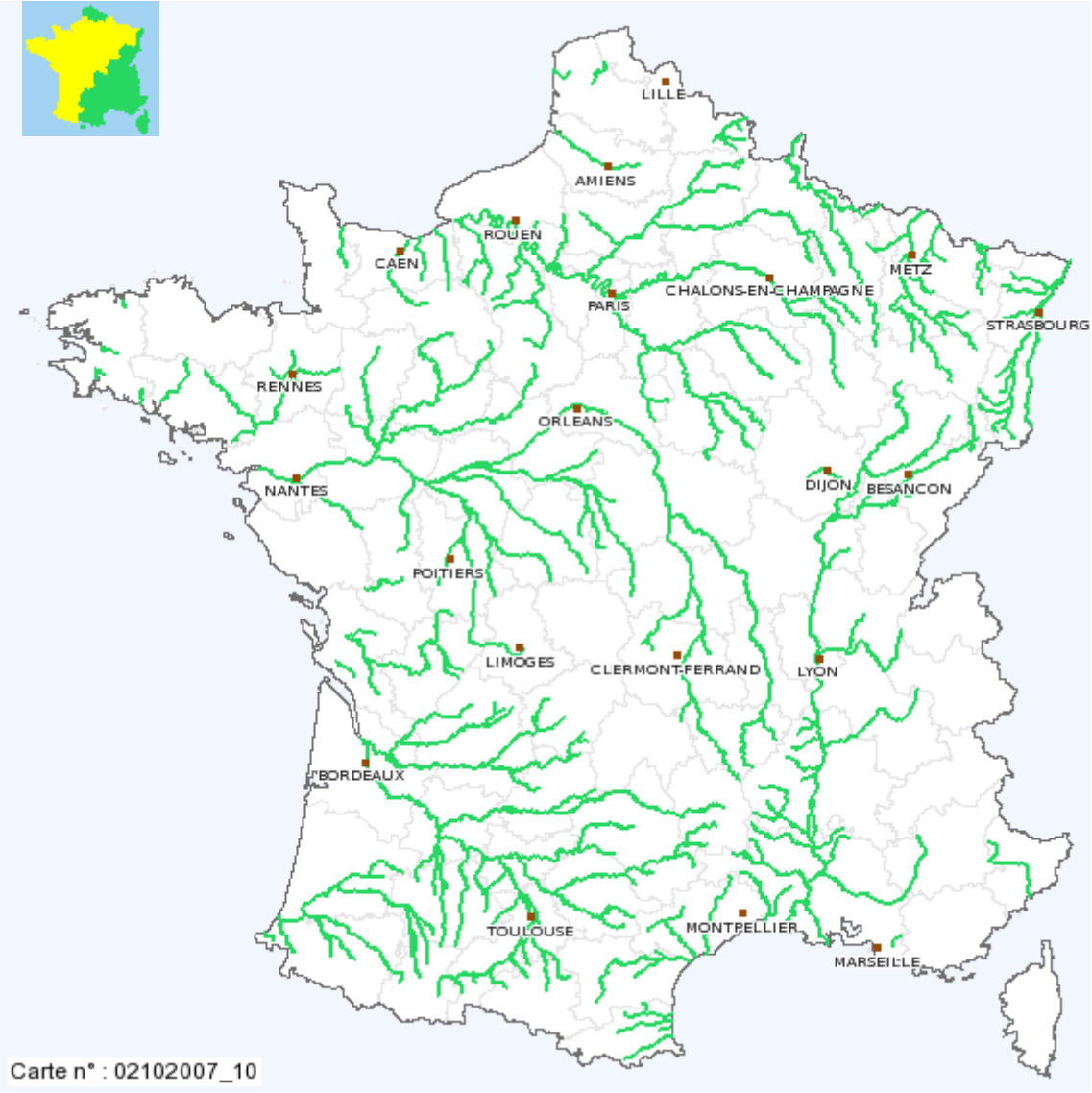

Rouge : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

Orange : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.

Jaune : Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.

Vert : Pas de vigilance particulière requise.

REGION MIDI PYRENEES
CONSEIL REGIONAL

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFECTURE DU LOT
PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

Cartographie informative des zones inondables de Midi-Pyrénées
Bassins Garonne Amont, Garonne Aval, Girou et Hers-Mort
Bassin du Tarn

46 Département du Lot

82 Dépt. du Tarn-et-Garonne

Carte I.G.N. 2040 - 3

1	2	3	4
5	6	7	8

Castelnau-Montratier

Rivières étudiées :
- Barguelonne
- Lemboulas
- Lembous
- Lupte

Communes concernées :
- Castelnau-Montratier
- Cazes-Mondenard
- Labarthe
- Molières
- Sauveterre
- Vazerac

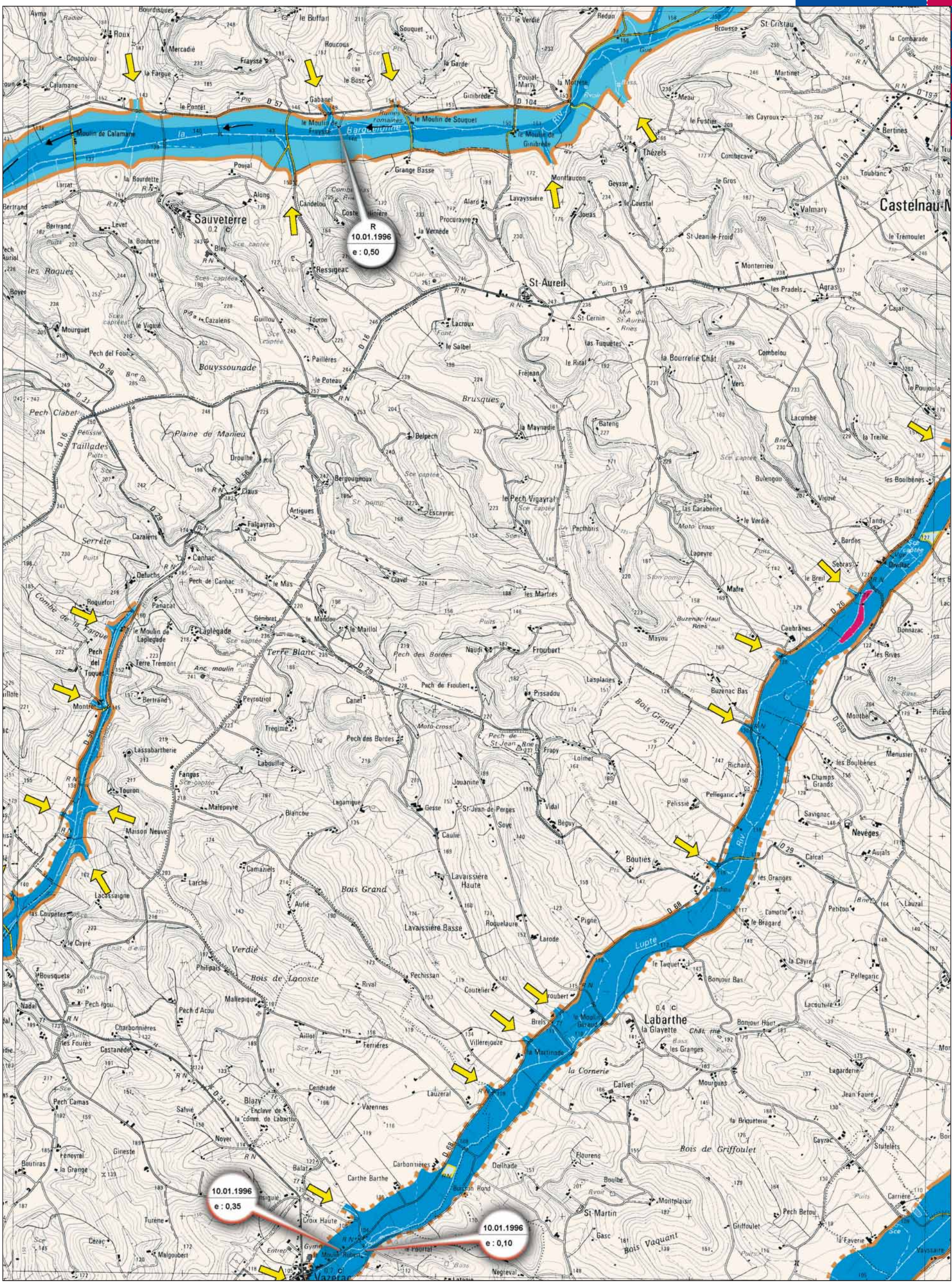

Zones inondables

- lit ordinaire
- crue très fréquente (d'ordre annuelle)
- crue fréquente (retour de 5 à 15 ans)
- crue exceptionnelle
- encaissant (limite extrême des crues historiques)
- de pente abrupte
- de pente faible
- chenal de crue
- flux d'inondation locale et limite de l'étude
- digue, remblai, levée
- hauteur à l'échelle
- information ponctuelle de crue
- PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

R = repère de crue
z = altitude
e = épaisseur d'eau

1 0 1 km

Édition à l'échelle 1/30 000

Stations de référence
Lunel (Lemboulas)
code hydro : O 5964020

Documents de référence
Photographies aériennes IGN, 1994
PPR Garonne aval, DDE 82, 1999.
Etude hydraulique des zones inondables, confluence Tarn-Aveyron, SOGREAH/DDE 82, 1996

Conduite de l'opération :
DIREN de Midi-Pyrénées

Cartographie établie par :
GEOSPHAIR
SAFEGE

Édition :
août 2000

- conception et réalisation graphique les Garçons - Toulouse

Carte IGN au 1/25 000 ©IGN - Edition 1987 - Autorisation n° 217 061

REGION MIDI PYRENEES
CONSEIL REGIONAL

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFECTURE DU LOT
PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

Cartographie informative des zones inondables de Midi-Pyrénées

Bassin du Tarn

46 Département du Lot

82 Dépt. du Tarn & Garonne

Carte I.G.N. 2040 - 4

1	2	3	4
5	6	7	8

Castelnau-Montratier

Rivières étudiées :
- Lemboulas
- Lupte

Communes concernées :
- Castelnau-Montratier
- Flaugnac
- Labarthe
- Molières
- Montfermier
- Montpezat-de-Quercy
- Saint-Paul-de-Loubressac

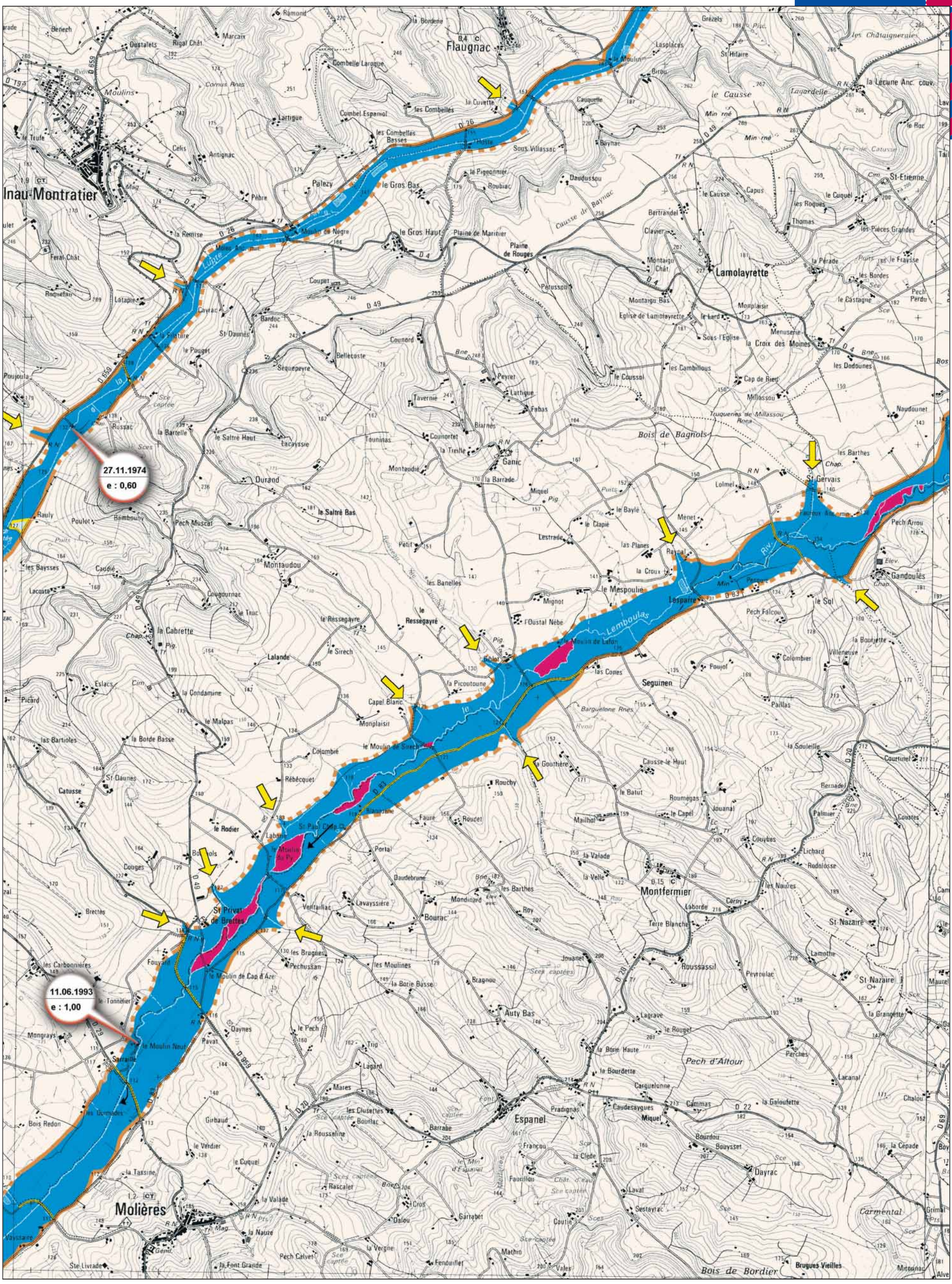

N

Zones inondables

- lit ordinaire
- crue très fréquente (d'ordre annuelle)
- crue fréquente (retour de 5 à 15 ans)
- crue exceptionnelle
- encaissant (limite extrême des crues historiques)
  - de pente abrupte
  - de pente faible
- chenal de crue
- flux d'inondation locale et limite de l'étude
- digue, remblai, levée
- hauteur à l'échelle
- information ponctuelle de crue
- PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

R = repère de crue
z = altitude
e = épaisseur d'eau

1 0 1 km

Édition à l'échelle 1/30 000

Conduite de l'opération :
DIREN de Midi-Pyrénées

Cartographie établie par :
SOGELERG
SOGREAH SUD

Édition :
novembre 1999

Stations de référence
Lunel (Lemboulas)
Code hydro : O 5964020

Documents de référence
Photographies aériennes IGN, 1994
Etude Hydraulique des zones inondables, confluence Tarn-Aveyron, SOGREAH/DDE 82, 1996

- conception et réalisation graphique les garçons - Toulouse

Carte IGN au 1/25 000 ®IGN - Edition 1987 - Autorisation n° 217 061

REGION MIDI PYRENEES
CONSEIL REGIONAL

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

Cartographie informative des zones inondables de Midi-Pyrénées

Bassin de l'Aveyron
Bassin du Tarn

82

Dépt. du Tarn-et-Garonne

Carte I.G.N.
2040 - 7

1	2	3	4
5	6	7	8

CASTELNAU-MONTRATIER

RIVIÈRES ÉTUDIÉES :
- Aveyron
- Cantegrel
- Grand de Cronzou (Fossé)
- lemboulas
- Lupte
- Nauze
- Petit Lembous
- Rieutord
- Tarn

COMMUNES CONCERNÉES :
- Cazals
- Cazes-Mondenard
- Labarthe
- Lafrançaise
- L'Honor-de-cos
- Molières
- Montastruc
- Puycornet
- Saint-Antonin-Noble-Val
- Vazerac

Conduite de l'opération :
DIREN de Midi-Pyrénées

Cartographie établie par :
GEOSPHAIR
SOGELERG
SOGREAH SUD

Édition :
décembre 2000

• Zones inondables •

- lit ordinaire
- crue très fréquente (d'ordre annuelle)
- crue fréquente (retour de 5 à 15 ans)
- crue exceptionnelle

encaissant (limite extrême des crues historiques)
- de pente abrupte
- de pente faible

- chenal de crue
- flux d'inondation locale et limite de l'étude
- digue, remblai, levée

- hauteur à l'échelle
- information ponctuelle de crue
- PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

R = repère de crue
z = altitude
e = épaisseur d'eau

1 0 1 km

Édition à l'échelle 1/30 000

Stations de référence
Lunel (Lemboulas)
code hydro : O 5964020
Loubéjac (Aveyron)
code hydro : O 5882510

Documents de référence
Photographies aériennes IGN, 1994.
Photographies aériennes SPHAIR, crues du 15.12.1981et du 09.11.1982.
Plan de Prévention des risques du Tarn, DDE 82, 1999.
Étude hydraulique de détermination des zones inondables rivières Tarn et Aveyron, SOGREAH, juin 1997
Dossier photographies aériennes de la crue de l'Aveyron du 17.12.1981, IGN/DDE 82, 1981.
Diagnostic du bassin de l'Aveyron, SATESE/Conseil Général, 1995.
Étude hydraulique des zones inondables à la confluence Tarn-Aveyron, SOGREAH/DDE 82, 1996

Carte IGN au 1/25 000 ©IGN - Edition 1987 - Autorisation n° 217 061 - conception et réalisation graphique les Garçons - Toulouse

REGION MIDI PYRENEES
CONSEIL REGIONAL

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

Cartographie informative des zones inondables de Midi-Pyrénées

Bassin de l'Aveyron

Bassin du Tarn

82

Dépt. du Tarn-et-Garonne

Carte I.G.N. 2040 - 8

1	2	3	4
5	6	7	8

Castelnau-Montratier

Rivières étudiées :
- **Aveyron**
- **Merlanes**
- **Petit Lembous**

Communes concernées :
- **Albias-Lamothe-Capdeville**
- **L'Honor-de-Cos**
- **Mirabel**
- **Molières**
- **Puycornet**
- **Saint-Vincent**

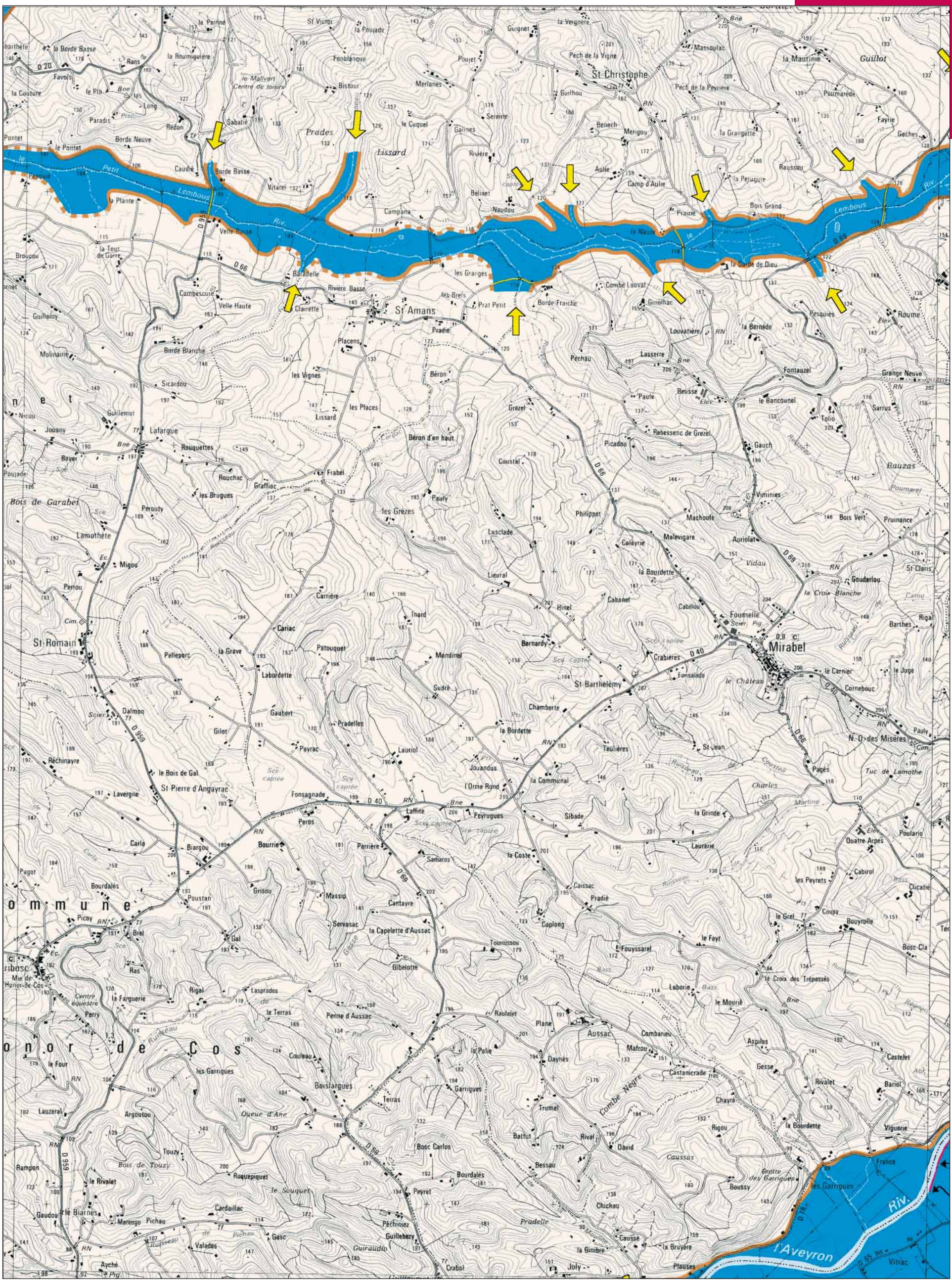

N

Conduite de l'opération :
DIREN de Midi-Pyrénées

Cartographie établie par :
GEOSPHAIR
SOGELERG
SOGREAH SUD

Édition :
décembre 2000

Zones inondables

- lit ordinaire
- crue très fréquente (d'ordre annuelle)
- crue fréquente (retour de 5 à 15 ans)
- crue exceptionnelle
- **encaissant** (limite extrême des crues historiques)
  - de pente abrupte
  - de pente faible
- chenal de crue
- flux d'inondation locale et limite de l'étude
- digue, remblai, levée
- hauteur à l'échelle
- information ponctuelle de crue
- PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

R = repère de crue
z = altitude
e = épaisseur d'eau

1 0 1 km

Édition à l'échelle 1/30 000

Stations de référence
Lunel (Lamboulas)
code hydro : O 5964020
Loubéjac (Aveyron)
code hydro : O 5882510

Documents de référence
Photographies aériennes IGN , 1994.
Diagnostic du bassin versant de l'Aveyron, SATESE/Conseil Général 1995.
Étude hydraulique des zones inondables, confluence Tarn-Aveyron, SOGREAH/DDE 82, 1996.
Dossier des photographies aériennes de la crue de décembre 1981, IGN/DDE 82, 1981.
Dossier photographies aériennes de la crue de l'Aveyron du 17.12.1981, IGN/DDE 82, 1981.
Diagnostic du bassin de l'Aveyron, SATESE/Conseil Général 1995.

Carte IGN au 1/25 000 ©IGN - Edition 1987 - Autorisation n° 217 061 - conception et réalisation graphique les garçons - Toulouse

REGION MIDI PYRENEES
CONSEIL REGIONAL

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFECTURE DU LOT
PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

Cartographie informative des zones inondables de Midi-Pyrénées

BASSIN DU TARN

46 Département du Lot

82 Dépt. du Tarn & Garonne

Carte I.G.N. 2140 - 1

1	2	3	4
5	6	7	8

CAUSSADE

RIVIÈRES ÉTUDIÉES :
- LEMBOULAS
- PETIT LEMBOUS

COMMUNES CONCERNÉES :
- AUTY
- MOLIÈRES
- MONTALZAT
- MONTDOUMERC
- MONTPEZAT-DE-QUERCY
- SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC

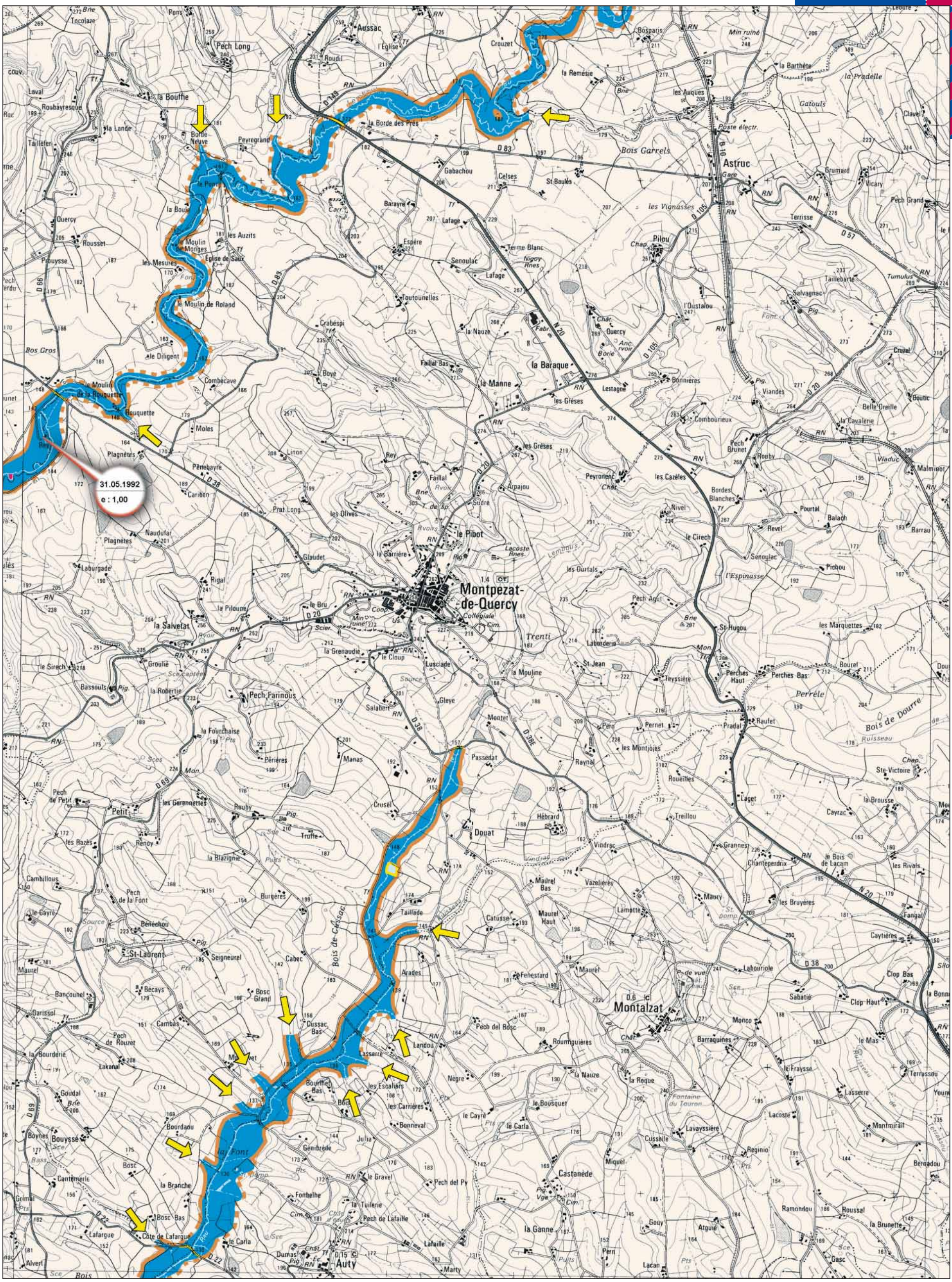

Zones inondables

- lit ordinaire
- crue très fréquente (d'ordre annuelle)
- crue fréquente (retour de 5 à 15 ans)
- crue exceptionnelle
- encaissant (limite extrême des crues historiques) de pente abrupte / de pente faible
- chenal de crue
- flux d'inondation locale et limite de l'étude
- digue, remblai, levée
- hauteur à l'échelle
- information ponctuelle de crue
- PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

R = repère de crue
z = altitude
e = épaisseur d'eau

1 0 1 km

Édition à l'échelle 1/30 000

Stations de référence
Lunel (Lemboulas)
Code hydro : O 5964020

Documents de référence
Photographies aériennes IGN, 1994
Etude hydraulique des zones inondables, confluence Tarn-Aveyron, SOGREAH/DDE 82, 1996

Conduite de l'opération :
DIREN de Midi-Pyrénées

Cartographie établie par :
SOGELERG
SOGREAH SUD

Édition :
novembre 1999

Carte IGN au 1/25 000 ©IGN - Edition 1986 - Autorisation n° 217 061 - conception et réalisation graphique les garçons - Toulouse

REGION MIDI PYRENEES
CONSEIL REGIONAL

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

Cartographie informative des zones inondables de Midi-Pyrénées

Bassin de l'Aveyron

Bassin du Tarn

82

Dépt. du Tarn-et-Garonne

Carte I.G.N.
2140 - 5

1	2	3	4
5	6	7	8

Caussade

Rivières étudiées :
- Aveyron
- Bonne Vieille
- Joigne
- Lère
- Paris
- Petit Lembous
- Poumarèdes

Communes concernées :
- Albias
- Auty
- Bioule
- Caussade
- Cayrac
- Mirabel
- Molières
- Montalzat
- Nègrepelisse
- Réalville
- Saint-Vincent

19.03.1988
z : 103,74

12.06.1992
z : 98,46

3.03.1930
z : 88,63

3.05
1930
6,00

3.03.1930
z : 86,88

1959
z : 87,38

R
3.03.1930
z : 86,82

3.03.1930
z : 87,15

1992
z : 90,72

3.03.1930
z : 89,70

14.12.1981
z : 87,88

Zones inondables

- lit ordinaire
- crue très fréquente (d'ordre annuelle)
- crue fréquente (retour de 5 à 15 ans)
- crue exceptionnelle
- encaissant (limite extrême des crues historiques)
- de pente abrupte
- de pente faible
- chenal de crue
- flux d'inondation locale et limite de l'étude
- digue, remblai, levée
- hauteur à l'échelle
- information ponctuelle de crue
- PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

R = repère de crue
z = altitude
e = épaisseur d'eau

1 0 1 km

Édition à l'échelle 1/30 000

Stations de référence
Loubéjac (Aveyron)
code hydro : O 5882510
Montricoux (Aveyron)
code hydro : O 5762510
Nègrepelisse (Aveyron)
code hydro : O 5782510
Réalville (Lère)
code hydro : O 5854010
Lunel (Lemboulas)
code hydro : O 5964020

Documents de référence

Photographies aériennes IGN 1994.
Dossier photrographies aériennes de la crue de l'Aveyron du 17/12/1981, IGN/DDE 82, 1981.
Diagnostic du bassin de l'Aveyron, SATESE/Conseil Général, 1995.
Étude des zones inondables de la Lère et du Candé, SOGREAH/DDE 82, 1995.
Profil en long de la crue de 1930, DDE 82, 1930.
Étude hydraulique des zones inondables à la confluence Tarn-Aveyron, SOGRAH/DDE 82, 1996.
Étude hydraulique de la Lère pour la RN 20, SOGREAH/DDE 82, 1987.
Etude préliminaire de détermination des zones inondables de l'Aveyron, secteur Montricoux-Laguépie, SOGREAH/DDE 82, 1993.
Diagnostic du bassin versant de l'Aveyron, SATESE/Conseil Général, 1995.

Conduite de l'opération :
DIREN de Midi-Pyrénées
Cartographie établie par :
GEOSPHAIR
SOGELERG
SOGREAH SUD
Édition :
décembre 2000

Carte IGN au 1/25 000 ©IGN 1986 - Edition - Autorisation n° 217 061 - conception et réalisation graphique les garçons - Toulouse

Cartographie informative des zones inondables de Midi-Pyrénées

OBJECTIF
LIMITES DE L'ÉTUDE
QUELQUES DÉFINITIONS

PRÉSENTATION

OBJECTIF

Cette carte, réalisée dans le cadre du contrat de plan entre l'Etat et le Conseil Régional Midi-Pyrénées, vise à informer les citoyens et les décideurs sur le risque d'inondation.
Elle n'a pas de portée réglementaire et ne peut se substituer à un document d'urbanisme tel que le Plan d'Occupation des Sols (POS) ou le Plan de Prévention des Risques (PPR).
Néanmoins, elle permet aux citoyens et aux responsables, élus ou administratifs, de mieux apprécier l'étendue des zones qui présentent un risque d'inondation important ou qui favorisent l'étalement des eaux. Elle est un outil d'information et d'aide à la décision.

L'ensemble des cartes est assemblé, par bassin hydrographique, dans un atlas cartographique de l'ensemble des zones inondables de la région Midi-Pyrénées, disponible auprès des services de l'État ou du Conseil Régional Midi-Pyrénées.
Cette carte peut être reproduite, sauf à des fins commerciales.

Elle trace le contour des zones le plus fréquemment inondées ainsi que la limite des plus hautes eaux connues.
La démarche employée allie l'hydrologie (la connaissance des cours d'eau et la dynamique de leur débit) et la géomorphologie fluviale (l'analyse des formes du relief du fond de la vallée).
L'ensemble des données disponibles a été pris en compte et analysé : études, archives, informations hydrologiques…

LIMITES DE L'ÉTUDE

L'échelle adoptée est le 1/25 000. La précision est donc de l'ordre de 25 mètres (1 mm. sur la carte). C'est pourquoi il est illusoire de chercher un renseignement précis à l'échelle d'une parcelle. **Agrandie par photocopie, la carte ne sera pas plus précise.**
Elaborée à l'échelle du 1/25 000, cette carte a été reproduite au 1/30 000 pour les besoins de l'édition. Un centimètre sur la carte représente donc 300 mètres dans la réalité.

Une autre limite de l'étude est le type d'inondation étudié : **le débordement du cours d'eau**. N'ont pas été cartographiées les inondations par remontée de nappe ou du type du ruissellement pluvial urbain. La présence d'eau dans un fond de cuvette, une doline par exemple, relève d'un autre phénomène hydrologique naturel et n'est donc pas porté sur cette carte.

La cartographie est très complète mais n'est pas exhaustive :
- des pluies très fortes mais très localisées (orages) peuvent provoquer des crues localement puissantes mais qui perdent très vite cette puissance vers l'aval du bassin. Le phénomène est si ponctuel dans le temps et dans l'espace (il peut survenir partout) qu'il n'est pas possible de le cartographier.
- certains ruisseaux ou "rus", en général les plus petits, n'ont pas été étudiés.

QUELQUES DÉFINITIONS

Encaissant : limite externe du fond alluvial. Au delà, on quitte le fond alluvial pour le versant. Il peut être abrupt et net ou en glacis et peu incliné. Les grandes inondations historiques sont inscrites à l'intérieur de l'encaissant.

Chenal de crue : forme linéaire inscrite en creux dans la plaine inondable. Les chenaux de crue sont des secteurs de mise en vitesse de l'écoulement. Les courants sont susceptibles de provoquer des destructions d'obstacles, des affouillements ou des accumulations de bancs de graviers et sable.

Digue, levée : accumulation linéaire de terre généralement issue de matériaux de construction, en relief sur la plaine inondable et devant protéger celle-ci ou une partie de celle-ci de la montée des eaux. Les digues et remblais réduisent donc la largeur du plancher inondable ce qui influe sur les terres inondables d'aval. Par ailleurs, des travaux effectués par le passé pour franchir les rivières, traverser les vallées, mettre en culture des terres alluviales, voire y installer des constructions, modifient la dynamique des crues.

Hauteur à l'échelle : cette icône indique la plus grande hauteur lue à l'échelle de la station dont les données ont été systématiquement relevées. Le nom de la station est indiqué dans le cartouche attaché à la carte.

Information ponctuelle de crue : la date de la crue connue est portée dans une icône noire.
e = épaisseur de la lame d'eau en ce point,
z = altitude NGF (Nivellement Général de la France) atteinte par la crue,
R = hauteur de la crue reportée sur un repère (pile de pont, mur...).
L'icône rouge est une catégorie particulière d'information ponctuelle, les **PHEC** ou Plus Hautes Eaux Connues ; il s'agit de l'inondation la plus importante dont les traces sont conservées par des repères de crues, des données hydrologiques…

conception et réalisation graphique les garçons - Toulouse

Le risque feu de forêts

On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (partie haute) est détruite.

Le Tarn-et-Garonne n'est qu'assez faiblement concerné par cet aléa :
Communes présentant un niveau d'aléa moyen : Saint-Antonin-Noble-Val, Cazals, Bruniquel, Loze, Mouillac. Communes présentant un niveau d'aléa faible : Castanet, Caylus, Durfort-Lacapelette, Féneyrols, Ginals, L'Honor-de-Cos, Laguépie, Lamothe-Capdeville, Lavaurette, Monclar-de- Quercy, Montech, Montricoux, Puygaillard-de-Quercy, Puylaroque, Saint-Georges, Saint-Projet, Septfonds, Sistels, Vaïssac, Varen.

Un Plan de Protection des Massifs Forestiers contre les incendies (PPMF) a, par ailleurs, été réalisé en juin 2006 pour les communes de Saint Antonin-Noble-Val, Cazals, Bruniquel et Montricoux.

DES MESURES PRÉVENTIVES

- afficher le risque
- sensibiliser le public par une plaquette pédagogique
- rappeler l'arrêté préfectoral permanent en date du 11 mai 2006 interdisant d'allumer du feu du 1 juillet au 31 août de chaque année ainsi que celui relatif à l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte laissés sur place

Le risque tempête

Il s'agit d'un phénomène atmosphérique violent, qui se forme généralement en automne et en hiver au-dessus de l'Atlantique, engendrant des vents au-delà de 89 km/h, souvent accompagnés de fortes précipitations responsables d'inondations et de glissements de terrains.

Les tempêtes sont responsables de dégâts importants et à grande échelle sur les constructions, les forêts, les productions agricoles, les infrastructures de transport et de distribution d'énergie. Les conséquences économiques et humaines peuvent être lourdes.

Leur veille est confiée à Météo France.

Le risque sismique

Un séisme est une vibration du sous-sol transmise aux bâtiments et aux infrastructures, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.
Le décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique classe le département de Tarn-et-Garonne en zone 0 sur une échelle de 5 degrés (sismicité négligeable mais non nulle, absence de règles de construction sismique).

LE POINT SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

LE DOSSIER DEPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DDRM) comporte les informations relatives aux risques auxquels le département est soumis ainsi qu'une cartographie des zones exposées. Il est consultable en préfecture.

LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION se réfèrent à la crue historique la plus forte connue. Ils créent des servitudes rattachées aux documents de planification. C'est ainsi qu'en Tarn-et-Garonne, une cartographie des zones inondables a été établie accompagnée de prescriptions limitant l'urbanisation dans les zones les plus exposées.
> 194 communes sur 195 sont concernées.

LES PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE (PCS)
Obligatoires dans toutes les communes, le PCS a pour but d'organiser l'intervention de la commune pour assurer l'information, l'alerte, l'assistance et le soutien de la population ainsi que pour appuyer l'action des services de secours.
> 49 PCS sont approuvés à ce jour sur le département.

LES DOCUMENTS D'URBANISME
Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques naturels et notamment des inondations dans les documents de planification.
> Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) définit une stratégie d'aménagement à l'échelle d'un territoire intercommunal et précise les grandes orientations en matière d'aléas.
> Les plans locaux d'urbanisme (PLU) définissent les zones protégées pour les risques (les PPR y sont annexés comme servitude d'utilité publique).
> Le règlement national d'urbanisme donne capacité aux maires ou au préfet de refuser ou de soumettre à conditions un permis de construire portant atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Le portail interministériel de prévention des risques majeurs renseigne sur les comportements à adopter en situation de crise, afin que chacun soit acteur de sa propre sécurité et de celle de ses proches.
>>> **www.risques.gouv.fr**

Portail interministériel de prévention des RISQUES MAJEURS

Le bouquet prévention des risques majeurs favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre culture individuelle et collective des risques. >>> **www.prim.net**

prim.net bouquet prévention risques majeurs

Conception et réalisation : services de l'Etat en Tarn-et-Garonne - septembre 2010
Contact : préfecture de Tarn-et-Garonne / service de la communication intermistérielle
www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE
TARN-ET-GARONNE

La prévention des risques naturels en Tarn-et-Garonne

Le département de Tarn-et-Garonne est exposé comme beaucoup d'autres à un certain nombre de risques naturels significatifs ; il est en particulier, du fait de sa situation de confluence de la Garonne avec le Tarn et l'Aveyron, très concerné par le risque inondation. Les catastrophes de 1930 avec des inondations qui ont fait plus de 200 morts et des dégâts importants dans les régions de Montauban et de Moissac restent dans les mémoires.

La première responsabilité des pouvoirs publics est de s'attacher à bien connaître puis de faire savoir au plus grand nombre les risques les plus significatifs identifiés sur le territoire. Tel est l'objet du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé le 30 août 2007. En matière de risque inondation, il s'agit aussi à travers les plans de prévention des risques inondation (PPRI) de se doter des instruments qui permettent d'éviter les constructions sur les secteurs exposés, et donc de ne pas aggraver l'exposition des personnes et des biens. Grâce à une forte mobilisation des services de l'Etat appuyée par les collectivités, la quasi-totalité du département est couverte par des PPRI basés sur les plus hautes eaux connues. Cette couverture complète situe le Tarn-et-Garonne dans le peloton de tête des départements couverts par les PPRI.

S'il faut connaître et réglementer à travers les plans, il convient aussi quand un risque est susceptible de se produire (tempête, inondation, coulée de boues, etc) de disposer des outils adaptés de surveillance et d'alerte. Dans notre pays, les prévisions de Météo France deviennent de plus en plus précises ; elles sont désormais croisées avec les prévisions des crues pour les inondations. Montauban dispose d'ailleurs d'un tel service compétent sur les bassins du Tarn, du Lot et de l'Aveyron.

La présente plaquette a bien pour objectif, à travers un rappel de la situation et de quelques notions clés, de favoriser cette dynamique vertueuse de prévention des risques naturels, dynamique qui passe en particulier par une collaboration de qualité entre les services de l'Etat et les maires. Vous pouvez compter sur ma détermination à œuvrer dans ce sens.

Fabien SUDRY

Préfet de Tarn-et-Garonne

Le risque inondation

Un territoire exposé

Le risque inondation est le plus important, par l'ampleur géographique qui le caractérise. 3 unités hydrographiques majeures, correspondant aux vallées de la Garonne, du Tarn et de l'Aveyron, recouvrent 50 000 ha, soit près de 13,5 % du territoire.

La violence des crues du Tarn en mars 1930 (d'un débit de pointe de plus de 4000 m3/s) avec ses conséquences dramatiques (200 morts et des dégâts importants) reste dans les mémoires. Des crues très importantes ont également été enregistrées plus récemment en 1981 et 1996 sur l'Aveyron, en 1982 et 1996 sur le Tarn, en 1952 et 1977 sur la Garonne.

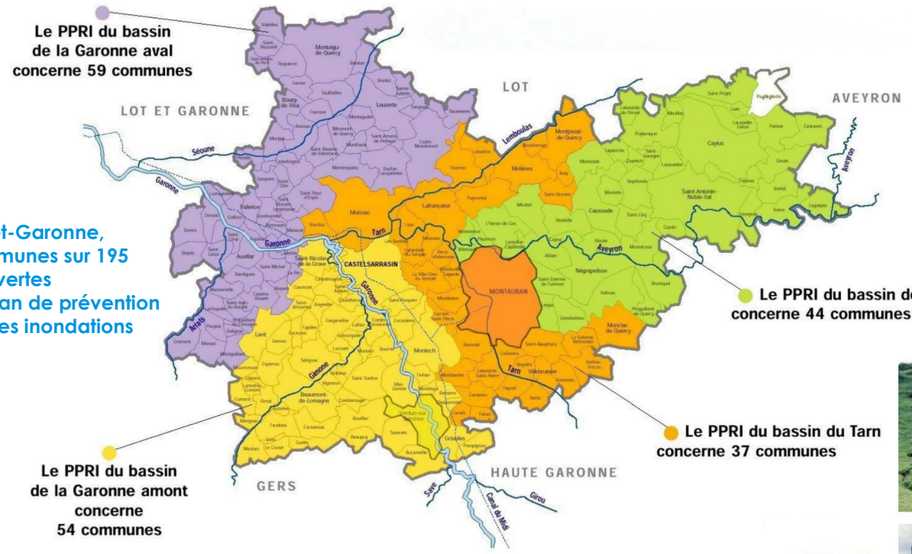

En Tarn-et-Garonne, 194 communes sur 195 sont couvertes par un plan de prévention des risques inondations

DES MESURES PRÉVENTIVES

CONNAÎTRE
En Tarn-et-Garonne la réglementation des zones inondables est ancienne puisque les plans de surfaces submersibles datent des années 1960. Ont ensuite été élaborés des documents plus complets : les plans d'exposition aux risques d'inondation et les périmètres d'exposition. Aujourd'hui, quatre plans de prévention des risques inondations (P.P.R.I.), correspondant chacun à un bassin versant d'un cours d'eau principal, sont en application. Ils couvrent la quasi-totalité du département.

SURVEILLER
La prévision des inondations repose sur une surveillance continue des précipitations, du niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau, ainsi que de l'état hydrique des sols.
En 2006, a été mise en place une carte de vigilance crue calquée sur le principe de celle de Météo France, accompagnée de bulletins d'informations, consultables sur internet par les acteurs de la gestion de crise et le grand public :

www.vigicrues.gouv.fr

Le département est couvert par le service de prévision des crues (SPC) Tarn-Lot, qui est installé à Montauban, ainsi que par le SPC Garonne.

ALERTER
En fonction des prévisions ou tendances transmises par le service de prévision des crues (SPC), le préfet décide d'alerter les maires, qui informent leurs administrés et prennent les mesures de sauvegarde nécessaires. Les maires sont régulièrement informés de l'évolution de la situation par le serveur vocal de la préfecture (0821 00 32 82), le site Internet vigicrues (www.vigicrues.gouv.fr) et le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

Le risque mouvement de terrains

Le retrait gonflement des argiles

Consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, il provoque des mouvements différentiels qui peuvent endommager gravement les bâtiments (fissures, lézardes, affaissements, ruptures de canalisations). Deuxième risque naturel le plus coûteux en France, il ne menace généralement pas les vies. Toutes les communes du département sont concernées par cet aléa, 124 ont leur territoire totalement impacté, et 71 autres le sont partiellement. Un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernant le retrait-gonflement des argiles a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 05-664 en date du 25 avril 2005.

Le glissement de terrain

Sous ce vocable on distingue les glissements de masses, les glissements localisés et les coulées boueuses assimilables à des glissements superficiels. Ces mouvements se déclenchent sous l'effet de sollicitations naturelles (fortes pluies) ou anthropiques (actions de l'homme). A partir d'un atlas départemental des mouvements de terrain élaboré en 2006, des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ont été approuvés en 2007 et 2010 sur les communes suivantes : Auvillar, Boudou, Corbarieu, Lafrançaise, Piquecos et Reyniès en 2007, Durfort-Lacapelette, Lamothe-Capdeville, L'Honor-de-Cos, Mirabel, Moissac, Molières, Montastruc, Montesquieu, Puycornet et St Paul d'Espis en 2010. Actuellement, 17 PPRN sont par ailleurs en préparation.

Les chutes de blocs

Ce phénomène est essentiellement répertorié au Nord-Ouest et à l'Est du département. Trois communes (Caylus, Saint-Antonin-Noble-Val et Varen) sont dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels "Chutes de blocs" approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 août 2006.

L'effondrement de cavité souterraine

Ce phénomène résulte de la rupture d'un vide en profondeur (cavité souterraine), se propageant verticalement vers la surface. Répertorié essentiellement à l'Est du département, le territoire concerné par cet aléa ne fait pas l'objet pour l'instant de plan de prévention approuvé.

DES MESURES PRÉVENTIVES

RÉGLEMENTER : les études ont permis d'établir une cartographie des risques et des niveaux de danger utiles à la délivrance d'actes d'urbanisme, à travers leur prise en compte dans les documents d'urbanisme (PLU, POS, carte communale). Le plan de prévision des risques naturels (PPRN) est annexé au PLU, valant servitude d'utilité publique et, au-delà de l'inconstructibilité, il peut définir certaines prescriptions ou recommandations.

DÉVELOPPER L'INFORMATION PRÉVENTIVE : le département dispose d'un plan départemental des risques majeurs (DDRM) qui identifie les principaux risques naturels auxquels la population est exposée. Dans chaque commune dotée d'un plan de prévention des risques (PPR), un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) doit être disponible.
Ce document informe la population de l'ensemble des risques encourus sur le territoire communal. En complément, la population est informée par un affichage réglementaire. Des exercices peuvent être organisés.

Le risque sismique

Qu'est ce qu'un séisme ?

Un séisme est une manifestation du mouvement des plaques de l'écorce terrestre. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué, de l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des **répliques**, parfois meurtrières, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille. L'importance d'un séisme se caractérise par deux paramètres : **sa magnitude et son intensité.**

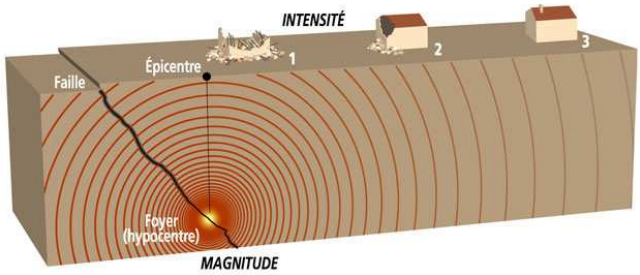

La gestion du risque

Le risque sismique présente la spécificité de ne pas permettre d'actions visant à maîtriser et réduire le phénomène. En effet, il n'est pas possible d'empêcher un séisme de se produire, seules des actions visant à limiter les effets induits sont possibles.

Les quatre piliers de la prévention du risque sismique sont les suivants:

- connaissance du phénomène et du risque
- intégration du risque dans l'aménagement du territoire et la construction,
- information des populations
- gestion de crise.

Le risque sismique en France

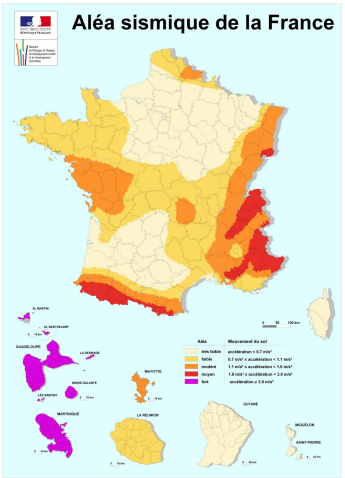

Le risque sismique est présent **partout à la surface du globe**, son intensité variant d'une région à une autre.
La France métropolitaine est considérée comme ayant une sismicité moyenne en comparaison de celle d'autres pays du pourtour méditerranéen. Ainsi, le seul séisme d'une magnitude supérieure à 6 enregistré au XX^{ième} siècle est celui dit de Lambesc, au sud du Lubéron, le 11 juin 1909, qui fit une quarantaine de victimes.
Un zonage sismique a ainsi été élaboré à partir de l'étude de 7 600 séismes (décret du 14 mai 1991) et divise la France selon cinq zones (sismicité très faible à forte)

zone 1 : sismicité très faible
zone 2 : sismicité faible
zone 3 : sismicité modérée
zone 4 : sismicité moyenne
zone 5 : sismicité forte.

Le risque sismique dans le département du TARN et GARONNE

Suivant la mise en place de la nouvelle réglementation, le classement de la zone de sismicité pour les communes du département du **TARN et GARONNE** passe du niveau « 0 » (négligeable mais non nul) à celui de « très faible ». Il s'agit du niveau le plus faible sur l'échelle (qui comporte 5 niveaux) où aucune règle de construction parasismique ne s'appliquera.